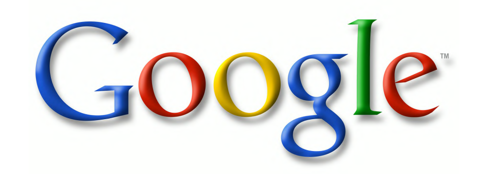
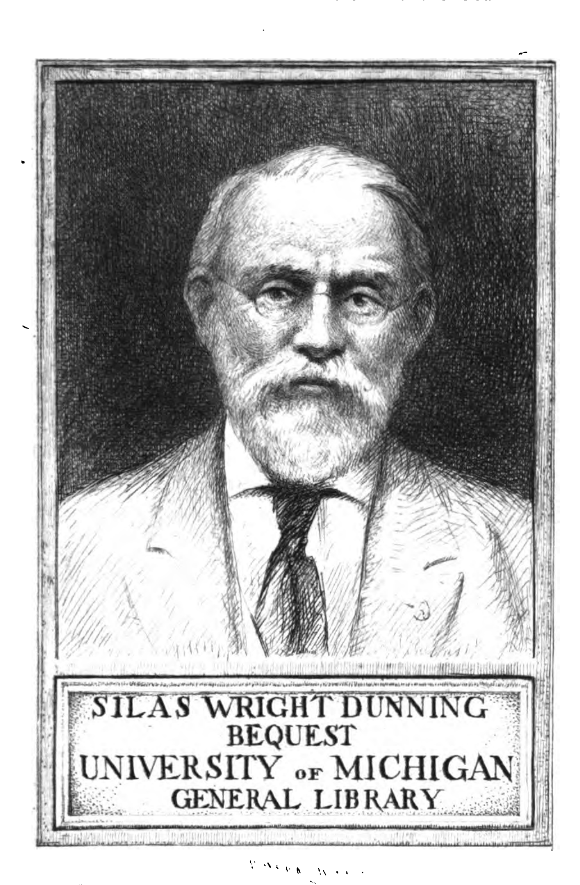

Google


SILAS WRIGHT DUNNING
BEQUEST
UNIVERSITY OF MICHIGAN
GENERAL LIBRARY

JOURNAL
DES
ÉTATS GÉNÉRAUX,

CONVOQUÉS PAR LOUIS XVI,

LE 27 AVRIL 1789;

AUJOURD'HUI ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Ouvrage accueilli & très-intéressant, où se trouvent toutes les Motions, Délibérations, Discours & opérations de l'Assemblée, séance par séance.

Rédigé par M. LE HODEY DE SAULTCHEVREUIL.

TOME CINQUIEME.

A PARIS,

Chez { DEVAUX, N°. 181, & GATTEY, n°s. 13, 14, 15, } Libraires au Palais Royal.

1789.

ASSEMBLÉE NATIONALE

PERMANENTE.

Séance du 13 Octobre.

LA séance étant ouverte, un de MM. les secrétaires a donné lecture du procès-verbal de la séance d'hier. L'on a trouvé ce procès-verbal beaucoup trop étendu.

Un député de Languedoc a remis sur le bureau la lettre suivante :

D'après le discours de M. Necker, il n'est aucun citoyen qui ne s'empresse de sauver l'état. Je déclare que je donne une année de tout mon revenu.

Signé le comte DE CORBIERRES.

M. l'abbé de Mantes a offert à l'assemblée nationale un mémoire sur une découverte très-intéressante pour les arts, et très-utile pour les ports de mer et les villes de

guerre. M. le président a proposé de nommer quatre commissaires pour examiner ce mémoire ; sa proposition a été acceptée.

Un membre a dénoncé les abus qui se commettent dans la perception du contrôle, et a fait une motion tendante à joindre tous les notaires députés au comité des domaines, et de donner aux juges royaux la connoissance de toute les contestations sur cette matiere.

M. le président a rappellé l'ordre ; la discussion des deux articles proposés hier par M. de Mirabeau sur la motion de M. l'évêque d'Autun, qui avoit été ajournée à vendredi, mais réajournée en dernier lieu.

M. Target a demandé, par un fort long discours, et dans un style très-académique, la permission de lire ce soir des articles de constitution d'un tribunal national.

On est revenu aux principes concernant la propriété des biens ecclésiastiques.

M. d'Angevillers a exposé qu'il y avoit beaucoup d'autres projets qui rempliroient les besoins publics ; qu'il falloit les examiner avant d'exproprier le clergé ; que c'étoit là un procès de propriété qu'il ne falloit juger qu'à la derniere extrémité.

Cette opinion a fermenté dans le clergé ; les uns ont voulu proposer d'autres objets de discussion, les autres éloigner la question ; presque tous ont voulu l'éluder.

Enfin, il a été décrété que l'on examineroit la motion de M. de Mirabeau.

Elle est ainsi conçue :

Qu'il soit 1°. déclaré que tous les biens du clergé sont dans la propriété de la nation, sauf à pourvoir d'une maniere convenable à la décence du culte et à la subsistance des ministres des autels.

2°. Que les appointemens des curés ne seront pas au-dessus de 1200 livres, non compris le logement.

Les uns avoient demandé à parler sur la motion de l'évêque d'Autun, les autres sur la motion de M. de Mirabeau.

Un honorable membre, M. de Montboissier, a prouvé que les biens du clergé ne lui ont pas été donnés comme à un corps moral ; que les véritables propriétaires des biens du clergé sont les corps partiels qui composent le clergé ; que delà il falloit poser ainsi la question : La nation peut-elle en devenir propriétaire ?

La nation a un droit quelconque sur toutes

les congrégations particulieres ; elle peut supprimer, et delà peut disposer des biens du clergé, non comme propriétaire, mais comme souverain ; un champ appartient au propriétaire à titre de propriété, et à la nation à titre de souveraineté ; un canal peut passer sur ce champ pourvu qu'il soit indemnisé ; il faut donc, en expropriant le clergé, l'indemniser.

Il s'est résumé.

La nation peut-elle disposer ? oui. La nation est-elle propriétaire ? non. Le clergé est-il propriétaire ? non.

M. Camus a soutenu le contraire ; le clergé est propriétaire depuis plus de 1400 ans. Peut-il être dépossédé ? Jamais question ne fut plus importante. Il s'est arrêté à la premiere partie de la motion de M. de Mirabeau : *les biens du clergé appartiennent-ils à la nation ?* Cette question peut-être examinée quant aux principes, quant aux faits, quant aux conséquences.

Et d'abord, qu'est-ce que la propriété ? métaphysiquement et selon plusieurs jurisconsultes, c'est, *jus utendi et ab utendi*. Cette définition est absurde, car est-ce un droit que celui de pouvoir renverser, dé-

truire, anéantir ? Mais celui-là est propriétaire qui peut et qui a le droit de repousser les atteintes que l'on pourroit porter à sa propriété. La prohibition de vendre n'est pas une détraction de la propriété ; le mineur, le substitué ne peuvent vendre ; mais ils n'en sont pas moins propriétaires. Voilà les principes quant à la propriété.

Quant au culte, il en faut un dans un état ; ce culte ne peut s'administrer sans ministres : delà les paroisses, delà les monasteres, delà aussi ces fictions de la loi qu'on les regarde comme des individus moraux, qui n'existent que par le consentement de la nation. Tels sont les principes suivis constamment depuis des siecles. Ainsi un corps moral peut être propriétaire comme un particulier ; et tant qu'il remplit ses devoirs, on ne peut l'anéantir sans injustice.

Appliquons maintenant ces principes au clergé ; dans les premiers temps il a été autorisé à recevoir des biens ; il existe plusieurs capitulaires qui permettent au clergé de recevoir des dons.

Ces donations, quel que soit le motif du donataire, sont un véritable titre de propriété. Je donne *à tel saint, à telle vierge* :

jamais je n'ai vu ces formules ; je n'ai jamais vu que des titres qui gratifient des maisons utiles, des établissemens nécessaires.

Sans doute, messieurs, vous pouvez vous plaindre de l'abus de ces biens ; mais faites exécuter les loix ; faites que les bénéfices deviennent le patrimoine des pauvres : mais le clergé est propriétaire à telle condition, faut-il pour cela l'exproprier, ou le forcer à se soumettre à la condition que le donateur leur a imposée ? L'alternative n'est pas difficile à décider.

M. Camus en est revenu à la troisieme partie de son discours. Il a fait la censure des unions, et il a terminé par faire l'éloge des monasteres, auxquels la littérature, selon lui, doit tant de célébres écrits.

M. l'abbé Dilon a parlé ensuite contre le systême de M. le Camus. Il a posé pour principe que ce que le peuple pouvoit il y a un siecle, il y a six siecles, il le pouvoit encore aujourd'hui, que les fonds, *très-fonds* des biens ecclésiastiques appartiennent à la nation ; qu'il est glorieux pour des donataires de remettre aux donateurs ce qu'ils ont reçu dans des temps de calamité.

M. le président a annoncé que les décrets

sur l'intérêt de l'argent, sur les dons patriotiques, sur la procédure criminelle, étoient sanctionnés; et que M. le garde des sceaux s'étoit rendu exprès au châtelet, pour que le public pût entrer dans la chambre criminelle.

L'innocence trouvera plus de défenseurs et moins de tyrans; disons mieux : l'innocence désormais triomphera toujours.

Discours de M. l'abbé d'Eymar.

Il est donc vrai que le patriotisme a aussi son ivresse : craignons de partager l'erreur dans laquelle cette passion noble et pure pourroit nous entraîner. Dévouons-nous à la vérité.

Quelle qu'ait été la dotation de l'église, son partage, sa division, elle a eu lieu sous l'empire de loix existantes.

Mais le temps est venu, dit-on, où il faut faire ce sacrifice; permettez-moi d'interroger votre raison : je le répete, c'est avec des principes que je veux et que je crois faire triompher notre cause. Qu'est-ce que la propriété? C'est le rapport moral des choses aux hommes qui les possedent;

l'acte fondamental de la propriété, c'est la possession qui lui donne le droit exclusif de jouir. Avant la propriété, la loi du plus fort étoit la seule qui gouvernât les propriétés, ou plutôt il n'y avoit aucune loi; c'est pour en établir une que les familles se sont réunies; et delà la constitution de l'état.

Tous les pouvoirs émanent du corps de la nation, mais les actes judiciaires de police ne sont qu'une conséquence de ces pouvoirs; il résulte delà que la meilleure forme de constitution est celle où les propriétés sont plus respectées.

Mais le citoyen qui s'y est soumis a le droit de se plaindre quand sa propriété est attaquée; parce qu'il s'est réuni à la société, non pour jouir en communauté, mais pour jouir séparément à l'abri de la force commune.

Il faut donc agir avec des formes pour exiger du citoyen ce qu'on ne peut exiger de lui.

Ces formes doivent être prescrites par la volonté générale, c'est-à-dire, celle de la majorité.

Mais cette majorité ne peut vouloir que

ce qui est juste; car tout citoyen n'a promis d'y obéir qu'à la condition que cette majorité ne feroit rien d'injuste.

En appliquant ces principes à la question du moment, l'on est déjà convaincu combien est exagérée la prétention d'approprier à la nation tous les biens ecclésiastiques. Or, la nation, de quelque nature que soit la donation, est-elle intervenue dans le contrat?

Les trois ordres qui composoient la monarchie françoise pouvoient acquérir comme corps; chaque ordre jouissoit et transmettoit les fonds.

Ceci est faux. Les communes d'aujourd'hui, connues sous la dénomination avilissante de *tiers-état*, ne font réellement pas corps; la noblesse même n'a jamais fait aucune acquisition comme corps de la noblesse; le clergé seul s'est permis de le faire, se croyant autorisé sur son prétendu privilege de ne contribuer que volontairement aux charges de l'état.

Revenons à l'orateur du clergé.

Dans la liste des donateurs on voit les rois de France; mais avoient-ils besoin du con-

sentement de la nation pour doter une maison monastique ?

Ceux qui ont doté des hôpitaux, des établissemens de charité, avoient-ils besoin encore du consentement de la nation ?

Ce qui prouve encore que le clergé est véritable propriétaire, c'est que ce n'est qu'en qualité de propriétaire que le clergé a été convoqué, soit dans les assemblées élémentaires, soit dans les assemblées nationales, et ce n'est qu'en 1789 que l'on a oublié cette forme.

Mais si la nation est propriétaire des biens du clergé, la nation a sans doute d'autres biens. En a-t-elle cependant acquis ? en a-t-elle reçu en donation ? Nous ne lui en connoissons pas.

On veut vous prouver que l'état est propriétaire, et les conséquences que l'on veut en tirer sont qu'il faut détruire le clergé à cause de son inutilité, et non pas à cause de ses propriétés. C'est ainsi que l'on tombe dans des contradictions manifestes, lors même que l'on se sert de sa raison pour combattre la vérité.

Enfin nous possédons légitimement ce qui

nous a été donné ; ce que nous avons acquis.

En privant le pasteur de ses propriétés, vous le constituez dans la dépendance, vous avilissez son ministere.

Vous réduisez les uns à l'indigence, et les autres vous les précipitez dans l'embarras et la misere tout-à-la-fois.

Ici M. le président a interrompu M. l'opinant pour observer que l'on ne pouvoit pas douter de la sincérité de ses opinions ; mais que l'on ne pouvoit douter de la franchise des sentimens de l'assemblée, qui a déclaré qu'il seroit pourvu à la subsistance.

M. l'abbé d'Eymar a repris son discours.

Faudra-t-il signaler le moment de la proclamation du nouveau code de liberté par les larmes et la misere ? Faut-il encore une fois les condamner à l'indigence ? La volonté générale doit partir de tous, pour s'appliquer à tous, *et elle perd sa rectitude naturelle lorsqu'elle tend à l'individu..... alors c'est un procès où je ne vois que des parties, et non des juges.*

(Rousseau, Contrat social, livre 4).

Telle est, Messieurs, l'autorité dont j'appuie mon opinion.

Je déclare, en l'acquit de ma conscience, que le clergé d'Alsace n'y peut consentir.

Mais en revanche aussi, je déclare que nous sommes prêts à tous les sacrifices. Je déclare donc qu'au lieu du quart des revenus, j'en offre les trois quarts : c'étoit pour la première fois que la médiocrité m'a fait naître des regrets.

Quant à la seconde partie de la motion de M. le comte de Mirabeau, il n'y a aucun membre qui ne l'applaudisse ; on y étoit préparé de loin ; et c'est la justice qui commandoit cette augmentation.

Discours de M. Barnave.

Deux questions paroissent naître de la motion présenté. Le clergé est-il propriétaire, et la nation peut-elle fixer les fonds pour la dépense du culte ? Les biens du clergé lui viennent de deux sources, ou la nation les lui a attribués, et c'est là un salaire, ou ils ont été donnés par des fondateurs. Or, les fondations sont ou pour les pau-

tres ou pour les hôpitaux, dans les mains du clergé, c'est un dépôt, et rien de plus.

Mais si c'est à la nation à soulager les pauvres, à fournir à l'entretien des églises, c'est à la nation que ces biens ont été donnés, le clergé n'est que le distributeur ; la nation peut donc changer le mode de distribution.

Comme le numéraire jadis étoit inconnu ; comme l'administration publique ne se géroit pas par des impôts, il falloit affecter des bénéfices aux différens officiers ; c'est pour cela que le clergé a eu de si grands biens ; c'est pour cela que le domaine s'est également accru.

On a donc eu tort de dire que si ces biens avoient été donnés à la nation, c'étoit une exception. Non, sans doute, le domaine appartient à la nation ; et comme le domaine, les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation, ainsi que ceux que donneroit un particulier pour décharger la masse des impôts.

La partie est absolue et parfaite.

Il résulte delà que la nation a le droit de

faire entre les ministres des autels telles distributions qu'elle veut.

On n'ignore pas que les bénéfices sont affectés à plusieurs usages : on n'ignore pas que la plus grande partie des revenus appartient aux pauvres. Ces vérités sont tellement reconnues, la nation est tellement propriétaire des biens du clergé, que dans des temps de calamités, l'on a vendu plusieurs fois les biens ecclésiastiques, et encore non pas en vertu des décrets nationaux, mais par de simples arrêts d'enregistrement.

La question est déjà jugée par la suppression des dîmes et par la nécessité d'augmenter les appointemens des curés.

On souscrit au Palais Royal, chez DEVAUX & GATTEY.
On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

De l'imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Gr. August.

Suite du 13 octobre.

M. l'abbé Maury a monté à la tribune pour défendre la cause des bénéficiers, et il a dit : si les créanciers de l'état sont sous la sauve-garde de l'honneur, la religion de l'état est sous la sauve-garde de l'empire.

L'on vous parle de crédit; mais ce crédit est le plus terrible fléau qui soit tombé sur la tête des peuples; c'est parce qu'il y a eu du crédit, que l'on a dévoré d'avance les revenus de la nation; c'est parce qu'il y a eu du crédit, que les princes, que les ministres ont fait mouvoir des armées entieres, souvent sans autre motif que de satisfaire leur ambition, etc.

Quand François Ier a ouvert le premier emprunt, il a posé la premiere pierre de cet édifice, qui enfin est sur le point d'écrouler. Le crédit est si funeste, qu'il faut en effacer jusques au mot.

L'on vous propose de prendre les biens ecclésiastiques pour relever ce crédit ; ce n'est rien autre chose que de mettre les capitalistes à la place des bénéficiers, et les bénéficiers à la place des capitalistes. Vous

ne verrez rien autre chose que ce que j'ai l'honneur de vous dire.

C'est dans une assemblée où l'on n'a pas examiné les impôts, où l'on n'a pas remonté à la source de nos maux, à ces fortunes frauduleuses des traitans ; c'est dans une assemblée où l'agiotage n'a pas encore été dénoncé, que l'on vous propose d'expolier vos concitoyens et vos freres.

Ces revenus sont la ressource de la noblesse et des communes, qui en possedent les cinq sixiemes ; mais on dit aux députés arrivés du fond des provinces qu'il n'y a ni capitalistes, ni agiotage, ni sangsues publics, et l'on veut ruiner le clergé, etc.

Les calculs que l'on vous a présentés sont faux, remplis de doubles emplois. Il est facile de vous en présenter d'autres plus simples.

Les biens du clergé appartiennent à la nation, cela est vrai, par le droit d'enclave ; mais nous sommes propriétaires de nos biens, parce qu'ils ne nous ont pas été donnés par la nation ; nous les avons acquis, le reste nous a été donné.

On nous dit que le roi nous a donné des biens, et l'on assimile nos bénéfices à des

bénéfices militaires. Mais quand même le roi nous auroit donné tout ce que nous possédons, ce ne seroit pas la nation qui nous auroit donné, puisque le roi ne possede pas tout le territoire du royaume.

Cette question, messieurs, n'est pas de votre ressort. Le pouvoir législatif ne peut exercer le pouvoir judiciaire. Expliquez-vous donc; car avec vos principes, je vais vous prouver que vous nous conduisez à la loi agraire : en effet toutes les fois que vous monterez à l'origine des propriétés, la nation y remontera avec vous.

Elle se placera à l'époque d'où elle est sortie des forêts de la Germanie, demandera un nouveau partage.

Que diriez-vous, messieurs, d'un seigneur de paroisse ruiné, qui délégueroit à ses créanciers les revenus de son curé ?

Quelle propriété seroit assurée, si aujourd'hui, messieurs, ce que nous avons défriché, ce que nous avons acquis, ce que l'on nous a donné nous est ôté ? Vous avez pu nous ôter le droit d'acquérir ; mais ensuite vous ne pouvez nous enlever ce que nous avons acquis.

Il y a huit jours, vous avez reconnu la propriété des biens de l'église, puisque vous avez permis *aux gens de main-morte* de prêter à intérêt et à terme fixe.

Un plan doit être bien suspect quand il est mal conçu. De quel œil la Flandres, l'Artois verra-t-elle les financiers usurper les revenus des bénéfices qui sont dans ces provinces?

La propriété des églises a été discutée.

En 1783, les Célestins sont supprimés. La maison de Savoie, donatrice, réclame, et il y avoit le droit de retour. Eh bien, messieurs, il est établi dans un mémoire de M. l'abbé de Périgord, aujourd'hui M. l'évêque d'Autun, que les donations sont irrévocables.

La destruction des Jésuites n'a enrichi personne. Eh bien, messieurs, des hommes qui travaillent depuis quatre heures du matin jusqu'à neuf heures du soir, qui, l'un dans l'autre, ne coûtoient pas 400 liv., ont été détruits.

Les biens du clergé doivent être sacrés; s'il falloit les salarier, au premier moment de guerre les paiemens seront suspendus, et alors les paroisses seront

abandonnées, la religion anéantie.

M. l'abbé Maury a été souvent interrompu; ce qui lui a fait dire que lorsqu'une voix parloit en faveur du clergé, elle étoit sans cesse interrompue; que dès qu'on heurtoit les préjugés d'une partie de l'assemblée, on étoit sûr de ne pouvoir parler, et il s'est retiré de la tribune.

« Ces raisons sont spécieuses, mais ne portent point sur la saine raison. Je demanderois à M. l'abbé s'il se croit héritier d'un homme qui, par état, renonce à avoir des héritiers; et si, parce que les moines du premier temps ont été laborieux et ont défriché des terres, il doit, lui et d'autres, jouir de ces revenus, et faire traîner mollement sa personne dans un char, parce que des corporations ont fait le bien général. Qu'on donne des terres à défricher aux moines d'aujourd'hui, et leur génération en jouira de droit, mais nul autre, puisque chaque individu moine meurt tout entier ».

Le clergé s'est récrié avec force contre la violation de la liberté. M. le président a invité, sommé même M. l'abbé Maury à remonter à la tribune; et M. l'abbé Maury a cédé à l'ordre du président. M. l'abbé Maury

a fini par citer l'exemple de l'Angleterre, où, sous Henri VIII, on a expolié le clergé ; il a fallu, pour suppléer à l'indigence du clergé, lever une taxe pour les pauvres, qui monte à 58 millions. Il n'y a en Angleterre que 8 millions d'hommes.

M. l'abbé Gaude a parlé ensuite ; il s'est élevé contre la richesse de l'église ; il a prétendu que c'est la richesse qui est cause que le luthérianisme et le calvinisme régnent en Suede et en Angleterre. Il a proposé de laisser aux pasteurs quelques biens-fonds pour les occuper, et les sauver des dangers de l'oisiveté ; il a demandé la suppression des moines, monstres de la religion, la suppression des économats, la suppression des abbayes, que l'on a données à des gens qui n'ont pas encore l'âge pour entrer dans l'église.

La séance s'est terminée par différentes annonces.

On sera flatté de voir de quelle maniere l'assemblée nationale a décrété que la sanction du roi seroit conçue ;

« Louis, par la grace de Dieu, et la loi

constitutionnelle de l'état, roi des François... à tous présens et à venir, salut.

» L'assemblée nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit, etc.

» Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs, et municipalités, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et départemens respectifs, comme loi du royaume, en foi de quoi nous avons signé et fait contresigner lesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'état. A.... le.... etc. »

Séance du 13 au soir.

A l'ouverture de la séance, on a fait connoître les nouveaux secrétaires; savoir, MM. le marquis de Rostaing, le curé de soupes, et le chevalier de Lameth.

L'on a ensuite lu le procès-verbal de la séance de la veille au soir, et la feuille des dons patriotiques; il en a été offert un par plusieurs communautés d'Alsace, qui déclarent vouloir rester pour toujours unies à la France, renoncent à la diminution qu'opérera la contribution des privilégiés faite à la décharge des pauvres contribuables, et veulent

que le trésor public profite seul de cette augmentation.

Enfin ces communautés terminent leur adresse par adhérer aux arrêtés de l'assemblée nationale.

La demande de la contribution patriotique a été sur-tout vivement applaudie. Elles avoient déjà devancé l'intention de l'assemblée nationale ; elles s'y étoient imposées avant le décret ; et à cette époque, la souscription montoit à 10,000 liv.

L'assemblée nationale a ordonné l'impression de cette adresse, et autorisé M. le président à témoigner à ces communautés les sentimens de sensibilité dont est animée l'assemblée nationale.

Offre patriotique de M. Salmon, de 6000 liv. à prendre sur un bénéfice du diocèse de Rhodès.

Offre patriotique de 120,000 liv. supposée faite par des particuliers de Cambray ; elle a été désavouée.

Mademoiselle Destagnole, agée de douze ans, qui veut garder l'anonyme, a offert sa montre. M. Freteau a observé que la demoiselle lui avoit défendu de la nommer ; mais

qu'il lui avoit été permis de nommer son pere.

M. Emery a fait une dénonciation bien affligeante et bien réelle, il s'est plaint amérement que de toutes parts on faisoit sortir les grains; que l'on les exportoit chez les étrangers, sur-tout pour la Flandre Autrichienne.

Un député de la Champagne a dénoncé spécialement une fraude insigne qui se commet à Givet. Pour y aller en partant de Charleville, il faut passer sur les terres de l'Empire, où, sous prétexte d'approvisionner Givet, on fait sortir des grains en très-grande quantité.

M. Emery a terminé sa dénonciation par dire qu'il ignoroit le ministre dans le département duquel se faisoit cette manutention des grains; mais qu'il le dénonçoit formellement comme favorisant le monopole dont il se rend coupable ou par son ignorance, ou par sa tolérance déjà trop coupable.

L'assemblée nationale, après de grands débats, et lorsque M. Martineau a eu résumé sa motion, qui tendoit à ce que le président se retirât toutes les fois qu'il le jugeroit à propos pardevers le roi pour l'exécution des décrets rendus sur les subsistances, l'assemblée

dis-je, a supprimé son comité de subsistance comme inutile. L'on a décrété encore la motion de M. Martineau.

Lorsque l'assemblée a eu décidé une affaire aussi importante, plusieurs membres ont proposé d'en venir sur le champ à l'organisation des assemblées municipales.

Mais ces observations sur la nécessité de ces établissemens si desirés, ont été interrompues pour s'occuper d'un autre objet.

M. de la Fayette a envoyé un officier de la milice bourgeoise pour que l'assemblée nationale déclarât qu'il n'y avoit aucuns lieux privilégiés pour les personnes coupables de leze-nation.

La demande de M. de la Fayette a paru très-nécessaire à exécuter.

L'assemblée a donc décrété que tous criminels d'état pourroient être arrêtés dans quelques lieux qu'ils seroient retirés.

M. le président a levé la séance.

Séance du 14 octobre.

A l'ouverture de la séance, on a donné lecture des procès-verbaux des séances d'hier.

M. le président a annoncé que M. le duc d'Orléans demandoit un passe-port pour aller en Angleterre y remplir une mission très-pressée.

A ce billet est joiut une lettre de M. de Montmorin, où il avertit M. le président qu'on rédige des instructions très à la hâte pour M. le duc d'Orléans.

D'autres membres ont demandé encore des passe-ports; mais seulement pour les trois jours de vacances.

La note de ceux qui ont demandé des passe-ports, soit pour cause de maladie, soit jusqu'à lundi prochain, a occupé pendant long-temps l'assemblée.

Lettre de deux Anglois qui se plaignent amérement que dans un pays de liberté on leur défend de sortir de Paris. Leur dictrict leur a donné un passe-port; ils se présentent à l'hôtel-de-ville de Paris; on refuse de le signer; ils en demandent la raison, et le commis répond : parce que cela ne nous plaît pas. M. le président a été autorisé à écrire au comité de police de l'hôtel-de-ville, pour que le sort des deux Anglois fût décidé promptement.

Un curé de Poitou a demandé un passe-

port pour un mois. Un député de la même province a demandé que son suppléant le remplaçât, parce que la province a le plus grand intérêt à être représentée. L'assemblée a décidé que l'absence du curé ne donneroit pas lieu à l'admission d'un suppléant.

La requête de M. Marat, auteur d'une diatribe indécente contre l'assemblée nationale et M. Necker, a été renvoyée au comité de rapport.

M. Biozat a observé que la ville de Paris, qui avoit fait emprisonner l'auteur, suivoit cette affaire, et qu'il étoit inutile de s'occuper de cette requête.

L'on est passé immédiatement à l'ordre du jour. Il y a eu de fortes réclamations pour laisser de côté la discussion commencée hier sur les biens ecclésiastiques, et, chose étonnante, le parti du clergé a triomphé ; on a abandonné la célebre question d'hier pour s'occuper des municipalités.

M. Biozat qui, *par occasion, avoit envoyé* un courrier extraordinaire à sa province, avoit demandé la parole sur l'organisation des assemblées provinciales ; mais il s'est réservé de parler sur l'organisation des municipalités seulement.

M. Aubry du Pochet a repris la parole.

D'abord il a fait sentir l'inconvénient du plan présenté par le comité de constitution; il a fait voir les difficultés quil essuieroit dans son exécution; les erreurs de calcul qui se trouvoient dans la division présentée dans le même projet.

L'orateur a divisé autrement les départemens; il s'est attaché d'abord à ne pas confondre les provinces; il s'est contenté seulement de faire, dans les limites des provinces, des sous-divisions; elles forment un total de deux cent trois départemens.

Il a conclu à ce qu'il fût nommé un comité de six personnes pour examiner sa division, a demandé qu'elle fût gravée et déposée à l'hôtel de la guerre.

M. de Volney a observé qu'il étoit peut-être intéressant de laisser de côté la question de la division, et de ne s'occuper que de l'organisation des municipalités.

La délibération est devenue très-difficile; les uns vouloient présenter des projets, les autres traiter d'une maniere isolée telle question.

M. l'abbé Maury a présenté à l'assemblée un ordre de travail qui peut-être abrégeroit et faciliteroit le travail de l'assemblée; ce

seroit de choisir d'abord un plan, et de délibérer ensuite article par article; en un mot, de faire ce qu'on avoit déjà fait pour la déclaration des droits de l'homme.

Enfin, après bien des contestations qui s'étoient élevées sur l'ordre du travail et des réclamations, pour reprendre la question des biens ecclésiastiques, l'on a donné, pour la seconde fois, lecture du projet de constitution.

La même difficulté qui avoit arrêté l'assemblée avant la lecture des articles, a reparu encore; l'assemblée n'a pas pu délibérer plus facilement après la lecture, qu'elle ne l'avoit fait avant.

Les uns vouloient commencer par fixer la division; les autres statuer sur les qualités des électeurs; il y avoit une troisieme opinion pour organiser les municipalités, les assemblées de département, et ensuite les assemblées provinciales; ainsi de suite, jusqu'à l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale étpit principalement embarrassée sur le nombre des habitans de chaque lieu et de chaque ville. Pour lever cet obstacle, M. l'abbé Goutte a proposé de recourir à un moyen très-facile. Tous

les curés ont envoyé à M. Necker le nombre exact de leurs paroissiens, c'est de demander à M. Necker le résultat de ce dénombrement.

M. Target a pris la parole pour justifier le comité d'avoir voulu diviser la France en quarrés réguliers; ensuite il a cherché à prouver qu'il falloit commencer par établir des municipalités dans les bourgs, dans les villages, et qu'aprés ce travail on s'occuperoit de la division dont le comité de constitution s'étoit déjà occupé; que la question principale de la division ne devoit pas porter sur des observations géométriques, mais de population, etc.

*L'*état d'indécision de l'assemblée a augmenté encore par la motion spéciale d'un membre, qui a conclu à ce que l'on ne prît aucune décision sur les assemblées de département que quand on auroit instruit les commettans.

M. Biozat a pris la parole; il s'est élevé avec éloquence contre les obstacles qu'on élevoit de toute part à l'organisation des assemblées secondaires.

Eh quoi! messieurs, a-t-il dit dans le désordre, chaque communauté a des assem-

blées, ordonne et commande. Le premier objet qui doit nous occuper, c'est de déclarer que tout officier municipal est éligible, et dès-lors les communautés des municipalités.

M. Tronchet a appuyé la motion ; il y a cependant fait un amendement. Il a demandé que *provisoirement* les villes, bourgs et villages fussent autorisés à nommer les officiers de municipalité.

Cet amendement a été applaudi ; on alloit sans doute aller aux voix, lorsqu'un membre a fait la motion expresse que l'on adoptât le plan du comité. Cette opinion n'a pas été accueillie favorablement.

Avis à MM. les Souscripteurs.

On peut faire ou renouveller l'abonnement pour cette Feuille, chez le RÉDACTEUR, rue Saint-Honoré, presqu'en face de celle de l'Arbre-Sec, à côté de l'Eperonnier du Roi, maison des trois freres Roussel, marchands drapiers.

Ou au Palais Royal chez DEVAUX & GATTEY.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.

Suite de la séance du 14 octobre.

M. de Volney a pris la parole : c'étoit pour faire sentir la conséquence qu'il y avoit à abandonner la question d'hier. Il a ajouté qu'il n'y avoit que deux partis à prendre, ou de s'occuper de la motion de M. de Mirabeau, ou enfin de celle de M. Biózat.

M. le marquis de Crillon a répété une motion déjà faite, celle de délibérer article par article.

M. le comte de Mirabeau l'a appuyée par ce peu de paroles : Tout membre qui propose de délibérer sur l'ensemble d'un projet, ne l'entend pas.

M. le Prieur a rappellé la motion de M. Biozat, et l'amendement de M. Tronchet.

Enfin, pendant long-temps, l'assemblée est restée dans cet état d'inertie, suite naturelle de son changement dans l'ordre du jour.

Le dernier opinant s'est efforcé de la faire sortir de cet état de léthargie, en lui présentant trois articles, bases fondamentales de l'organisation des assemblées de

villages, assemblées de bourgs et assemblées de villes électives.

M. Rabaud de Saint-Etienne s'est opposé à la motion de M. le Prieur, attendu qu'il étoit extrêmement dangereux d'organiser les municipalités d'une maniere isolée; que le comité de constitution se proposoit de faire graver les cartes de chaque généralité, et qu'il falloit attendre que les députés eussent examiné ces cartes.

Au milieu de la diversité des opinions, la question s'étoit insensiblement réduite à ce point de difficulté.

Constituera-t-on les municipalités, ou ne les constituera-t-on pas provisoirement? Peut-être auroit-on été aux voix; mais la question n'est pas toujours restée dans cet état de clarté.

M. de Mirabeau s'est levé pour dire:

Les raisons que l'on vous a données pour ajourner le plan des municipalités, sont restées sans réplique; et je ne sais si je dois y ajouter, puisque personne ne s'y est opposé; et si ce parti étoit prépondérant, comme je n'en doute pas, puisqu'il a été soutenu par tant de bons esprits, je demanderois la permission de lire le travail que je vous ai an-

posé sur les attroupemens. Ce travail est urgent ; car il faut des regles et des loix pour des hommes qui se rassemblent. L'on sent qu'il faut avant tout donner le régime de ces assemblées.

Un autre membre a proposé d'ajourner le plan des municipalités ; que quinze jours de plus ou quinze jours de moins ne feroient rien à la chose.

Enfin, l'on a été aux voix, et la question a été ajournée.

Ainsi l'assemblée a ajourné une question commencée pour en examiner une qu'elle a encore ajournée.

M. de Mirabeau a pris la parole pour lire son projet sur les attroupemens.

Il est imité de la loi de mutinerie observée en Angleterre.

D'abord, l'officier municipal doit se rendre au lieu où se passe l'émeute, sommer les révoltés de se retirer ; s'ils ne se retirent pas, les avertir des peines graves prononcées contr'eux, et qu'il va déployer contr'eux la force militaire, soit des troupes réglées, soit des milices nationales.

Les peines portées sont l'amende, s'ils ne sont pas armés, et un emprisonnement d'un

an s'ils sont armés. Ce sont-là les peines prononcées pour n'avoir pas obéi à une premiere sommation. Avant de déployer la force militaire, il fera une seconde sommation, et si on n'obéit pas, la peine sera au moins d'un emprisonnement de deux ans. Si l'on fait résistance, la peine sera celle de mort.

L'on a décrété l'impression de ce projet de loi; j'en rendrai compte demain.

Il a été décrété que le comité de recherches seroit renouvellé.

M. le président a annoncé une députation du commerce de Paris, qui est venue apporter un don patriotique.

J'ai laissé depuis quelque temps ces dons; mais je me propose d'en faire mention incessamment.

M. Dupan, françois, maître de danse à Pétersbourg, apprenant la pénurie du trésor royal, offre une somme de 300 liv.

Un député de la commune de Fontainebleau a été introduit à la barre. Il a prononcé un très-long et très-emphatique discours pour demander à l'assemblée une expédition des arrêtés de l'assemblee sur la division des pouvoirs; attendu que Fon-

tainebleau gémit sous le joug du despotisme d'un comité qui a annullé tous les pouvoirs.

Après quoi M. le président a levé la séance.

Séance du 14 au soir.

Messieurs les députés de la Lorraine ont demandé que plusieurs envoyés des Juifs fussent introduits à la barre ; l'assemblée les a fait introduire. Ils ont renouvellé dans le sein de cette assemblée leurs plaintes sur la rigueur de leur sort, sur l'avilissement où les retiennent nos préjugés, et ce dans les termes suivans :

DISCOURS des députés des Juifs des provinces des évêchés d'Alsace et de la Lorraine, prononcé à la barre de l'assemblée nationale par le sieur Bes-Isam-Besr, l'un des députés de la Lorraine.

MESSEIGNEURS,

C'est au nom de l'Eternel, auteur de toute justice et de toute vérité ; c'est au nom de

ce Dieu qui, en donnant à chacun les mêmes droits, a prescrit à tous les mêmes devoirs: c'est au nom de l'humanité outragée depuis tant de siecles par les traitemens ignominieux qu'ont subi, dans presque toutes les contrées de la terre, les malheureux descendans du plus ancien de tous les peuple, que nous venons aujourd'hui vous conjurer de vouloir bien prendre en considération leur destinée déplorable.

Par tout persécutés, par tout avilis, et cependant toujours soumis, jamais rebelles; objet chez tous les peuples, d'indignation et de mépris, quand ils n'auroient dû l'être que de tolérance et de pitié, ces juifs que nous représentons à vos pieds, se sont permis d'espérer qu'au milieu des travaux importans auxquels vous vous livrez, vous ne rejetterez pas leurs vœux, vous ne dédaignerez pas leurs plaintes; vous écouterez avec quelque intérêt les timides réclamations qu'ils osent former au sein de l'humiliation profonde dans laquelle ils sont ensevelis.

Nous n'abuserons pas de vos momens, Messeigneurs, pour vous entretenir de la nature et de la justice de nos demandes; elles sont consignées dans les mémoires que

nous avons eu l'honneur de mettre sous vos yeux.

Puissions-nous vous devoir une existence moins douloureuse que celle à laquelle nous sommes condamnés ! puisse le voile d'opprobre, qui nous couvre depuis si long-temps, se déchirer enfin sur nos têtes ! que les hommes nous regardent comme leurs freres ; que cette charité divine qui vous est si particuliérement recommandée, s'étende aussi sur nous ; qu'une réforme absolue s'opere dans les institutions ignominieuses auxquelles nous sommes asservis, et que cette réforme, jusqu'ici trop inutilement souhaitée, que nous sollicitons, les larmes aux yeux, soit votre bienfait et votre ouvrage.

Réponse de M. le président aux députés des Juifs.

Les grands motifs que vous faites valoir à l'appui de vos demandes, ne permettent pas à l'assemblée nationale de les entendre sans intérêt ; elle prendra votre requête en considération, et se trouvera heureuse de rappeller vos freres à la tranquillité & au

bonheur, et provisoirement vous pouvez en informer vos commettans.

L'assemblée leur a donné séance à la barre, et a arrêté que leur affaire seroit traitée dans la présente session.

L'assemblée est faite pour fouler aux pieds de vains préjugés : elle a fait la déclaration des droits.

M. le président a fait donner lecture de plusieurs lettres et adresses qui témoignent les craintes que plusieurs bailliages ont de voir l'assemblée déserte par le grand nombre de ceux qui demandent des passe-ports.

L'assemblée, ou du moins une partie, a paru mécontente d'une adresse de Château-Thierry. Les uns vouloient qu'on la blâmât ; les autres opinoient pour la renvoyer ; on a été aux voix, et il a été déclaré qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Le comité de vérification a achevé le grand rapport de la Guadeloupe, dont nous avons rendu compte.

Le comité de rapport a rapporté l'affaire du baron de Bezenval ; le comité a déclaré qu'il n'y avoit aucune charge contre M. de Bezenval, et il a été d'avis de lui rendre la

liberté, sauf à lui faire donner sa parole d'honneur de reparoître lorsqu'il en sera sommé.

Il y a eu différentes motions à ce sujet ; l'on a prétendu qu'il falloit l'élargir, sauf à donner caution.

Une autre motion tendoit à adopter en quelque sorte l'arrêté du comité, c'est-à-dire rendre à M. de Bezenval sa liberté, sauf à lui à s'engager d'honneur à reparoître quand la justice l'exigeroit.

En derniere analyse, les motions déposées sur le bureau se sont réduites à ceci :

1°. Que le comité des recherches rendra compte incessamment des charges, et que l'affaire sera jugée par l'assemblée.

2°. Que l'on établira incessamment un tribunal pour juger les crimes de leze-nation.

3°. Que le châtelet de Paris jugera M. de Bezenval.

Cette derniere motion est celle qui a été adoptée, après avoir fait quelques amendemens, qui ont été rejettés et admis.

M. le président a levé la séance.

Séance du 15.

A l'ouverture de la séance, M. le président a annoncé qu'un enfant de dix ans demandoit à être introduit dans la salle pour offrir un don patriotique. Il a été introduit, a lu son discours; nous regrettons de n'avoir pu l'entendre.

M. le président lui a répondu que l'assemblée recevoit avec plaisir son offrande, et qu'elle voyoit avec satisfaction les progrès de l'éducation que lui donnoient ses parens.

M. le chevalier de Lameth a donné lecture des procès-verbaux.

M. l'archevêque de Toulouse, l'évêque de Couserans, M. l'archevêque de Paris ont demandé des passe-ports pour les trois jours accordés pour le déplacement de l'assemblée.

D'autres ont demandé des passe-ports pour raison de santé.

Un membre a observé que la noblesse de son bailliage alloit se rassembler pour nommer son suppléant. Cette observation a entraîné la plns grande discussion.

Un membre a fait la motion spéciale que les assemblées de noblesse ou de clergé et de tiers-état n'eussent plus lieu ; que ces assemblées avoient été irrégulieres, et qu'elles ne devoient plus exister ; qu'en conséquence il falloit que les assemblées fussent convoquées sans distinction.

M. Martineau a relevé l'erreur, base fondamentale de cette motion. On vous a dit, Messieurs, que les assemblées élémentaires avoient été irrégulieres. Certainement il faut repousser cette assertion, sans cela notre assemblée seroit également irréguliere ; tout ce que nous aurions fait seroit nul, illégal ; et l'on sent que le despotisme pourroit tirer un grand avantage de tant d'erreurs que nous aurions consacrées nous même.

Permettez-moi maintenant de vous faire quelques observations : le pouvoir exécutif est sans force, l'état n'a plus de ressources que dans l'assemblée nationale ; tous les passe-ports que l'on demande produiroit la dissolution de cette assemblée ; et si elle étoit dissoute, l'état même seroit bientôt dissous.

Eh quoi, Messieurs, pourquoi se retirer de cette assemblée ? l'on est malade, mais on est

malade commodément aussi bien à Paris qu'en province ; on est fatigué , mais qui de nous ne l'est pas ? depuis six mois que nous luttons contre les flots de la tempête, que nous opposons nos efforts à toutes les révolutions, qui de nous n'est pas fatigué ?

Il n'y a pas de sûreté à Paris , dit-on ; l'on se trompe : il y a à Paris plus d'ordre , de police , que par-tout ailleurs ; l'anarchie se trouve dans tous les lieux ; mais elle est peut-être moins violente dans la capitale.

En un mot , messieurs , est-ce quand le vaisseau est battu des flots de la tempête, qu'il faut abandonner le gouvernail ? est-ce quand il faut livrer bataille qu'il faut abandonner ses drapeaux.

Prenez-y garde , messieurs , votre courageuse réforme a fait bien des mécontens; les uns, aigrissant les esprits, leur offrent la licence au lieu de la liberté ; les autres soufflent le feu de la discorde. Les laisserons-nous triompher ? c'est ici le moment du courage ; faisons en sorte que l'on ne regrette pas les jours du despotisme ; restons ici ; ce n'est qu'ici qu'on peut sauver l'état. . . . .

M. le marquis d'Ambly a fait une autre motion : Le préopinant a dit de très-bonnes choses ; mais ce n'est pas ainsi qu'on conduit des François : que tous ceux qui veulent des passe-ports il leur en soit donné ; mais je demande qu'on imprime la liste de ceux qui les auront obtenus, avec les motifs de leur absence.

M. le vicomte de Noailles en a fait une autre : liberté iddéfinie des passe-ports, mais huit jours après la premiere séance tenue à Paris, appel nominal, liste des absens, et envoi de cette liste dans les provinces.

Il y a eu une autre motion tendante à ce que ce soit les commettans qui jugent la nécessité des passe-ports. M. Target a observé qu'un député appartenant à la nation entiere, ne pouvoit être dispensé par ceux qui l'ont nommé de l'engagement qu'il a contracté en-vers la patrie. Cette these a essuyé beaucoup de contradictions.

M. Desmeuniers a fait un amendement à la motion de M. le vicomte de Noailles ; il a demandé qu'il fût sursis à la question de l'impression de la liste jusqu'au jour de l'appel nominal. M. Desmeuniers a appuyé cet amendement sur l'esprit de concorde qui

doit régner dans l'assemblée ; qu'il peut y avoir beaucoup de membres qui reviendront dans ce délai.

L'amendement a été contredit par M. Populus ; mais l'assemblée ne l'en a pas moins adopté.

L'on s'est ensuite occupé des suppléans. L'on a proposé de ne recevoir les suppléans nommés postérieurement à ce jour, que quand ils auront été nommés par les citoyens de tous les ordres sans distinction.

Enfin, après bien des discussions, l'assemblée a pris l'arrêté suivant :

Qu'à compter de ce jour, les suppléans ne seront nommés que par tous les citoyens réunis ou légalement représentés, entendu néanmoins que le présent décret n'aura d'effet rétroactif pour les suppléans déjà nommés.

On a repris la motion sur les passe-ports, et l'assemblée a prononcé le décret suivant :

L'assemblée a décrété qu'il ne seroit plus accordé de passe-ports que pour un temps *bref* et *déterminé*, et pour affaires urgentes. Quant aux passe-ports illimités pour cas de

maladie, ils seront accordés à ceux qui les demandent, mais seulement après qu'ils auront été remplacés par leurs suppléans.

Enfin l'on est passé à l'ordre du jour ; après que M. le président a eu averti l'assemblée de la lettre qui lui a été adressée pour assurer Messieurs les députés que leurs malles ne seront pas fouillées.

Lettre de M. le garde des sceaux.

Les lettres-patentes, Monsieur, sur le prêt à intérêt ont été scellées ; j'ai eu une conférence avec Messieurs de la chambre des vacations, ainsi qu'avec MM. de la commune de Paris, pour nommer les adjoints dans chaque district.

La lettre est terminée par des observations sur la convocation de la noblesse de Gueret, et le garde des sceaux s'excuse ou veut s'excuser aux yeux de l'assemblée nationale.

L'on a lu ensuite un mémoire assez court, présenté à l'assemblée nationale par les ministres du roi.

Les ministres donnent un compte des différentes branches du conseil ; ils donnent une définition du comité contentieux, du conseil d'état ; l'un est présidé par le garde des sceaux et composé des maîtres des requêtes ; l'autre présidé par le roi, est composé de ceux auxquels le roi accorde sa confiance : les ministres observent que tout est en souffrance, qu'ils ne peuvent rendre la justice, etc.

M. Martineau a observé qu'il falloit délibérer sur le champ.

On peut faire ou renouveller l'abonnement pour cette Feuille, chez le RÉDACTEUR, rue Saint-Honoré, presque en face de celle de l'Arbre-Sec, à côté de l'Eperonnier du Roi, maison des trois freres Roussel, marchands drapiers;

Ou au Palais-Royal, chez DEVAUX & GATTEY.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.



Suite de la séance d[illegible]5.

M. Camus a répliqué à M. Martineau avec beaucoup de supériorité. Il ne nous faut pas déguiser, a-t-il dit, que c'est le conseil qui a introduit le despotisme en France ; ce tribunal, composé presque toujours d'officiers qui ne sont ni magistrats, ni hommes publics, et qui, par circonstance, sont l'un et l'autre à la fois, ont envahi tous les pouvoirs ; un homme étoit-il protégé, son adverse étoit jugé au conseil et perdoit sa cause. Il réclamoit ses juges naturels ; c'est affaire d'administration, cela ne se peut pas : il demandoit justice ; c'est affaire d'administration. Enfin, Messieurs, le roi, qui ne peut rien juger, a rendu des arrêts célebres, arrêts du propre mouvement, arrêts illégaux et injustes que le roi ne pouvoit rendre. Je pense qu'il faut ajourner.

M. Martineau a répondu à M. Camus qu'il n'y avoit qu'à interdire au conseil tout arrêt du propre mouvement, toute évocation, et lui enjoindre de renvoyer le fond du procès.

M. Garat a appuyé l'amendement de M. Martineau.

M. Duport a relevé une très-grande inexactitude, et qui n'est qu'un reste de l'habitude où le conseil étoit depuis si long-temps de ne jamais dire la vérité. Le mémoire porte que les maîtres des requêtes ont voix délibérative, et ils n'ont tout au plus que voix consultative.

D'autres personnes ont demandé le renvoi du mémoire au comité de judicature.

M. Blin a insisté fortement sur ce que l'on rendît au conseil toute sa force pour ne pas augmenter, dans ce moment, le pouvoir des parlemens.

M. le président a lu les motions déposées sur le bureau.

La premiere est pour l'ajournement jusqu'à mardi, et que le mémoire des ministres soit renvoyé à un comité de 4 personnes.

La seconde, de M. Duport, dont l'esprit est que jusqu'à ce que l'organisation du pouvoir judiciaire soit déterminée, ainsi que celle des municipalités, le conseil du roi sera autorisé à continuer ses fonctions comme par le passé, à l'exception des arrêts du propre mouvement, et des arrêts portant

évocation du fond du procès ; lesquels n'auront plus lieu à compter du jour du présent décret ; décrete en outre qu'il sera nommé un comité de 4 personnes pour examiner le mémoire.

M. Desmeuniers a fait deux observations : la premiere que les députés n'auroient vraisemblablement pas le temps de se retirer dans les bureaux pour nommer les quatre membres ; qu'il étoit naturel qu'ils s'occupassent de leur départ ; qu'il convenoit de renvoyer par conséquent le mémoire au comité des sept.

2°. Que M. le garde des sceaux, dans sa lettre, s'explique sur la convocation de la noblesse de Guerret ; que M. le président peut lui répondre en lui envoyant le décret pris au commencement de la séance sur les suppléans. Les observations de M. Desmeuniers ont été trouvées justes, et l'assemblée les a décrétées.

Le comité de rapport a proposé ensuite un projet d'arrêté sur l'affaire de Fontainebleau. L'arrêté a été adopté. On est passé ensuite à l'affaire de Treguier.

Sur l'arrêté de l'assemblée nationale pour les prieres publiques, l'évêque de ce diocese

a fait un mandement incendiaire, dans lequel il confond les membres de l'assemblée avec les libellistes et les brigands, et un député de la province a demandé qu'il plût à l'assemblée nationale que le rapport de cette affaire se fît à un jour fixe. Le membre a fini par témoigner ses regrets sur ce que cette affaire ne pouvoit être jugée à Versailles.

M. Target a pris la parole sur l'ordre du jour, c'est-à-dire sur les émeutes populaires. Il a observé 1°. que le projet est intitulé au nom du roi; 2°. que celui de M. de Mirabeau étoit seulement relatif à la ville de Paris, et que son projet étoit pour tout le royaume.

M. Target a donc enfin donné lecture des articles de son projet.

Il n'a eu qu'un succès très-éphémere; c'est, quant au fonds, l'ouvrage de M. de Mirabeau changé et dénaturé.

Ainsi je me contenterai de rapporter celui de M. de Mirabeau.

Projet de loi concernant les attroupemens.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, etc.

Considérant que les désordres excités en divers endroits du royaume, notamment dans la ville de Paris, par les coupables suggestions des ennemis du bien public, peuvent non-seulement avoir les suites les plus funestes pour la liberté et la sûreté des citoyens ; mais encore, en répandant les plus justes alarmes parmi les provinces, pourroient compromettre l'union et la stabilité de la monarchie ;

Considérant encore que la résolution prise par l'assemblée nationale, de transférer ses séances dans la capitale, exige les précautions les plus exactes et les plus sages, à l'effet de maintenir autour d'elle le calme et la tranquillité, et de résister aux mouvemens et aux entreprises des mal-intentionnés, pour ramener des désordres aussi affligeans et aussi propres à priver la nation des salutaires effets qu'elle a droit d'en attendre des travaux de ses représentans ;

Considérant enfin que l'ordre établi provisionnellement dans la ville de Paris, et dans la plupart des villes et communautés qui l'avoisinent, par le libre concours et le vœu des citoyens, en assurant à chacun d'eux de justes moyens d'influence sur les muni-

cipalités respectives, doit suffisamment calmer les inquiétudes et les défiances auxquelles l'état présent des choses pouvoit donner lieu; et qu'en conséquence tous mouvemens qui pourroient tendre à troubler la tranquillité publique ou à faire renaître la confusion et l'anarchie, ne sauroient être trop promptement et trop sévérement réprimés,

A ces causes, de l'avis et par le vœu de l'ASSEMBLÉE NATIONALE de notre royaume, nous voulons et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous attroupemens séditieux, c'est-à-dire, toutes assemblées illicites, avec ou sans armes, tendantes à commettre quelques excès ou violences, ou quelques autres actes illégitimes, contre la personne ou les propriétés d'un ou de plusieurs individus, ou de quelques corps, corporation, ou communauté, ou à troubler, de quelqu'autre maniere, la paix et la tranquillité publique, sont expressément défendus, à peine, contre les contrevenans, d'être poursuivis et

punis conformément à ce qui sera statué ci-après.

ART. II.

Dans le cas où, nonobstant la disposition des présentes, il se feroit quelqu'attroupement de ce genre, soit dans ladite ville et fauxbourg de Paris, soit dans ses environs, à la distance de moins de quinze lieues, il est expressément enjoint et ordonné aux officiers municipaux des lieux, duement élus par les peuples, de s'employer de tout leur pouvoir, et même de faire agir au besoin la force militaire, tant la milice nationale que les troupes réglées, à l'effet de dissiper lesdits attroupemens, et de rétablir la paix, la tranquillité et la sûreté.

ART. III.

La susdite force militaire ne pourra cependant être employée aux fins ci-dessus, qu'à la réquisition et en présence de deux des susdits officiers municipaux, pour le moins, lesquels commenceront par faire lecture, à haute et intelligible voix, de la présente loi nationale; après quoi, ils som-

meront ceux qui sont ainsi attroupés, de déclarer dans quel but ils se sont ainsi rassemblés, quelles demandes ils ont à former, et de charger sur le champ quelques-uns d'eux, dont le nombre ne pourra excéder celui de six, de rédiger leurs plaintes et réquisitions, et de les porter d'une maniere paisible et légale, soit au corps municipal, soit aux ministres, magistrats, tribunaux ou départemens de l'administration, auxquels il appartient d'en connoître. Cela fait, les officiers municipaux ordonneront à tous ceux qui se trouveront présens à l'attroupement, sauf les députés qui auront été choisis, de se retirer paisiblement dans leurs domiciles respectifs, et feront, sur le champ, dresser procès-verbal de tout ce qu'ils auront fait en vertu des présentes, ainsi que des réponses qu'ils auront reçues, et de ce qui s'en sera suivi, lequel procès-verbal ils signeront et feront signer au moins par trois témoins.

ART. IV.

Tous ceux qui, par violence ou par quelques excès que ce soit, troubleroient les officiers municipaux ou leurs assistans dans

quelqu'une des fonctions qui leur sont prescrites par l'article précédent, seront sur le champ saisis et emprisonnés; et, en cas de conviction, ils seront punis de mort, comme coupables de rebellion envers le roi et la nation. Dans lesdits cas de violence ou excès, les officiers municipaux seront, non-seulement en droit, mais encore il leur est très-expressément ordonné de faire agir la force militaire en la maniere qui leur paroîtra la plus efficace pour repousser lesdites violences ou excès, pour dissiper lesdits attroupemens, et pour saisir ceux qui paroîtront en être les auteurs, ou y avoir concouru; à peine, contre lesdits officiers municipaux, de répondre, en leur propre et privé nom, des désordres qui auront été commis, et auxquels ils n'auront pas résisté de toutes leurs forces.

ART. V.

Dans le cas où, après qu'il aura été satisfait aux formalités prescrites par l'article III ci-dessus, les séditieux ne voudroient pas nommer de députés, ou si, après en avoir nommé, ils ne vouloient pas se retirer, ou

s'ils se rendoient en quelque autre lieu pour former de nouveaux attroupemens, ou commettoient quelque violence ou autre acte illégal, non-seulement il sera permis, mais il est même très-expressément enjoint et ordonné aux susdits officiers municipaux, après qu'ils auront fait aux séditieux une seconde sommation de se retirer, en leur dénonçant les peines graves portées par le présent acte, de faire agir la force militaire de la maniere qui leur paroîtra le plus efficace; à peine de répondre des suites de leur négligence de la maniere énoncée en l'article précédent.

ART. VI.

Après la seconde sommatiou ci-dessus, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de trois jusqu'à dix personnes, si elles sont armées, et depuis le nombre de dix jusqu'à vingt, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en sont rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge, et par un

emprisonnement à la maison de correction pour un terme qui n'excédera pas celui d'un au.

ART. VII.

Après la susdite seconde sommation, toute assemblée dans les rues, quais, ponts, places ou promenades publiques, depuis le nombre de 10 personnes en sus, si elles sont armées, et depuis le nombre de 20 personnes en sus, si elles ne sont pas armées, devra être dissipée par toutes voies. Si ceux qui s'en seront rendus coupables ne sont pas armés, ils seront punis par une amende à la discrétion du juge, et par un emprisonnement, à la maison de correction, pour un terme qui ne sera pas moindre de deux ans, et qui pourra être étendu jusqu'à dix ans, selon la gravité des cas.

ART. VIII.

Si ceux qui seront tombés dans quelqu'un des cas ci-dessus se trouvent armés, ou sont coupables de quelques violences ou excès contre les officiers municipaux, ou contre leurs assistans, ils seront poursuivis

comme coupables de rébellion envers le roi et la nation, et, en cas de conviction, punis de mort.

ART. IX.

En cas de violence ou d'excès contre les officiers municipaux, ou ceux qui les assistent, et dans tous les cas où, suivant la loi ci-dessus, il est enjoint d'employer la force militaire, les officiers municipaux, non plus que les officiers et soldats qui leur auront prêté la main-forte, ne pourront être exposés à aucune poursuite ou recherche quelconque, à raison des personnes qui se trouveroient avoir été tuées ou blessées, soit que le fait arrive volontairement ou par accident.

ART. X.

Attendu qu'il est également juste et nécessaire de sévir d'une maniere particuliere contre ceux qui, par leurs mauvaises manœuvres et machinations, auroient contribué à l'égarement des peuples, et aux malheurs qui en sont la suite, lors même

que les attroupemens séditieux auroient été dissipés par les soins des officiers municipaux, et que le calme seroit rétabli, il n'en sera pas moins informé contre les auteurs, promoteurs, instigateurs d'iceux, en la forme ordinaire, et ceux qui en seront atteints et convaincus, seront punis, s'il s'agit d'attroupemens séditieux non armés, par une amende, à la discrétion du juge, et par un emprisonnement à la maison de correction, pour un terme qui ne pourra être plus court de six ans, et qui pourra s'étendre jusqu'à douze ans, selon la gravité des cas; et s'il s'agit d'attroupemens séditieux faits avec armes, ou accompagnés de violences, ils seront punis de mort comme rebelles envers le roi et la nation.

Art. XI.

Tous officiers ou soldats, tant des milices nationales que des troupes réglées, qui, dans quelqu'un des cas susdits, refuseroient leur assistance aux officiers municipaux pour le rétablissement de la paix, de la tranquillité et de la sûreté publiques,

seront poursuivis comme rebelles envers le roi et la nation, et punis comme tels.

M. Pétion a fait des observations très-judicieuses sur le projet de M. le comte de Mirabeau. D'abord il est dit : *à ces causes, et de l'avis de l'assemblée nationale*. M. Pétion a observé qu'un corps législatif n'a pas d'avis à donner au pouvoir exécutif ; *tout considéré*, c'est-à-dire que c'est le roi qui considere, et l'assemblée nationale ne considere rien. Enfin M. Pétion, après des remarques tout aussi judicieuses, a ensuite censuré la peine de mort prononcée presqu'à chaque article. M. Pétion a demandé formellement l'ajournement.

Plusieurs personnes, entr'autres M. le duc de la Rochefoucault, ont demandé également l'ajournement et l'impressiou du projet de M. Target.

L'examen des deux projets a été ajourné et renvoyé au comité de constitution.

M. le duc d'Aiguillon a demandé la parole, pour faire une motion tendante à ne recevoir aucune députation des corps et communautés de la capitale, excepté celle de la commune, et a proposé en conséquence un comité de vingt personnes, pour

recevoir les plaintes, les adresses, que l'on pourroit adresser à l'assemblée nationale.

M. Barnave a fait un amendement : il a observé que les vingt personnes que M. le duc d'Aiguillon proposoit composeroient précisément un second comité de rapport ; qu'il étoit par conséquent inutile de les nommer, et qu'il ne falloit que charger le comité de rapport des fonctions qu'on vouloit attribuer aux vingt personnes. L'amendement et la motion ont été applaudis.

M. Desmeuniers a fait un amendement, qui tendoit à ajouter, *conformément au décret du* .... décret qui porte que l'on ne recevroit aucune députation.

M. Garat a fait sentir que l'arrêté sembloit exclure les députations des provinces ; que l'on devoit les recevoir comme celle de la députation des représentans des communes de Paris.

M. Rebel a demandé la question préalable sur le tout ; elle a été appuyée, mais ensuite rejettée.

M. Target a fait cet amendement : ajouter, *conformément au décret du mois d'août*

Cet amendement a été rejetté.

L'assemblée nationale, constamment occupée de ses travaux importans, et ne voulant perdre aucun instant pour achever l'ouvrage désiré de la félicité publique, a arrêté qu'il n'y aura de députation de Paris reçue à la barre que celle des représentans de la commune de cette ville; et quant aux adresses, demandes et plaintes qui pourroient être présentées à l'assemblée nationale par les corps et communautés, réunion de citoyens, sous quelque titre que ce soit, et particulier de la capitale, elles seront reçues par le comité de rapports, pour en rendre compte à l'assemblée nationale.

Il a été ensuite décrété qne la garde de la prévôté continueroit de conserver ses postes.

Il a été décrété qu'il seroit fait, de la part de l'assemblée nationale, des remercîmens à la ville de Versailles.

Il a été porté le décret suivant dans le cours de la séance, mais un peu avant le temps où nous le plaçons ici:

L'assemblée nationale a décrété et décrete que huit jours après la premiere séance de l'assemblée nationale à Paris, il sera fait un

appel

appel nominal de tous les membres ; sursis jusqu'à ce jour à délibérer sur l'impression et envoi dans les provinces de la liste des *députés absens*.

Affaire de M. l'évêque de Treguier.

Son mandement porte que le roi est digne de porter le sceptre de Charlemagne. Il est donc vrai que le diadême est garni de pointes cruelles qui ensanglantent le trône des rois, et que, dans la crise excitée par des libellistes fougueux, le trône est ébranlé ; que la vertu d'un évêque est d'opposer son courage, comme Saint Thomas de Cantorbéry, aux nouveautés dangereuses, etc. ? Qui jamais a mieux mérité que le roi les sacrifices des peuples ! que la monarchie françoise est différente d'elle-même ! Les princes fugitifs, le pouvoir militaire énervé, un systême d'indépendance soutenu avec force ; la vengeance aiguisant ses poignards, etc. ; la capitale a été souillée par des assassinats ; tels sont les ouvrages de ceux qui abusent de leurs talens : conservons nos loix et réformons nos mœurs.

Chaque état a ses loix analogues à ses habitans ; les monarchies, sur-tout, ne se sou-

tiennent que par les principes anciens.

Les doléances pénétroient bientôt dans le cœur de nos maîtres, les riches jouissoient de leur opulence, le superflu se répandoit sur les pauvres, l'honnête plébéien jouissoit du fruit de ses travaux ; ces beaux jours ont disparu comme un songe. La religion est anéantie ; ses ministres sont réduits à la triste condition de commis appointés des brigands ; on souleve les gens des campagnes ; on attaque les châteaux ; tous ces maux prennent leur source dans les libelles anonymes : le scepticisme, l'égoïsme, voilà la morale du jour. L'on veut que le disciple obstiné de Moïse, le sectataire de Mahomet, le voluptueux athée vivent avec le chrétien.

Ce mandement est terminé par une invocation à la bienfaisance, et il ajoute : N'est-il pas étonnant qu'il y ait des gens qui veulent circonscrire les droits du souverain ? Réclamons nos anciennes loix.

Il y a des abus ; mais pour les réformer il faut faire couler le sang.

Vous qui partagez nos fonctions, ministres de Dieu, montez dans vos chaires, faites entendre les leçons de la soumission ; dites aux peuples qu'ils s'abusent quand ils croient aux diminutions des impôts ; dites qu'on

les trompe quand on accuse les chefs du clergé, etc.

Vénérables cultivateurs, n'est-ce pas à l'accord de votre noblesse et de votre clergé que vous devez votre félicité ?

Ces systêmes d'égalité dans les rangs et la fortune ne sont que des chimeres. On vous trompe quand on vous promet d'arracher de vos pasteurs et de vos seigneurs leurs propriétés.

Tel est le mandement de M. l'évêque de Treguier.

« Vit-on jamais écrit aussi incendiaire ? quoi ! un prélat exhorte de monter dans la chaire de vérité pour y débiter de pareilles horreurs ! Peut-il donc, jusqu'à ce point, s'oublier et déshonorer le caractere sacré d'un ministre de paix ? Dans un siecle moins éclairé, le fanatisme aiguiseroit ses poignards, la discorde allumeroit ses sinistres flambleaux, les secoueroit sur la France ; et, à la voix d'un prélat fanatique ou irrité, tout l'empire seroit à feu et à sang ; mais heureusement la raison domine et guide les François ; ils mépriseront les cris d'un furieux qui aspire à la palme du martyr ; qui croit avoir dit beaucoup quand il nous dit qu'il opposera la fermeté de Saint-Thomas de

Cantorbéri. Prélat, lisez votre histoire, lisez avec les yeux de la raison, de l'humanité, et vous verrez si vous deviez vous autoriser d'un pareil exemple. Ce prélat que vous citez avoit au moins un prétexte spécieux ; mais vous, de quel droit, sur quoi fondé, dans quel dessein criez-vous qu'on abuse les peuples, qu'on les trompe, que la religion est anéantie ? de quel droit calomniez-vous les augustes représentans de la nation ? En est-il un parmi eux, je dis même parmi ceux qu'on appelle aristocrates, animés de mêmes sentimens. J'aime à croire qu'il n'en existe aucun qui vous ressemble.

On a fait quelques observations sur cette affaire ; elle est ajournée ; après quoi la séance s'est levée.

Comme les séances de l'Assemblée sont interrompues jusqu'à lundi, il n'y aura de feuille que mardi.

Avis à MM. les Souscripteurs.

On peut faire ou renouveller l'abonnement pour cette Feuille, chez le RÉDACTEUR, rue Saint-Honoré, presqu'en face de celle de l'Arbre-Sec, à côté de l'Eperonnier du Roi, maison des trois freres Roussel, marchands drapiers:

Ou au Palais Royal, chez DEVAUX & GATTEY.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

De l'Imp. de L. M. CELLOT, rue des Gr. Aug.

PREMIERE SÉANCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE,

A Paris, le 19 octobre 1789.

M. le président a proposé une députation au roi, comme une chose d'honnêteté, eu égard aux circonstances et au déplacement de l'assemblée nationale. Elle a voté cette députation à l'unanimité ; mais a décrété, sur la fin de la séance, de s'y rendre en totalité.

M. le président est chargé de prendre le jour de sa majesté.

M. le président a annoncé une députation de la commune de Paris, pour midi.

M. le président a passé aux différens événemens dont il avoit été instruit pendant l'interruption de l'assemblée.

1°. De la violence faite à Alençon à la personne de M. le vicomte de Caraman, major du régiment de Picardie, à son lieutenant et à soixante chasseurs de sa troupe,

par une multitude de peuple qui vouloient se porter aux dernières extrémités ; que le comité permanent du lieu avoit fait emprisonner M. de Caraman, faisoit, dès le moment de la détention, les enquêtes et informations nécessaires, pour être à portée de juger cette affaire dans quatre jours ; que l'appréhendé demandoit une lettre à l'assemblée nationale, capable d'arrêter la vivacité de l'information du comité.

M. le président a lu la réponse qu'il avoit faite vendredi à midi : l'esprit de cette réponse est de faire sentir au comité qu'il n'est pas juge apte ; qu'il n'a pas le pouvoir judiciaire, et que l'assemblée des représentans va organiser les municipalités, et des tribunaux pour juger les coupables.

2°. Dans la nuit du samedi au dimanche il y a eu de grands mouvemens à Boulogne, relativement au passage du duc d'Orléans en Angleterre. On a douté de la validité du passe-port de ce prince.

La commune de Boulogne a envoyé trois députés à cet effet, pour s'assurer de la validité de ses passe-ports.

M. le président a répondu que le passe-port de M. le duc d'Orléans étoit authentique,

que ce prince avoit été chargé, par le roi, d'une mission particuliere et importante.

3°. Le comte d'Esterasie se plaint des entraves que l'on met de tous côtés à la libre circulation des grains ; que plusieurs convois destinés aux troupes en garnison dans nos frontieres du côté de Hainaut, ont été interceptés, et qu'ils avoient été obligés de retonrner à Valenciennes, et autres villes voisines. M. le président a opiné pour un réglement sur les émeutes populaires....

On a fait lecture de la liste des dons patriotiques.

La garde de Weimar a fait don de 3600 l.

M. Bonnay de la Verdiere, ancien auditeur de la chambre des comptes de Bretagne ; riche de 400 mille livres, verse dans le trésor de la patrie 100 mille livres, et demande qu'il soit nommé des commissaires à cet effet, pour la perception de ces fonds. C'est un vieux garçon ; il ne peut faire un plus noble emploi du quart de sa fortune.

Des religieuses ursulines ont donné 5000 livres. Ce don excede le quart de leurs revenus.

MM. les colons américains n'ont point oublié leur mere-patrie ; on le verra par l'ex-

trait du procès-verbal de l'assemblée des colons américains.

L'assemblée, délibérant sur la proposition qui lui a été faite par un de ses membres, a unanimement arrêté que, pour donner une preuve de leur zele et de leur dévouement, les colons américains votoient, et que MM. leurs députés demeuroient autorisés, en vertu des présentes, à offrir à l'assemblée nationale, pour subvenir aux charges de l'état, la quatrieme partie de tous leurs revenus, ce qui peut être un objet de six millions, et en outre un cautionnement de la cinquantieme partie de leurs biens, pour liquider la dette nationale. De Joly, président. Roland-Audiger, Poizat, secrétaires.

On verra avec plaisir une copie de la lettre de M. de Limon, contrôleur-général des finances de S. A. S. monseigneur le duc d'Orléans, à monseigneur le président de l'assemblée national. Elle n'est pas ici à sa date, mais nous croyons qu'elle plaira à nos lecteurs.

Monseigneur le Président.

Je viens présenter entre vos mains, à l'au-

guste et tutélaire assemblée nationale, l'hommage de la ville de Pont-l'Evêque, dont j'ai l'honneur d'être maire ; l'expression de son respect, de sa vive reconnoissance pour les décrets mémorables déjà émanés de l'assemblée, ses vœux pour le succès et la continuation de ses travaux, ainsi que mes pouvoirs, sont consignés dans la délibération en forme qu'elle a prise le 5 août dernier ; elle m'est parvenue dans le cours d'une tournée que je fais dans les possessions de monseigneur le duc d'Orléans, et j'en attendois la fin pour avoir l'honneur de vous remettre moi-même, monseigneur, cette délibération, comme j'en avois d'abord le dessein, sans la crainte de différer trop longtemps un hommage que l'empressement des autres villes du royaume feroit paroître tardif ; mais sa date lui reste, et elle est précieuse, puisque le 5 août est l'époque la plus glorieuse pour le patriotisme françois. Quant à moi, monseigneur le président, à la distance où je me trouve de la capitale, et occupé uniquement des domaines de monseigneur le duc d'Orléans, que je parcours, je ne viens que d'apprendre, par les papiers publics, que l'assemblée nationale

a bien voulu permettre à des particuliers de lui offrir des sacrifices patriotiques. Je m'empresse, monseigneur le président, de me mettre à leur suite.

Dès le mois de mars dernier j'ai renoncé gratuitement aux droits de corvée en nature et en argent, au droit de bannalité de moulins, et aux droits de colombier qui m'appartenoient : je n'ai plus rien à faire à cet égard ; mais j'ai une seigneurie qui s'étend sur huit paroisses. J'offre d'abandonner, *sans rachat ni indemnité*, à mes vassaux et censitaires les droits de lods et ventes, de relief, et tous autres droits seigneuriaux ; si les seigneurs suzerains, de qui je releve, veulent me traiter de même.

Probablement de très-long-temps mes fiefs ne seront pas vendus, et leur sacrifice sera très-éloigné, au lieu que je renoncerai dès-à-présent au produit annuel de mes lods et ventes. En faisant remonter cette remise *gratuite* jusqu'au premier anneau de la chaîne féodale, il n'y auroit de sacrifice sans compensation que pour le domaine de la couronne ; mais il seroit léger, et mes censitaires jouiroient de l'abolition gratuite de la féodalité, condition sans laquelle ce bienfait inestimable sera peut-être nul pour eux. Il

m'est dû des rentes seigneuriales : j'offre d'en recevoir le remboursement au denier vingt, *et d'en placer le produit à quatre pour cent sur l'état.*

Enfin, Monseigneur le président, à mon retour à Paris, je ferai porter mon argenterie à la monnoie; et également, à mon retour à Paris, et lorsque la constitution aura garanti que les fonds publics ne pourront plus être détournés de leur destination, je verserai dans la caisse patriotique une somme qui excédera de beaucoup le centième denier de ma fortune et de mes facultés; mais, dans la crise actuelle, lorsqu'il est à craindre que le génie du premier ministre des finances, ses grands talens et ses ressources ne puissent pas triompher entiérement des circonstances, et mettre la plus auguste assemblée du monde à portée de faire tout le bien que le roi desire, et que la nation attend, chacun doit un tribut personnel à la patrie; et c'est par des privations et des sacrifices réels de fortune, quoique la mienne soit très-modique, que je veux acquérir le droit de dire : et moi aussi je suis François.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur le président, votre très-humble et

très-obéissant serviteur, GEOFFROY DE LIMON, maire de la ville de Pont-l'Evêque.

2600 l. ont été offertes par les comédiens de Marseille.

M. le président a invité MM. du comité de rapport à s'occuper des troubles naissans, mais existans, parmi les différens corps de la milice nationale de Rouen. Il a fait à ce sujet les représentations d'un bon patriote.

Le déplacement de l'assemblée nationale; l'incommodité du local, plus que cela encore, l'affluence d'étrangers introduits parmi MM. les députés, a causé quelque désordre.

Il y a eu en même temps une motion tendante à nommer des commissaires pour choisir un local plus convenable. Cette motion, quoiqu'appuyée, n'a point eu de suite. M. le président s'est contenté de faire apporter des bancs, mais bientôt après la motion a eu son effet.

On a fait lecture du procès-verbal de jeudi. Il y a eu sur la rédaction une foule d'observations. On a blâmé les détails, et je crois que l'article de M. l'évêque de Clermont a déplu. En effet, comme représentant de la nation, s'il est resté dans le sein de notre auguste sénat, il n'a fait que ce qu'il devoit, et on ne lui doit point d'éloge pour avoir fait son devoir.

On a représenté qu'il faut restreindre les arrêtés du propre mouvement, non-seulement aux particuliers, mais encore aux intérêts des particuliers ; cette observation est de M. Prefelne ; M. le Chapelier a ajouté : et aux intérêts des communautés. Ces observations ont été écoutées ; d'autres honorables membres en ont fait également de sages, et sur la lettre du garde des sceaux, et sur l'impropriété des termes dont M. le secrétaire s'étoit servi. M. Garat, entr'autres : il est inutile de dire que le mandement de M. de Treguier est, a-t-il dit, dangereux, puisqu'on le traite d'incendiaire. Toutes ces observations ont donné naissance à une sage motion, dont l'esprit est que désormais la rédaction du procès-verbal, faite par un seul des six messieurs secrétaires, sera soumise à l'inspection des cinq autres avant d'en donner lecture à l'assemblée nationale. Cette motion a été adoptée à la très-grande majorité.

La gêne et l'incommodité de la chambre des séances ont excité de grandes réclamations, et l'assemblée a décrété que les commissaires s'occuperoient de chercher un autre local.

On a demandé l'ordre du jour.

M. le marquis de Sillery avoit la parole ; il a commencé le discours suivant :

Dans les circonstances orageuses vous avez montré le calme et la sérénité, etc. ; vous avez forcé les barrieres du despotisme, ect., les fauteurs du mal public sont obligés d'en convenir.

Je crois remplir les devoirs de citoyen et de représentant de la nation, en vous faisant un tableau de nos malheurs passés.

Ici M. de Sillery a été interrompu par des cris répétés à l'ordre ; il a cependant continué ponr dire : il faut avant tout abjurer toute prévention particuliere, tous intérêts particuliers ; afin que les peuples qui nous entourent soient intimement persuadés que nous ne tendons qu'au bien commun.

Là l'orateur a été tellement interrompu, que M. le président a été obligé de consulter l'assemblée pour savoir si elle vouloit entendre M. de Sillery ou non.

Cependant la députation de la commune de Paris a été annoncée, et M. de Sillery a descendu de la tribune, conformément au vœu de l'assemblée, qui a desiré que les honorables membres de la commune fussent

introduits. M. Bailli étoit accompagné de M. de la Fayette. Le premier a pris la parole avec cette modestie qui caractérise si bien son cœur.

Discours de la Commune de Paris, à l'assemblée nationale, prononcé le 19 Octobre 1789, par M. Bailli.

MESSIEURS,

Nous apportons à l'assemblée nationale les hommages de la commune de Paris; nous venons renouveller à cette auguste assemblée et l'expression d'un respect profond et l'assurance d'une soumission entiere. Nous avons toujours desiré l'honneur que nous recevons aujourd'hui, celui de voir les représentans de la nation réunis dans le sein de la capitale, et y délibérans sur les grands intérêts de l'état. Nous osons dire, Messieurs, que nous sommes dignes de cet honneur; nous le sommes par le respect et la soumission dont nous venons vous offrir l'assuranee; mais nous le serons sur-tout par notre fidélité à maintenir la liberté de vos grandes et importantes délibérations. La ville de Paris n'a point d'intérêt particulier,

Tout François ne connoît dans ce moment que celui de la patrie. Nous demandons, comme toutes les provinces, que vous donniez à cet empire une constitution durable qui maintienne sa propriété, et qui fasse le bonheur de tous. Voilà notre intérêt, ce sont nos vœux.

S'il nous est permis de le rappeller ici, la ville de Paris s'est armée la premiere contre les ennemis de l'état, et en faisant ce premier acte de liberté, elle a fait disparoître les soldats dont l'assemblée nationale et la capitale étoient environnées, elle a assuré sa liberté en assurant la vôtre. Sa gloire sera que la félicité de la France ait été opérée dans son sein. La révolution qui a été commencée par le courage doit être achevée par la sagesse. Votre sagesse, messieurs, est de peser et de fixer la destinée de l'empire. Notre devoir, à nous, est de veiller pour vous, de vous entourer du repos et de la tranquillité. Tout citoyen sera soldat pour composer votre garde nationale, et la commune que vous voyez devant vous, tous les habitans de cette capitale sont prêts à répandre jusques à la derniere goutte de leur sang pour votre sûreté, pour l'inviolabilité de vos personnes et

pour la liberté de vos délibérations. Si la capitale n'a pas encore joui de tout le calme que les bons citoyens desirent, c'est que les grandes agitations d'où la liberté doit éclorre ne peuvent s'appaiser tout à coup. Le mouvement une fois imprimé ne cesse que par degrés, mais il est des circonstances heureuses qui accélerent un repos nécessaire. Nous pouvons dire à cette auguste assemblée que le retour du roi à Paris y a répandu le bonheur, que sa présence chérie y établit une paix durable. Il n'y a plus de mouvement que pour se porter autour de lui, et cette paix si desirable est aujourd'hui assurée par votre présence. La paix est le fruit de la sagesse ; si la paix n'existoit point encore, elle naîtroit du respect que vous inspirez. Qu'apportez-vous ici ? La durée de cet empire par les loix, sa prospérité par les loix, et le bonheur de tous par les loix. En considérant le sénat imposant et vénérable auquel j'ai l'honneur de porter la parole, je crois voir les loix personifiées et vivantes, ces loix simples et éternelles qui vont s'étendre dans toute la France et dans tout l'avenir, pour le bonheur universel. La paix sera, dans tous les temps, l'ouvrage

de ces loix, la paix sera le fruit du respect et de l'amour. La loi et le roi, voilà tout ce que nous devons respecter ; la loi et le roi, voilà ce que nous devons aimer.

Réponse de M. le président à la commune de Paris, du 19 octobre 1789.

MESSIEURS,

L'assemblée nationale reçoit avec satisfaction vos respects, vos félicitations et vos vœux. La majesté de ses séances, son zele pour le rétablissement de l'ordre public et pour l'affermissement de la liberté, de la concorde et de la paix entre les citoyens vont vous offrir de grands exemples ; elle attend aussi de vous, messieurs, de grands secours.

La premiere ville d'un vaste empire eut toujours une influence immense sur sa destinée. Rome, vertueuse et libre, fut l'idole de l'Italie et la terreur du monde ; Paris, ramené par le génie de la liberté, par la voix de la raison, par l'intérêt même de sa conservation, à des mœurs plus pures et plus simples, à un régime d'administration plus ferme, à des institutions et à des loix plus dignes de son respect, sera le modele de la France et l'amour de l'univers.

Quels gages de cet espoir consolant ne nous offrent pas, Messieurs, la composition du corps auguste que vous représentez !

Les talens, relevés par la modestie, la droiture, unie au savoir, distingue son chef; la circonstance où vos suffrages nous ont repris ce bien, que vos suffrages nous avoient donné, a diminué pour nous le sentiment de sa perte, mais n'a pu nous faire oublier la longue suite des services qu'il nous a rendus. Que la commune de Paris jouïsse de son honorable conquête ; elle s'applaudit à juste titre d'en avoir fait sur nous une autre encore digne de notre secrette envie, c'est le héros dont le bras la défend. Ce héros est un sage que le seul intérêt de l'humanité appella dans les champs de-la gloire, et qui, sous les drapeaux d'un guerrier à jamais illustre, sembla comme lui priser les leçons d'un nouveau Lycurgue autant et plus peut-être que les palmes des triomphes qui fondoient la liberté de Philadelphie.

Sous ces chefs patriotes on a vu la fermeté, le courage, la tranquille raison d'une commune fidelle à la loi et à son prince, au milieu même des orages qui l'agitoient, étonner la France, et soutenir l'espoir de ses habitans au fort de la tempête.

Achevez votre ouvrage, Messieurs ; que l'exemple de vos guerriers resserre le lien de la discipline militaire, relâchée par nos légions.

Que la sagesse et la vertu de vos administrateurs imposent un frein à la licence.

Que votre respect pour les loix, vos soins pour relever l'éclat du trône, rappellent à la confiance et à la paix un peuple égaré momentanément par l'artifice de ses dangereux amis, mais toujours bon, toujours équitable et dévoué sur-tout au monarque citoyen, dont les bienfaits et les vertus sont empreints dans son cœur.

L'assemblée nationale vous verra avec plaisir à ses séances.

Avis à MM. les Souscripteurs.

On peut faire ou renouveller l'abonnement pour cette Feuille, chez le RÉDACTEUR, rue Saint-Honoré, presqu'en face de celle de l'Arbre-Sec, à côté de l'Eperonnier du Roi, maison des trois freres Roussel, marchands drapiers.

Ou au Palais Royal chez DEVAUX & GATTEY.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.

Suite du 19 octobre.

Le discours de M. Bailly et la réponse de M. le président ont excité les plus vifs applaudissemens, et nos lecteurs ont senti, en les lisant, qu'ils en sont dignes.

M. le comte de Mirabeau, animé d'un sentiment patriotique, a parlé pour faire voter à l'assemblée des remercîmens aux deux chefs de la commune de Paris, M. Bailly et M. le marquis de la Fayette ; il a représenté les difficultés, les peines, les angoisses inséparables des places de ces messieurs au milieu d'un peuple innombrable, dans le sein de la capitale, où la jalousie, la défiance, les soupçons se succèdent continuellement, où tant d'individus ont des intérêts opposés, où il faut employer la force avec les plus grandes précautions, dans la crainte même de faire naître des émeutes par les moyens même qu'on emploie pour les prévenir ; où il faut pourvoir à l'approvisionnement de plus d'un million de bouches, etc. Faisons au peuple, a-t-il dit, les plus pressantes invitations pour rentrer dans l'ordre. Faisons-lui respecter de plus en plus l'ouvrage

de ses mains dans la personne de son maire et du chef de la garde nationale, en leur votant des remercîmens. La motion de M. de mirabeau a été vivement applaudie, et l'on a voté des remerçîmens à l'unanimité.

Sur ce, M. Bailly a observé que c'étoit moins lui que M. le commandant de la garde nationale à qui il falloit attribuer tout ce qui s'étoit passé.

Ici il y a une espece de combat de générosité entre M. le maire et M. le commandant; celui-ci a fait retomber sur M. Bailly la sagesse et les dimensions prises dans les dernieres crises de la capitale; en a fait aussi avec raison rejaillir une grande partie sur la garde nationale et les officiers des districts.

On a voté également des remercîmens pour la garde nationale et les officiers des districts.

M. Aubry-Ducochet a pris la parole. Il a dit que l'anarchie menaçoit la France d'une dissolution totale qu'il étoit impossible de prévenir par des adresses et des proclamations : il a proposé d'établir un comité de cadastre.

Ces observations rentroient dans l'ordre

du jour, c'est-à-dire, dans l'ordre de la constitution des municipalités.

Un député qui a parlé ensuite a dit qu'il falloit se défendre des attraits de la nouveauté. Il vouloit par-là désigner la nouvelle division de la France en quatre-vingt départemens, proposée par le comité de constitution. Cette division, suivant ce député, étoit inutile, impraticable, dangereuse; l'ancienne division tient à la constitution des choses, au climat, aux productions, aux usages, aux coutumes, aux loix. A la vérité on peut proposer, a-t-il ajouté, de ne faire qu'une seule loi. De grands hommes ont pensé, dans le dernier siecle, que cela étoit possible; mais ils n'ont pas tardé à remarquer que ce n'étoit qu'une chimere, que le travail de plusieurs générations ne pourroit jamais réaliser.

On peut innover quand le bien commun l'exige; l'assemblée l'a déjà fait.

M. le comte de Clermont-Tonnerre a pris la parole. Il a dit que l'anarchie n'étoit que dans quelques provinces; qu'après tout, ce n'étoit là qu'un passage nécessaire pour arriver à la grande félicité de la nation; que quant à lui, il ne voyoit pas que le projet

d'une seule loi fût d'une exécution impossible ; que les circonstances étoient telles que l'assemblée nationale pouvoit tout entreprendre et tout faire ce qu'elle croiroit digne de sa sagesse, parce qu'elle avoit le pouvoir constitutionnel.

La motion de M. le comte de Clermont-Tonnerre a été que la question se réduisoit à savoir si le projet de formation des municipalités, présenté par le comité de constitution, devoit être ou non soumis à la discussion : il a été arrêté que le projet seroit en effet soumis à la discussion.

M. le Chapelier a proposé de délibérer, avant tout, sur la question de savoir quelles seroient les qualités qui rendroient les personnes éligibles. Voilà ce qui a été décrété et ce qui demain fixera l'ordre du jour.

Séance du 20 Octobre.

Il a été fait une nouvelle lecture du procès-verbal du 15, dans lequel se trouve le décret rendu contre les arrêts du propre mouvement.

M. Duport a proposé d'autoriser le pouvoir exécutif à faire, par provision, des

réglemens en matiere d'administration.

M. Dupont a dit que les arrêts du propre mouvement étoient nécessaires au sujet des mariages mixtes, etc.

M. le Chapelier a été d'opinin que tous les actes purement relatifs à l'administration, appartenoient au conseil.

M. Target a proposé d'ajouter que le conseil ne pourroit faire de réglemens que pour l'exécution des loix.

M. Janson s'est expliqué sur cette matiere avec beaucoup d'étendue, et a représenté que le conseil des finances formoit une jurisdiction d'appel des ordonnances des intendans: et il a ajouté, quant à la disposition, que le conseil ne pourroit évoquer ni statuer sur le fond; que le conseil étoit dans l'usage, en cassant les arrêts des cours des aides, soit en matiere d'aides, de traite, soit en matiere de taille, de statuer sur le fond.

L'assemblée s'est occupée d'une lettre écrire par M. le comte d'Esterasie, dans laquelle, en parlant des troupes, il s'étoit servi du mot *des troupes du roi*. M. le marquis de Lameth, et plusieurs autres dé-

putés, ont dit que ces expressions étoient impropres, et qu'il falloit mettre *troupes réglées*.

Les mots *troupes du Roi* ont été consacrés, parce qu'il ne s'agissoit que de la narration de ce que contient la lettre de M. le comte d'Esterasie.

Ainsi la question de savoir comment on appellera les troupes n'est pas encore jugée.

Dans la séance d'hier on avoit lu une lettre d'un ancien auditeur des comptes de Bretagne qui offroit, pour don patriotique, le quart de toutes ses propriétés.

M. Martineau a observé qu'il falloit nommer un ou plusieurs députés pour s'entendre avec ce citoyen généreux; et consommer avec lui les bonnes intentions dans lesquelles il étoit.

Cet avis auroit été suivi si M. le président n'avoit pas observé que l'on devoit se méfier des offres faites par des missives, parce qu'il étoit à sa connoissance que plusieurs de ces lettres portoient des signatures supposées; et il en a donné pour preuve le fait d'une lettre adressée à l'assemblée par un ecclésiastique qui offroit 6,500 liv., formant la presque totalité de son revenu,

tandis que cet ecclésiastique réclamoit contre une pareille offrande.

Il a été décrété qu'à l'avenir il ne seroit plus fait mention des dons patriotiques qu'après que les faits auroient été vérifiés.

M. le président a rendu compte du fait suivant : en rentrant chez lui hier soir, il avoit trouvé une garde d'honneur à sa porte, et il lui avoit été remis la copie d'un procès-verbal du district qui tient ses séances à l'hôtel de Richelieu, signé par M. Huguet de Semonville, dans lequel il est dit que les commissaires de ce district, mais *sous le bon plaisir de la commune*, avoient cru que cet honneur devoit être rendu au chef de l'assemblée des représentans de la nation.

» Que les provinces soient donc maintenant tranquilles; en dépit des méchans et de leurs cabales, les défenseurs de la liberté feront le bien qu'ils veulent faire, malgré les efforts des membres encore entichés d'antiques préjugés ».

Il a été proposé d'écrire aux commissaires du district de l'hôtel de Richelieu, pour les remercier, attendu que l'assemblée nationale ne veut d'autres gardes pour

son président que la confiance et l'amour des citoyens.

L'avis qui a prévalu a été que les commissaires seroient remerciés *purement et simplement.*

» Une assemblée qui ne veut que la vertu des citoyens pour garde sera toujours à l'abri de toute atteinte. La capitale a donné le signal de la liberté ; elle donnera le signal de l'amour et de la reconnoissance pour les sauveurs de la patrie : ces sauveurs sont en petit nombre.

M. le président a donné lecture d'une lettre qu'il avoit reçue du comité permanent d'Alençon, sur la détension du vicomte de Caraman, d'un lieutenant et de soixante soldats. Nous avons donné hier les détails de cette détension.

Ce comité proteste que son dévouement et sa soumission pour les décrets de l'assemblée nationale sont sans borne, et seront toujours les mêmes, et il promet pour l'ordinaire prochain des renseignemens relatifs à cette détension.

M. Target a fait une motion très-intéressante ; il a dit que, par des mal-entendus qu'il y avoit sûrement dans les bureaux de M. le garde-des-sceaux, les décrets du quatre août

n'avoient pas été envoyés à toutes les municipalités ; cette motion a été appuyée par le duc de la Rochefoucault. Alors M. Corolles a proposé de mander M. le garde-des-sceaux, pour rendre compte des motifs des retards que l'on a apportés dans le conseil à la promulgation des arrêtés du 4 août.

M. le duc de Liancourt a proposé de s'adresser directement au roi, et de lui demander les motifs de ce retard.

M. Barat a parlé avec beaucoup de chaleur contre cet oubli coupable de M. le garde-des-sceaux, a exposé que la conduite des ministres étoit très-repréhensible ; que c'étoit leur faute si la paix et la tranquillité publique n'étoit pas rétablie, et que l'assemblée doit faire des loix qui soulagent, satisfassent les besoins du peuple ; que les ministres se plaignent à tort de l'affoiblissement de l'autorité royale ; que leur lenteur en est la seule cause.

M. le Chapelier a porté ses vues plus loin ; il a proposé de mander tous les ministres qui ont entré au conseil.

Comme l'un des préopinans avoit dit que les décrets devoient être enregistrés dans les tribunaux, M. le comte de Mirabeau a

observé que la question concernant la nécessité de la transcription des arrêtés de l'assemblée sur les registres des cours de justice et autres tribunaux étoit prématurée ; que la constitution des tribunaux actuels en France, étoit un monstre dans l'organisation de l'état qu'ils s'opposoient au bien.

Il a terminé en disant qu'il falloit nommer un comité à l'instant même pour prendre connoissance de toutes les subsistances du royaume, et notamment de la ville de Paris, et il a demandé qu'il soit en conséquence nommé une députation tirée du sein même de l'assemblée pour s'occuper instamment des subsistances.

M. Tellier a observé qu'en publiant les décrets du 4 août, la déclaration des droits de l'homme et des principes constitutionnels, on avoit en même-temps fait afficher les lettres du roi écrites à l'assemblée ; lettres que nous ne savons comment qualifier, lettres qui ne tendoient à rien moins qu'à soulever les peuples contre l'assemblée nationale, lettres enfin qui renfermoient un commentaire insidieux contre les décrets.

Après tous ces débats il a été proposé un projet de décret, portant que les décrets

du 4 août, ainsi que tous les arrêtés et décrets des jours suivans, auquel le roi a donné sa sanction, et auxquels il a accédé, seroient publiés sans aucune addition, modification ni commentaires, et envoyé à tous les tribunaux et à tous les corps administratifs pour y être exécutés, et que M. le garde-des sceaux seroit mandé pour rendre compte à l'assemblée.

Différens amendemens ont été proposés. D'abord on a fait celui d'ajouterr *les municipalités*. On a été aux voix par assis et lévé, et l'amendement a passé.

Il a été proposé encore de mettre *observations* à la place du mot *commentaires*. On a également été aux voix, et il a été arrêté que le mot *observations* seroit employé à la place du mot *commentaires*.

A la place du mot *mandé* l'on a proposé de mettre le mot *appellé*, ensuite le mot *invité*; l'un et l'autre ont été rejetté.

La majorité avoit paru cette fois douteuse sur l'amendement *appellé*, et M. le président passoit outre, si M. le chevalier Alexandre de Lameth n'avoit observé qu'un doute dans le vote, ne devoit pas faire cesser une délibération entamée. Cette observation a fait reprendre la délibération.

La discussion sur le choix de ces trois termes a occupé long-tems l'attention de l'assemblée.

Le décret ordonne que M. le garde-des-sceaux sera mandé à l'assemblée :

1°. Pour y rendre compte des motifs du retard apporté dans la sanction, et la promulgation des arrêtés du 4 août ;

2°. Des additions et modifications qui se trouvent dans les lettres-patentes données sur plusieurs des décrets ;

3°. Des motifs qui ont déterminé l'impression et l'affiche des commentaires faits au nom du roi.

Voici enfin le décret tel qu'il a été prononcé.

Arrêté.

Qu'il soit décrété que les arrêtés du 4 août et jours suivans, dont le roi a ordonné la publication, ainsi que tous les arrêtés et décrets qui ont été acceptés et sanctionnés par sa majesté, soient, sans aucune addition, changement ni observation, envoyés aux tribunaux, municipalités et autres corps administratifs pour être transcrits sur leurs registres sans modification ni délai, et lus publiés et affichés ; que le garde des

sceaux soit mandé pour rendre compte des motifs du retard apporté à la publication et promulgation de ces décrers, des différens changemens qui y ont été faits et des raisons qui ont déterminé à faire publier les observations envoyées au nom du roi sur les arrêtés du 4 août et jours suivans.

Cette opération faite, les commissaires qui avoient été chargés, au commencement de la séance, de travailler à la rédaction du décret concernant les arrêts du propre mouvement, ont rapporté leur projet d'arrêté.

Il est ainsi conçu :

Arrêté.

L'assemblée nationale a arrêté que jusqu'à ce qu'elle ait organisé le pouvoir judiciaire et celui de l'administration, le conseil du roi est autorisé à prononcer sur les instances qui y sont actuellement pendantes, et qu'au surplus il continuera provisoirement ses fonctions comme par le passé, à l'exception des arrêts du propre mouvement, ainsi que des évocations avec retention du fond des affaires, lesquels ne peuvent plus avoir lieu, à compter de ce jour; mais le roi pourra

toujours ordonner des promulgations nécessaires pour prouver et assurer l'exécution de la loi.

Tel est le décret prononcé par l'assemblée. Il a été fait deux amendemens au projet présenté par les commissaires.

Le premier a été de substituer le mot *ordonner* au mot *faire*.

Le second amendement est de substituer à ces mots, *promulgations conformes à la loi*, ceux-ci, *nécessaires pour procurer l'exécution de la loi*.

Ces amendemens ont été admis, tels qu'on le voit dans le décret.

Ensuite on a repris l'ordre du jour, qui étoit de savoir quelles personnes pourroient être électeurs, et quelle personnes pourroient être éligibles.

On a rappellé l'article du comité de constitution qui les renferme. Il est ainsi conçu :

ART. IV.

Tous les citoyens actifs, c'est-à-dire, tous ceux qui réuniront les qualités suivantes :

1°. D'être né françois ;

2°. D'être majeur ;

3°. D'être domicilié dans le canton, au moins depuis un an.

4°. De payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ;

5°. De n'être pas alors dans une condition servile ; auront droit de se réunir pour former, dans les cantons, les assemblées *primaires*.

Plusieurs membres ont fait différentes observations sur ces cinq conditions, ce qui a beaucoup embarrassé la délibération. L'on a été jusqu'à dire qu'il falloit exclure les célibataires, et qu'une femme appartient à son mari.

Ces observations sont de M. de Monlausier, député ardent qui sans doute veut se dédommager aujourd'hui d'avoir été réduit au silence par sa qualité de suppléant. C'est malheureux qu'il ait présenté sa cause sous un jour aussi défavorable ; sans cela elle eût fait une toute autre sensation.

M. de Saint-Fargeau a enfin fait sortir l'assemblée de l'embarras où elle étoit ; il a proposé la division des cinq propositions ;

l'assemblée l'a adoptée ; l'heure étoit avancée, et elle a levé la séance avant de juger la premiere question, qui consiste à savoir s'il faut être *né* François, et si l'on peut ajouter *devenu* François.

M. Target a fait sentir l'importance du mot *devenu* François, en disant que l'intention de l'assemblée n'étoit pas d'exclure des enfans nés de François que le hasard avoit jettés dans un autre pays ; que le titre de François seroit ambitionné par tous les peuples, et que la nation desiroit se réserver le droit de récompenser par ce titre les étrangers qui auront bien mérité d'elle.

Avis à MM. les Souscripteurs.

On peut faire ou renouveller l'abonnement pour cette Feuille, chez le RÉDACTEUR, rue Saint-Honoré, presqu'en face de celle de l'Arbre-Sec, à côté de l'Eperonnier du Roi, maison des trois freres Roussel, marchands drapiers.

Ou au Palais Royal chez DEVAUX & GATTEY.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Du 20 Octobre.

L'assemblée nationale s'est rendue en corps auprès de la personne du roi, hier sur les six heures du soir, conformément à son décret et au desir de sa majesté, qui avoit pris cette heure pour recevoir l'assemblée nationale. Il y a eu les cérémonies ordinaires dans cette occasion, et M. le président lui a adressé le discours suivant :

SIRE,

L'assemblée nationale a promis de s'unir inséparablement à votre majesté ; appellée près de vous par son amour, elle vient vous offrir l'hommage de son respect et de son immuable affection.

L'affection du peuple François pour son monarque sembloit ne pouvoir s'accroître depuis ce jour mémorable où sa voix vous proclama le *restaurateur de la liberté*. Il

lui restoit, Sire, un titre plus touchant à vous donner, celui *du meilleur ami de la nation*.

Henri IV l'obtint des habitans d'une ville, fameuse, dans laquelle il avoit passé une partie de sa jeunesse; et les monumens de l'histoire nous apprennent qu'il signoit de ces mots: *Votre meilleur ami*, les lettres qu'il leur écrivoit avec une affabilité incomparable. (Lettre de Henri IV aux Rochelois.)

Ce titre, Sire, c'est la France entière qui vous le doit. On a vu votre majesté, ferme et tranquille au milieu des orages, prendre pour elle seule la chance de tous les hasards, essayer d'y soustraire par sa présence et ses soins ses peuples attendris. On vous a vu, Sire, renoncer à vos plaisirs, à vos délassemens, à votre goût, pour venir au milieu d'une multitude inquiete annoncer le retour des jours de la paix, pour faire renaître l'espoir du calme, resserrer les nœuds de la concorde, et rallier les forces éparses de ce grand empire.

Qu'il nous est doux, Sire, de recueillir les bénédictions dont vous environne un peuple immense pour vous en offrir l'honorable tribut. Nous y joignons l'assurance d'un zele

toujours plus actif pour le maintien des loix, et pour la défense de votre autorité tutélaire.

Ces sentimens sont une dette de notre reconnoissance envers votre majesté ; ils peuvent seuls nous acquitter vis-à-vis de nos commettans, répondre à l'attente de l'Europe étonnée, et nous assurer les suffrages de la postérité.

Le roi a répondu :

Je suis satisfait de l'attachement que vous m'exprimez ; j'y comptois, et j'en reçois les témoignages avec une grande sensibilité.

L'assemblée s'est rendue ensuite chez la reine, à qui elle a prononcé le discours suivant, par l'organe de son président,

MADAME,

Le premier desir de l'assemblée nationale, à son arrivée dans la capitale, a été de présenter au roi le tribut de son respect et de son amour. Elle n'a pu se défendre de céder à une occasion si naturelle de vous offrir ses sentimens et ses vœux. Recevez-

G 2

les, Madame ; permettez-moi de vous les exprimer tels que nous les formons, vifs, empressés et sinceres. Ce seroit, Madame, avec une véritable satisfaction que l'assemblée nationale contempleroit un moment dans vos bras cet illustre enfant, que les habitans de la capitale vont désormais regarder comme leur concitoyen, le rejetton de tant de princes tendrement chéris de leur peuple, l'héritier de Louis IX, de Henri IV, de celui dont les vertus font l'espoir de la France. Il ne jouira jamais, non plus que les auteurs de ses jours, d'autant de gloire et de prospérité que nous leur en souhaitons.

Réponse de la Reine.

Je suis touchée, au-delà de toute expression, des sentimens de l'assemblée nationale. Si j'eusse été prévenue de son intention je l'aurois reçue d'une maniere plus digne d'elle. Voici mon fils. (La reine a pris M. le dauphin dans ses bras, et l'a porté dans les diverses parties du sallon de jeu où étoit l'assemblée).

M. l'évêque de Nanci, l'un des secrétaires,

a donné lecture du procès-verbal à l'ouverture de la séance.

Sur la lecture du procès-verbal de la séance du soir, il a été fait une motion tendante à insérer dans le procès-verbal les discours prononcés par M. le président, tant dans l'enceinte de l'assemblée qu'au dehors.

Il n'a rien été délibéré sur cette motion.

M. le président a donné lecture d'une lettre du comité d'Alençon. Ce comité s'excuse sur l'inculpation faite contre lui ; il déclare qu'il ne prétend pas juger M. de Caraman, et qu'il va prendre les mesures pour faire conduire M. de Caraman à Paris ou ailleurs, et les personnes arrêtées avec lui. Il a envoyé aussi les pieces de la procédure, relatives à cette détention, et il attend sur ce la marche que voudra bien lui prescrire l'assemblée nationale, etc.

M. le président a annoncé que le comité des recherches s'assemblera à midi, pour s'occuper de cette affaire.

Les envoyés de la part des hommes de couleurs ont demandé audience pour demain ; elle leur a été accordée. Il y a ap-

parence que c'est pour offrir des dons patriotiques.

L'on a donné lecture de différentes aderses ; les unes proclament Louis XVI restaurateur de la monarchie françoise ; les autres contiennent des sentimens de respect, de félicitation et d'adhésion.

Les uns demandent à l'assemblée nationale de s'occuper de la milice nationale et des municipalités.

Le clergé du Hainaut réclame contre la motion faite sur la vente des biens ecclésiastiques. Sur ce sont intervenus des députés de la commune de Paris, très-effrayés d'une scene sanglante dont ils venoient d'être témoins.

L'un d'eux a dit :

Messieurs, nous avons l'honneur d'être députés de la commune de Paris ; nous venons rendre compte de la scene horrible qui vient d'arriver ce matin, dans la personne d'un boulanger du marché Palus, que le peuple vient d'immoler. On l'a accusé d'avoir caché du pain. Dans le peu de tems que nous avons eu pout l'interroger, il nous a assuré que dans aucun tems il n'avoit cessé de cuire ; que dans le moment où on l'accusoit, son fonr étoit encore plein ;

qu'il regrettoit de n'avoir pu cuire six à sept fois, à cause de l'humidité du bois ; qu'il avoit ses fournitures de farines.

Sur ces entrefaites, les habitans de son district sont venus déclarer qu'il étoit un honnête citoyen et un honnête boulanger ; qu'il n'avoit jamais cessé de cuire.

Deux femmes étoient à la tête des mécontens ; nous n'avons pu les émouvoir ; l'on nous a menacés d'enfoncer les portes de la ville. Nous avons cru devoir porter la condescendance jusqu'à nous rendre dans la grande salle pour y procéder à une instruction juridique, rendre le peuple témoin de nos enquêtes, et le mettre à portée de juger lui-même.

Mais dans le moment où nous nous disposions à agir ainsi, des femmes nous ont menacés, nous ont frappés ; notre tête a répondu de celle du boulanger.

Nous venons implorer vos secours ; nous sommes sans force et sans subsistance ; nous vous supplions, au nom de l'humanité, de nous aider, et de décréter la loi martiale. Faut-il vous le dire, messieurs ? Nos soldats ont reculé, nos soldats nous abandonnent ; nous vous demandons des subsistances. Oui, mes-

sieurs, que les accapareurs soient punis ; il en est, messieurs ; nous avons reçu une lettre de Cambray, qui nous apprend que les exportations sont fréquentes, et presque continuelles.

M. le président a répondu : l'assemblée nationale va prendre en considération le récit touchant que vous venez de lui faire, et les demandes que vous lui avez soumises.

L'orateur des représentans de la commune a ajouté qu'hier on avoit arrêté deux boulangers, qu'on avoit conduits aux prisons du châtelet, et que le peuple menaçoit de les aller enlever sur le champ.

Sur ce M. de Foucault a dit : c'est sur le fatal événement dont MM. de la commune viennent de vous entretenir, que je me proposois de vous communiquer mes réflexions. Certes! on ne devoit pas s'attendre que, dans le moment où la jurisprudence criminelle vient d'être réformée, l'on la violeroit ; je demande que le comité de rédaction s'assemble sur le champ, pour donner des ordres aux commandans des districts pour arrêter ceux qui ont arraché des mains des juges le malheureux boulanger.

M. Barnave, avec autant de raison que de sagesse, a dit :

Il est sans doute nécessaire d'agir avec célérité, et d'employer toute la force nécessaire ; mais il faut distinguer les pouvoirs dont nous sommes porteurs.

Je ferai donc deux propositions à l'assemblée ; l'une de s'occuper de la loi martiale pour tout le royaume, l'autre d'autoriser le comité des recherches à s'occuper de dévoiler les manœuvres que l'on emploie pour soulever le peuple.

Le malheureux boulanger qui vient d'être victime de la fureur populaire a déclaré une grande vérité ; celle qu'il avoit des farines ; qu'il étoit prêt d'en donner aux boulangers mêmes qui n'en avoient pas. Il est instant, messieurs, de dévoiler le complot ténébreux dont nous sommes victimes. La monarchie est ébranlée, et les loix sont sans force. Je demande donc que le comité des recherches soit mis en activité ; qu'il soit autorisé à concerter avec le comité de police de la comune de Paris pour avoir révélation des faits, et que l'on procede sur le champ à la loi martiale.

Cette délibération a été interrompue par l'arrivée de M. le garde des sceaux. M. le Président, avant de le faire entrer, a an-

noncé que le commandant de la milice nationale de Paris demandoit instamment la loi martiale. Le comité de rédaction, de concert avec le comité de constitution, se sont retirés sur le champ pour rédiger la loi martiale.

M. le garde des sceaux a été introduit. Il s'est justifié, ou a voulu se justifier; je dis a voulu, parce que l'assemblée n'a rien décidé à ce sujet, et qu'un membre de l'assemblée a demandé l'impression de son discours justificatif. Nous le donnons à nos lecteurs :

Discours de M. le Garde des Sceaux à la Séance du 21 octobre 1789.

MESSIEURS,

Je viens vous offrir les éclaircissemens que vous pouvez desirer et qui sont relatifs aux fonctions qui m'ont été confiées par le roi. Devenu dépositaire du sceau de la loi, sans avoir cessé d'être membre de cette assemblée, ma premiere parole a été de protester hautement la responsabilité des ministres, et je verrai toujours avec satisfaction qu'il me soit

permis de faire connoître les principes et les actes de mon administration, non-seulement à l'assemblée nationale, mais même à chacun de ses membres.

Si, malgré mon extrême attention à me conformer à vos décrets, il m'échappoit quelqu'erreur, elle seroit involontaire, et je m'empresserois de la rétracter.

Les éclaircissemens que vous attendez de moi, MM., ont pour objet divers décrets de cette assemblée, ou plutôt la maniere dont ils ont été sanctionnés ou publiés.

Et d'abord je prendrai la liberté de vous observer que les conditions désormais nécessaires pour constituer une loi et pour la rendre exécutoire, n'ont été déterminées par vous que dans les articles de constitution que vous avez décrêtés et que le roi a acceptés purement et simplement à Versailles le lundi 5 octobre.

C'est depuis cette époque et d'après les dispositions décrêtées par vous, que les ministres du roi ont pu connoître la loi à laquelle ils étoient soumis. Depuis cette époque vous n'avez présenté à la sanct on du roi que le décret des 8 et 9 octobre, portant

réformation de quelques points de la jurisprudence criminelle.

J'ai pris aussi-tôt les ordres du roi, et en conséquence des lettres-patentes, portant sanction de ce décret, ont dû être adressées à tous les tribunaux du royaume.

Je dis que ces lettres-patentes ont dû être adressées aux tribunaux, parce que l'envoi aux tribunaux et la publication quelconque des loix n'est pas une fonction de mon office, mais de MM. les sécrétaires d'état. Mais, vous le savez, mon zele n'a rien négligé pour qu'une loi aussi intéressante reçût par-tout une prompte et facile exécution.

Antérieurement à l'époque du 5 de ce mois, c'est-à-dire avant qu'une loi précise eût determiné notre conduite, les ministres du roi n'ont pu que suivre les mouvemens de leur zele pour correspondre à vos intentions, et vous-mêmes, messieurs, vous n'aviez pas encore exprimé ni même délibéré les principes que vous avez depuis établis pour la confection et la sanction des loix.

Vous avez diversifié la forme de vos demandes. Tantôt vous avez demandé la sanction pure et simple; d'autres fois vous avez voté la promulgation, quelquefois la simple

publication ; et enfin l'acceptation. Il est des décrets dont vous avez spécialement demandé l'adresse aux tribunaux ; d'autres où cette condition n'est pas stipulée.

Les ministres du roi, privés du précieux avantage de communiquer avec vous, n'ont pu que proposer au roi, pour satisfaire à vos décrets, les mesures que leur indiquoient les formes antiques non encore abrogées.

C'est par cette raison que vos célebres arrêtés du 4 août et jours suivans ont été imprimés à l'imprimerie royale, avec l'ordre signé du roi, qui en ordonne l'impression et la publication, conformément à la réponse que sa majesté vous avoit faite sur la demande de la promulgation de ces arrêtés.

Vous aviez vous-mêmes envoyé ces arrêtés dans toutes les provinces, avant de les présenter à la sanction du roi ; vous avez depuis ordonné l'impression des observations que le roi vous a communiquées ; et il n'est pas connu que vous ayez jamais demandé au roi d'adresser vos arrêtés, soit aux tribunaux, soit aux municipalités.

Cependant je crois être sûr que MM. les

secrétaires d'état en ont envoyé dans toutes les provinces avec profusion.

Il vous a été dit que la premiere réponse que le roi vous a faite sur les arrêtés avoit eu la même publicité. Il est vrai, messieurs, qu'elle a été imprimée le jour même qu'elle vous a été rendue, et cette circonstance est commune à toutes les communications qui ont existé entre l'assemblée nationale et sa majesté. Cette publicité est la suite du caractere qui distingue le roi, et je pourrois dire aussi, messieurs, la suite de vos propres principes.

Les décrets concernant la libre circulation des grains dans l'intérieur du royaume ne pouvoient, suivant nous, être trop tôt connus dans tout le royaume. Mon zele m'a inspiré de les faire d'abord adresser à toutes les municipalités, aux commandans des troupes du roi, à ceux des milices nationales, et à ceux des maréchaussées.

Cette adresse a été ordonnée par le roi, le 21 septembre dernier, et MM. les secrétaires d'état ont mis sans doute le plus grand empressement à se conformer aux intentions de sa majesté. Peu de jours après, une loi conforme aux mêmes décrets, et qui ne contient

pas d'autres dispositions, a été adressée à tous les tribunaux.

Je dois dire ici, Messieurs, qu'on ne trouve pas dans cette loi le dernier article de votre décret du 18 septembre, qui prescrit l'envoi aux municipalités; et cette omission a eu deux motifs très-naturels.

Le premier est que l'envoi de ces décrets venoit d'être fait par ordre du roi, directement à toutes les municipalités; le second est que, dans les formes anciennes, les loix ne s'adressent qu'aux seuls tribunaux, et que la publicité qui est la suite de leur enregistrement suffit pour astreindre légalement tous ces corps et les particuliers à l'observation des loix.

Je passe à l'article de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et aux points de constitution que vous avez présentés au roi, en lui demandant son acceptation.

Il vous l'a accordée purement et simplement, ainsi que vous l'avez desiré, et aux points de constitution que vous avez présentés au roi, en lui demandant son acceptation.

Le décret sur la gabelle a été sanctionné purement et simplement et dans son entier;

mais le premier ministre des finances a cru devoir proposer d'y annexer un réglement dont l'objet est de prescrire les moyens d'exécution de votre décret. Par exemple, il falloit bien, après avoir ordonné que le sel seroit désormais débité au poids et non à la mesure, déterminer le temps indispensable pour garnir les greniers des ustensiles nécessaires à la pesée, et fixer l'époque où le sel devra être débité au poids.

C'est ainsi que, dans le même réglement, le roi se réserve de faire incessamment les dispositions convenables pour la suppression des commissions de Valence, Saumur et Reims.

Cette suppression devoit être opérée par des lettres-patentes adressées aux cours des aides, et c'est ce qui a été exécuté.

Je crois, Messieurs, vous avoir donné des éclaircissemens que vous attendiez de moi, et sur-tout vous avoir prouvé de plus en plus la pureté des sentimens des ministres du roi.

Vous l'avez proclamé le *restaurateur de la liberté françoise* à l'instant même où vous daigniez le remercier du choix de ses nouveaux conseils. Il le sera, n'en doutez pas, Messieurs,

Messieurs, pourvu qu'il ne rencontre pas des ministres qui osent à la fois tromper le meilleur des rois, et ne pas respecter les droits sacrés des peuples.

M. le président a répondu :

L'assemblée prendra en considération les éclaircissemens que nous venons de donner.

M. le garde des sceaux s'est retiré.

L'ordre a été repris sur la délibération de la catastrophe de ce matin.

M. de Lameth a donné lecture d'un projet d'arrêté. Un autre membre a parlé du projet de loi martiale présenté par M. de Mirabeau. Un troisieme, pour rendre la force à la chose publique, a proposé de mander tous les ministres, M. le maire de Paris, M. le commandant, MM. les représentans. Cette derniere motion n'a pas eu un grand succès.

Un des préopinans a repris sa motion; en derniere analyse il a conclu à ce que le comité des recherches fût autorisé à poursuivre ceux qui ont pénétré dans l'hôtel-de-ville.

Un autre membre a parlé ensuite. Ce n'est pas seulement contre les émeutes qu'il faut se prémunir, il faut aussi poursuivre

les coupables et remonter à la source, créer un tribunal qui ait la confiance publique, seul établissement qui puisse faire trembler les conspirateurs. Le châtelet de Paris, quelque respect que j'aie pour ses magistrats, ne peut jouir de la confiance des peuples. Je demande donc que vous formiez un tribunal extraordinaire et provisoire, composé d'un membre de chaque généralité. Il s'occupera 1°. des subsistances, des émeutes, des dépôts d'armes : 2°. il sera autorisé à nommer un président et deux procureurs généraux.

M. Pétion de Villeneuve s'est exprimé sur la motion de M. de Barnave. Après avoir gémi sur le sort de la capitale, il a rappellé la conduite de l'assemblée relativement aux subsistances. Nous avons nommé un comité pour s'en occuper, a-t-il dit, mais ce comité a été parfaitement inutile. On a refusé à ce comité tous les renseignemens qui pouvoient dévoiler les accapareurs. Vous avez prononcé des décrets sur la circulation et contre l'exportation des grains, et le pouvoir exécutif n'a pas veillé à leur exécution. L'on vous propose une loi martiale ; celle de M. de Mirabeau, mais je crois que

le parti de la douceur est et sera bonne : j'adhere donc à la motion de M. Barnave et l'amendement de M. de Glezen.

Discours de M. Buzot.

Ce n'est pas avec la sévérité que l'on peut calmer le peuple ; il faut le consoler et non le punir quand il ressent des maux réels. Ce n'est pas en disant au peuple, *sois tranquille*, qu'il sera tranquille. Ce que vous a dit M. Pétion est très-juste : ce n'est pas avec la rigueur que vous parviendrez à dissiper les émeutes populaires qui, quoi qu'on en dise, paroissent justes ; car ce n'est pas la multitude qui est coupable, sur-tout lorsqu'elle manque de pain.

M. Buzot a conclu, 1°. à la formation d'un tribunal dont l'organisation soit ajournée à lundi.

2°. Que les éclaircissemens donnés par le garde des sceaux soient imprimés, pour que chaque député puisse les examiner, y répondre, et mander le garde des sceaux, s'il y a lieu, pour lui parler avec cette fermeté qui convient à des hommes vraiment libres et patriotes.

M. de Robespierre, emporté par le patriotisme, a dit :

Nous sommes parvenus à ce terme où notre liberté est tout-à-fait acquise ou perdue.

La commune de Paris vous demande du pain et des soldats, ou plutôt des soldats et du pain, et pourquoi ? c'est pour repousser le peuple dans ce moment où les passions des grands cherchent à faire avorter la révolution actuelle.... On demande des soldats !... et n'est-ce pas dire : le peuple se révolte, demande du pain, nous n'en avons pas, il faut l'immoler : l'on demande une loi martiale, et qui l'exécutera ? Sera ce des soldats citoyens ? Vont-ils tremper leurs mains dans le sang des malheureux dont ils partagent les maux ? Non, ce n'est pas là ce qu'il faut faire ; il faut prendre les mesures nécessaires pour découvrir les traces d'une conjuration qui, peut-être en ce moment, ne laisse aux bons citoyens que les efforts inutiles d'un dévouement courageux.

Je demande un tribunal national, non pas tel que le châtelet, quelque respectable qu'il soit ; car il ne convient pas de constituer le procureur général du roi du châtelet en procureur général de la nation.

Après avoir créé un tribunal pris dans votre sein, il faudra vous occuper de tous les complots, les menées contre la liberté nationale. Ici ce sont des mandemens incendiaires; là ce sont des commandans de provinces qui laissent passer les grains dans les pays étrangers. Que l'on ne nous parle pas de constitution; ce mot nous a trop endormis, ce mot nous a trop retenus dans la létargie; cette constitution ne sera qu'un vain livre; et qu'importe qu'il soit fait quand on nous aura ravi notre liberté au berceau.

M. de Cazalès a fait la motion tendante à ce que M. Robespiere déposât sur le bureau la preuve de la conjuration. Si elle est juste, a-t-il dit, elle doit être découverte; si elle n'existe pas, M. Robespiere est coupable.

Cette expression, *coupable*, est indigne d'un membre de l'assemblée nationale. On peut, sans crime, sortir des cercles étroits du sang-froid dans des circonstances aussi orageuses.

M. le comte de Mirabeau a pris la parole: il est convenu de la sagesse des mesures que l'on proposoit de prendre pour amortir les alarmes du peuple par l'établis-

sement d'un comité national. Il a réduit la question à ce point : Ces mesures sont-elles les premieres à prendre ?

En vain, a-t-il dit, auriez-vous une loi martiale, une milice excellente ; tout doit se taire, tout doit succomber devant le peuple qui a faim.

Nos besoins sont ceux du moment ; le glaive irrésistible de la nécessité est prêt à fondre sur nos têtes ; ce ne sont donc pas des procédures commencées, des tribunaux qu'il faut dans ce moment.

Je ne connois qu'un moyen ; ce n'est pas sans raison que le ministere se prévaut de son propre anéantissement pour s'excuser des désordres de la société ; je demande qu'à l'instant on lui demande quels sont les moyens qu'il peut attendre du pouvoir législatif, pour se mettre à portée de travailler à ce qui regarde les subsistances, afin qu'il se rende garant des suites, etc. Cette motion a eu du succès, et fait partie d'un décret dont nous allons rendre compte.

M. Dupont a regardé la motion de M. de Mirabeau comme *dilatoire* ; il a fortement appuyé sur l'établissement d'un tribunal provisoire, et que ce tribunal fût le châtelet.

Un membre, député d'Alsace, a proposé de fixer le bled à 30 liv.

M. le duc de la Rochefoucault a annoncé des vues bonnes, pleines de sagesse et pleines de sensibilité.

Un autre a fortement appuyé la motion de M. de Mirabeau.

M. le président a déclaré qu'il s'étoit rendu chez le contrôleur-général des finances, et qu'il se croyoit suffisamment instruit pour déclarer qu'il n'existoit aucune communication entre le ministre et le comité de subsistance des communes.

M. Cazalès a appuyé la motion de M. Dupont; il démontre la nécessité de faire une loi martiale, et de donner au châtelet le pouvoir de juger les crimes de lèse-nation.

M. le duc d'Aiguillon a réuni les motions de M. Barnave et de M. le comte de Mirabeau; enfin M. le président a pris la parole pour rappeller les motions différentes qui ont été déposées sur le bureau.

M. le marquis de Lameth a demandé la priorité pour la motion de M. de Mirabeau.

M. Garat l'a demandée pour la motion de M. le duc d'Aiguillon.

M. Duport s'est opposé à cette motion, en déclarant que le châtelet ne pouvoit pas juger, attendu que le procureur du roi ne pouvoit faire de procédures contre les agens du pouvoir exécutif, si le cas arrivoit.

M. Duport a demandé la priorité pour la motion de M. le chevalier de Lameth, et celle de M. de Mirabeau réunies.

Cette priorité a été accordée ; il a été fait différens amendemens ; l'on a proposé de substituer à ces mots : *corps législatif*, ceux-ci : *assemblée nationale*. Ce changement a été adopté. On a proposé de mettre au lieu de *pouvoir exécutif*, *les agens du pouvoir exécutif* ; un autre, *les ministres du roi*.

M. de Mirabeau a proposé de mettre l'un et l'autre ; car un subdélégué qui arrête la circulation des grains est aussi coupable que le premier ministre ; les termes *et autres agens du pouvoir* ont été adoptés.

L'on a proposé l'amendement de M. Dupont, qui consiste à autoriser le châtelet de juger les accusés de crimes de leze-nation.

M. de Cazalès a demandé la définition du crime de leze-nation. C'est l'homme qui trouble l'ordre public ; c'est l'homme qui

jette l'allarme dans l'esprit du peuple, s'est écrié M. de Clermont-Tonnerre.

Un membre a proposé un autre amendement consistant à joindre quatre membres de l'assemblée au procureur du roi du châtelet, pour déterminer les recherches dont le tribunal s'occupera.

M. Guillaume a observé qu'il ne falloit pas laisser au procureur du roi la liberté d'accuser indistinctement toutes les personnes qu'il jugeroit convenables; que d'après la nouvelle loi criminelle le ministère public devoit être assisté de deux notables et qu'il convenoit que pour des crimes commis contre la nation entiere, la partie publique fût assistée au moins de deux membres pris dans l'assemblée.

M. le comte de Mirabeau a demandé l'ajournement sur cet amendement; M. de Beaumé a appuyé la motion de M. le comte de Mirabeau, en faisant entrevoir que s'il passoit tel qu'on le proposoit, il y auroit lieu à des prises à parties très-multipliées.

Enfin M. le président a prononcé le décret suivant.

Les quatre premiers articles sont de M. le chevalier de Lameth, à l'exception de l'a-

amendement qui regarde le châtelet ; le cinquieme est de M. de Mirabeau.

Décret du 21 octobre 1789.

L'assemblée nationale arrête, 1°. que le comité de constitution se retirera sur le champ pour s'occuper de la rédaction d'un projet de loi contre les attroupemens, qui puisse être décrété ce jour même, et porté incontinent à la sanction royale.

2°. Qu'il sera enjoint au comité de recherches de faire toutes recherches et informations nécessaires pour découvrir les auteurs des troubles et manœuvres qui peuvent avoir lieu contre la tranquillité publique et le salut de l'état.

3°. Qu'il sera pareillement enjoint au comité de police établi à l'hôtel-de-ville de Paris de fournir au comité de recherches tous les renseignemens qui pourront lui être parvenus ou lui parvenir sur cet objet.

4°. Que le comité de constitution proposera lundi prochain à l'assemblée un plan pour l'établissement d'un tribunal chargé de juger les crimes de lese-nation, et que provisoirement et jusqu'à ce que ce tribunal ait

été établi par l'assemblée nationale, le châtelet de Paris est autorisé à juger en dernier ressort les prévenus et accusés de crime de lese-nation, et que le décret qui lui donnera cette commission sera aussi présenté à la sanction royale.

5°. Que les ministres du roi déclareront positivement quels sont les moyens et les ressources que l'assemblée nationale peut leur fournir pour les mettre en état d'assurer les subsistances du royaume, et notamment de la capitale, afin que l'assemblée nationale, ayant fait tout ce qui est à sa disposition sur cette disposition, puisse compter que ces loix seront exécutées, ou rendre les ministres et autres agens de l'autorité garans de leur inexécution.

Après la rédaction de ce décret, la commune de Paris a été introduite pour la seconde fois.

Les envoyés ont demandé que M. de la Fayette fût autorisé à déployer toute la force du pouvoir exécutif.

M. le président leur a répondu que l'assemblée alloit prendre incessamment une détermination à cet égard.

L'on a ensuite entendu le rapport sur les

troubles de la ville de Rouen. Ce rapport a été interrompu par la lecture que M. Target a donnée du projet de loi martiale.

La voici telle qu'elle a passé.

Loi martiale contre les attroupemens.

L'assemblée nationale, considérant que la liberté affermit les empires ; mais que la licence les détruit ; que loin d'être le droit de tout faire, la liberté n'existe que pour l'obéissance aux loix ; que si, dans les temps calmes, cette obéissance est suffisamment assurée par l'autorité publique ordinaire, il peut survenir des époques difficiles où les peuples agités par des causes souvent criminelles, deviennent l'instrument d'intrigues qu'ils ignorent ; que ces tems de crise nécessitent momentanément des moyens extraordinaires, pour maintenir la tranquillité publique et conserver les droits de tous, a décrété et décrete la présente loi martiale.

Art. I. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux des lieux seront tenus, en vertu du pouvoir qu'ils ont reçu de la commune, de déclarer que la force militaire doit être dé-

ployée à l'instant pour rétablir l'ordre public, à peine d'en répondre personnellement.

Art. II. Cette déclaration se fera en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville, et dans toutes les rues, un drapeau rouge, et en même-temps les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées, et des maréchaussées, de prêter main-forte.

Art. III. Au signal seul du drapeau, tous attroupemens, avec ou sans armes, deviennent criminels, et doivent être dissipés par la force.

Art. IV. Les gardes nationales, troupes réglées et maréchaussées seront tenues de marcher sur le champ, commandées par leurs officiers, précédées d'un drapeau rouge, et accompagnées d'un officier municipal au moins.

Art. V. Il sera demandé par un des officiers municipaux, auxdites personnes attroupées, quelle est la cause de leur réunion et le grief dont elles demandent le redressement; elles seront autorisées à nommer six d'entr'elles pour exposer leur réclamation, et présenter leur pétition, et tenues de se

séparer sur le champ, et de se retirer paisiblement.

Art. VI. Faute par les personnes attroupées de se retirer en ce moment, il leur sera fait, à haute voix, par les officiers municipaux, ou l'un d'eux, trois sommations de se retirer tranquillement dans leurs domiciles. La premiere sommation sera exprimée en ces termes ; *Avis est donné que la loi martiale est proclamée ; que tous attroupemens sont criminels : on va faire feu ; que les bons citoyens se retirent* ; à la seconde et troisieme sommation, il suffira de répéter ces mots : *on va faire feu, que les bons citoyens se retirent*. L'officier municipal annoncera, à chaque sommation, que c'est la premiere ou la seconde, ou la derniere.

Art. VII. Dans le cas où, soit avant, soit pendant le prononcé des sommations, l'attroupement commettroit quelques violences, et pareillement dans le cas où, après les sommations faites, les personnes attroupées ne se retireroient pas paisiblement, la force des armes sera à l'instant déployée contre les séditieux, sans que personne soit responsable des événemens qui pourront en résulter.

Art. VIII. Dans le cas où le peuple attroupé, n'ayant fait aucune violence, se retireroit paisiblement, soit avant, soit immédiatement après la derniere sommation, les moteurs et instigateurs de la sédition, s'ils sont connus, pourront seuls être poursuivis extraordinairement et condamnés, savoir à une prison de trois ans, si l'attroupement n'étoit pas armé, et à la peine de mort si l'attroupement étoit en armes : il ne sera fait aucunes poursuites contre les autres.

Art. IX. Dans le cas où le peuple attroupé feroit quelque violence, ou ne se retireroit pas après la derniere sommation, ceux qui échapperont aux coups de la force militaire, et qui pourront être arrêtés, seront punis d'un emprisonnement d'un an, s'ils étoient sans armes, de trois ans s'ils étoient armés, et de la peine de mort s'ils étoient convaincus d'avoir commis des violences. Dans le cas du présent article, les moteurs et instigateurs de la sédition seront de même condamnés à mort.

Art. X. Tous chefs, officiers et soldats des gardes nationales, des troupes et des maréchaussées qui exciteront ou fomente-

ple du Brabant, où la réunion de dix personnes est réputée attroupement.

Ce sous-amendement a été rejetté.

L'amendement de M. Duport a été adopté, pour servir de préambule à la loi martiale. Voici le décret tel qu'il a passé.

Dans le moment d'un attroupement apparent il sera demandé, par un des officiers municipaux, aux personnes rassemblées, la cause de leur réunion et le grief dont elles demandent le redressement. Elles nommeront six personnes d'entre elles pour exposer leur réclamation et présenter leur pétition, et tenues sur le champ de se séparer et de se retirer paisiblement.

L'on a été aux voix sur la loi proposée par le comité de constitution; elle a été acceptée. Il a encore été décrété qu'elle seroit portée, dans le jour même, à la sanction.

L'on a repris le rapport de la ville de Rouen.

Le 16 du mois il y a eu une nouvelle commotion. Le commandant des volontaires s'est retiré à sa campagne. Les troupes réglées, les troupes nationales, ont été la-

chercher, et l'ont proclamé chef de toutes les troupes.

Le 17, nouvelle émeute; on a détruit des méchaniques très utiles.

Enfin, attendu les différentes assemblées de Rouen, cette ville demande l'organisation de la municipalité.

Le comité de rapport a présenté un décret qui autorise provisoirement l'organisation de la ville de Rouen.

Le décret du comité a été adopté. Le voici tel qu'il a passé.

L'assemblée nationale a décrété que, par provision et seulement jusqu'à ce qu'elle ait organisé, par une loi, les milices nationales du royaume, l'assemblée municipale et électorale de Rouen fera exécuter le plan d'organisation par elle arrêté le 2 octobre présent mois, à l'exception de l'article 3 qui demeurera supprimé, à condition néanmoins que les officiers élus en conformité de ce plan, ne pourront continuer le commandement d'après l'organisation générale des milices nationales, s'ils ne sont élus de nouveau; a décrété aussi que le comité de recherches sera tenu de faire, sur les événemens passés à Rouen, toutes les informa-

tions propres à pouvoir en connoître les auteurs.

Le même comité en a proposé un sur la ville de Pezenas, qui décrete que tous les membres élus aux charges municipales dans l'ordre actuel, ne pourront être inquiétés, sous prétexte qu'ils ne sont pas aptes à juger.

L'on a demandé l'ajournement, et l'ajournement a été décrété à demain.

La commune de Paris a été introduite pour la troisieme fois ; elle venoit demander qu'il lui fût permis de faire juger les coupables selon l'ancienne forme prévôtale ; mais plusieurs membres ont demandé la question préalable, et M. le président a enfin levé la séance. Il n'a été rien décidé à ce sujet.

Séance du 22.

A l'ouverture de la séance, un de MM. les secrétaires a donné lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Il y a eu quelques observations, entr'autres, sur ce qu'on avoit mis que l'assemblée auroit égard à la demande de la commune de Paris pour autoriser le prevôt à procéder suivant la forme ordinaire.

M. le Camus a observé qu'on avoit observé le contraire.

M. le président a rendu compte que le roi a sanctionné la plupart des décrets, et que le reste étoit encore à la sanction, et qu'il se rendroit ce soir auprès de sa majesté à ce sujet.

Députation des hommes de couleur des Isles.

NOSSEIGNEURS,

Nous avons l'honneur de vous représenter qu'il existe dans une contrée de cet empire, une classe d'hommes encore avilis, gémissans sous le poids de l'esclavage ; et ces hommes sont nés françois; exclus des charges, éloignés des emplois, ils n'ont qu'une existence précaire, et dépendante d'une classe privilégiée.

Les états généraux ont été convoqués, tous les citoyens y ont concouru ; le cri de la liberté s'est fait entendre dans cet empire jusques dans un autre hémisphere.

Les colons blancs se sont assemblés ; ils se sont arrogés le droit d'éloigner les hommes de couleurs, et ils ont délibéré en leur ab-

sence sur des choses qui leur sont communes. Les hommes de couleurs ne sont pas représentés ; la députation des blancs est absurde, illégale.

C'est à vous, messeigneurs, à leur rendre justice.

Instruits par la déclaration des droits de l'homme, ils ont rédigés des cahiers, et demandent une députation ; ils sont françois comme les blancs, ils sont citoyens comme eux, ils sont cultivateurs comme eux, ils sont, avec moins de moyens, prêts à faire les plus grands sacrifices, et même à répandre leur sang pour la patrie.

Ils ont envoyé une députation aux blancs ; mais ceux-ci l'ont rejettée avec mépris.

Enfin, messeigneurs, ils viennent vous assurer de leur respect pour les décrets de l'assemblée nationale.

(J'ai déjà rendu compte de leurs offres patriotiques, même avant qu'il en fût question dans l'assemblée).

L'orateur a continué : Encore une fois, messeigneurs, les citoyens de couleurs se bornent à réclamer une députation, droit qu'ils tiennent de la nature et de la loi.

Réponse du président.

Aucune partie de la nation ne réclamera vainement ses droits auprès de ses représentans ; ceux que l'intervalle immense des mers semble le plus éloigner de ses regards en seront rapprochés par ce sentiment d'humanité qui anime sans cesse le zèle de cette assemblée.

Ces deux discours ont été entendus avec l'émotion de la plus pure sensibilité, que les applaudissemens réitérés ont manifestés.

Les envoyés ont pris séance dans l'assemblée. Ce sont de redoutables antagonistes pour M. de Gouy d'Arcy qui, par une conduite répréhensible, a su usurper à Paris le titre de député d'une île qui est située à plus de deux mille lieues de lui.

M. le président a demandé que l'assemblée permît à un vieillard de 120 ans de venir demain se présenter à elle. M. le président a observé que ce vieillard est né au Mont-Jura, qu'il est du regne de Louis XIV, a vu celui de Louis XV, et enfin qu'il veut terminer sa carrière après avoir admiré l'assemblée nationale.

Motion de M. le baron de Menon.

Tout ce qui est intéressant pour le peuple doit être dit, doit être publié; la loi du peuple est la suprême loi : j'entre en matiere.

M. le duc d'Orléans est député de Crépi; il y a huit jours il vint à Versailles, demanda un passe-port. J'ignore s'il pouvoit abandonner sa premiere mission pour se charger d'une seconde mission; mais ce n'est pas sous ce point de vue que j'envisage la retraite de M. le duc d'Orléans.

Depuis sa retraite il court des bruits scandaleux sur son compte. L'on dit qu'il ne s'est échappé que pour éviter les poursuites du ministere public. L'on parle de complots, d'intrigues; l'on accuse une partie de cette assemblée d'être complice des desseins qu'on lui suppose. Le cri de leur conscience, voilà le seul témoignage qu'il suffit à leur apologie, et ils marcheront toujours dans le chemin de l'honneur.

Je demande que la municipalité de Boulogne soit tenue de laisser aller M. le duc d'Orléans, qu'il soit tenu, en sa qualité de député de Crépi, de se rendre à l'assemblée

pour y rendre compte de sa conduite; s'il est innocent, il doit être justifié; s'il est coupable, il doit être livré à la sévérité des loix : tout homme est égal aux yeux de la justice.

Cette motion a été sur le champ appuyée.

Un député de Boulogne a donné lecture du procès-verbal de la détention de M. le duc d'Orléans. Le 16 octobre à sept heures, M. le duc d'Orléans est sur le point de s'embarquer; le peuple veut savoir s'il est muni de passe-ports. Un officier de la suite de M. le duc d'Orléans présente trois passe-ports, l'un de l'assemblée nationale, l'autre de l'hôtel-de-ville, et un expédié dans les bureaux du ministre des affaires étrangeres.

Trois matelottes envoyées par le peuple viennent annoncer que M. le duc d'Orléans ne pourra partir; qu'il est le pere du peuple, et qu'on ne veut pas s'en priver; enfin cette scene s'est terminée par nommer des députés à l'assemblée nationale pour savoir ses intentions à l'égard de la retraite ou plutôt du passage de M. le duc d'Orléans, et s'assurer de l'authenticité des passe-ports de ce prince.

M. le duc de Liancourt a parlé contre la motion de M. le baron de Menon.

Il me semble, a-t-il dit, qu'il est fort inutile de rappeller M. le duc d'Orléans puisqu'il est parti. Il a daigné me faire part de l'objet de sa mission, et il est parti pour le bien de la nation, pour l'intérêt de la nation qui en est inséparable. Faut-il le rappeller sur de faux bruits qui se détruisent et se heurtent à chaque instant? Qui ne sait que ce prince est poursuivi par des inimitiés secrettes; que depuis long-temps on cherche à le dépopulariser.

M. le duc d'Orléans n'est pas accusé; il n'y a ni plainte, ni accusation contre lui: l'assemblée nationale n'est pas plus instruite en ce moment, pour révoquer son passeport, qu'elle ne l'étoit, il y a huit jours, en l'accordant. Je demande que l'on passe immédiatement à l'ordre du jour, parce qu'il n'y a lieu à délibérer.

Ces réflexions faites pour la justification qui ne devroit en avoir d'autre que les vertus, que les services de ce prince, et que sa magnanimité, ont eu un grand succès. L'on a, en quelque sorte, regretté les ap-

plaudissemens donnés à la motion de M. le baron de Menon. Au reste, le temps est un grand maître.

M. le comte de la Touche a demandé que le comité de recherches examinât sa conduite, parce qu'il étoit compromis dans différens libelles.

L'assemblée a terminé cette discussion par déclarer qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

On est passé à l'ordre du jour, c'est-à-dire, à la seconde condition pour entrer aux assemblées, qui est d'être majeur.

M. le Chapelier a fait une observation. Il a prétendu que la révolution actuelle dans l'ordre politique alloit aussi en occasionner une dans l'ordre moral; que l'éducation étant perfectionnée, les hommes seroient plutôt formés; qu'il convenoit de porter la majorité à vingt-un ans.

M. Target a parlé en faveur du mot *majeur* sans le définir : il a parlé ensuite des accidens occasionnels, de l'œuvre de la constitution; mais M. de Saint-Fargeau a prouvé avec supériorité que l'on ne pouvoit adopter la rédaction du comité, parce qu'il ne fixoit pas l'âge, que la majorité varioit dans les coutumes; mais que l'intention de l'as-

semblée étant de ne donner entrée aux assemblées secondaires qu'aux citoyens agés de vingt-cinq ans accomplis, il falloit le déclarer et spécifier l'âge.

La rédaction de M. de Saint-Fargeau a été adoptée.

L'assemblée nationale a décrété qu'il falloit être âgé de vingt-cinq ans accomplis, pour pouvoir assister aux assemblées *primaires*.

L'on est passé à la troisieme condition, qui porte qu'il faut être domicilié pendant un an.

M. Lanjuinais a distingué le domicile de fait et le domicile de droit.

M. Lanjuinais a proposé de déclarer que l'un ou l'autre domicile devoit suffire, pourvu que l'on fût porté sur le rôle des impositions.

La question est devenue difficile par une observation de M. Duport, qui a demandé si cette condition étoit pour les assemblées nationales ou les assemblées communales.

M. le duc de Mortemart a fait une observation. Il a demandé qu'il fût libre à ceux qui avoit plusieurs domiciles, c'est-à-dire plusieurs habitations, d'en adopter un

un à leur choix.

M. Dubois de Crancé s'est élevé contre ce systême, qui laisse aux propriétaires la faculté de se présenter à plusieurs assemblées.

Il a cru que si ce moyen se renouvelloit, le régime féodal se rétabliroit.

M. de Saint-Fargeau a parlé ; il a rappellé les principes d'union et de fraternité qui doivent régner entre les habitans des villes et ceux des campagnes ; que les uns alimentent, que les autres font circuler le numéraire dans les villages.

M. de Saint-Fargeau a fait un amendement, que le propriétaire, après avoir déposé sa déclaration au greffe de la municipalité, et après y avoir demeuré quatre mois, sera éligible.

M. Populus a opposé à l'amendement de M. de Saint-Fargeau que ce propriétaire n'auroit pas les connoissances locales et l'intérêt qu'il faut pour sa province.

Un membre a dit :

L'amendement doit être rejetté, parce qu'il ne favorise que trois classes ; que l'on ne doit certainement pas favoriser, les courtisans, les agioteurs et les financiers.

M. de Crillon, pour appuyer l'amendement de M. de Saint-Fargeau, a représenté que si l'on privoit dans les campagnes du droit de citoyen les propriétaires habitans des villes, ils n'iroient jamais dans les campagnes, et qu'ainsi ce seroit nuire à leurs intérêts.

M. Biozat a fait sentir l'inconvénient qu'il y auroit, si on laissoit dans la phrase le mot *canton*; terme qui tient à un systême qui n'est pas encore adopté; qu'il falloit y substituer le mot *paroisse*.

Il s'est ensuite étendu sur les inconvéniens des tailles mixtes, qui prouvent que si les seigneurs pouvoient avoir la faculté de parcourir les assemblées de paroisses où ils ont des propriétés, ils parviendroient probablement à se faire décharger, eux et leurs fermiers.

Pour terminer la difficulté, M. Martineau a proposé de ne mettre ni *canton*, ni *lieu*, ni *paroisse*, et de dire simplement d'être domicilié depuis un an.

Un autre a proposé, *dans l'arrondissement de l'assemblée primaire*; et ces derniers termes ont été préférés et adoptés.

Les amendemens étoient très-multipliés.

M. le président alloit y faire aller aux voix successivement, lorsqu'un membre a demandé la question préalable sur tons ces amendemèns, excepté celui de M. de Crancé. La question préalable a été jugée qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

On a donné lecture de l'amendement de M. de Crancé. On y a fait deux sons-amendemens qui ont été décrétés.

L'assemblée a décrété ce qui suit :

La troisieme qualité sera d'être domicilié de fait dans l'arrondissement de l'assemblée primaire au moins depuis un an.

L'on est passé à la quatrieme condition.

Elle est ainsi conçue, de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail.

M. l'abbé Grégoire s'est élevé, avec sa véhémence ordinaire et patriotique contre cette condition.

L'argent, a-t-il dit, est un ressort en matiere d'administration ; mais les vertus doivent reprendre leur place dans la société.

La condition d'une certaine contribution est un excellent moyen que propose le comité de constitution pour nous replacer sous l'aristocratie des riches. Il est temps

d'honorer l'indigent; il a des devoirs à remplir, comme citoyen, quoique sans fortune, il suffit qu'il ait eu un cœur françois.

M. Duport, s'appuyant sur la déclaration des droits de l'homme, a blâmé les entraves que l'on vouloit mettre au droit d'électeur, puisqu'il faut passer au grade d'électeur avant d'être éligible : Tout citoyen doit avoir ce premier droit. En Angleterre la représentation est attribuée aux propriétaires, et elle est immédiate; en France, puisqu'on n'y parvient que par deux élections, nul ne doit être exclus des assemblées primaires.

M. Rebel a demandé que la contribution fût plus forte que celle proposée par le comité de constitution; il a fait un amendement pour évaluer cette contribution à une once d'argent pour les assemblées primaires.

On peut faire ou renouveller l'abonnement pour cette Feuille, chez le RÉDACTEUR, rue Saint-Honoré, presque en face de celle de l'Arbre-Sec, à côté de l'Eperonnier du Roi, maison des trois freres Roussel, marchands drapiers;

Ou au Palais Royal, chez DEVAUX & GATTEY.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.

Suite du 22,

M. Biozat a fait un sous-amendement pour la porter à deux onces.

M. Blin a posé un principe qui, en matiere de politique, est d'une grande influence, c'est que la richesse d'un empire n'est que la valeur du travail, et que si cette valeur est méprisée, il s'en suivra que le commerce sera sans vigueur.

M. de Robespierre a combattu pour la cause du pauvre ; il s'est appuyé sur la déclaration des droits de l'homme : il a dit que rien ne devoit faire admettre une distinction flétrissante ; qu'un homme, parce qu'il contribuoit moins qu'un autre, n'en étoit pas moins françois, moins citoyen ; il a distingué entre droit civil et droit politique. Tout homme doit concourir à la chose publique ; s'il y avoit des proportions, celui qui auroit 100,000 l. de rentes, seroit donc cent mille fois plus citoyen. Les inconvéniens de politique ne doivent pas militer contre les droits sacrés de la nature. Vous n'avez donc pas le droit de fixer une quotité de revenus, pour avoir la qualité d'électeur.

M. Dupont a été d'un avis mixte. Tout homme, selon lui, doit être éligible ; mais pour être électeur, il faut être propriétaire.

M. Froment a répondu à M. Dupont.

M. Desmeuniers, en sa qualité de membre du comité, et ce contre sa promesse formelle, car il avoit promis de garder le silence, a dit :

Le comité de constitution a sous tous les rapports balancé les droits des citoyens ; on l'accuse d'avoir voulu introduire l'aristocratie des riches, et c'est l'aristocratie des riches qu'il a voulu détruire. Prétend-on qu'il ne faut pas être propriétaire ? mais alors cette classe s'étend aux mandians, et je demande si les mandians sont incorruptibles.

Dans toutes les assemblées politiques, excepté en Suisse, il n'y a que des propriétaires.

« En ce cas, les Suisses ont raison, et les autres et les François ont tort, parce que l'homme vertueux, quelque pauvre qu'il soit, vaut mieux qu'un riche propriétaire dont les sentimens sont équivoques ».

En payant trois journées de travail, a ajouté M. Desmeuniers, c'est un motif d'émulation et d'encouragement, et cette inca-

pacité n'est que momentanée ; le non propriétaire le deviendra tôt ou tard.

Cette assertion est fausse : un pere de famille ouvrier peut rarement acquérir, parce que ceux qui lui font gagner sa vie, le font de maniere que l'ouvrier est toujours ouvrier.

Cependant M. Desmeuniers l'a emporté, et la quatrieme condition a été adoptée.

L'on est passé à la cinquieme condition; celle de n'être pas d'une condition servile.

Il a été fait un amendement, consistant à mettre ceux qui ne seront pas alors dans l'état de domesticité.

D'abord l'amendement a été décrété, mais il y a eu des réclamations, et le décret a été regardé comme non avenu.

M. le duc d'Aiguillon a demandé si toutes les personnes attachées au roi devoient être regardées comme dans un état de domesticité. Au milieu des murmures un *plût à Dieu* s'est fait entendre.

M. le vicomte de Noailles a demandé que tous ceux qui ont quelque rapport à l'administration ne pussent être admis à l'éligibilité.

Il a raison, les agens, je dis même les

premiers agens du pouvoir exécutif, sont des esclaves qui obéissent aux circonstances, du moins pour la plupart.

Mais comme ce ne sont là que des exceptions aux principes, les exceptions ont été ajournées à demain.

L'on a repris l'affaire de l'évêque de Treguier; nous ne rappellerons pas ce que nous avons dit à ce sujet; nous prendrons cette affaire à l'article où nous l'avions laissée.

Les jeunes citoyens de Treguier ont fait une déclaration où ils protestent que leurs intérêts sont inséparables de ceux de la noblesse, qu'ils n'ont jamais eu qu'à se louer des gentilshommes de leur province, et nomment pour commandant M. le chevalier de Kéralio.

Cependant il y a eu des assemblées tumultueuses.

L'on s'est plaint que plusieurs jeunes gens avoient reçu de l'argent; l'on s'est plaint qu'ils avoient nommé des nobles pour leurs officiers. Il y a eu une information; et d'après l'information, il paroît qu'il y a eu quelqu'argent de donné pour l'élection de M. Mouette de Kergré au rang de capitaine.

Par les interrogatoires, il paroît que M. de

Kergré a promis des habits, des gibernes et de l'argent, si le corps se formoit.

L'un d'eux déclare encore que si dans la ville ils étoient menacés, l'évêque de Treguier a dit qu'il appelleroit les habitans des campagnes à leur secours en faisant sonner le tocsin.

Ce trait est digne d'un fanatique de l'aristocratie.

Il y a eu une confrontation ; M. l'évêque de Treguier a tout nié. Il paroît encore qu'un conseiller au parlement de Rennes est l'auteur de la déclaration ci-dessus. Tels sont les faits de cette affaire singuliere.

Justement indigné d'un pareil mandement, le comité a proposé ce décret :

Oui le rapport du comité, l'assemblée nationale a décrété et décrete que M. le président écrira une lettre circulaire aux différens comités de l'évêché de Treguier, pour les engager à rentrer dans le calme, et les prémunir contre les insinuations des ennemis du bien général, et les rappeller à la confiance qui est due au zele et aux décrets de l'assemblée nationale ; à faire connoître à sa majesté les troubles qui peuvent exister dans quelques cantons de la Bretagne, pour

donner les ordres les plus précis aux agens du pouvoir exécutif pour y ramener le calme; décrete que le maniement et les pieces justificatives seront remises au tribunal chargé provisoirement des crimes de lese-nation. Enfin que le mandement de M. l'évêque de Treguier et tou es les pieces de la procédure soient remises au tribunal nommé par l'assemblée nationale.

Un curé a défendu gauchement une mauvaise cause : il a été l'apologiste de M. l'évêque, et il a conclu par demander que l'on fermât les yeux sur ce mandement. Il a prétendu enfin que le mandement n'étoit que la paraphrase de la lettre du roi.

On peut tout prétendre quand on est un délirateur; et j'exhorterois à l'indulgence, si le temps de l'assemblée n'étoit cher et précieux. C'est le perdre que d'écouter un tel homme.

Il a été fait beaucoup d'autres amendemens, mais ils ont été rejettés par la question préalable.

Le décret a été adopté, et M. le président a levé la séance après plusieurs annonces.

Séance du 23 *Octobre.*

On a ouvert la séance par la lecture du procès-verbal de la veille, et de la liste des adresses de différentes villes: elles portent toutes des sentimens de respect et d'adhésion. Soissons a fait un arrêté pour favoriser l'approvisionnement de Paris.

M. le Camus, au nom de MM. les secrétaires, a passé à l'organisation des bureaux de l'assemblée. L'assemblée nationale occupoit trente-huit commis; et, par esprit d'économie, elle a jugé à propos d'en retrancher onze. Chaque commis étoit aux appointemens de 200 livres par mois; elle a jugé à propos de réduire les plus utiles et les plus intelligens, à 150 livres, et diminuer graduellement les appointemens des autres, à raison de leurs talens et de leur intelligence. Cette disposition est économique: mais l'homme qui a réellement des talens ne doit pas tout son temps pour 1800 l. Il y a tel commis qui travaille et tel autre qui ne fait rien. Les fainéans devroient être expulsés. Les commis seront dans la dé-

pendance de deux inspecteurs, tirés du sein de l'assemblée, etc. Ce projet a été adopté. Les huissiers ont été réduits à 120 livres, au lieu de 150 livres, et le nombre fixé à huit.

Un membre a fait une motion tendante à ce que l'on nommât quatre commissaires, pour se faire délivrer la liste des personnes détenues par lettres de cachet, avec les motifs de leur détention, pour en rendre compte à l'assemblée.

« Tout ce qui peut contribuer à faire évanouir cet esprit de défiance qui regne aujourd'hui, je m'empresse de le publier. La lettre du comité d'Alençon, relative à l'affaire de M. le vicomte de caraman, est de ce genre, et je la mets à cause de cela sous les yeux de mes lecteurs ».

Nosseigneurs, S'il est possible que l'empressement à remplir ses devoirs puisse jamais occasionner des regrets, nous osons le dire, que dans cet instant nous éprouvons la peine la plus sensible de n'avoir pas cru pouvoir différer à vous envoyer une procédure que les circonstances nous avoient forcé de faire contre le vicomte de Caraman et les chasseurs de Picardie. Un évé

nement malheureux ayant fait naître des inquiétudes sur le compte de cette troupe, l'alarme étant devenue générale, on a suivi peut-être trop promptement le parti d'une défiance mutuelle ; on a cru devoir approfondir des soupçons que les apparences changeoient en réalité ; les précautions les plus sérieuses ont précédé les informations ; mais des explications, que l'agitation des esprits n'a pu permettre qu'après un certain temps, nous avons passé à cette estime réciproque, que nous devions toujours conserver ; il ne nous reste plus qu'un vœu, et nous sommes persuadés que vous daignerez l'exaucer.

Tous les jours il arrive que les amis les plus étroitement unis se trouvent malheureusement compromis ; et plus on s'est estimé, plus les sentimens opposés succedent promptement. Quand on croit avoir été dans l'erreur les uns vis-à-vis des autres, n'est-il pas naturel, lorsque la vérité paroît, de revoir ces sentimens antérieurs reprendre plus de force que jamais, et de n'éprouver que le desir de pouvoir effacer jusqu'à la moindre trace de désunion ?

Telle est l'exposition de la ville d'Alençon

et des chasseurs de Picardie. La réconciliation la plus touchante, les plus tendres effusions, ne nous laissent plus d'autres impressions que celles de la plus tendre amitié, et de la plus parfaite estime.

Nous espérons que la France ne verra pas sans édification que nous regretterions amérement qu'on pût connoître quels ont été les torts des uns et des autres.

Faits pour maintenir cette paix et cette concorde, les plus fermes appuis des loix qui occupent tous vos momens précieux, nous espérons que le paquet que nous vous avons envoyé, et qui contient la procédure, sera entiérement anéanti, et qu'il ne sera plus question que de faire connoître l'heureux accord qui regne entre nous.

Encore une fois, si quelques-uns de nous sont tombés dans l'erreur, si cette erreur est la cause de nos malheurs, nous desirons que le sujet en soit ignoré ; c'est la plus grande preuve que nous puissions donner de l'estime et de l'amitié récipoque qui doivent nous garantir pour toujours d'un événement aussi funeste. La ville comme la troupe se réunissant pour vous adresser cette

priere ; elle ne peut manquer d'être accueillie.

Nous sommes, avec un profond respect, vos très-humbles et très-obéissans serviteurs, les membres composans le district d'Alençon, etc.

Cette lettre sera imprimée, et M. le président a été autorisé à écrire à la ville une lettre de félicitation.

M. le président a annoncé que le vieillard de 120 ans alloit entrer ; dans l'intervalle un député de Bordeaux, pénétré du saint respect pour la vieillesse, propose de se lever quand il paroîtra, et cette motion a été adoptée ; un autre membre a proposé d'envoyer une députation de quatre personnes au-devant de lui, mais cette seconde motion n'a pas été accueillie.

La postérité admirera et imitera, sans doute, la premiere assemblée du monde. La vieillesse rentrera dans tous ses droits.

Enfin, l'auguste vieillard est entré ; esclave pendant 120 ans, il devient libre presque aux portes du tombeau.

Il étoit réservé à l'assemblée nationale de voir, au milieu d'elle, un homme, dont l'esclavage a long-temps flétri le front, venir

dans son sein en effacer l'ignominie, et faire connoître que l'habitude d'être esclave n'a pu arracher de son cœur l'amour de la liberté, inné dans le cœur des François.

Un membre a annoncé que les officiers du régiment de Lorraine faisoient un don patriotique de 6,760 liv. : 612 liv. de la part des bas-officiers, 900 liv. de la part des soldats. Le don des uns et des autres est beau; mais un soldat qui donne est singuliérement estimable, lorsqu'on réfléchit qu'il n'a que le nécessaire.

M. le duc d'Aiguillon a fait une motion sur le relâchement de la discipline militaire, et après un tableau détaillé de l'état actuel de nos troupes, il a présenté le projet suivant. :

L'assemblée nationale, convaincue que le rétablissement de l'ordre militaire est le moyen de ramener la paix, ordonne qu'à l'avenir les corps militaires de France et les individus qui les composent seront invités de rentrer sur le champ dans l'ordre. L'assemblée ordonne, en outre, que les réglemens militaires, actuellement existans, seront provisoirement exécutés.

Cette motion n'est pas calculée d'après les faits actuels. Le soldat est citoyen et libre. Il n'est plus une automate entre les mains du pouvoir exécutif.

Dans un premier mouvement la motion a été accueillie, mais il y a eu des réclamations; l'on a prétendu que cette motion feroit croire que les troupes sont licentiées; la motion a été renvoyée au comité militaire.

Sans doute messieurs de ce comité auront égard aux circonstances, et traiteront des soldats comme des hommes qui doivent jouir de leur liberté, *moins celle* qu'ils aliènent pour la patrie.

L'on a renvoyé une adresse de Rennes au comité des recherches; et un plan d'éducation nationale au comité de constitution.

M. le président a annoncé l'ordre du jour, c'est-à-dire, la fameuse question des biens ecclésiastiques; cependant avant de la reprendre, l'on a décrété une motion de M. le baron de Menon, tendante à écrire au régiment de Lorraine des remercîmens, sur son don patriotique.

Lecture de l'extrait de baptême du vieillard de cent vingt ans.

Extrait des registres de la paroisse de Saint-Sorlni.

Jean, fils de Jacob et de.... a été baptisé le 10 novembre 1669.

Le premier sénat du monde a voulu que le doyen des hommes se couvrît devant lui. Cette prérogative servira de leçon à toutes les nations, qui apprendront des François, nouveaux Spartiates, à respecter la vieillesse.

Un membre a demandé que l'on fît une suscription en faveur de ce vieillard, réversible sur sa famille, pour subvenir à l'insuffisance d'une pension de 200 liv. qui lui est faite par le gouvernement depuis l'âge de cent huit ans.

M. de la Croniere, auteur d'un plan sur l'éducation nationale, a proposé, relativement à ce vieillard, pour accoutumer la jeunesse au respect qu'elle doit à la vieillesse, de le faire retirer dans l'école qu'il voudroit instituer ; ce doyen des hommes, échappé aux orages des temps, sera servi par les jeunes orphelins enfans des peres morts à la Bastille, et qui auront une retraite dans ce monument national.

L'assemblée a rendu à l'auguste habitant

du Mont-Jura tous les honneurs que l'on doit à un âge qui semble être un effort de la nature. Il s'est avancé au milieu de la salle à l'aide de deux béquilles et de deux personnes. On lui a présenté un fauteuil, on l'a fait couvrir ; quelques instans après, M. le président lui a adressé les paroles suivantes :

L'assemblée nationale craint pour vous la longueur de la séance ; elle vous invite à vous retirer. Elle desire que vous jouissiez encore long-temps du spectacle de votre patrie devenue entiérement libre.

Le vieillard s'est retiré.

L'on a repris la discussion sur l'ordre du jour.

Un membre a proposé de travailler à la constitution au moins cinq heures par jour.

M. Target a réfuté cette motion ; il a demandé que l'on s'occupât des finances dans ce jour, puisque ce jour étoit destiné aux finances.

M. l'abbé Maury a appuyé la motion ; il est revenu ensuite sur les biens ecclésiastiques ; il a dit que la motion de M. de Mirabeau étoit la même alors que celle de l'é-

vêque d'Autun, et que cette division étoit illusoire.

Cet abbé Maury fera époque dans l'histoire : quelqu'effronté qu'il soit, il a paru troublé. Le nouveau théâtre où il a débuté a pu le troubler un moment ; mais un héros de l'égoïsme est capable des plus grands efforts. Je sais, quant à moi, que je ne voudrois point faire plaider ma cause par un pareil avocat, quelque éloquent qu'il soit.

M. le comte de Mirabeau a demandé la parole.

Avis à MM. les Souscripteurs.

On peut faire ou renouveller l'abonnement pour cette Feuille, chez le RÉDACTEUR, rue Saint-Honoré, presqu'en face de celle de l'Arbre-Sec, à côté de l'Eperonnier du Roi, maison des trois freres Roussel, marchands drapiers.

Ou au Palais Royal chez DEVAUX & GATTEY.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.

Discours de M. de Mirabeau, le 23 octobre.

Quelqu'opinion que j'aie de la dialectique du préopinant, j'avoue qu'il est difficile, même pour lui, de prouver que le principe est la même chose que la conséquence. Je ne sais pas comment, dans un pareil terrein, on peut être sans cesse attaqué, et renvoyé continuellement à la constitution, comme si les finances étoient étrangeres; la science du *pot au feu* est pour une maison comme pour un empire.

On ne peut pas attaquer ma motion, car je n'ai parlé que d'un principe qui doit être fixé dans votre constitution.

Cette contestation s'est terminée par un jugement qui a ordonné l'exécution du décret de l'assemblée, qui avoit ajourné à ce jour la motion de M. le comte de Mirabeau.

Un curé a plaidé la cause des ecclésiastiques.

La religion est notre vrai trésor, et il n'y a pas de vraies richesses sans elle; c'est d'après ces principes que je vais examiner la question suivante: il n'est pas en moi de reconnoître que les biens ecclésiastiques ap-

partiennent à la nation; je les déclare nettement, parce que c'est avilir le ministre des autels; c'est aggraver lesort des peuples, que de les forcer de payer la subsistance de leurs curés. Le dépôt des biens de l'église est dans nos mains; si la force nous l'enleve, nous n'avons que la résignation.

« De l'aveu même de l'abbé Maury, le clergé n'est que dépositaire du bien des pauvres. Dans ce moment on veut vous retirer le dépôt. Je demande si vous pouvez, messieurs les prêtres, vouloir vous préférer à toute la nation, qui veut être elle-même la dispensatrice de ses revenus ».

Discours de M. Duport.

Vous n'ignorez pas, messieurs, que le trouble est dans les monasteres; de toutes parts vous avez reçu des réclamations; tous les hommes qui ont écrit sur cette matiere ont pris leur parti, et comme l'on accuse la nation de reprendre par force les biens qu'elle a donnés, il faut encore l'examiner.

Je me demande d'abord : Qu'est-ce que la propriété? C'est le droit de jouir pour soi; c'est le droit de vendre, d'aliéner, en un mot, de disposer à son gré. Ces derniers caracteres ne sont pas absolument les mêmes;

car dans nos loix il existe des propriétaires qui ne peuvent vendre, mais ils jouissent pour eux. Il faut donc distinguer. Ceux qui ne jouissent pas pour eux, ne sont que de simples administrateurs. Je réclame les différens canons qui déclarent qu'il n'appartient aux éclésiastiques que ce qui leur est strictement nécessaire; le reste appartient aux pauvres.

Voilà, selon moi, la véritable définition de la propriété ecclésiastique; d'après cela, il reste à savoir si la nation en se mettant à la place du clergé, si en faisant mieux acquitter les fondations, si en soulageant mieux les pauvres, elle peut s'emparer des biens du clergé.

Il existe dans la raison et dans le droit une distinction entre les biens particuliers et les biens publics. Les biens du clergé sont de la derniere classe. Les fondateurs en donnant des biens à l'église ne l'ont fait que pour l'utilité de la nation. Il a fallu que la nation intervienne dans les donations.

Maintenant examinons s'il est utile que les biens du clergé restent dans l'administration ancienne.

L'on vous a parlé de l'intérêt des créan-

ciers ; l'on vous a dit que c'est pour les payer que l'on prend les biens du clergé. Rien n'est plus faux ; les créanciers sont en sûreté avec la célebre déclaration que vous avez faite qu'il n'est pas permis de prononcer l'infame mot de *banqueroute*. Mais il faut soulager les pauvres, décharger les campagnes rembourser les charges de judicatuire. Les principes que je développe, je ne vous les expose pas en magistrat, dès long-temps je me disposois à y renoncer, et je profite de ce moment pour vous offrir la finance de mon office.

D'un côté, il faudra rembourser les offices ; de l'autre payer les juges : ce qui formeroit un objet de cinquante millions dont il faudroit grever les peuples. Je sais que par votre comité de finances il vous sera présenté des réductions qui peut-être vous paroîtront injustes tant elles seront séveres, et ces réductions peut-être ne seront-elles pas admises.

Je demande qu'il soit fait un amendement au second article, qui accorde 1200 livres aux curés, sans comprendre l'habitation, j'ajoute le *jardin* ou *l'enclos*.

M. Touret a parlé sur la motion de M. de Mirabeau.

Elle comprend, a-t-il dit, tous les gens de main-morte.... Les personnes, les choses, tout est soumis dans l'état à la nation; aucun moyen ne doit lui échapper, dès qu'il tend au bien général : aucun corps vicieux ne doit survivre à la régénération de l'empire. On tient où l'on se plaît à confondre les droits et les propriétés. Les individus et les corps different par leurs droits à cet égard. Les individus existans avant la loi, ils ont des droits qu'ils tiennent de la nature, des droits imprescriptibles, tel est le droit de propriété. Tout corps au contraire n'existe que par la loi, et leurs droits dépendent de la loi; elle peut les modifier, les détruire, et le pouvoir constituant a le droit d'examiner jusqu'à quel point elle doit leur laisser la participation de ces droits. La loi peut prononcer qu'aucun corps ne peut être propriétaire, comme elle a prononcé qu'ils le seroient; voilà pourquoi la destruction d'un corps n'est pas un homicide; ainsi l'acte par lequel l'assemblée nationale anéantira le prétendu droit de propriété que le clergé s'attribue

n'est pas une expoliation : il faut donc prononcer que les corps ne pourront plus posséder. Ce décret favorisera la population.

La faculté aux corps de posséder ont tari cette premiere vue politique ; car dès que les biens ont été une fois dans leurs mains, les autres citoyens en ont été privés. Les grandes possessions d'hommes usufruitiers détruisent tous les intérêts des nations ; ce qu'ils ont une fois en leur disposition ne rentre plus dans l'assemblée privée. Il faut dans la société des propriétaires réels, et on ne peut regarder comme tels des propriétaires factices qui toujours mineurs ne peuvent toucher qu'à l'usufruit, et sont les ennemis des biens fonds.

Si nous examinons les établissemens de ce genre, tous ont eu un motif d'utilité, mais l'objet de leur dotation n'existe plus ; les temps ont fait disparoître cet objet. Il en existe cependant dont l'utilité subsiste toujours.

Les hôtels-de-ville, les hôpitaux, les séminaires, les colleges sont de ce genre ; on doit les entretenir, si leur dotation n'est pas suffisante ; mais il faut prendre garde qu'ils ne pesent sur le trésor royal.

Mais les prieurés, les abbayes dénaturées par la commande sont devenus inutiles. A l'époque des dotations elles furent déterminées par les avantages civiles, dont les fondateurs se promettoient la durée ; leur valeur a augmentée ; mais pourquoi ? pour enrichir quelques individus qui ne font rien aujourd'hui pour la société. Ils sont donc devenus inutiles.

Que diroient les fondateurs, s'il voyoient aujourd'hui leurs monasteres dépouillés de leurs biens par des abbés, et souvent même recueillis par des séculiers ; tel touche les revenus d'une abbaye, quoiqu'il n'existe pas même de maison conventuelle.

Le clergé a déjà cessé d'être un corps politique. Il dépend de la loi de déclarer qu'il ne sera plus un corps dans l'état. A l'égard des biens, la nation peut les reprendre, puisque c'est elle qui lui a permis de les posséder.

A l'égard des individus, ils n'ont droit qu'à l'usufruit, suffisant pour leur procurer une honnête subsistance.

Enfin, Messieurs, pour rassembler tous les principes sous un même point de vue, nous devons aussi déclarer que les domaines

Je pense qu'un des actes les plus efficaces est de retirer à elle toutes les propriétés qui n'ont pas de propriétaires réels.

J'observe que la nation peut conserver toutes ces propriétés, tant qu'elle pourra les conserver plus avantageusement : mais comme la vente en est plus utile, je propose de décréter dès aujourd'hui ;

1°. Le clergé et tous les corps et établissemens de main-morte sont, dès-à-présent, et seront perpétuellement incapables d'avoir la propriété d'aucuns biens-fonds, ou autres immeubles ; 2°. Tous les biens de cette nature, dont le clergé et les autres corps de main-morte ont la possession actuelle sont, de ce moment, à la disposition de la nation ; et elle est chargée de pourvoir à l'acquit du service et aux charges des établissemens suivant la nature des différens corps et le dégré de leur utilité publique. 3°. La nation peut disposer aussi des domaines de la couronne, soit en les hypothéquant, soit en les aliénant, à l'exception seulement des forêts qui ne seroient pas aliénées, s'il est jugé plus avantageux de les conserver, l'administration des biens domaniaux situés en chaque province, sera confié aux assemblées provinciales qui vont être établies ;

Un évêque s'est présenté dans l'arene ; mais sans aucun succès ; son plus grand tort a été de parler après M. Thouret. Il s'est même attiré les plus vives improbation quand il a prétendu que l'expoliations du clergé amenoit la loi agraire.

M. Treillard a combattu le défenseur du clergé. Suivant lui, la propriété est le droit d'user et d'abuser : or, le clergé n'a pas le droit d'abuser ; il ne peut aliéner, commuer que par une permission expresse : donc le clergé n'est pas propriétaire.

Il a cité l'abbé de Fleury, qui dit que les biens du clergé n'appartiennent à personne ; donc ils appartiennent à la nation, et non au clergé. Il a fait sentir et toucher au doigt la ridicule prétention du clergé, qui de tous les temps a voulu être identifié avec l'église. L'église et le clergé sont distincts. L'église est l'assemblée des fideles ; et c'est dans ce sens que l'on dit : *Hors de l'église point de*

4°. Il sera avisé tant dans le cours de cette session ; aux moyens de tirer successivement de toutes ces propriétés, d'abord le parti le plus avantageux dignes de la protectton publique, et d'appliquer ensuite l'excédent de leur valeur au rétablissement des finances de l'état.

salut, et non pas : *Hors le clergé point de salut.*

Ces principes, a ajouté M. Treillard, sont reconnus chez nos voisins ; ils sont consacrés chez nous : n'est-ce pas en effet la puissance publique qui a forcé le clergé déjà plusieurs fois à vendre de ses biens fonds, ou à des mutations ? Certes, ce n'est pas dans le moment où les besoins de la patrie les réclament, qu'on doit désavouer ces principes.

M. l'abbé Grégoire a déclaré que les biens ecclésiastiques ne pouvoient appartenir au clergé, mais il a fait valoir les clauses de réversion stipulées dans les contrats en faveur des familles, lorsque les biens ont été donnés par un individu ; stipulées par des paroisses, lorsque la paroisse est donatrice ; stipulées enfin en faveur des provinces, lorsque ce sont les provinces qui ont donné.

M. l'abbé Grégoire a observé encore que le clergé de France avoit des biens dans l'Empire ; que le clergé de l'Allemagne en avoit également en France ; que si on vendoit en France les biens du clergé d'Alsace, de Lorraine et du Cambresis, l'empereur, dont les dispositions ne sont pas équivoques, feroit vendre également les biens que le clergé de France a dans les terres de sa dé-

nomination, et que le clergé de France perdroit à cela six millions.

M. de Custine, après une très-longue et très-incohérente harangue, a conclu à ceci : que M. le président se retirera dans le jour pardevers le roi, pour supplier sa majesté de ne point nommer aux archevêchés, évêchés, abbayes, jusqu'à ce que le nombre de ceux qui doivent être conservés soit rempli, que le président suppliera encore le roi d'ordonner à tous bénéficiers absens du royaume d'y rentrer dans deux mois, sous peine, par les contrevenans, d'être déclarés déchus de leur bénéfice.

M. de Custine a cru qu'il étoit dangereux d'exproprier une classe aussi nombreuse de citoyens que le clergé ; qu'il ne falloit le faire que quand la caisse nationale seroit établie.

M. Chassé a combattu l'opinion que les biens du clergé lui appartiennent, avec le même avantage qu'il a prouvé que les dîmes n'étoient pas dus au clergé. Il a donné l'origine de la propriété des biens du clergé ; et prouvé que jusqu'au quatrieme siecle le clergé ne possédoit que du mobilier, etc. Il a résolu toutes les objections proposées par M. l'abbé Maury.

Il a cherché à prouver que les clauses de réversion étoient inutiles ; il a proposé de rappeller le clergé à l'esprit de la primitive église ; cette difficulté est plus grande qu'on ne pense.

M. Chassé a proposé le décret suivant.

L'assemblée nationale a arrêté que les biens possédés par le clergé, même les biens domaniaux, appartiennent à la nation ; qu'elle veut les appliquer aux services publics ; elle arrête en outre que le présent décret sera présenté au roi pour être sanctionné purement et simplement comme article de constitution.

Monsieur Buzot a demandé la division de la motion ; qu'il fût nommé préalablement des commissaires pour examiner la dette du clergé, dont ils mettront le tableau exact sous les yeux de l'assemblée, afin que la preuve acquise que le superflu des biens du clergé peut être utile à la nation, il soit déclaré unanimement que les biens du clergé sont réunis à jamais à la masse des biens nationaux.

La discussion a été interrompue pour faire un rapport très-instant.

M. de Saint-Fargeau a porté la parole.

A Gien il y a eu une émotion populaire ;

le sieur Couet a été inondé ; l'eau a pénétré dans ses granges ; le bled a germé, il n'y a eu que douze gerbes de gâtées ; le peuple les a saisies ; il l'a accusé d'être un accapareur ; il a porté les gerbes dans les rues ; le peuple s'est amassé en foule autour de sa maison ; on a menacé le sieur Couet de l'incendier ; il a offert toute sa récolte, mais inutilement ; on le traîne à l'hôtel-de-ville.

On lui fait violence sans plus de raison ; on le menace de lui ôter la vie s'il ne paie tous les frais de la milice nationale : pendant cet intervalle, la famille du malheureux Couet s'assemble ; elle forme une somme de 37,500 livres pour les frais destinées à la formation de la milice ; et la somme est déposée à l'hôtel-de-ville. Dimanche on en doit faire l'emploi.

M. de Saint-Fargeau a proposé au nom du comité de rapport un arrêté qui a été très-applaudi.

On conclu à ce que M. le président envoyât aussi une copie de la loi martiale.

M. Regnault a proposé de déclarer que sieur Couet est sous la sauve-garde de

la loi ; M. le Prieur a observé que c'étoit donner à entendre que les autres citoyens n'y étoient pas.

Cependant l'amendement a été admis.

Voici l'arrêté adopté.

L'assemblée nationale a arrêté et arrête que l'affaire sera renvoyée au pouvoir exécutif, et que M. le président sera chargé d'écrire à la municipalité de Gien pour l'informer et l'instruire que le pouvoir exécutif a été invité à prendre toutes les mesures les plus efficaces et les plus promptes pour prévenir de semblables excès ; ensemble pour assurer au plutôt la restitution des 37,500 livres déposées dans les mains du maire de la ville, et dont le dépôt est l'effet de la menace et de la violence.

On a repris l'affaire de Pézenas ; mais plusieurs personnes demandant la parole, cette affaire a été ajournée à demain deux heures.

M. le président a levé la séance.

Séance du 24.

M. le chevalier de Lameth a donné lecture du procès-verbal.

L'on a donné lecture de plusieurs adresses. Une abbaye de bénédictins a fait l'offrande de ses biens.

Lettre de M. de la Borde, trésorier de l'assemblée nationale. En acceptant les fonctions honorables dont mes commettans m'ont chargé, j'ai pris la ferme résolution de consacrer tous mes efforts à la liberté; ma vie et ma fortune appartiennent à la patrie; j'offre une somme de 50,000 livres qui seront portées ce matin au trésor des dons patriotiques, pour être employées aux dépenses que le comité des recherches sera forcé de faire pour découvrir les coupables.

Signé De la Borde de Merville.

M. le président a annoncé une députation de Messieurs de Saint-Victor. Les chanoines réguliers de cette abbaye ont offert leur argenterie.

M. le président leur a répondu que l'assemblée nationale recevoit avec satisfaction l'expression de leurs sentimens, et acceptoit le don patriotique qu'ils offroient.

L'on a annoncé une confrairie de Paris, qui est venue offrir une vierge d'argent de 1072 livres.

M. le duc de Charost qui a offert à l'assemblée une somme de cent mille livres il y a à peu près un mois, et M. le marquis de Bullion, membre de la société d'agriculture, ont présenté un mémoire sur les causes qui s'opposent aux progrès de ce premier art des hommes.

M. le duc de Charost et son collegue ont été introduits, et M. le président leur a dit :

L'utilité de vos travaux est connue de toute la France, et la société d'agriculture ne pouvoit choisir des membres dont les sentimens pour le bien public fussent plus marqués.

On peut faire ou renouveller l'abonnement pour cette Feuille, chez le RÉDACTEUR, rue Saint-Honoré, presque en face de celle de l'Arbre-Sec, à côté de l'Eperonnier du Roi, maison des trois fréres Roussel, marchands drapiers ;

Ou au Palais Royal, chez DEVAUX & GATTEY.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.

Suite du 24 Octobre.

Plusieurs communautés et villages de la Touraine ont offert de payer six mois d'impositions de cette année d'avance. Ces offres, n'étant signées que de quelques citoyens, n'ont pas été acceptées. Huit personnes de Toulon offrent de faire un établissement d'éducation nationale.

Les héritiers légitimes de la succession Thiery offrent la presque totalité de cette succession, si on leur rend la justice qui leur est due.

Depuis long-temps cette succession est échue ; le fisc et quelqnes hommes puissans s'en sont emparés ; les tribunaux ont été sourds aux justes représentations de l'agriculteur et du journalier qui réclamoient la succession de leur cousin Thiery.

Requête de la province d'Anjou sur la situation actuelle. La province d'Anjou, persuadée que la volonté générale doit être exprimée par les représentans de la nation, a juré de s'y soumettre, et nous sommes chargés de déposer ses sermens solemnels dans cette auguste assemblée.

Mais si l'Anjou a reçu avec empressement tous vos décrets sur la félicité publique de cet empire, il est impossible de croire que votre décret du 23 octobre puisse ramener le calme ; vous avez cru devoir conserver le régime destructeur de la gabelle pour alimenter le trésor royal. Le peuple qui ne peut atteindre à la hauteur de vos idées a été mécontent. Inutilement lui a-t-on dit que vous aviez diminué le prix du sel, que vous aviez proscrit ce régime. Soixante mille hommes se sont armés, les barrieres ont été détruites, les chevaux des commis ont été vendus à l'encan, et il a été enjoint aux employés de se retirer de la province sous huit jours.

Les habitans ont déclaré qu'ils ne paieroient pas d'impôts tant que la gabelle subsisteroit. Le comité d'Anjou a été effrayé des conséquences d'une pareille commotion. Il a pensé qu'il étoit des circonstances impérieuses où le vœu de la volonté générale, exprimé d'une maniere terrible, ne pouvoit laisser aucun doute aux administrateurs. Il a pensé que le rétablissement provisoire de la gabelle ne devant avoir lieu que jusqu'au remplacement proposé par les assemblées provincia-

les, il en résulte que la province, réunie en assemblée provinciale, peut délibérer sur le remplacement de cet impôt.

Enfin il a été arrêté que le remplacement de la gabelle seroit fait à raison de 60 livres le minot. Nous offrons de payer les rôles d'avance. Que l'on ne nous dise pas que l'Anjou servira à faciliter la contrebande. Il est de l'intérêt des provinces de suivre notre exemple : le rétablissement de la gabelle est impossible ; ce seroit nous exposer aux horreurs de la guerre civile. L'aversion pour cet impôt est tel qu'il n'y a pas d'habitant qui ne soit prêt à verser des flots de sang contre ceux qui tenteroient de le rétablir. Le peuple n'est pas encore assez accoutumé aux soulagemens que vous promettez ; il ne se souvient encore que de ses douleurs et de ses souffrances. Pardonnez si nous anticipons sur le moment où la liberté et le bonheur doivent regner par-tout.

M. le président a répondu : l'intérêt d'une grande province, fortement exprimé par des citoyens qui protestent de leur soumission à la justice des décrets de l'assemblée, la portera à examiner avec un sévere examen vos réclamations ; les circonstances

locales, dont vous venez de lui rendre compte, méritent toute son attention; laissez vos mémoires sur le bureau.

M. le président a prié le comité des recherches de s'assembler ce matin, pour s'occuper de la malheureuse affaire de Troyes. Il y a plus de 80 accusés dans la même affaire; les prisons sont remplies d'accusés, il y en a jusqu'à vingt dans un cachot: les prisonniers sont à chaque moment exposés à perdre la vie. M. le duc de la Rochefoucault a observé qu'il convenoit de porter un décret pour renvoyer au pouvoir exécutif sur les mesures à prendre pour conserver la vie aux prisonniers.

M. le président a rendu compte des décrets qu'il avoit présentés hier, à la sanction. La réponse du roi est ainsi conçue:

Je vais sanctionner et faire publier le décret qui autorise provisoirement le châtelet de Paris à juger en dernier ressort les prévenus et accusés de leze-nation: j'ai sanctionné le décret sur la loi martiale, et je vais en ordonner l'envoi aux tribunaux, ainsi qu'à toutes les municipalités.

M. Guillotin a demandé la parole pour

parler quelques instans sur les articles qu'il avoit proposés d'ajouter à la nouvelle loi criminelle. Nous en rendrons compte.

M. Martineau s'y est opposé ; il prétendoit écarter l'ordre du jour pour s'occuper de la constitution ; mais il n'a eu aucun succès, et l'on a repris l'ordre du jour, toutefois après avoir ajourné à lundi prochain, à deux heures, l'affaire de l'Anjou.

M. Dupont a monté à la tribune pour dire : La question est de savoir à quel dégré le clergé est propriétaire. Je suis plus que personne obligé d'examiner cette question avec scrupule ; car il y a vingt-cinq ans que je me suis dévoué, sous les plus grands maîtres, à l'étude des propriétés.

La société n'est composée que d'individus qui possedent ou individuellement ou en corps.

Le clergé a été une grande corporation en France ; elle a été, sous la premiere et la seconde race de nos rois, le second ordre de l'état ; elle ne devint le premier que sous la troisieme race.

Cette corporation avoit des propriétés ; elle levoit des décimes sur ses membres ; elle avoit des officiers, faisoit des réglemens ;

elle s'assembloit ; elle avoit l'air d'une république dans l'empire ; elle n'a pas fait bon usage de son autorité.

Ce n'est pas la faute des individus, mais c'est l'esprit de corps que l'on opposoit à l'esprit public ; au reste dès qu'on entre dans une corporation, il faut l'aimer comme on aime sa famille : plus il a de mérite plus il devient outré, et ce sont les plus grands hommes qui sont le plus imbus de l'esprit de corps. Tous les mêmbres du clergé sont pleinement justifiés de l'abus qu'il a fait de son état de corps ; mais le corps seul est coupable.

Cet esprit de corps est injuste, soit par rapport à la société, soit par rapport à lui-même.

Ce n'est que de l'année derniere que l'on sait que le clergé doit payer, et depuis 1600 il paie bien moins que la noblesse. Depuis cette époque, si le clergé eût payé, même sur le pied du second ordre, il y auroit dans vos finances une somme de 2 milliards 750 millions.

Vous verrez que l'on a tenu compte au clergé des intérêts des intérêts.

On ne touche pas à l'arche sainte impuné-

ment. M. Dupont a été interrompu ; plusieurs membres ont voulu le rappeller à l'ordre.

M. Dupont a continué :

Par rapport au clergé lui-même, son état de corporation ne lui a pas été beaucoup plus favorable.

Le clergé n'a payé que par des emprunts ; le clergé passé a engagé le clergé présent, et le clergé présent, si l'on n'y apportoit un terme, engageroit le clergé futur. Maintenant que sont devenus les biens du clergé ? cette corporation possédoit ; aujourd'hui elle n'existe plus, elle ne possede donc plus.

La corporation détruite et les individus subsistans, il faut examiner les biens ; que vont-ils devenir ? cette question n'est pas difficile à résoudre. Quand on a détruit les jésuites, il n'y a pas eu de doute sur les propriétés ; il y avoit des créanciers, et il a fallu les payer.

Le clergé n'a de propriété ni sur la dîme ni sur les biens fonds.

Le clergé n'a pu être propriétaire des dîmes, parce qu'on ne peut être propriétaire d'un impôt. Le clergé ne peut être proprié-

taire des biens fonds, puisqu'il n'est qu'usufruitier.

Les biens appartiennent donc d'une maniere indivise à la société entiere; mais sur ces biens, il est des dépenses à faire; il faut prendre la dotation des curés, qui doit être augmentée, soit en raison des feux, soit à raison des hameaux plus ou moins écartés.

Relativement au clergé, vous ne ferez aucune injustice, en leur conservant les revenus à ceux qui en jouissoient, et quand vous ferez entre tous les membres de cette ancienne corporation un partage égal, soit pour les localités, soit pour des fonctions plus pénibles.

Mais je me résumerai en disant que vous aurez accordé aux membres du clergé tout ce qui leur est dû, en assignant leurs droits sur les impôts, en déclarant qu'ils ne seront soumis à aucune imposition; car *donner* et *retenir* est contradictoire. Les membres du clergé ne seront contribuables que pour les biens patrimoniaux, comme ils en sont convenus.

M. Dupont a annoncé qu'il présenteroit un projet de décret, lorsque l'assemblée décideroit cette grande question.

Un membre a défendu ensuite le clergé ; le plus fort moyen qu'il ait employé consistoit à dire que le clergé faisoit tous les actes de propriétaire, qu'il avoit défriché, bâti et amélioré.

Lorsque Clovis fonda l'empire françois dans les Gaules, le clergé qui y étoit établi payoit les impôts ; Clovis ne voulut même pas s'en emparer, quoique conquérant, et il fonda lui-même des églises. Clotaire confirma ses donations ; Charles-Martel s'empara des biens de l'église, et les distribua aux chefs de son armée. Ceux-ci lui étoient plus utiles.

Le petit-fils de Charles-Martel, Charlemagne, a reconnu la propriété de l'église. Nous avons un capitulaire de Charles-le-Chauve, qui atteste cette vérité.

Hugues-le-Grand a reconnu le même principe.

Henri III a ordonné que les fondations seroient respectées.

Le gouvernement a promis au clergé d'acquérir, et il encourageroit de les dépouiller ensuite.

Tel est, messieurs, l'analyse des faits qui déposent en faveur du clergé. Mais la

nation a-t-elle quelque droit sur ces propriétés ? elle a le droit de souveraineté ; mais elle ne peut envahir les propriétés ; elle doit respecter les propriétés d'un corps comme celle d'un individu.

Ici l'orateur a cessé de défendre le clergé; il a fini par demander la suppression des abbayes commendataires ; la suppression de tous les abus ecclésiastiques ; la réforme du clergé du premier ordre ; enfin il a proposé de ramener le clergé à l'esprit primitif de l'église.

L'orateur s'est dispensé de répondre aux objections faites hier.

M. Garat a dit : l'orsque les partisans du clergé parlent en sa faveur, lorsque l'on parle contre lui, les uns et les autres doivent être persuadés que dans le fond de leur conscience on rend hommage aux sentimens de ceux qui donnent leur opinion. Bannissons donc ce terme d'expoliation qui n'auroit jamais dû être prononcé. La question que l'on agite, on l'attribue à la philosophie nouvelle, mais je prouverai qu'elle est très-ancienne. D'abord, posons des faits.

Le clergé ne peut vendre ni aliéner, ni

hypothéquer. Pour prononcer des unions, il faut l'intervention de la puissance publique. Dans la vacance des archevêchés, et autres bénéfices, l'on porte les revenus au trésor public, et non à la caisse du clergé; enfin, dans des temps de calamités l'on a recours aux biens du clergé. Lorsque l'on a supprimé les jésuites le clergé n'a pas réclamé leurs biens.

Tous ces faits sont bien insignifians; mais, dit-on, ils ne remontent qu'au concordat; ce concordat n'est pas nouveau; mais la régale, mais d'autres droits semblables sont bien antérieurs au concordat.

Le clergé enfin n'est qu'usufruitier, et ne peut être propriétaire; ni vendre, ni aliéner; le clergé ne le peut faire.

Un des meilleurs esprits de cette assemblée et même de ce siecle, qui a combattu cette vérité, a été forcé de réduire la question à ceci : que l'usufruit est la même chose que la propriété, et certes il est facile de lui répondre : l'un est dans l'impuissance d'aliéner; l'autre n'est pas frappé de cette incapacité. Le premier est un homme qui a deux jambes, et qui ne veut pas marcher, et

l'autre un homme qui n'a que des jambes paralysées et qui voudroient marcher.

Le défenseur du clergé compare la possession du clergé à une substitution perpétuelle, et prétend que l'on ne s'en plaint pas; il est bien dans l'erreur, une loi qui fait revivre les morts au milieu des vivans, qui laisse périr un bien dans des mains paresseuses, est une loi funeste; elle est anéantie; il ne subsiste plus que des substitutions déterminées, et encore sont-elles funestes au bien commun.

Le défenseur du clergé a été si loin, qu'il a été jusqu'à dire que s'il ne restoit qu'un seul ecclésiastique, il devoit succéder à tous les ecclésiastiques.

Je sais bien qu'on peut dire aujourd'hui que le clergé n'est pas actuellement le plus fort; mais quand il a fait lui-même les loix que nous voulons anéantir, il n'étoit pas le plus foible. Alors sur les opinions toute la France étoit à ses pieds comme aux pieds des autels.

Le défenseur du clergé dit que le clergé est propriétaire, parce que c'est à lui que l'on a donné; moi je dis que c'est à la nation. Ce n'est donc plus qu'une question de fait.

Il n'y a aucun titre qui donne au clergé; il n'y en a que pour des corporations particulieres. Je fonde telle chapelle, tel monastere, ect. est-ce là donner au clergé? Les conditions de ces fondations ont-elles été exécutées? Non, messieurs; cependant c'est à la nation à les faire valoir.

Mais dit-on, il n'y a pas dans les chartres, que l'on donne à la nation: cela est vrai; mais l'on donne pour établissement national; c'est pour l'avantage de la nation; c'est avec le consentement de la nation que cet établissement public peut subsister; c'est donc à la nation que l'on a donné.

M. Garat s'est ensuite élevé contre ces chapitres ouverts à la seule noblesse; que les chanoineses y sont plutôt l'objet du culte que le dieu même qu'on y adore; que ces monumens, s'ils n'étoient pas détruits, deviendroient l'asyle de l'ancienne aristocratie, ou le foyer de la nouvelle.

M. Garat s'est retiré de la tribune au milieu des applaudissemens.

M. le président a annoncé un mémoire des ministres sur le décret du 21.

L'assemblée d'abord n'avoit pas cru devoir s'occuper de la pétition ministérielle, et

interrompre l'ordre du jour. M. Barnave avoit demandé que l'on jugeât la question sur les biens ecclésiastiques. M. de Mirabeau s'y étoit opposé ; mais on est revenu au premier objet. On a demandé la lecture du mémoire.

Extrait du mémoire des ministres du roi.

Les ministres du roi avant de s'expliquer sur la partie de l'arrêté du 21 qui les concerne, ont cru devoir d'abord le transcrire. Voyez le n°. du 21 octobre.

On n'a pas besoin de le demander ; ce n'est jamais que par une heureuse moisson que l'on peut subvenir à l'approvisionnement d'un vaste empire.

Les pays voisins ne nous offrent aucun secours. L'Allemagne, la Suisse et l'Espagne nous ont interdit l'exportation. L'exportation que nous promet l'Angleterre n'a pas eu lieu.

Il est donc urgent de défendre de plus en plus l'exportation en France ; mais il est difficile de veiller à cette prohibition.

On a fait placer des cordons de troupes sur les frontieres à cet effet.

L'assemblée des représentans de la commune rendra justice aux ministres du roi; et en particulier au ministre des finances, que tous les secours ont été prodigués : on est prêt de vous donner tous les détails de ces secours que les municipalités ont reçus du ministere.

Paris eût été ravagé par la plus horribble famine, et vous en seriez bientôt persuadés, si le ministre des finances vous rendoit compte de tous les moyens qu'il a employés par son crédit, dans les temps les plus désastreux, pour procurer des grains à la capitale; c'est ce qui fait voir qu'il ne faut pas juger si légérement du caractere des hommes.

Le roi, en déférant au vœu de la municipalité de Paris, a réservé à cette ville 15 lieues de rayon en tout sens : malgré tout, l'hôtel-de-ville rencontre des obstacles infinis.

Vous manifestez l'intention d'accorder aux ministres du roi tous les secours qui dépendent de vous, et vous voulez ensuite les rendre garants de l'inexécution de vos décrets et des inconvéniens.

Cette condition ne nous paroît pas juste. Les chefs de milice ne sont pas nommés par le roi, et toute la France est en armes.

Nous devons ajouter, que les décrets de l'assemblée n'ont pas acquis l'ascendant qu'ils acquerront avec le temps. Suivis quand ils sont favorables, ils ne le sont pas quand ils paroissent rigoureux.

Les comités, les districts, les gardes-bourgeoises, tout annonce le tableau de la division, et les bons citoyens demandent où est la paix. Les ministres du roi n'hésiteroient pas de donner la garantie demandée, mais actuellement elle seroit sans effet. Ils déclarent donc qu'ils ne contrarieront pas cette obligation ; et si vous insistiez avec le vœu de la nation, ils céderoient leurs places aux hommes téméraires qui feroient ce serment.

Les ministres terminent par demander des conférences pour rétablir le pouvoir exécutif. On n'a rien décidé sur leur demande....

M. le président a proposé de se retirer dans les bureaux pour nommer un président. On a voulu le continuer huit jours. M. le président et M. de Mirebeau ont lutté contre ce vœu de l'assemblée, qui s'est retirée en regrettant de ne pas continuer M. Fréteau.

Derniere ligne de la page 172, après ces mots : *qui vont être établies*, lisez de suite : 4°. *Il sera avisé, etc.*, ligne 22 de la p. 173 ; à la p. 171, après *que les domaines*, ajoutez : *de la couronne appartiennent à la nation.* Erreurs typographiques qui se sont glissées dans plusieurs exemplaires.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Du 26 octobre.

M. le président a ouvert la séance par annoncer que les voix par scrutin n'avoient point été suffisantes pour la nomination d'un président ; que sur 669 voix, M. Emeri, qui avoit eu la pluralité, n'avoit eu que 260 voix ; et qu'en conséquence la majorité ne lui étoit point acquise, et qu'il falloit procéder de nouveau à une nomination : on l'a remise après la séance. Les nouveaux secrétaires sont MM. Target, Thouret et Barnave.

On a fait lecture du procès-verbal du 24. Il y est fait mention que le roi a accordé sa sanction à la loi martiale et au décret de l'assemblée nationale, qui attribue au châtelet de Paris la connoissance et le jugement provisoire des crimes de leze-nation.

M. le président a donné lecture d'une lettre de Saint-Marcellin en Dauphiné, signée des maire et officiers municipaux de

ce lieu, en date du 18 octobre. En voici la substance :

Un de nos députés est sur le point de partir pour se rendre à Romans, à l'effet d'y délibérer dans une assemblée convoquée avec doublement par la commission intermédiaire. Nous ignorons absolument si cette assemblée est autorisée ou non par l'assemblée nationale et sa majesté. Le seul moyen de nous en éclaircir est d'avoir recours à la source : nous serons donc flattés que vous vouliez nous instruire des faits.

Notre vœu est le bien général et une adhésion formelle à la sagesse de vos décrets : nous sommes, etc.

M. le président a dit avoir fait à sa majesté la lecture du contenu de cette lettre, et afin que sa majesté prît des mesures sur la convocation des états du Dauphiné. Le roi n'a rien répondu de positif à ce sujet.

Ici a commencé une discussion d'abord modérée, mais qui bientôt est devenue bruyante et orageuse par l'opiniâtreté d'une partie de l'assemblée et les chicanes continuelles des questions préalables, d'ajournement, de divisions, qui se sont succédées ra-

pidement pendant cinq heures. Il est douloureux que, dans un moment où les parties de ce grand empire menacent de faire scission, où les fermentations sont plus fortes que jamais, où le Languedoc vient de voir dans son sein une assemblée irréguliere, convoquée par ordre, tenue par quatre-vingt nobles, et autant de parlementaires, et ce, dans la sénéchaussée de Toulouse, où le Dauphiné, animé par un de ces individus chauds, qui croient que tout est perdu, lorsque l'on contrarie leur opinion, et qui peuvent tout bouleverser pour primer et faire revivre leur *veto*; où la Bretagne, et notamment l'évêché de Treguier, est encore dans les troubles; où les ennemis de la patrie ne cherchent qu'à mettre tout à feu et à sang aux quatre coins de la France, à rétablir l'ancien systême de despotisme sur les débris de notre liberté naissante, et la dissolution de l'assemblée, ou à couvrir de ridicule et de mépris les décrets de l'assemblée, s'ils ne peuvent réussir à la faire dissoudre; il est douloureux, dis-je, que l'assemblée renferme dans son sein tant de membres qui donnent à croire qu'ils seroient flattés de voir les provinces former des protesta-

tions contre les décrets de l'assemblée nationale. Dans un moment où tout doit concourir au bien général, à la réunion des parties d'un tout ; il est certain que ce seroit vouloir faire régner l'anarchie et l'esprit fédératif dans tout le royaume, que de consentir à des assemblées semblables à celles du Dauphiné.

M. le président a observé à l'assemblée qu'il croyoit que cette convocation avoit été faite pour fixer l'assiette des impositions, et principalement sur le quart des revenus ; car le Dauphiné, par sa constitution, a le droit de s'imposer dans ses états.

M. Barnave a répondu que la convocation des états par doublement ne pouvoit avoir pour objet ni la fixation ni la répartition de l'impôt ; que la nature de cette convocation ne pouvoit regarder que l'élection de nouveaux représentans à l'assemblée nationale, ou une opposition à ses décrets.

L'assemblée nationale a décrété que cette affaire seroit examinée sur le champ.

M. Dupont a proposé de charger M. le président de s'informer si c'est avec le consentement du roi que les états du Dauphiné s'assemblent, et pour quels objets ; dans le cas contraire, prendre les mesures néces-

taires pour empêcher cette assemblée.

Un membre a donné lecture d'une lettre qui lui avoit été écrite du Dauphiné ; il paroît, par cette lettre, que l'on calomnie l'assemblée nationale, que l'on cherche à lui faire perdre son crédit, et que le Dauphiné est dans la plus grande anarchie.

M. Bacon a cherché à rassurer l'assemblée sur les intentions du Dauphiné, disant que M. Mounier, que l'on calomnioit dans le public, n'étoit pas l'auteur de ces troubles, puisqu'il alloit revenir à l'assemblée, et qu'il donneroit les raisons de son absence.

« Un membre de l'assemblée doit-il quitter son sein sans l'avoir prévenue de ses démarches ? Cette absence est au moins suspecte ».

M. Dupont a conseillé de temporiser ; il vouloit que l'on écrivît au Dauphiné, pour lui démontrer combien il est utile que toutes les parties de l'empire restent à jamais unies. Il a conclu par un il n'y a lieu à délibérer.

M. de Mirabeau a répondu au préopinant que l'assemblée étoit instruite, et qu'elle devoit délibérer, qu'elle devoit déclarer la convocation nulle, attendu que la province

devoit attendre le mode de convocation que l'assemblée nationale a promis, et dont elle va s'occuper incessamment.

M. le comte de Mirabeau a appuyé la motion de M. Dupont, et il s'est contenté de l'amender en énonçant le principe.

M. Lanjuinais a augmenté les alarmes de l'assemblée, en annonçant que la noblesse de Bretagne vouloit s'assembler à St-Malo; que la noblesse du Languedoc s'étoit assemblée, et qu'elle avoit pris l'arrêté dont voici la substance :

La noblesse de la province du Languedoc, profondément touchée des malheurs de l'état et de l'attentat commis contre la personne sacrée du roi, doit prendre un parti ferme et prudent, qui puisse ramener la paix, et rendre le calme au roi le plus vertueux et le plus infortuné; qu'il est certain qu'il y a des émissaires soudoyés, qui sement la méfiance parmi les ordres, et répandent des calomnies; que la noblesse dément publiquement les opérations faites par les représentans; que l'objet le plus important sans doute est de rendre à la religion son utile influence, aux loix leur force et leur activité, au monarque son autorité lé-

gitime, osons le dire, sa liberté. L'assemblée a arrêté qu'elle nomme quatre commissaires, à l'effet de communiquer l'arrêté à MM. du clergé et aux officiers municipaux, pour convoquer l'assemblée du tiers-état.

Tel est l'arrêté incendiaire du ci-devant ordre de la noblesse.

M. Péthion a appuyé la motion de M. Dupont, en argumentant d'un décret de l'assemblée, qui ordonne que les suppléans seront pris sans distinction d'ordre, et que l'assemblée du Dauphiné a été convoquée par ordre; mais M. Cazalès a répondu que d'abord la convocation du Dauphiné étoit antérieure au décret de l'assemblée; et un autre a ajouté qu'il nétoit pas extraordinaire qu'une province s'assemblât ainsi; que sous les yeux même de l'assemblée nationale la capitale étoit partagée en soixante districts, dont un s'étoit opposé à un décret de l'assemblée nationale. Aussi un membre a-t-il demandé que l'on supprimât les districts par le même arrêté.

M. Dupont a repris la parole pour rappeller sa motion.

Il a excusé les provinces d'avoir été alarmées sur la translation du roi à Paris. Mais

M. Dupont a été combattu par beaucoup de personnes, qui ont déclaré que leurs provinces, loin d'être alarmées du séjour du roi et de l'assemblée nationale à Paris, les avoient félicité d'être au milieu des *bons Parisiens*, qui les avoient soustraits au despotisme.

M. le comte de Mirabeau a combattu l'opinion de M. Dupont; il a beaucoup insisté sur la nécessité de s'opposer à des assemblées qui multiplieroient les désordres du royaume, mais il a cru qu'on pouvoit y joindre, comme le préopinant l'avoit proposé, une lettre amicale et fraternelle à la province du Dauphiné.

M. Pison du Galand a excusé la province du Dauphiné; d'après sa constitution, a-t-il dit, elle a droit de s'assembler; c'est pour déterminer l'assiette de l'impôt; on craint qu'elle ne fasse autre chose, mais ce sont là des suppositions, et il a conclu à dire que la convocation de l'assemblée du Dauphiné étoit *réguliere*.

Sur ce que M. Pison du Galand s'est plaint de ce qu'on taxoit d'irrégularité l'assemblée de la province du Dauphiné, et qu'il a dit que cette convocation étoit réguliere, M. Alexandre de Lameth a dit:

Qu'il s'étonnoit que le préopinant se plaignît de ce qu'on taxôit d'irrégularité la convocation du Dauphiné ; qu'il suffisoit, pour lui répondre, de lui rappeller le réglement des états de cette province, qui statue qu'ils ne pourront s'assembler sans le consentement du roi ; consentement qui n'a été ni demandé, ni obtenu. Il a ajouté que d'ailleurs c'étoit la commission intermédiaire du Dauphiné, commission composée suivant les anciennes et vicieuses formes des trois ordres, qui avoit déterminé cette convocation.

Une telle convocation si irréguliere ne peut être tolérée par l'assemblée, mais ce qui m'étonne singuliérement, a ajouté M. de Lameth, c'est que le préopinant se plaigne de cette accusation d'irrégularité ; et qu'on lise dans la lettre qui vient d'être écrite par les députés de Dauphiné à la commission intermédiaire de cette province, cette phrase : « combien seroit irréguliere la forme dans laquelle vous l'avez convoquée (l'assemblée) », et cette lettre est signée par le préopinant.

L'on a insisté sur la suppression des districts; d'un autre côté M. Target a fait un

amendement pour que l'arrêté du 15 octobre fût envoyé à toutes les communautés du Dauphiné. Au milieu de tous ces amendemens on a demandé préalable la question, mais elle a été rejettée.

M. de Cazales a demandé ensuite l'ajournement jusqu'au moment où l'assemblée auroit déterminé le nouveau mode de convocation, sous prétexte que tout citoyen devoit avoir le droit de s'assembler ; un autre a demandé la division.

Pour faciliter cette si longue et si pénible délibération, M. le président a proposé de décréter l'amendement de M. Target.

L'assemblée nationale décrete que nulle convocation ou assemblée par ordre ne pourra avoir lieu dans le royaume, comme contraire aux décrets de l'assemblée, et que celui du 15 octobre, qui ordonne que toutes les assemblées des bailliages et sénéchaussées se feront par individus et non par ordres, sera envoyé par le pouvoir exécutif, ainsi que le présent décret, à toutes les provinces, bailliages, sénéchaussées, municipalités, et autres corps administratifs du royaume.

M. Dupont a repris sa motion. L'opi-

niâtre parleur M. Cazalès a aussi renouvellé son opinion, en rappellant sa motion sur la liberté que le Dauphiné a de se convoquer. M. le comte de Bacon a demandé pour la troisieme fois la suppression des districts. L'on a demandé l'ajournement, mais inutilement.

M. le Chapellier, toujours bon patriote, a combattu la motion de M. de Cazalès. Les provinces peuvent faire des pétitions ; mais pourquoi pourroient-elles s'assembler dès qu'elles sont représentées à l'assemblée nationale. L'orateur s'est étendu ensuite sur les suites dangereuses que toutes les provinces assemblées pourroient entraîner.

M. le Comte de Clermont-Tonnerre a répondu au préopinant avec son éloquence ordinaire ; mais il a insisté sur un principe général que personne ne contestoit, la liberté de s'assembler ; mais il a omis ou affecté d'omettre un principe réel, que nulle province ne doit avoir le droit de convoquer ses états sans la participation des vrais représentans, qui sont actuellement séans à l'assemblée nationale.

Il a soutenu que tout un peuple libre a le droit de s'assembler ; que cette faculté

tient à la nature d'une saine constitution; qu'il est de l'essence de la liberté de pouvoir s'assembler soit en corps, soit partiellement. Il s'est opposé ensuite à la motion du marquis de Bacon; mais en parlant en faveur des districts, il a déclaré que l'assemblée nationale devoit s'opposer à ce que les districts n'élevassent une autorité subversive à celle de l'assemblée nationale. «Contradiction manifeste, si les districts peuvent être destructeurs, à plus forte raison une assemblée provinciale illégalement convoquée, et amenée à cette convocation par un boute-feu». En conséquence il a ajouté qu'il dénonçoit un arrêté de Saint-Martin-des-Champs qui défendoit l'exécution de la loi martiale.

M. le président, relativement à cette dénonciation, a observé qu'il falloit que les pieces fussent authentiques, et il a averti l'assemblée que le district de Sainte-Marguerite, attendu le peu d'union des districts, avoit arrêté qu'il ne communiqueroit plus qu'avec l'assemblée nationale, et les représentans de la commune.

M. le comte de Clermont-Tonnerre a repris la parole pour conclure qu'il n'y avoit lieu à l'ajournement sur la question, et qu'il falloit la décider sur le champ; mais M. de Clermont vouloit et prétendoit que la convocation actuelle du Dauphiné fût légale.

M. Dupont a pris la parole pour soutenir encore sa motion; mais l'on a crié aux voix, et il a été obligé de garder le silence dans une si belle cause, où il ne vouloit que le bien de la patrie.

Dans ce moment il est arrivé un accident qui n'a été occasionné que par une négligence des ouvriers. Les galeries en charpente que l'on avoit pratiquées à l'entour de la salle sont fort peu solides ; les étançons sur lesquels elles sont appuyées sont à peine scellés dans le mur d'un pouce. Une partie de ces galeries s'est écroulée ; plus de quarante personnes sont tombées de près de douze pieds de haut. Malheureusement de la chûte des personnes et des planches quelques députés ont été blessés, du nombre desquels est un député de Lorraine, M. de Castres, avec quelques citoyens; on fait nombre de 7 ou 8.

Long-temps la délibération a été interrompue par ce fâcheux événement ; mais le calme s'étant rétabli, M. le président s'est fait autoriser à visiter les autres galeries, pour prévenir de pareils événemens.

L'opiniâtre discoureur, M. Cazalès, a dit, pour la troisieme fois : il est de principe que tous les citoyens peuvent s'assembler, délibérer et faire des pétitions; ce principe est de tous les temps, de tous les lieux, de tous les empires, etc.

Il eût été étonnant de ne voir point paroître M. le comte de Virieu dans une cause pareille. Il a soutenu M. de Cazalès, et comme lui contribué à éterniser cette discussion, sous prétexte de réclamer la liberté de sa province, comme si l'assemblée nationale n'étoit pas elle-même le boulevard de la liberté. Il a cité la province d'Anjou : « cette citation milite contre lui, puisque c'est pour empêcher de telles fédé-

rations que notre sénat proposoit le décret de M. Dupont.

M. de Mirabeau a monté à la tribune, pour combattre les préopinans. Son éloquence a facilement triomphé de l'opiniâtreté récalcitrante de M. de Cazalès. Il a dit : Il me semble que les deux préopinans sont dans l'erreur, et il est facile de le leur démontrer.

M. de Cazalès a réclamé le droit de pétition; mais il faut distinguer ce droit de celui d'une assemblée politique; les pétitions se font de maison en maison, de corporation en corporation, de coterie en coterie; on dit, la pétition de telle corporation; mais on ne dit pas la pétition des états de Bretagne.

L'argument de M. de Virieu n'a pas plus de force. La question se réduit à ceci : autorisera-t-on, ou n'autorisera-t-on pas les assemblées politiques à délibérer suivant l'ancienne *allure*, tandis qu'il ne faut que quelques jours pour envoyer dans les provinces le nouveau mode de convocation.

Et d'ailleurs, est-il donc vrai qu'une commission intermédiare puisse provoquer la convocation des états sans le consentement ni de l'assemblée nationale, ni du pouvoir exécutif, qui, bien loin d'avoir été consulté, est sur le point de la repousser par une proclamation, et qui en donne pour raison que le mode de convocation du Dauphiné est contraire au décret de l'assemblée.

Soit un principe, soit une convenance, soit dans les anciens ou les nouveaux systêmes de liberté, il est impossible de dire

qu'une province puisse, par l'organe d'une commission intermédiaire, s'assembler.

L'on ne peut que gémir quand on réfléchit que nous avons passé toute une matinée pour reconnoître cette illégalité, et charger notre président de se retirer vers le roi.

Enfin la discussion à été fermée après cinq discours opiniâtres et fréquens de M. de Cazalès ; et M. le président a donné lecture du décret suivant : je le donne ici tel qu'il a passé.

Décret.

L'assemblée nationale décrete que nulle convocation ou assemblée par ordre ne pourra avoir lieu dans le royaume, comme contraire aux décrets de l'assemblée, et que celui du 15 octobre, qui ordonne que toutes les assemblées des bailliages et sénéchaussées se feront par individus et non par ordres, sera envoyé par le pouvoir exécutif, ainsi que le présent décret, à toutes les provinces, bailliages, sénéchaussés, municipalités et autres corps administratifs du royaume.

Il est sursis à toute convocation de province et d'état, jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait déterminé, avec l'acceptation du roi, le mode de leur convocation dont elle s'occupe présentement.

L'assemblée décrete, en outre, que M. le président se retirera pardevers le roi, à l'effet de demander à sa majesté si c'est avec

son consentement qu'une commission intermédiaire a convoqué les états de sa province ; et dans le cas où ils auroient été convoqués sans la permission du roi, qu'il sera supplié de prendre les mesures les plus promptes pour les prévenir.

Décrete, en outre, que copie de la présente délibération soit envoyée par le pouvoir exécutif, sur le champ, aux commissions intermédiaires, ainsi qu'aux bailliages, sénéchaussées, municipalités et autres corps administratifs.

M. Barnave avoit ajouté cet amendement : sauf aux commissions et bureaux intermédiaires à faire la répartition des impôts. L'amendement n'a point été adopté.

Le décret prononcé, un membre a demandé qu'il fût fait une adresse à toutes les provinces, tendante à ramener l'esprit de fraternité dans le royaume; elle a été décrétée sur le champ.

Un autre membre, M. Richier, a fait une motion tendante à s'occuper sans interruption de l'organisation des assemblées provinciales ; mais M. Desmeuniers a observé qu'il ne falloit pas perdre de vue la motion sur les biens ecclésiastiques, de vendredi et de samedi. M. le président a observé que la chose avoit été décrétée. La séance s'est levée pour procéder par scrutin à la nomination d'un nouveau président.

De l'imp. de L. M. Cellot, rue des grands Aug.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 27 octobre.

L'assemblée ouverte, on a fait lecture du procès-verbal de la veille. Il y a eu quelques réclamations sur l'énonciation de l'accident arrivé hier ; mais il a été arrêté que l'énonciation resteroit. M. le président a été voir les députés blessés : il a nommé MM. de Soustelle, député de Nismes, Viart, de Monlcalm et de Castres. M. Viart a été le plus mal traité.

M. le président a fait part à l'assemblée de la détention d'un de ses membres, dans la personne de M. le comte de Marsanne. Il a été arrêté à Montelimart, par la troupe nationale ; mais il paroît que c'étoit pour le soustraire à l'effervescence du peuple, que le comité de Montelimart l'a arrêté. M. le président a été autorisé, comme il demandoit, à écrire au comité de ce lieu, pour lui témoigner la satisfaction de l'assemblée.

Le président a dit qu'il s'étoit retiré hier pardevers le roi, conformément au décret

de l'assemblée, pour obtenir sa sanction sur le décret d'hier, relatif aux assemblées provinciales : sa majesté a marqué la plus vive satisfaction sur ce décret, et il paroît qu'elle prendra toutes les mesures pour le faire exécuter.

Le scrutin, pour la nomination d'un président, n'a pas encore été déterminant. M. Emeri, quoiqu'il ait encore eu la pluralité, n'a point eu assez de voix pour avoir la majorité. Cet honneur est balancé entre M. Emeri et M. Camus ; ainsi la nomination a encore été remise après la séance.

M. le président a annoncé que plusieurs honorables membres avoient demandé la parole : M. le duc d'Aiguillon, sur l'organisation de l'armée, et plusieurs autres, sur d'autres objets ; mais l'assemblée a réclamé unanimement l'ordre du jour, qui étoit la continuation de la discussion des différens articles présentés par le comité de constitution, relatif à l'éligibilité.

M. le curé de Soupes, pour abréger le travail, a proposé de lire l'article du comité de constitution, d'entendre discuter contre, et laisser répondre un membre du

comité et de prononcer de suite. Ce plan de discussion n'a pas fait impression sur l'assemblée.

M. Bouche a voulu parler contre le plan du comité; mais comme l'assemblée avoit décrété de le suivre, M. Bouche a été prié de rentrer dans l'ordre du jour. Il a quitté la tribune.

M. Petion a rappellé le cinquieme article du comité de constitution. Le voici :

Art. V. Nul citoyen ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit; et dans aucune assemblée personne ne pourra se faire représenter par un autre.

Mais comme il avoit été décidé dans l'assemblée de s'occuper de la définition du mot *domesticité* inséré dans le dernier article des conditions nécessaires pour être électeur, la discussion a été ouverte sur ce sujet.

M. Petion a demandé pour amendement : que tous gens pourvus de places amovibles ou de pensions révocables, dépendans du pouvoir exclusif, fussent spécialement compris dans l'exclusion. Il s'est appuyé sur la constitution angloise, qui n'admet dans sa représentation ni secrétaires

d'état, ni officiers de l'échiquier, etc.

Cette motion a été combattue par des faits.

M. Petion a persisté dans son dire; et, pour déterminer l'assemblée, il a fait sentir qu'il ne faut pas mettre un homme entre son devoir et l'intérêt public; il a porté ses vues jusques sur les premiers agens du pouvoir executif, et il a prétendu que, balancés souvent par des intérêts contraires aux vues de la nation, ils ne pouvoient être admis pour la représentation pour y avoir voix délibérative, mais seulement voix consultative. Il s'es ainsi résumé: Tous les citoyens qui possedent des places amovibles ou des pensions révocables, dépendans du pouvoir exécutif, ne peuvent être admis pour la représentation à l'assemblée nationale.

M. Foucault s'est expliqué sur le mot *domesticité*, a réclamé fortement à ce qu'on le modifiât de maniere à ne point frapper d'exclusion aux assemblées primaires le métayer et le vigneron à moitié, qui dans sa province en avoient été exclus sous prétexte de domesticité.

La nature de la question avoit éloigné de l'objet précis de la discussion; on y est revenu, et M. Barrere de Vieuzac, après avoir défini qu'on entendoit par domestique

un homme qui couche et mange dans la maison d'un maître, a proposé de mettre après ces mots : *en état de domesticité*, c'est-à-dire, *serviteurs à gages*. Un sous-amendement a été proposé à gages, payés en argent et annuellement. Il y a encore eu ces amendemens-ci, de la part de M. Harambure, dans l'habitation et au salaire annuel d'un maître ; de la part de M. le Camus, domestique à gages et sans domicile. Ce dernier amendement a fait d'abord fortune ; mais on est revenu à celui de M. de vieuzac, et il a été admis. Ajoutez cet amendement, et vous aurez la quatrieme condition nécessaire pour être électeur. Voyez-le dans le n°. qui en parle.

On est revenu au cinquieme article du comité, et M. de Mirabeau en a proposé un en s'expliquant ainsi :

Avant de passer à l'examen des conditions nécessaires pour la représentation, je vous en proposerai une qui honorera la nation. Ici il s'est élevé des murmures que l'orateur a fait cesser. Il seroit incroyable, si on n'en étoit témoin, combien il faut lutter souvent contre l'assemblée pour obtenir du silence. La premiere assemblée du monde

renferme dans son sein un levain de discorde, deux partis totalement opposés ; l'un veut le bien, et l'autre .... Aujourd'hui le président, pour obtenir du silence, a été forcé de déclarer qu'il feroit coucher sur le procès-verbal quiconque des membres oseroit encore l'interrompre dans ses fonctions. Cette fermeté n'a pas été capable d'ébranler la constance de M. Montboisier et de ses voisins, pour persister à demander un amendement à la motion de M. de Mirabeau, qu'il a proposé en ces termes :

1°. Aucun failli, débiteur insolvable ne pourra être ou rester membre d'aucun conseil et comité municipal, non plus que des assemblées provinciales, et de l'assemblée nationale, ni exercer aucune charge de judicature et municipale quelconque.

2°. Il en sera de même de ceux qui n'auront pas acquitté leur portion virile des dettes de leur pere, mort insolvable ; c'est-à-dire, la portion de ses dettes dont ils auroient été chargés, s'il étoit mort *ab intestat*.

3°. Ceux qui, étant dans quelqu'un des cas ci-dessus, auront fait cesser la cause d'exclusion en satisfaisant leurs créanciers

et en acquittant leur portion virile des dettes de leur pere, pourront, par élection nouvelle, rentrer dans la place dont ils auroient été exclus.

M. le duc de la Rochefoucault a monté à la tribune immédiatement après M. le comte de Mirabeau ; il a fait un pompeux éloge du président de Montesquieu.

Il a dit qu'il adoptoit très - volontiers le premier article de la motion, mais que le second étoit injuste et inconséquent. Injuste, relativement au droit naturel ; inconséquent, relativement aux décrets de l'assemblée, qui prononce formellement que les fautes sont personnelles.

Injustes, parce que la faute du pere périssoit avec lui, et qu'elle ne devoit jamais devenir un motif d'exclusion pour le fils.

« Le second article en effet ne tient-il pas au préjugé, qui fait rejaillir sur la tête du fils le déshonneur du pere ? »

« Il est temps ou jamais de secouer la poussiere des préjugés ».

M. Faydel a proposé une addition ; c'étoit d'exclure de toute assemblée tous ceux qui seroient dans un état actuel de surséance.

Cette motion de M. Faydel a excité, de la part d'une grande partie de l'assemblée, des applaudissemens très-vifs, et de la part d'une autre partie de l'assemblée une réclamation très-vive. L'on a été aux voix; la pluralité a paru douteuse sur la motion de M. Faydel, considérée comme amendement de celle de M. le comte de Mirabeau. La pluralité a été contestée par les députés qui se sont élevés contre l'amendement de M. Faydel. Ces doutes et ces réclamations ont forcé M. le président de répéter l'épreuve.

On a donc encore été aux voix, même difficulté et même embarras; la majorité a paru indécise.

Alors M. Desmeuniers a observé que l'amendement de M. Faydel portoit à faux, parce qu'il n'y avoit pas d'arrêts de surséance existans, et que certainement à l'avenir il n'y en auroit plus, parce qu'il étoit sans doute dans l'intention de l'assemblée d'en interdire l'usage dans tous les cas possibles.

Cette réflexion a conduit naturellement à un autre sujet de délibération, mais qui n'étoit pas dans l'ordre du jour; c'étoit de

savoir si les arrêts de surséance seroient proscrits.

« Le désordre régnoit dans l'assemblée depuis près de deux heures ; les patriotes souffroient, mais leurs réclamations étoient étouffées dans les cris confus de l'assemblée. Notre sénat ressembloit moins à un sénat qu'aux ouvriers de la tour de Babel.

Un honorable membre a observé que l'on devoit faire une exception en favenr de ceux qui étoient dans des établissemens destinés à soutenir le crédit public.

Cette discussion, d'abord si simple, qui avoit paru entraîner en grande partie l'approbation de l'assemblée, est devenue interminable. Les chicanes d'usage, de question préalable, de division, etc. ont été mises en avant. On a remarqué avec peine que M. Montboisier et M. l'abbé d'Aimard s'opiniâtroient dans cette discussion, qui ne rouloit alors que sur le premier article de la rédaction de M. le comte de Mirabeau ; car il est bon d'observer que les observations d'un honorable membre avoient fait adopter la division de la motion de M. de Mirabeau.

Ce premier article a été disouté, amendé,

sous-amendé de mille façons différentes, au grand regret des amis de la patrie et de la chose publique, qui brûloient de voir terminer la discussion. Il paroîtroit d'après cela que la présence des galeries n'est pas inutile pour obliger le sénat françois à se respecter lui-même.

Sur le premier article de la motion de M. de Mirabeau est tombé un torrent d'amendemens : M. de Montboisier, constant dans son opinion, a demandé plus de cinquante fois d'ajouter pour amendement *interdits*; des échos épars çà et là dans la salle répétoient interdits. Inutilement a-t-on représenté à l'auteur de l'amendement qu'on y auroit égard, et qu'on en feroit un article à part, il a voulu, ou du moins il a semblé vouloir entraîner dans ses opinions l'opinion de toute l'assemblée.

Un autre a proposé d'ajouter, ni emploi militaire. Cet amendement est d'autant plus mal-fondé que la bravoure n'a jamais consisté ni ne consistera dans le plus ou le moins d'ordre et d'aisance dans les affaires domestiques. Je crois, quant à moi, qu'on peut être très-bon officier et être insolvable, et qu'il eût été à craindre, dans le moment

actuel, de déclarer inaptes aux emplois militaires des hommes à qui les circonstances ont pu faire contracter des dettes.

On a interprêté l'amendement *repris de justice*, en le restreignant seulement à ceux qui auroient subi peine afflictive ou infamante. Un autre a objecté depuis l'âge de vingt-cinq ans, comme si un homme qui auroit commis un crime à vingt, pouvoit être regardé comme apte à la représentation cinq ans après ; comme si l'homme qui peut et qui fait usage de ses facultés pour faire le mal, étoit moins coupable alors que s'il eût atteint l'âge de vingt-cinq ans.

Enfin le grand choc étoit pour l'amendement de M. Faydel, qui consistoit à ajouter après débiteur insolvable, *et ceux qui sont en état actuel de surséance*. Cet amendement a été la source principale du trouble qui a régné constamment pendant presque toute la séance.

M. le vicomte de Noailles a proposé de décréter que l'effet des arrêts de surséance n'eût plus lieu dès aujourd'hui, à l'exception des établissemens nécessaires au crédit public.

M. de Mirabeau a soutenu fortement M.

le vicomte de Noailles. Il a invoqué la sainteté d'un principe général, le vœu de l'assemblée qui, dans sa sagesse, se réservoit d'anéantir les arrêts de surséance. Pourquoi donc, s'est-il écrié avec sa force ordinaire, vouloir souiller votre constitution de la commémoration des arrêts de surséance, que vous avez déterminé dans votre sagesse d'anéantir ? Il a conclu à l'ajournement de l'amendement : il a été adopté.

Enfin après la dixieme lecture du premier article de la motion de M. de Mirabeau, il a passé tel qu'il suit :

Décret.

Aucun failli, banqueroutier ou débiteur insolvable ne pourra être électeur ni éligible, devenir ni rester membre d'aucun conseil ou comité municipal, non plus que des assemblées provinciales ou de l'assemblée nationale, ni exercer aucune charge de judicature ou municipale.

M. de Montmorenci, sur l'amendement emploi militaire, avoit observé qu'il falloit se renfermer dans l'esprit de l'article qui ne concernoit que la représentation, et qu'on

pouvoit être très-bon soldat, et n'avoir pas la capacité requise pour la représentation : ainsi la réflexion ci-dessus est due entiérement à M. de Montmorenci. M. Desmeuniers a demandé que l'article fût remis dans la classe des articles constitutionnels, relatifs au pouvoir judiciaire, lorsqu'on l'organiseroit ; sa demande a été accueillie.

M. le président a fait part d'un nouveau mémoire des ministres, et d'une lettre de M. le garde des sceaux, conçue à-peu-près en ces termes :

Voici encore un mémoire que l'amour du bien public et le desir de s'entendre avec l'assemblée nationale ont dicté aux ministres du roi ; nous espérons que vous voudrez bien en donner lecture à l'assemblée. J'ai l'honneur d'être, etc.

M. le président a consulté le vœu de l'assemblée pour savoir si elle vouloit entendre le mémoire des ministres ; l'assemblée a répondu unanimement par l'affirmative, et M. Alexandre de Lameth, un de MM. les secrétaires, en a fait lecture. En voici la substance :

Les ministres du roi, le 14 octobre, ont exposé à l'assemblée nationale leurs doutes

sur quelques-uns de ses décrets. Leur attachement au bien général leur commande de lui demander des éclaircissemens relativement aux colônies.

La disparité en tout genre qui regne entre la mere-patrie et nos colonies, leur état civil, leur organisation différente, a fait balancer les ministres du roi à envoyer les décrets de l'assemblée nationale dans nos colonies, où les rapports locaux et commerciaux semblent demander les plus grandes précautions, de peur d'exciter dans ce pays les plus grandes commotions, et bouleverser nos colonies. Les ministres du roi demandent à l'assemblée s'il ne seroit point à propos d'organiser d'une maniere différente nos colonies et la France. Toutes les puissances, et notamment celles dont les colonies sont les plus florissantes, se sont bien gardées de constituer uniformément la mère-patrie et les colonies.

Nous vous prions d'examiner dans votre sagesse ce qu'il seroit bon de faire à ce sujet. Par exemple, l'éloignement des lieux, les circonstances où se trouvent souvent les colonies, les secousses, les tremblemens de terre, les évasions qui peuvent arriver,

comme nous en avons plusieurs exemples, ne sembleroient-ils pas demander d'autres mesures que celles que vous prendrez pour les municipalités de France. Dans un pays où les habitans sont disséminés de loin en loin, c'est à vous de peser s'il seroit bon et facile d'organiser des municipalités...

Il faut des remedes prompts à des maux urgens ; il faut pourvoir à la sûreté. Nous croyons donc qu'il faudroit des réglemens provisoires.

Dans l'ordre judiciaire on appelle des colonies au conseil du roi ; il y a une foule d'affaires pendantes : nous demandons à les terminer.

On a rappellé la souscription proposée pour le vieillard de 120 ans. M. le président a proposé de s'en occuper lorsqu'on se retireroit pour nommer un président.

La séance étoit prête à se lever, lorsque M. Moreau de Saint-Merry a demandé la parole pour rendre compte d'un fait qui avoit donné lieu à M. de Clermont-Tonnerre de dénoncer le district de Saint-Martin-des-Champs. Cet honorable membre a dit :

Vendredi dernier un particulier du district de Saint-Martin fit la motion expresse

de protester contre la loi martiale ; un autre proposa comme amendement de quitter l'habit uniforme de garde nationale, sous peine d'être salué par les fenêtres.

La motion et l'amendement échaufferent les têtes ; il fut impossible aux bons citoyens de lutter contre l'ascendant et l'impression qu'ils firent dans les premiers momens ; il fut d'autant moins facile aux officiers du district de résister que les propos, les gestes et les menaces annonçoient qu'on n'avoit pas encore bien pesé la sagesse et la nécessité de la loi martiale. Tout ce que purent gagner le président et les secrétaires, fut de sommer l'auteur de la motion et de l'amendement de les signer, et d'improuver un tel acte en ne le signant pas.

Je suis chargé, de la part des bons citoyens de ce district, de vous dire que le bataillon de ce district envoya après cette belle protestation vers M. le commandant, pour lui permettre de soutenir les décrets de l'assemblée nationale, et notamment la loi martiale, jusqu'à la derniere goutte de son sang.

D'où je conclus, a dit M. Moreau de St.-Merry, que la loi martiale ne déplaît qu'à ceux qui la craignent.

Les auteurs de la motion et de l'amendement incendiaire ont été emprisonnés.

Le district de Saint-Jacques du Haut-Pas donne une adhésion formelle : les deux districts de la cité montrent un pareil dévouement. Ceci annoncé, la séance s'est retirée dans les bureaux, pour nommer un président.

De l'Imp. de L. M. Cellot, rue des Gr. Aug.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 28.

Le résultat du scrutin a été en faveur de M. le Camus. Il a emporté la présidence sur M. Emery, de six voix seulement. Ce dernier en a eu 372 contre 378, et il a obtenu deux fois la pluralité sur M. le Camus.

M. l'ex-président a dit qu'il renouvelloit ses sentimens de zele et son dévouement à l'auguste assemblée des représentans ; qu'il étoit instant de hâter les grands travaux qui l'occupoient ; que le salut commun et le bien de la patrie en dépendoient.

M. le Camus a fait le discours d'usage en pareille occasion : qu'il étoit au-dessous de l'éminente dignité à laquelle on venoit de l'élever, que les *paroles* lui manquoient pour exprimer ses sentimens de reconnoissance. Il a réclamé l'indulgence de l'assemblée.

Sur le champ il a été voté des remercîmens

pour M. Freteau, avec les plus vifs applaudissemens.

Plusieurs personnes avoient demandé la parole avant l'ordre du jour; mais M. le président a commencé ses fonctions par annoncer que l'ordre du jour devoit avoir la préférence, et que l'on s'occuperoit des autres objets à deux heures. L'assemblée a décrété, conformément au vœu de son président, que désormais on s'occuperoit après la lecture du procès-verbal de la question fixée pour l'ordre du jour.

L'ordre du jour étoit les deux derniers articles du projet d'arrêté de M. de Mirabeau que j'ai donné hier, et l'amendement qui vouloit envelopper dans l'exclusion à l'éligibilité ceux qui sont en état actuel des arrêts de surséance. Voyez l'article en question, page 218.

Plusieurs honorables membres ont parlé pour et contre le second article de M. de Mirabeau. M. Martineau a prétendu qu'en forçant les fils de payer les dettes de leurs peres, on parviendroit à rétablir la pureté des mœurs de nos bons aïeux; qu'il étoit naturel que l'héritier de la réputation de son pere en acquittât les charges; qu'ainsi il fal-

loit exclure, conformément à l'article de M. de Mirabeau, ceux qui ne satisferoient pas à ce devoir ; mais hâté d'opérer la constitution, il a conclu à l'ajournement de l'article.

M. Blin a demandé de décréter l'article, sans faire mention des substitutions, observant à ceux qui avoient opiné à insérer dans les motifs d'exclusion à l'éligibilité ceux qui voudroient bénéficier des biens substitués, en observant, dis je, que, dans l'ordre des choses actuelles, sans doute on anéantiroit cette branche de despotisme.

M. Barnave a demandé la parole en cas qu'on n'ajournât pas la question agitée. L'assemblée a décidé qu'il n'y avoit lieu à l'ajournement ; et M. Barnave a dit, en combattant l'article de M. de Mirabeau : je ne conteste point tout ce qu'elle peut avoir de moralité ; mais si cette loi convient à Geneve, qui pourroit être comparée à une grande maison de banque, elle ne convient pas à un grand empire comme le nôtre. Cette loi est une loi de commerce, une loi d'argent, qui ne peut regarder que les négocians ; mais qui n'a pas en vue l'agriculteur, qui doit être l'objet principal d'une nation agricole ; l'article milite contre les droits de

l'homme. N'est-ce pas en effet un principe constitutionnel que nul ne peut être puni des fautes d'autrui ? Les fautes ne sont-elles pas personnelles ? Ce seroit donc de la plus grande injustice de faire rejaillir sur les enfans le déshonneur d'un pere banqueroutier. D'ailleurs, n'avez-vous pas admis pour principe que tout ce que la loi ne défend pas est permis, et que la loi ne peut punir ce qu'elle ne défend pas. Or, Messieurs, vous iriez directement contre ce principe : l'enfant ne peut donc être coupable ; car, de deux choses l'une, ou la loi l'oblige de payer ou non. Dans le premier cas, c'est qu'il y a une action contre lui, alors le fait est personnel ; mais si la loi ne l'oblige pas, s'il n'y a point d'action contre lui, le fait est personnel au pere ; et le fils ne doit pas être frappé d'exclusion à l'éligibilité. M. Barnave a conclu qu'il falloit rejetter le second article du projet de M. le comte de Mirabeau.

Il a été fait un amendement dont l'esprit étoit de ne point exclure les enfans qui n'auroient pas payé leur portion virile des dettes de leur pere, que lorsqu'ils auroient re-

cueilli et retiendroient quelques portions des biens de la succession.

A ceci on a proposé un sous-amendement qui tendoit à faire exception des enfans dotés antérieurement à la faillite de leur pere : le sous-amendement a été appuyé, et a passé à la très-grande majorité.

M. de Mirabeau est arrivé lorsque la discussion étoit fermée sur son article ; il a réfuté M. Barnave. Il a paru surpris de ce que M. Barnave, qui convenoit de la moralité de sa loi, concluoit à ne point l'admettre en France.

La moralité d'une loi ne peut et ne doit pas être un motif d'exclusion : si elle convient à Geneve, elle doit convenir à la France. La morale est une ; elle tendra, comme dans ce petit état, à unir de plus en plus les différens membres de la grande famille, à faire regner cet esprit de confraternité, d'union, de paix, qui fait la sûreté, la gloire et le bonheur des empires. La loi que vous allez décréter est une loi politique, et elle doit avoir une toute autre latitude qu'une loi de pure législation : ce qui est strictement permis par la loi n'est pas toujours honnête.

Puisque la loi politique doit s'étendre jusques sur les procédés et les distinguer, or l'enfant qui paie les dettes de son pere est sans doute plus méritant que celui qui ne le fait point. Il a conclu à l'admission de son article.

M. Desmeuniers a pris la parole pour dire qu'il seroit injuste de confondre les enfans qui recueillent les biens de la succession de leur pere et ceux qui n'en bénéficient point; que les premiers pouvoient peut-être mériter l'exclusion à l'éligibilité; mais que les seconds ne pouvoient point mériter cette espece de déshonneur. Il a prétendu qu'il falloit s'occuper des moyens de distinguer les uns des autres, et renvoyer le tout lorsque l'on traiteroit de la loi civile.

On doit à M. Tronchet l'amendement sur les enfans dotés antérieurement à la faillite.

M. Target avoit proposé d'ajouter qu'il en sera de même de tous ceux qui conserveront des biens, à quelque titre que ce soit, dès qu'ils n'auront pas acquitté les dettes de leur pere. Cet amendement n'a pas eu de suite.

Au milieu de tous ces débats, M. de Saint-Fargeau a ouvert un avis sage; il a fa itsentir combien cet article étoit délicat,

avec quelle sagesse il falloit en peser les expressions.

Jusqu'à ce moment on n'a parlé que des motifs d'exclusion pour les enfans, sans faire mention des lignes ascendantes et descendantes. Je crois, a-t-il dit, qu'il faudroit étendre l'exclusion à l'éligibilité aux héritiers quelconques qui se trouveroient dans le cas d'exclusion dont vous avez parlé pour les enfans. Je conclus donc à ce que l'article, avec l'amendement, soit renvoyé au comité de constitution, pour en faire la rédaction. Au préalable, l'assemblée avoit adopté le principe et de l'article et de l'amendement.

On a proposé de fixer les termes de l'antériorité sur la dot d'un enfant avant la faillite de son pere : il a été dit qu'il n'y avoit lieu à délibérer, quant à présent, sur cette question.

Un ecclésiastiqee, encore tout effrayé, a demandé la parole sur un objet qui intéressoit la société individuelle ; et il a dit qu'hier des gardes-françoises l'avoient menacé de le jetter à la riviere. On n'a pas voulu entendre la suite de sa narration, qu'à l'heure fixée pour entendre les objets

étrangers à l'ordre du jour ; et c'est alors qu'il a dit que c'étoit sur le boulevard que la scene s'étoit passée.

« Les bons parisiens auroient donné des secours à M. l'abbé, avant que les gardes-françoises eussent pu exécutèr leur projet ; car il y a encore loin du boulevard à la Seine ».

On a fait revivre les fameux amendemens *interdits, repris en justice, notés d'infamies, les personnes qui seroient dans les liens d'un décret d'ajournement personnel.* On auroit cru, à la rapidité avec laquelle les amendemens se succédoient, qu'on alloit parcourir toutes les peines infamantes infligées aux criminels.

M. Dupont a rappellé à l'assemblée ce qu'elle sembloit oublier pour le moment, la délicatesse françoise sur le point d'honneur : il seroit honteux de mettre, a-t-il dit, dans une loi constitutionnelle, pour motif d'exclusion à l'éligibité l'infamie et le déshonneur. On doit s'en reposer là-dessus à l'ame des François, qui ne souffrent jamais que des hommes entachés dans leur honneur puissent participer en rien à leur représentation.

M. Target a appuyé cette réflexion, qui a réveillé ce sentiment délicat naturel aux François, et on a vu rapidement succéder la propension au silence sur de pareils motifs d'exclusion à la démangeaison de quelques membres à vouloir les insérer dans l'article.

M. Barere de Vieuzac a fait sentir avec autant de laconisme que de raison combien il seroit injuste d'exclure un homme, parce qu'il seroit dans les liens d'un décret d'ajournement personnel. Notre code, tout entaché, tout vicieux qu'il est, peut encore subsister quelque temps. Avant que vous ayez remédié aux énormes abus dont il est rempli, il peut arriver qu'un homme vertueux et capable soit dans les liens d'un ajournement personnel, et ce par la défectuosité de notre code. Je demande, par exemple, si vous jugeriez l'auteur du contrat social indigne de siéger avec vous, parce qu'il auroit été décrété d'ajournement personnel par le parlement de Paris.

Ces sages réflexions ont fait impression sur l'assemblée, et il a été décrété qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur ces derniers amendemens.

M. de Mirabeau a monté à la tribune pour proposer une inscription des citoyens.

Cette idée, très-noble et très-simple, a-t-il dit, a été proposée dans un ouvrage d'un de nos collegues. Il attribue aux assemblées primaires le soin d'inscrire les hommes dans le tableau des citoyens à l'âge de vingt-un ans. Je crois qu'on ne sauroit trop montrer à la jeunesse les rapports qu'elle doit avoir avec la patrie, se saisir trop tôt des mouvemens de son cœur pour les faire servir au bien général, et former l'anneau qui doit l'unir à la société.

Les Athéniens admettoient leurs jeunes gens à l'honneur d'être citoyens, lorsqu'ils avoient atteint l'âge de vingt ans, et après qu'ils avoient fait une campagne de deux ans, espece de noviciat en tout égal, et par lequel il falloit passer pour être citoyen. L'adoption étoit un jour de fête pour toute la famille, et le plus beau jour du jeune homme.

Au lieu de flétrir la jeunesse, comme on fait souvent, donnons-lui pour frein la noble ambition de devenir citoyen François; c'est le moyen d'épurer les mœurs, de tirer le parti le plus avantageux de la jeunesse, qui trop souvent ne s'égare que parce qu'on

ne lui a présenté que des punitions. Si nous pouvons parvenir à faire craindre à la jeunesse de n'être point sur le tableau des citoyens, nous aurons dès-lors fait regarder l'état de citoyen comme le premier de tous.

Lors de l'inscription sur le tableau, dont il faudroit laisser le soin aux assemblées primaires, je voudrois qu'on donnât toute la solemnité possible à une pareille cérémonie ; je voudrois que le récipiendaire jurât qu'il sera citoyen, fidele aux loix de l'état et au roi : ce serment embrasseroit tout, et en demander un autre, ce seroit demander un parjure. Il a conclu à ce que les assemblées primaires fussent autorisées à faire un tableau d'inscription pour les citoyens, après avoir prêté un serment de fidélité aux loix de l'état et au roi.

On a demandé à M. de Mirabeau de rédiger la motion qu'il a donnée ainsi

Nul ne pourra être ni électeur, ni eligible, que quand il aura été inscrit dans le tableau des citoyens. On a ajouté : par ordre d'âge.

Cette motion a passé à la presque unanimité :

et sera insérée après l'organisation des assemblées primaires.

Un de Messieurs les secrétaires a donné lecture de l'article V du comité de constitution. Hier on l'avoit abandonné pour passer à d'autres objets : enfin aujourd'hui il a passé, et nous le remettons sous les yeux.

ART. V.

Nul citoyen ne pourra exercer les droits de citoyen actif dans plus d'un endroit ; et dans aucune assemblée personne ne pourra se faire représenter par un autre.

Cet article a passé presque à l'unanimité, malgré les réclamations de M. de Custine, qui vouloit qu'on exceptât de la regle générale les personnes employées au service de l'état.

M. Target, membre du comité de constitution, a proposé, comme une suite naturelle des choses, de passer à l'article X du projet, et de ne point avoir, pour le moment, égard aux articles interposés. On a accueilli sa demande, et l'on a passé à l'article suivant :

Pour être éligible à l'assemblée commu-

nale, ainsi qu'à celle de département, il faudra réunir aux conditions d'électeur, c'est-à-dire, de citoyen actif, celle de payer une contribution directe plus forte. Cette contribution se montera au moins à la valeur locale de dix journées de travail.

M. Montlausier a observé qu'en admettant les distinctions proposées par le comité pour les différens degrés de représentation, c'étoit préjuger l'admission de ce plan. Il a blâmé l'esprit de cet article, et a prétendu que Jean-Jacques n'auroit pas été admis, parce que sa fortune ne lui permettoit pas une contribution de dix journées de travail.

M. Dupont a prétendu que c'étoit envahir le droit des électeurs que de fixer ces conditions dans les éligibles; qu'il avoit opiné pour fixer la quotité de l'électeur en contribution de trois journées de travail, parce qu'il étoit naturel que les hommes attachés à la patrie par leurs propriétés eussent une influence directe dans la représentation; mais que c'étoit aller contre tous les droits que de les empêcher de choisir telle ou telle personne, parce qu'elle n'auroit pas une quotité suffisante de taxe. Il a conclu à ne point fixer la contribution pour les éligibles, et

de laisser un choix absolu aux électeurs.

M. de Virieu a combattu M. Dupont. Il s'est appuyé particuliérement sur la faculté qu'il y auroit à corrompre un homme qui ne seroit pas capable de supporter le montant de la contribution fixée pour les différens degrés de représentation. Il faut que les membres soient indépendans, a-t-il dit; il faut craindre les menées qui se pratiqueront dans la suite pour obtenir l'honneur d'être représentant. La fixation contribuera à multiplier les propriétaires. L'homme qui a tout son bien en porte-feuille, et qui ne paie rien, voudra être propriétaire. Il a conclu pour l'adoption de l'article du comité, sauf à modifier la quotité.

Les mots *assemblées communales*, de *départemens*, choquoient plusieurs membres, et on y a substitué *assemblées intermédiaires*. Les choses en étoient à ce point lorsque M. le président a annoncé que des députés des volontaires du district de Saint-Martin demandoient à être introduits pour se mettre aux pieds de l'assemblée. Ces mots aux pieds ont excité des murmures dans l'assemblée, dont les membres sentent qu'ils ne sont pas des dieux. L'assemblée a persisté dans son décret, par lequel elle a décidé de n'admettre de députation que celle de la commune.

On a lu l'arrêté de MM. les volontaires de Saint-Martin, qui s'engagent par serment à prêter toutes leurs forces pour l'exécution de la loi martiale.

M. Cigongne, député de Saumur, a lu un très-long projet sur l'abolition de la gabelle. Les bornes de cette feuille ne nous permettent pas de l'insérer.

On a fait mention d'un don patriotique de M. de Limon; il a fait passer à la monnoie 182 marcs d'argent. J'ai inséré dans l'un de mes numéros la lettre patriotique par laquelle il s'engageoit à ce sacrifice.

Un membre du comité de rapport a fait lecture de deux lettres de deux religieuses, écrites au président du comité pour l'engager à interposer son autorité afin d'empêcher la profession de deux novices. Les lettres étoient motivées assez sagement, d'après l'état des choses actuelles.

Les réclamations des deux religieuses ont entraîné une question majeure, c'est-à-dire, celle de prononcer sur les vœux. Des curés, un évêque ont voulu être les champions des vœux; mais cette these imprévue a tellement mis aux abois ses partisans, qu'ils se sont fortement retranché à demander de ne pas décider définitivement. «Dans un siecle où la raison surnage, où l'on commence à fouler aux pieds les préjugés, les partisans des vierges folles ne doivent pas espérer de triompher et de la religion et de la raison».

M. Target, pour se prêter aux circonstances, a proposé le décret suivant, qui a passé à la très-grande majorité.

L'assemblée nationale, oui le rapport du comité des rapports, ajourne la question sur les vœux monastiques, et cependant,

et par provision décrete que l'émission des vœux sera suspendue dans tous les monasteres de l'un et l'autre sexe.

M. Bailly, pressé par les circonstances, est venu rendre compte à l'assemblée d'un événement funeste et malheureux. M. Plantair a été arrêté à Vernon. On s'est porté jusqu'à lui faire souffrir les peines d'un assassin : il a été pendu deux fois ; et si la corde n'eût rompu, il eût été la victime de ces furieux.

M. Bailly a demandé secours et protection à l'assemblée nationale.

Il a représenté que si on ne faisoit un exemple, toutes les personnes chargées de pourvoir à l'approvisionnement de la capitale, effrayées des dangers, ne voudroient plus s'en mêler.

Les observations de M. Bailly ont fait décréter ce qui suit :

Le président est chargé d'écrire à la municipalité de Vernon pour l'engager à rétablir la paix et la tranquillité, de se concerter avec le pouvoir exécutif pour qu'il y soit envoyé des troupes ; ordonner que les coupables seront arrêtés, y faire publier et exécuter la loi martiale.

Après quoi la séance s'est levée.

De l'Imprimerie de L. M. Cellot, rue des Grands-Augustins.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 29 octobre.

Un de MM. les secrétaires a donné lecture du procès-verbal.

M. l'évêque de Clermont a pris la parole pour faire, comme il l'a dit lui-même, quelques réclamations sur le décret d'hier ; il prétendoit que le clergé auroit dû faire des protestations, et il a demandé que l'on y insérât les siennes, en les qualifiant modestement du titre d'*observations*.

M. Target a observé que jamais on n'avoit fait mention, dans le procès-verbal, des réclamations faites par quelques membres contre les décrets de l'assemblée.

Cette légere contestation s'est terminée par la question préalable.

M. le président a repris l'ordre du jour ; c'est-à-dire, la contribution nécessaire pour être nommé représentant à l'assemblée nationale.

Le nouveau comité de constitution a proposé la valeur d'un marc d'argent.

M. Pétion de Villeneuve a pris la parole sur cet objet.

J'ai été long-temps dans le doute sur la question de savoir si un représentant doit payer une contribution directe.

D'un côté, je me disois que tout citoyen doit partager les droits de cité ; de l'autre, lorsque le peuple est antique et corrompu, j'ai cru remarquer quelque nécessité dans l'exception proposée par votre comité de constitution.

Cependant elle me paroît aller trop loin ; elle ne devoit se borner qu'à la qualité d'électeur. L'on vous a fait une distinction que je crois très-vraie ; il faut, comme l'a remarqué M. Dupont, distinguer l'électeur et l'éligible ; et dès que vous avez jugé que l'électeur peut être admis, il l'est par la nation entiere ; mais l'éligible ne l'est que par ceux des électeurs dont il a la confiance.

Maintenant, dès que vous avez épuré vos assemblées primaires, dès que vous avez déterminé ceux qui peuvent être électeurs, dès que vous les avez jugé capables de faire un bon choix, je vous demande si vous devez mettre des entraves à ce choix, si

vous devez, en quelque sorte, leur retirer la confiance que vous leur avez accordée : tout homme qui a des talens et qui n'a pas de fortune doit être éligible si les électeurs le jugent capable.

L'on parle sans cesse de corruption ; mais ce ne sont pas ces hommes là qui sont les plus corruptibles.

Et d'abord, croyez-vous qu'un membre de l'assemblée nationale puisse être facilement corrompu, lorsqu'il n'est dans l'assemblée que pour un instant, et lorsqu'il sera surveillé par tous ceux qui l'environneront.

Je me résume, et je dis qu'il suffit de remplir toutes les conditions pour être électeur, et que l'électeur doit être libre dans son choix ; je dis qu'on doit laisser à la confiance le choix de la vertu.

L'impatience pour aller aux voix a fait demander la clôture de la discussion.

M. le président a proposé un premier amendement ; celui d'être propriétaire ; l'on a observé que c'étoit exclure du titre de représentant les curés, qui désormais n'auront pas de propriété ; les négocians qui n'ont leur richesse qu'en mobilier et en porte-feuille ;

les fils de famille en droit écrit, qui ne possedent rien par eux-mêmes.

M. Desmeuniers a dit : lorsque votre comité a cru qu'il falloit exiger une certaine rétribution pour être éligible, il s'est occupé des remarques faites par le préopinant ; mais il a pensé qu'à la fin de cette session vous pourriez émanciper les fils de famille.

D'ailleurs, d'après l'inscription sur le tableau, il vous seroit facile d'adopter l'amendement fait par le préopinant.

Quant à l'amendement des propriétés, il ne faut pas perdre de vue la condition, pour être électeur, d'une contribution de trois journées de travail ; en la prescrivant vous avez fait tout ce que vous pouviez faire, et plus que l'on n'a fait dans les pays voisins pour la conservation des droits politiques des citoyens.

L'un des préopinans s'est élevé contre un marc d'argent que le comité avoit cru devoir exiger des représentans de la nation ; mais la malignité humaine, les moyens de la corruption, quoiqu'on en dise, sont si faciles, qu'il est de la prudence d'exiger une contribution.

Je ne pense pas que, pour être admis au

corps législatif; il faille être propriétaire; cette condition est trop rigoureuse; le nombre des propriétaires n'est pas si grand. Au surplus, dans mon opinion particuliere, j'adopterois l'article ainsi rédigé pour être admis à l'assemblée nationale : il faudra payer la valeur locale de 50 journées de travail.

Je conclus, au reste, que l'on adopte l'article du comité tel qu'il a été proposé.

M. de Cazalès s'est levé pour dire : appellés à régénérer un grand empire, il étoit nécessaire, pour discuter les grands intérêts que nous agitons, que cette assemblée fût nombreuse; mais nos successeurs auront des questions moins importantes à traiter. Faudra-t-il abandonner la chose publique à ceux qui ne seront pas propriétaires; le commerçant, le capitaliste, qui transporte aisément sa fortune et sa personne, va souvent chercher sous un ciel étranger la paix et le bonheur; mais le propriétaire demeure sans cesse au lieu où il est attaché; il est en quelque sorte l'esclave de la glebe.

Ces propriétaires de terres ne peuvent être dangereux, et les financiers le sont.

Je pense donc que, pour être éligible à l'assemblée nationale, il faut avoir au moins un

fonds de terre de la valeur de 1200 livres de rente. J'aurai l'honneur d'observer que cette somme est la dixieme de celle exigée dans la chambre des communes ; car il faut 7200 livres de rentes pour être représentant des communes dans le parlement d'Angleterre.

Cette motion, quelque sage quelle soit, puisqu'elle anéantira l'agiotage, l'esprit de finance, seroit funeste sous un autre rapport, puisqu'il n'y auroit pas plus de deux millions de citoyens, qui étant seuls propriétaires dans ce royaume, seroient les seuls qui auroient le titre de représentans de la nation : à coup sûr ce seroit rétablir l'aristocratie.

M. Froment et M. Reubell se sont élevés avec raison contre un tel paradoxe ; ils ont fait sentir qu'il tendoit à faire renaître dans les provinces l'aristocratie des riches, du clergé et des seigneurs ; que les propriétés ne rapportoient pas toutes au denier vingt ; qu'en Flandres il falloit une fortune de cinquante mille livres pour avoir 1200 livres de rentes, et que dès lors il seroit injuste d'admettre dans l'Ile de France tel homme qui n'auroit qu'un fonds de 24,000 livres, lorsqu'en Flandres on rejetteroit celui qui auroit 48,000 livres

M. Reubell a fini par une erreur, en prétendant que le fils de famille, dans le pays de droit écrit, émancipoit de la puissance paternelle.

M. Target a cherché à repousser la motion de M. de Cazalès ; il l'a fait avec succès, et c'est au milieu des applaudissemens qu'il a prononcé ces mots : Si vous pouviez admettre le systême de la propriété vous n'auriez pour représentans *que des nobles et des aristocrates*.

Relativement au fils de famille M. Target a admis l'amendement de M. Brostaret.

Un membre a défendu avec assez de chaleur la cause des propriétaires ; il a fini par demander quelle seroit la confiance que les propriétaires, sur lesquels posent toujours les impôts, pourroient avoir dans une assemblée de non-propriétaires, et qui leur feroit la guerre.

Enfin l'on a lu les différens amendemens.

1°. Avoir une propriété fonciere. 2°. Amendement de M. de Cazalès ; avoir une propriété fonciere dont le revenu soit de 1200 l. 3°. Les représentans de la nation seront pris moitié dans les propriétaires, moitié dans les non-propriétaires. 4°. De M. Barrere ; qu'il suffira de payer trente journées de travail. 5°. De M. de Brostaret ; que les fils de famille de ceux qui paieront la valeur d'un marc d'argent pourront être éligibles. 6°. De M. Prieur ; que la confiance seule suffira.

M. Target a cherché à ramener l'assemblée au point d'où elle étoit partie, mais inutilement.

M. le vicomte de Mirabeau a réclamé le décret qui ordonne que la contribution sera d'un marc d'argent.

M. le président, pour faire cesser l'inaction tumultueuse et scandaleuse de l'assemblée, a proposé d'interroger l'assemblée si elle vouloit passer à un autre article; et l'assemblée a accepté cette proposition.

Malgré tout, M. Pétion et M. de Mirabeau étoient à la tribune; ils insistoient encore sur la parole, lorsque M. le marquis de Foucault, en élevant la voix avec une force presque surnaturelle, a demandé si M. Pétion étoit président, ou si c'étoit au contraire M. le Camus. L'orage a encore longtemps agité l'assemblée; mais enfin le calme s'est rétabli momentanément.

M. Desmeuniers en a profité pour réclamer la liberté de s'expliquer sur l'état de la question, et parler lorsque M. le président la posoit mal. Mais ces représentations si justes, si nécessaires, ont été étouffées par les cris d'oppositions qui partoient d'une partie de l'assemblée.

M. Barrere de Vieuzac a repris la question des fils de famille de droit écrit.

Vous voulez forcer, a-t-il dit, les fils de famille à aller chercher dans les pays coutumiers des représentans; vous les éloignez des charges publiques: mais voulez-vous donc être plus séveres que les loix romaines? Car dans les loix romaines les fils de

famille, quant aux fonctions publiques, étoient réputés peres de famille ; c'est pour cela que vous les voyez dans les places de la magistrature, dans les tribunaux et dans les municipalités.

L'exclusion que vous avez prononcée contre les fils de famille exclueroit de l'assemblée nationale la moitié de nos citoyens des provinces méridionales ; et cependant vous avez pu décréter qu'il n'y avoit lieu à délibérer sur une question aussi intéressante, lorsque l'assentiment général est en faveur des fils de famille, lorsque la maniere tumultueuse dans laquelle on délibere a fait prendre le change à plusieurs députés, qui croyoient voter en faveur des fils de famille, lorsqu'on les faisoit voter contr'eux.

M. l'abbé Grégoire a réclamé aussi en faveur des fils de famille, quoique sa province ne soit pas dans ce cas là, mais parce que la justice est de tous les pays.

M. l'abbé Grégoire a réclamé encore en faveur de sa province, contre le décret, parce que le numéraire y est peu abondant : il a réclamé en faveur des prêtres ; en effet, si le clergé est exproprié, il sera dans le cas d'exclusion.

M. Pétion a pris enfin la parole, mais c'étoit pour revenir contre le décret et insister fortement sur sa lecture. Dans le fait, soit par négligence, soit par un autre motif, la motion n'avoit pas été lue dans son entier ; et quoique l'assemblée eût prononcé sur tous les amendemens, il lui restoit encore à prononcer sur la totalité de la motion.

M. Reubell a combattu pour l'exclusion des fils de famille ; il s'est appuyé sur cette hypothese. Un pere payant la quotité requise pour l'éligibilité a cinq enfans mâles ; un autre a dix filles ; le premier aura cinq éligibles qui ne cesseront de l'être que quand leur contribution ne sera pas suffisante pour être éligibles, et le second sera seul : il a conclu pour que l'exclusion fût générale.

M. Gara le jenne a beaucoup insisté sur l'exception en faveur des fils de famille ; il a beaucoup insisté sur l'intérêt que la nation avoit d'augmenter le nombre des éligibles.

M. Robespierre a pris ensuite la parole pour répondre à M. Gara ; il s'est élevé avec raison contre toute exception ; vous avez prononcé un décret, a-t-il dit, et il faut le respecter : si les fils de famille ne sont pas propriétaires, ils n'ont pas le droit de se plaindre. « Il semble que M. Robespierre a fait ici une pétition de principes ».

M. Pison du Galand a appuyé le sentiment de M. Robespierre : 1°. a-t-il dit, la question est déjà jugée ; 2°. elle a jugé avec raison : l'on vous a dit que les fils de famille sont peres de famille pour être éligibles ; mais vous avez suivi en quelque sorte la disposition de cette loi, puisque les fils de famille peuvent être éligibles, en remplissant toutefois les conditions auxquelles vous avez soumis les autres citoyens : et la discussion enfin a été fermée.

M. le président a lu l'amendement suivant :

seront exceptés de l'article précédent les fils de famille de ceux qui paieront la valeur d'un marc d'argent.

M. le chevalier de Boufflers a proposé un sous-amendement : seront exceptés les fils de famille de ceux qui paieront autant de marcs d'argent qu'ils auront d'enfans.

L'on a demandé la question préalable sur l'amendement et sur le sous-amendement; mais d'un côté l'on a soutenu qu'il n'y avoit pas lieu à la question préalable ; de l'autre, on a soutenu le contraire.

M. le président a proposé de consulter l'assemblée sur la question de savoir s'il y avoit lieu à la question préalable.

Au milieu de ce désordre M. de Mirabeau a pris la parole ; mais les cris l'ont forcé une premiere fois de dire : veut-on ici qu'il n'y ait que les clameurs et M. le président qui puissent se faire entendre ? de seconds cris l'ont forcé de dire encore qu'il prioit M. le président de l'entendre avec autant de patience qu'il l'écoutoit lui-même.

Le silence s'est rétabli, et il a repris : Une grande question se présente ; exclura-t-on ou non les fils de famille des assemblées ? A une question de cette importance le législateur peut-il répondre par un *il n'y a lieu à délibérer* ?

Les fils de famille présenteront sans cesse des réclamations ; c'est ici une affaire de compétence qui, tant qu'elle ne sera pas jugée, sera une injustice faite envers les fils de famille ; du moins je le penserai toujours ainsi tant que Dieu n'aura pas changé la na-

ture de mon esprit et de mon ame. Je n'interroge pas ici les clameurs et des sons mal articulés ; mais je demande actuellement si vous excluez les fils de famille ; d'un côté l'on répond oui, de l'autre non.

Convient-il donc de juger ainsi une question qui intérerse une classe très-nombreuse de citoyens.

Après un long intervalle un membre a pris la parole ; l'on nous a parlé, a-t-il dit, des fils de famille, mais les fils de famille des pays coutumiers sont-ils moins intéressans ? un pere de famille qui ne paiera pas tout à fait un marc d'argent doit-il avoir moins de droit qu'un pere de famille qui, en ne payant qu'un marc d'argent, donneroit à ses enfans la qualité d'être éligibles ?

M. le comte Charles de Lameth, qui avoit demandé l'ajournement, a parlé pour appuyer sa demande ; il s'est élevé contre le décret que l'assemblée avoit prononcé, et l'a regardé comme tendant à l'aristocratie.

M. Gara l'aîné, en appuyant ce sentiment, s'est écrié qu'il pouvoit citer à l'assemblée cent exemples où elle est revenue sur ses pas. M. Gara, dans un moment d'enthousiasme, s'est encore écrié qu'il dénonçoit, comme traîtres à la patrie, tous les députés des provinces de droit écrit qui ne s'éleveroient pas contre un pareil décret.

M. Barrere de Vieuzac a lutté pour la troisieme fois contre les efforts de la tempête ; mais l'ouragan étoit tel qu'il lui a été impossible de se faire entendre à la totalité de l'assemblée. Il a insisté sur l'injustice de l'article,

a demandé l'ajournement de la question, comme contraire aux droits de l'homme; et en cela il étoit d'accord avec MM. Charles et Alexandre de Lameth, Mirabeau, Pétion de Villeneuve et Gara.

Enfin, après bien des réclamations, M. le président a proposé d'aller aux voix sur l'ajournement. M. Alexandre de Lameth a proposé d'y aller par appel nominal; mais, et bien difficilement, la question a été ajournée à lundi, toute chose demeurant au même état.

M. le président a rendu compte qu'il s'est rendu hier chez le roi, relativement à l'affaire de Vernon.

Le roi a fait partir hier au soir des troupes munies du décret de l'assemblée. M. de Plantair est échappé à la fureur populaire. Cette nouvelle n'a été apprise dans l'assemblée qu'avec les témoignages de la plus tendre sensibilité.

M. le garde des sceaux a assuré M. le président que, relativement à l'exportation des grains, il faisoit expédier en parchemin tous les décrets de l'assemblée.

M. le président a annoncé que plusieurs députés demandoient leur démission; M. Desécoutes, M. le marquis de Toulongeon, M. l'évêque d'Orange sont du nombre. L'on a reçu dans ce moment une députation de la commune de Paris.

M. Delavigne étoit à la tête de cette députation; il a lu une lettre de Vernon, dans laquelle cette ville demande un secours d'hommes et de subsistance.

Messieurs les envoyés de la ville ont demandé l'exécution du décret de l'assemblée nationale, qui ordonne que l'ancienne municipalé rentrera dans ses fonctions; que M. Plantair sera rétabli dans son état, et la force des loix exécutée contre les auteurs de la révolte.

Les envoyés ont encore rendu compte des mesures qu'ils ont prises pour la ville de Vernon.

Réponse de M. le président.

L'assemblée nationale est satisfaite des mesures que la commune de Paris a prises dans ce moment pour rétablir le calme; c'est un nouveau titre à son estime.

L'on a annoncé ensuite les citoyennes du district de Saint-Martin-des-Champs, qui sont venues offrir leurs joyaux. L'orateur qui a parlé pour elles a assuré l'assemblée du dévouement des citoyens pour la loi martiale.

Le comte de Virrieu a donné lecture des dons patriotiques, et M. le président a levé la séance.

Comme il y a des dons très-multipliés, j'insérerai seulement dans une de mes feuilles ceux qui portent un caractere distinct.

De l'Imp. de L. M. CAILLOT, rue des Gr. Aug.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 30 Octobre.

M. Target, l'un des secrétaires, a donné lecture du procès-verbal.

M. le curé de Soupes a donné lecture de plusieurs adresses ; les unes sont pour rétablir la perception des impôts ; les autres sont des actes d'adhésion aux arrêtés du 4 août, notamment à celui qui abolit les privileges.

Adresse de Lambal en Bretagne, dans laquelle cette ville félicite l'assemblée de son courage à travailler à la constitution, et la prie, si le parti des méchans venoit à prédominer, de tourner ses regards sur une jeunesse vaillante, prête à répandre son sang pour la patrie.

Adresse de quatre religieux Bénédictins, qui offrent à la nation les biens de leur maison, sous la réserve d'une pension viagere.

M. le président a rappellé l'ordre du

jour, c'est-à-dire, la motion de M. de Mirabeau sur les biens ecclésiastiques.

M. Lebrun a entré le premier en lice. Il a prétendu que la question étoit encore entiere, et que l'on avoit abusé des mots et des choses : il est remonté à l'origine des propriétés ecclésiastiques.

Le despotisme et la corruption précipiterent les chrétiens dans des déserts ; ils défricherent, la féodalité s'introduisit, et l'anarchie se déploya sur toute la France ; l'abus et l'ignorance transformerent les prêtres en propriétaires réels. Bientôt ils siégerent dans nos états généraux, qui n'éleverent leur voix que dans le silence de la liberté.

Le clergé n'a jamais été, selon les principes, propriétaires, mais les citoyens qui ont la même croyance, le même culte ; ainsi propriété est locale, et non pas nationale. La nation peut fixer les appointemens des curés, et ordonner que le patrimoine des pauvres leur soit restitué : elle peut établir des féconds etablissemens, donner, au lieu de vaines couronnes de roses, des propriétés utiles à la vertu.

La nation doit supprimer les abus ; mais

elle doit ratifier tout ce qui est susceptible d'utilité.

Tout ce qui appartient au clergé appartient aux citoyens ; tout ce qui appartient aux paroisses est aux paroissiens ; c'est une portion de leur propriété ; c'est à eux de décider s'il faut vendre ou non.

Mais les créanciers de l'état, dira-t-on ! Eh quoi ! faudra-t-il donc pour les payer dépouiller les pauvres ? Si nous expropriions ceux-ci, ils deviendront à leur tour nos créanciers ; il faudra assurer d'autres fonds pour leurs besoins ; votre opération n'offre donc qu'un déplacement. Chaque église doit fournir à son culte, aux hôpitaux, etc.

L'auteur a donné ensuite un projet : il offre celui de la réunion des paroisses ; prendre sur les revenus un fonds de 20 millions, qui dans 20 ans suffira, parce qu'alors nous serons la plus riche et la plus heureuse nation de l'univers, ou nous n'existerons plus.

M. le vicomte de Mirabeau a débuté ainsi : les biens du clergé appartiennent-ils à la nation ? dans quel sens lui appartiennent-ils ? La proposition est-elle juste ou non ? Je ne prétends pas ici développer ces ques-

tions, ni le juste et l'injuste du principe de M. l'évêque d'Autun ; je ne présenterai que des calculs. Est-il d'une bonne, d'une sage politique de prendre et de vendre les biens ecclésiastiques pour acquitter la dette nationale.

Ici l'orateur a été interrompu de tous côtés ; on s'écrioit que ce n'étoit pas là la question. M. le vicomte de Mirabeau, en élevant la voix, s'est écrié, à son tour, que la logique des poumons étoit autant nécessaire dans cette assemblée que la logique du raisonnement ; que c'étoit tendre un piege que de vouloir isoler le principe de ses conséquences.

L'orateur a repris :

Ne peut-on pas faire contribuer les biens du clergé pour la dette, sans se priver de cette précieuse ressource pour l'avenir. Tout François forme le vœu de voir acquitter la dette de l'état. Mais qui a prétendu que cette dette, fruit des dépenses de Louis XVI, des déprédations des ministres de Louis XV, etc. puisse être payé par la régénération présente ? Croit-on que, pour arriver au but desiré, il faut tout hâter, tout précipiter ?

on voulant guérir promptement ſe malade, on le tue souvent.

La vente des biens du clergé a de grands inconvéniens, elle appauvrira les provinces, affoiblira l'agriculture, enrichira les capitalistes qui ne sont pas tous en France.

Je vais prouver cette assertion. Qui pourra enchérir dans les ventes ? les Génevois, les Hollandois, les Impériaux, qui ont des effets royaux.

Or, quel mal ne résultera-t-il pas, lorsque le propriétaire de nos fonds n'y fera point de consommation ?

Pensez-vous qu'un systême aussi destructeur que celui de M. l'évêque d'Autun n'éprouvera pas de réclamations ? L'exploitation des abbés est douce; les fermages sont modérés; et avant un an, lorsque des étrangers seront propriétaires, les provinces seront ruinées.

Quand la vente sera faite, il nous restera des charges iudispensables à remplir. Le calcul des biens ecclésiastiqnes nous prouve qu'elles excéderoient de beaucoup le revenu.

Cette vente privera pour toujours l'état d'un secours que le clergé offroit, soit

dans des guerres, soit dans d'autres calamités.

Des exemples anciens et modernes nous prouvent que c'est-là un systême dangereux.

En Angleterre, après la suppression du clergé, il a fallu établir un impôt.

Un an après aussi, disoit François premier, mon frere Henri a tué la poule qui pondoit des œufs d'or.

Ce projet n'a jamais réussi; la providence, car enfin il y en a une, l'a toujours réprouvée : chez l'empereur, il n'a eu aucun succès ; ainsi mon avis est de décréter que les biens du clergé ne peuvent être vendus par la nation ; de rejeter un plan qui n'est présenté que par des novateurs aussi impolitiques qu'injustes. Le clergé fera des sacrifices auxquels on ne s'attendoit pas.

Je me résume : je demande que le projet de M. l'évêque d'Autun soit rejetté comme attentatoire aux propriétés, injuste et impolitique.

2°. Que le comité fera droit sur la demande des maisons qui demandent leur suppression, en leur assurant une pension, et que

les revenus restans seront employés à des monumens de charité.

L'antagoniste du vicomte, M. le comte de Mirabeau, a répondu : Le préopinant a commencé par vous dire qu'il ne traitoit pas la question du juste ou de l'injuste ; que de vouloir séparer le principe de la conséquence, c'étoit vous tendre un piege ; en ce cas, Messieurs, je suis un grand dresseur de pieges. (Ici M. le vicomte de Mirabeau a demandé acte de la déclaration de M. le comte de Mirabeau).

Cette aristocratie de subterfuges a fait rire.

M. le comte a continué :

J'ai l'honneur de vous déclarer pour le reste de ma vie entiere, que j'examinerai toujours si le principe est juste ou injuste. La premiere nécessité imposée aux représentans de la nation, est d'examiner si la proposition est juste ou injuste, sans examiner le déluge des inconvéniens que l'on nous fait entrevoir. Je vais me jetter dans le fond de la question.

Lorsque la nation est assemblée, et qu'elle examine une question relative à une classe respectable, et aussi je le déclare, il faut

et on doit l'examiner avec une sage lenteur ; une foule de membres l'ont discutée avec une solemnité digne de son importance ; les uns ne l'ont traitée que relativement à l'intérêt public ; mais cela ne suffit pas ; il ne convient à cette assemblée de décréter que ce qui est juste.

Inutilement nous a-t-on parlé de l'influence de ce décret pour le crédit public, de la confiance qui en résulteroit ; quels que soient les motifs, ils ne sont pas suffisans pour colorer une usurpation.

Plutôt que de sauver l'empire par un tel moyen, j'aimerois mieux me livrer à cette providence qui veille sans cesse sur les peuples et les nations.

Ceux-ci même ne l'ont traitée que dans ces rapports politiques : ils ont dit que la loi seule fait naître les corps et les détruit ; mais cette condition laisse encore à savoir si les biens ecclésiastiques ne sont pas des propriétés particulieres. Ils n'ont pas senti que la loi, qui met toutes les propriétés sous la sauve-garde de la loi, regarde aussi la possession comme un titre.

Ceux-là ont cherché à établir que les biens ecclésiastiques ne sont pas des propriétés,

parce qu'ils ne sont que des fondations. C'est sous ce point de vue que j'examinerai la question ; je commencerai par citer l'opinion d'un homme d'état qui, dans ses ouvrages, a le plus honoré la vertu. Selon lui, on peut rectifier, supprimer les fondations, en appliquer les revenus à la chose publique. Les citoyens ont des droits sacrés à la protection des loix ; ils existoient sans elles, et elles n'existent que pour eux ; mais les corps qui ont reçu des fondations ne sont capables de les recevoir que par la loi. Ces fondations sont-elles faites à la nation ? Agiter une telle question, c'est remuer les cendres des morts pour nourrir les vivans.

Je distinguerai trois sortes de fondations ; celles faites par nos rois ; celles des corps et des agrégations politiques ; enfin les fondations faites par les particuliers.

Les premieres, faites par le roi, n'ont été faites qu'au nom de la nation. D'abord c'est un démembrement des domaines, c'est une aliénation des impôts ; et comme les rois ne sont que les agens et les mandataires des peuples, et que les nations héritent des rois, il est évident qu'en faisant ces fonda-

tions ; les rois n'ont voulu pourvoir qu'aux dépenses publiques.

On a déjà dit que la nation avoit le droit de reprendre les domaines aliénés, pourquoi la nation ne pourroit-elle pas réclamer ceux qui ont été donnés au clergé. Les rois ont des vertus privées ; mais leurs bienfaits sont à la nation. S'il est vrai que l'état doit à chacun de ses membres compte de la dépense du culte ; si la religion est un besoin public, c'est donc la nation qui a donné au clergé pour y satisfaire.

Quant aux aggrégations politiques, en élevant des temples, elles n'ont fait que payer leurs dettes, et toutes ces fondations sont des propriétés de l'état.

Quant aux biens particuliers, vous pouvez certainement vous les approprier, sous la réserve de remplir avec respect toutes les charges de la fondation.

L'on prétend que c'est attaquer la propriété ; mais qu'est-ce que la propriété ? c'est le droit que tous ont donné à un seul de posséder, exclusivement, une chose à laquelle, dans l'état de nature, tous avoient droit égal. La propriété est

l'ouvrage de la loi, parce qu'elle seule peut donner un titre, et qu'elle est un garant de la jouissance d'un seul; car, ou tous possedent, et il n'y pas de propriété, ou il y a usurpation, et ce n'est pas là la propriété; ou il y a une possession matérielle, et c'est à la loi à la vérifier. Or, la nation n'a jamais renoncé à l'examen de ce titre. Le clergé, en acceptant les biens, et le donateur en les donnant, ont dû s'attendre à cet examen de la nation.

Prenez garde, Messieurs, que si vous n'admettez pas ces principes, vos décrets sur les privileges de la noblesse et sur les servitudes personnelles ne seroient plus exacts. Si vous pensez que la loi a pu créer un corps dans l'état, lui donner la faculté d'acquérir, alors le décret que je propose porteroit atteinte à ses droits; mais si les droits de la nation sont entiers, si le clecgé ne peut être un ordre dans l'etat, je pourrois considérer la question sous d'autres rapports; je pourrois dire qu'un ecclésiastique n'est pas même usufruitier, mais simplement administrateur et dispensateur; j'ajouterai que les possesseurs des biens d'église étant à la nomination du roi, la nation a conservé sa pro-

priété ; que les temples et les autels sont à la nation ; que si les biens du clergé sont destinés au soulagement des pauvres, les pauvres et les maux sont à l'état. J'ajouterai que les ministres des autels sont des officiers publics, qu'ils doivent être payés comme le magistrat et le soldat. Si le clergé n'avoit rien, nous serions obligés de le salarier, mais les biens dont il jouit le salarient ; or certainement un bien qui sert à payer nos dettes est à nous.

La marine ne s'est jamais emparé des vaisseaux qu'elle a pris sur l'ennemi, les armées des provinces qu'ils ont conquises, et le clergé peut-il donc s'emparer de ce qu'il a conquis sur la propriété de nos peres par des motifs de religion ?

L'on craint que le respect pour la religion ne diminue. Mais jettons les yeux sur nos voisins ; je ne prétends pas comparer nos divins principes de morale avec des erreurs ; je respecte trop l'élite du clergé de France, qui nous a tant secouru et tant édifié par des sacrifices.

Je n'ai pas proposé de payer nos créanciers avec les biens du clergé, mais j'ai demandé de consacrer le principe pour en dé-

couvrir la vérite; parce que c'est elle qui dispose et éclaire les nations.

L'on parle des inconvéniens de la motion de M. l'évêque d'Autun. Mais s'il faut s'occuper encore d'application, la motion de M. l'évêque d'Autun offre un projet lumineux. Au surplus ce sera au clergé lui-même à nous indiquer les inconvéniens; et qui de nous ne pense pas que les ministres de la religion doivent être respectés? Ils sont les dispensateurs de la religion et de la morale. C'est par eux qu'il faut s'assurer de remplir les devoirs de la religion et de l'état.

M. l'abbé Maury a paru dans la tribune: fier de ses talens et de son éloquence, il s'est énoncé avec le courage d'un abbé; mais éloquent.

Je viens réfuter les objections que l'on a opposées à nos principes. J'ai besoin, messieurs, d'être soutenu par un sentiment profond de mes devoirs, pour rentrer dans la lice. Je me vois encore environné de ces mêmes génies qui demandent un décret dont je m'efforce de vous démontrer l'injustice. Mais au-delà de cette enceinte, qui renferme tant de citoyes illustres, j'apper-

çois la France, l'europe et la postérité, qui jugera vos jugemens.

Je ne me défends pas du peu de faveur que j'aurai à défendre, dans la capitale, la cause des provinces.

J'ai eu l'honneur de vous exposer mon opinion sur la propriété des biens ecclésiastiques : j'ignorois les moyens de nos adversaires; mais je m'attacherai à celui qui m'a été désigné par vos suffrages. Mais, vous le savez, Messieurs, plus on a l'esprit juste, plus on s'égare; et j'espere que M. Thouret en fournira un exemple mémorable.

J'avouerai d'abord que je n'ai pas été peu étonné du systême que l'on a employé pour soutenir une pareille cause. Où en seroit la société, s'il ne falloit consulter que toutes ces idées chimériques et gigantesques de la métaphysique ? Où en serions-nous s'il falloit croire à une mort violente sans homicide, et à une expropriation sans envahissement ?

M. Thouret, jurisconsulte estimable, a dû se méfier des conséquences raisonnées, mais tirées d'un principe peu raisonnant. Le principe que je combats n'est pas nouveau pour nous.

Voici sa généalogie :

Dans l'empire romain de lâches publicistes ont voulu établir que l'empereur étoit le seul propriétaire.

L'on a cherché ensuite à envahir, sous François premier, les biens du clergé et de la noblesse.

Ce principe ne reparut que sous M. le marquis de Paulmy. On en fit le rapport au conseil; Louis XV la rejetta, en s'écriant que c'étoit une maxime digne de Machiavel.

Elle reparut en 1771, et Louis XV exila le marquis de Ségur.

Enfin, elle a été se réfugier dans l'encyclopédie ; c'est delà que M. Thouret l'a tirée, en la parant de quelques idées de métaphysique. Le passage est au mot *fondation*, paragraphe 6 ; M. de Mirabeau l'a cité en entier.

J'aime bien mieux répondre à un paragraphe de l'encyclopédie qu'à M. Thouret. En lisant la motion de M. Thouret j'ai cherché quel étoit, selon lui, le propriétaire ; c'est-à-dire, que M. Thouret a cherché à éviter une discussion très-périlleuse pour lui ; cependant il faut poser le principe.

On attribue nos biens à la nation, comme

de simples *épargnes*. Et il faut bien que M. Thouret l'ait regardé ainsi, puisqu'il a évité d'entrer en discussion. M. Thouret a distingué les corps des individus ; les uns peuvent exister sans la loi, les autres n'existent que par la loi ; je ne puis exposer à ctte métaphysique subtile qu'une logique un peu aride.

M. Thouret établit la propriété sur ce que l'on peut tuer un corps sans être homicide.

La question d'homicide est éloignée de la propriété.

M. Thouret prétend que la propriété est un droit même avant la loi ; mais j'embarrasserois M. Thouret, si je lui demandois des éclaircissemens sur les choses, avant que de nous donner les rapports des personnes ; si je lui demandois quels sont ces droits créés ou reconnus même avant la loi ; si la nature a fait des divisions entre les corps et les individus, quelles sont les propriétés antérieures à la loi ?

De l'Imprimerie de L. M. Cellot, rue des Grands-Augustins.

Suite du 30.

M. l'abbé Maury a continué :

La réponse que je fais est que je n'entends plus rien à cette logique.

Malheur à une nation où les propriétaires n'auroient que ces patentes antérieures à la loi pour défendre ses propriétés ; en trois sillogismes on les envahiroit.

L'auteur d'Emile, pour donner une définition de la propriété à son éleve, a cité la loi ; personne n'auroit cultivé la terre s'il n'eût été sûr de recueillir. La propriété est le rapport des choses et des personnes ; elle est un premier rempart pour le travail ; au-delà tout est chimérique. Interrogez l'homme du peuple, lui que la philosophie devroit interroger plus souvent ; il répondra que personne ne peut chasser l'homme qui est dans sa maison, et le cultivateur qui laboure son champ.

Nous possédious la plupart de nos biens avant Clovis, et il seroit peut-être facile de prouver qu'alors le clergé étoit beaucoup plus riche qu'il n'est aujourd'hui.

Depuis ce temps nos propriétés ont été, comme les vôtres, sous la sauve-garde de la

loi. Nos biens, dit-on, sont soumis à des formalités; mais toutes les administrations ont des entraves, les contrats, les rentes, les substitutions : s'ensuit-il delà que le corps législatif puisse envahir toutes les propriétés, puisque c'est le corps législatif qui regle les formalités qui portent sur nos biens comme sur les biens particuliers!

L'on vous a dit que vous étiez forts, et que le clergé étoit foible. Si vous êtes forts, c'est pour nous protéger, et non pour envahir les biens ecclésiastiques.

Le clergé, dit-on, ne peut acquérir ni aliéner. Lui a-t-on disputé sa propriété, lorsqu'il a payé la rançon de François Ier, payé les dettes de Charles IX ? Ne nous aura-t-il été permis de posséder pendant quatorze cents ans, que pour nous déposséder en un seul jour ? Si cela étoit, il ne faudroit pas dire que nous sortons des forêts de la Germanie, mais il faudroit répondre aux auteurs de ces maximes anti-sociales qu'ils veulent nous y ramener.

La suppression des biens ecclésiastiques ne peut être prononcée que par le despotisme en délire ; c'est l'idée la plus immorale,

car il n'a jamais été permis de succéder à ceux dont on a été l'assassin.

M. Thouret a dit que la suppression d'un corps n'est pas un homicide, et il s'agit bien ici de métaphores ! Moi, je dis plus simplement que si l'existence d'un corps est sa vie morale, sa suppression est un homicide moral.

M. l'abbé Maury, toujours réfutant M. Thouret, s'est jetté dans des citations un peu éloignées de la question : il s'est étendu sur les formalités que l'on a prescrites pour empêcher le clergé *d'accaparer les biens.*

Comparez, a-t-il ajouté, les provinces où l'église possede des biens, vous verrez quelles sont les plus riches ; comparez celles où les ecclésiastiques ont peu de propriétés, vous verrez que la terre s'ouvre à regret pour récompenser les bras languissans de ceux qui la cultivent sans amour.

L'on vous propose de vendre nos biens au denier trente : et qui voudroit les acheter à ce taux, si vous en mettez pour deux milliards dans le commerce ?

Le prix accroissant du pain, l'augmentation du numéraire, la banque nationale, tout apprend aux corps qu'ils ne pourroient

S 2

subsister s'ils n'avoient qu'un revenu pécuniaire.

M. Necker, avec une adresse particuliere, a proposé en 1780 une loi qui permettoit aux hôpitaux de vendre leurs biens, et d'en placer sur le roi le produit, qu'il paieroit annuellement, soit en grain, soit en argent. Ce projet étoit un peu plus favorable que celui de M. d'Autun; malgré tout, aucun hôpital n'a vendu, et les bons citoyens ont applaudi à leur zele.

M. le comte de Mirabeau vous a proposé de consacrer le principe, sans s'occuper des conséquences. Je m'honore d'avoir à combattre un tel adversaire; mais je ne lui répondrai que quand l'assemblée nationale sera devenue une école de métaphysiciens. Il ne veut pas qu'on discute les conséquences; mais si elles sont funestes, dangereuses, il faut donc laisser de côté le principe. Au surplus, M. le comte de Mirabeau, dans son système, rempli de paralogismes, dit que les fondations ont été faites pour le culte; non, jamais le clergé n'a été salarié, et toutes les fondations ont été particulieres : vous ne pouvez pas plus vous en emparer que le parlement d'Angleterre ne

peut s'emparer de l'électorat d'Hanovre.

Le préopinant a déclaré qu'il n'y avoit aucune loi qui autorisât les fondations. Qu'il lise les capitulaires : *Quidquid ecclesia possidet, in illius ditione maneat res possessa*, etc. etc.

S'il y a trop de bénéfices simples, comme je le reconnois, il faut y remédier ; pour remédier aux abus d'un corps, il n'est pas nécessaire de l'étouffer ; il existe des monasteres sans religieux ; mais on les a fait retirer pour doter des hôpitaux.

L'on parle des abbayes en commende, ah ! l'on crieroit bien davantage, si les religieux étoient propriétaires et possesseurs de leurs biens.

L'art de tout régénérer ne sera-t-il que la misérable routine de tout anéantir. Vous gémissiez, en marquant vos sentimens aux provinces, des ruines qui vous environnent. Pourquoi donc accumuler autour de nous encore ces débris désastreux. Les maux dont nous nous plaignions il y a un an sont oubliés par les maux actuels qui nous affligent ; tout est en fermentation dans le royaume ; un roi sans pouvoir et un peuple sans liberté, tout est dans l'inquiétude,

puisque nous sommes réduits à défendre à nos provinces de s'assembler.

Ici M. l'abbé Maury a été interrompu dans sa jérémiade ; il a encore ajouté quelques phrases, et il a enfin terminé son long discours.

Discours de M. Thouret.

J'ai brigué l'avantage de répondre à M. l'abbé Maury, puisqu'il m'a fait l'honneur de me distinguer particuliérement ; il m'a accusé, dans sa très-anti-patriotique et très-pompeuse pérbraison, d'avoir arrangé des phrases ; je ne m'attribue pas ce mérite, l'honneur en reste, aux yeux des connoisseurs, à M. l'abbé Maury. Il m'accuse d'avoir employé des idées métaphysiques ; mais en peut-on employer d'autres sur le clergé, sur des corps qui, par une fiction, partagent les droits des individus ?

M. l'abbé Maury m'a-t-il réfuté ? je ne le pense pas. Si je suivois le plan qu'il a tracé, nous serions toujours hors de la question ; il a posé en question ce qu'il lui incomboit à prouver.

Ma motion porte sur deux bases ; la

premiere, celle de savoir si la nation peut prononcer le décret que je propose; la seconde, si ce décret est utile.

M. l'abbé Maury a répondu que la nation doit respecter la propriété.

M. l'abbé Maury m'a reproché de ne m'être pas expliqué sur la nature de la propriété du clergé; que j'avois évité cette discussion le dernier jour et aujourd'hui. Le corps du clergé n'offre aucune assiette à la propriété, c'est un être de raison. L'église seule est la réunion des fideles; le clergé ne peut être ce corps, puisqu'il ne fait qu'une partie de la totalité; c'est à l'église à administrer le culte; et la nation, au lieu de créer un impôt, a donné des biens; mais le clergé n'en est pas moins un être fictif, qui n'est susceptible d'aucun engagement. Si cela n'étoit pas, pourquoi la nation auroit-elle le droit de supprimer ou donner des bénéfices.

M. Thouret a parlé avec un avantage, une force supérieure à celle de M. Maury. Il a comparé le clergé à un instrument endommagé, que l'ouvrier à intérêt de corriger. L'on a beaucoup applaudi à cette comparaison si ingénieuse et si vraie.

L'on a terminé ici la discussion pour

s'occuper du rapport sur la ville de Nevers.

Un particulier chargé de l'approvisionnement de cette ville a vendu le grain beaucoup plus cher qu'il ne l'avoit acheté; les informations sont concluantes. Le comité de rapport a proposé de faire transporter le coupable aux prisons du châtelet, et de le faire juger par ce tribunal; mais, d'après l'opinion de M. Garat, l'on a envoyé cette affaire au pouvoir exécutif.

M. Target a pris la parole pour proposer un projet d'arrêté, après toutefois un préambule assez long et très-académique. Il demandoit que l'on fît des commentaires sur chacun des décrets de l'assemblée, et que l'on s'occupât d'un plan d'éducation nationale. La question préalable a fait rejetter cette motion qui, sur le premier point, auroit fait entendre que les décrets du pouvoir exécutif étoient peu intelligibles, puisqu'ils avoient besoin de commentaires; et qui, sur le second objet, étoit prématurée.

M. le président s'est retiré, attendu l'épuisement de sa voix. M. l'ex-président a rempli sa place; il a annoncé qu'à Vernon, à Tonnerre et à Crépy l'on est dans les alarmes sur les subsistances.

Séance du 31 octobre.

M. Barnave, l'un des secrétaires, a donné lecture du procès-verbal. M. le curé de Soupes, autre secrétaire, a donné lecture de différentes adresses ; plusieurs sont des actes d'adhésion pour la contribution patriotique. Adresse de Saint-Marcellin, qui annonce que leur député aux états du Dauphiné et celui du doublement ne s'y rendront qu'avec le consentement de l'assemblée, sanctionné par le roi.

M. Thouret a annoncé l'offrande que fait un auteur de son ouvrage sur la législation, et un graveur un tableau représentant un monument patriotique.

Lettre de M. de Castries à l'assemblée nationale.

La dignité dont je suis revêtu, le ministere que j'ai exercé, et dont je suis prêt à rendre compte, le respect que j'ai pour les décrets de l'assemblée, exigent de moi que je vous prévienne que je suis forcé de m'éloigner de l'assemblée pendant quelque

temps. Madame la maréchale de Castries desire consulter M. Tissot. Nous allons à Lausanne, et je serai prêt de revenir pour donner à l'assemblée tous les renseignemens nécessaires dans mon administration, et qui pourront être utiles à la nation et au roi.

Signé, Maréchal DE CASTRIES.

M. le marquis de Foucault a demandé la parole, pour demander à l'assemblée la permission de se couvrir la tête; permission nécessaire aux vieillards et à ceux qui ont contracté cette habitude. L'observation de l'opinant a été trouvée juste et a été accueillie.

L'on a repris l'ordre du jour. M. le duc de la Rochefoucault s'est attaché à la nécessité d'aller aux voix. Il a relevé un reproche fait hier par un des préopinans, contre la mémoire d'un ministre des finances, que la France a placé à côté de Sully, M. Turgot.

M. le duc de la Rochefoucault est ensuite sorti de l'ordre du jour; il a proposé un plan d'administration pour les biens ecclésiastiques, la suppression de toutes les maisons religieuses, et que l'on fît des pen-

sions à tous ceux qui sont dans ces couvents ; et qu'au moment de leur suppression on mît les scellés sur tous les chartriers.

La premiere partie de la motion de M. le duc de la Rochefoucault a été très-applaudie.

Mais quelques membres du clergé s'y sont opposés.

D'un côté, M. le chevalier de Lameth disoit : cette question a été agitée, discutée, examinée pendant sept jours ; elle l'a été plus longuement que les points les plus intéressans de la constitution.

De l'autre, on disoit: il peut se faire que quelques membres proposent des idées nouvelles et changent l'état de la question.

Il y a eu une troisieme opinion pour autoriser le clergé à nommer un orateur dans lequel il auroit eu le plus de confiance, qui feroit valoir tous les moyens que l'on pourroit faire valoir pour le clergé.

Ce moyen a été applaudi, mais n'a pas été agréé. En effet, le clergé n'a-t-il pas dit tout ce qu'il pouvoit dire ? a-t-il quelques nouveaux moyens à proposer ?

On a demandé à aller aux voix ; M. le Camus est monté au fauteuil, mais sa santé

ne lui a pas encore permis de présider, et M. Freteau a pris sa place. M. le président a donc mis aux voix la question de savoir si l'on décréteroit aujourd'hui la propriété des biens du clergé; l'affirmative a été décidée par deux épreuves consécutives.

Mais M. l'abbé d'Aymar a demandé l'appel nominal sur cette question, comme si les deux épreuves eussent été douteuses. Il est de fait qu'elles ne pouvoient paroître douteuses qu'aux yeux de la partialité.

Cependant on a encore laissé parler quelques orateurs.

Un ecclésiastique, après un discours simple, mais solide, a proposé les articles suivans:

1°. Que la nation peut faire l'application des biens ecclésiastiques à la chose publique.

2°. Que le culte étant une dette publique, la nation doit assurer les fonds destinés au culte dès le mois de Janvier prochain.

3°. La suppression des monasteres, des bénéfices simples; que le roi sera supplié de ne plus nommer aux abbayes en commende.

4°. La suppression des collégiales, sans

en excepter les chapitres nobles, dont l'institution est également contraire à l'état et à l'esprit de la religion.

5°. La réforme des cathédrales et collégiales, et, s'il n'est pas possible de les réformer, leur suppression.

6°. Comme le clergé régulier n'est pas nécessaire à l'administration du culte divin, l'on discutera la question de savoir s'il faut le supprimer, ou quelles sont les congrégations qu'il faut conserver.

7°. La vente de l'argenterie.

Cette motion, quoiqu'étrangere à l'ordre du jour, a été déposée sur le bureau.

Discours de M. l'archevêque d'Aix.

Les biens des églises appartenoient à ceux qui les ont donnés, ils pouvoient les donner; la propriété des églises étant la propriété des donateurs, c'est la même loi pour les laïcs et le clergé, et on ne peut enfreindre la loi qui a permis de recevoir sans violer celle qui permettoit de donner.

La loi permettoit de donner, l'on a donné sous différentes conditions; les chartes en sont la preuve; ce sont ces con-

trats qu'il faut rejetter pour envahir les biens des églises ; ces contrats, vous ne pouvez les nier ; vous ne pouvez méconnoître votre loi, l'accuser en même-temps d'être valide pour donner, et l'accuser d'être insuffisante pour recevoir.

Inutilement cherche-t-on à dévoiler les motifs de ces donations ; le clergé est possesseur même avant Clovis ; et quelle est la loi la plus sacrée parmi les peuples policés ? c'est celle de la prescription. Telle est la possession que le clergé invoque, et qui met ses biens à l'abri de toutes atteintes.

Le clergé n'est seulement pas propriétaire, mais il est encore acquéreur ; il a défriché ; il a appellé des hommes dans des déserts ; il a ouvert des routes au commerce : c'est une vaste manufacture qu'il a élevée parmi vous, l'agriculture ; devez-vous la lui ravir, en avez-vous plus le droit que de ravir les propriétés des autres manufacturiers ? le clergé jouit par le droit d'industrie et celui de la charité et de la bienfaisance.

L'on dit que le clergé ne peut vendre ; mais on vous a cité l'exemple des substitutions : l'église est toujours susceptible de la

faculté de vendre, mais il est des formes qui empêchent l'usufruitier de vendre.

Vous respectez comme une propriété des rentes viageres qui doivent s'éteindre avec la génération actuelle, et vous ne respecteriez pas une propriété qui, dans les mains des titulaires, est un usufruit, et dans les mains de l'église, est une propriété ! « Je demande à M. l'archevêque si un corps composé d'individus qui renoncent par état à ne point avoir d'héritier peut transmettre l'hérédité. Revenons à son discours.

Mais une église est un corps moral, et ne peut posséder; en ce cas dépouillez les hôpitaux, qui ne sont que des corps moraux; en ce cas, la nation qui n'est qu'un corps moral ne peut posséder. « Mais la nation est souveraine ». La propriété est le résultat de la force publique; les loix en resserrent les nœuds. Les églises sont propriétaires, et on ne peut les dépouiller, parce que leurs titres sont la sauve-garde des loix même.

On croit que les bénéficiers sont sans titre; ce titre est dans ses fonctions, parce que le titre et la propriété sont unis, et l'on ne peut enlever l'un sans enlever l'autre.

L'on ne peut, sans le concours de la

force publique et sans la puissance de l'église, anéantir son régime.

L'on ne peut détruire des possessions sans le consentement des patrons ecclésiastiques.

L'on ne peut détruire les propriétés des églises sans le consentement des églises. Cette expropriation détruira la religion. Et quelle autre base voulez-vous substituer à la morale ? sa voix console l'homme malheureux et solitaire plus que celle qui vient et des riches et des puissans. A Dieu ne plaise que je pense qu'il faut ici invoquer les idées ; mais je ne cesserai de vous représenter que les fondations sont des propriétés, qu'elles n'appartiennent pas à la nation, puisque les familles ont stipulé droit de retour.

Avis à MM. les Souscripteurs.

Les abonnemens se font chez le REDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de drap, au second, au-dessus de l'entresol.

Ou au Palais-Royal, chez DEVAUX & chez tous les libraires de Paris & de la Province.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

De l'Imp. de L. M. CELLOT, rue des Gr. Aug.

Suite du 31,

C'est avec l'agrément de la nation que nous possédons. Les rois sont les représentans héréditaires de la nation. Sansdoute nous possédons depuis l'origine de la monarchie : toutes les propriétés reposent sur cette base respectable, la prescription. L'orateur a ensuite employé des mouvemens patriotiques, les ressorts de l'éloquence, les efforts du sentiment : il a réussi.

L'orateur a passé ensuite à la seconde partie de son discours relativement aux intérêts de la nation.

Il est certain que l'état ne peut s'emparer des biens du clergé, sans manquer aux intentions des fondateurs ; les citoyens apprendront que les plus saintes dispositions dépendent des sentimens de la justice. Quand ils verront nos temples dépouillés, ils se demanderont quel est l'établissement qui peut braver les ouvrages du temps. Un système dangereux dans un moment attaquera ensuite les hôpitaux. Qui répondra ensuite que l'on ne peut pas attaquer les donations parti-

culières ? prétendrez-vous revenir contre les donations ? c'est donner à la loi un effet rétroactif ; et alors tout dépend de la volonté arbitraire et du hasard des circonstances.

« Pourquoi confondre le nécessaire et l'inutilité ; les hôpitaux sont nécessaires pour soulager les maux de l'humanité souffrante ; mais les abbayes, sur-tout les commandes, à quoi servent-elles ? à engraisser du patrimoine des pauvres quelques individus qui promenent dans un char doré souvent leur ignorance ou leur libertinage, et jamais l'esprit de leur état, je veux dire l'humilité et la pauvreté ».

Les contrats doivent être immuables, parce que les générations disparoissent, parce que ce sont des loix qu'on laisse aux peuples qui se succedent.

L'orateur, sans étendre davantage les principes, s'est attaché à démontrer que le vœu des provinces est en faveur des biens ecclésiastiques.

« Cette assertion est au moins hasardée ; et si l'intérêt particulier n'étouffoit pas dans ce moment la voix de l'intérêt général, il n'y auroit pas une seule réclamation en faveur du clergé ».

« En demandant que le clergé soit assujetti à l'égalité de la contribution, si vous vous séparez, a-t-il ajouté, de l'intention de vos commettans, les législatures suivantes ne marcheront plus dans la route que nous leur aurons tracée ; le passé sera séparé du présent, et le présent n'influera pas sur l'avenir.

« Trop long-temps le passé a influé sur le présent : quand le présent est une génération éclairée, il doit saper les abus, et le plus grand des abus est la propriété des biens entre les mains du clergé, qui, de son aveu même, n'en est que l'administrateur. Or, l'administration, la régie n'importe pas propriété, et il doit être permis à la nation, souveraine de toutes les propriétés, de retirer à elle des fonds dont on a si souvent abusé ».

M. l'archevêque d'Aix a repassé en revue tous les avantages que l'on se promettoit de l'aliénation des biens du clergé, et il a cherché à démontrer que les revenus ne pourroient suffire aux charges : il s'est contenté ensuite de faire quelques observations sur une propriété nationale. Si tous les biens sont mis à l'encan, ils ne seront vendus qu'à

vil prix, attendu que le nombre des propriétés foncieres à vendre est prodigieux. Il a calculé les frais pour les agens de justice, les obstacles que l'on apporteroit à cette vente, les capitalistes qui, formant des compagnies d'acquéreurs, empêcheront le prix des ventes de monter.

» Pourquoi s'écarter constamment du principe. S'agit-il des suites que la mer des abus où le clergé vogue assiduement depuis tant de siecles rend effrayantes aujourd'hui ? Une plaie, pour être invétérée, est-elle donc incurable ? Et doit-on laisser périr un malade, parce qu'il est malade depuis long-temps ?

Quoi ! l'assemblée constituante ne pourra remédier à des maux qu'elle voit ; et la raison qu'on en apporte, c'est que ces maux, je veux dire ces abus, sont consacrés par des siecles ! A ceci il y a une réponse, mais bien terrible pour le clergé : plus l'abus est invétéré, plus le clergé est coupable, dès que l'abus vient de lui.

Dans un morceau de sentiment, l'orateur, après avoir dit qu'il faudroit imposer une taxe sur les peuples pour la religion, parce qu'elle leur deviendroit à charge, si des riches citoyens, a-t-il ajouté, offroient un

bien à la nation, de 150 millions de revenus pour l'acquit de quelques dettes publiques, ces offres seroient acceptées avec reconnoissance. Nos pères nous ont exemptés d'un impôt aussi considérable, et cependant nous divulguons leurs noms, nous blâmons leurs bienfaits, et nous abolissons leurs pieuses libéralités.

Nous gémissons sur l'erreur religieuse de nos pères, et nous voulons corriger les abus que vous faites de leur libéralité.

Inutilement réclamerez-vous les abandons des donateurs : les avez-vous respectés vous-mêmes ! En amalgamant plusieurs fondations ensemble, vous croyez-vous plus maîtres d'interpréter les volontés des fondateurs, que la nation ? Qu'êtes-vous ? que voulez-vous être ? un ordre ? c'est un crime : le seul ordre qui existe est celui de citoyen. N'étant que citoyens, vous avez vos droits; mais n'étant qu'ordre, vous n'avez plus de droits. Si vos droits d'ordre sont anéantis, pourquoi voulez-vous les ressusciter de fait, lorsque de droit vous les avez vous-mêmes anéantis dans la fameuse nuit du 4. Etes-vous plus que nos magistrats, que nos officiers, qui ne possedent rien, en tant que

corps ? eh quoi ! parce vous avez été injustes pendant mille ans, voulez-vous l'être éternellement ?

N'êtes-vous donc pas la tribu de Lévi ? Or, je vous demande si la tribu de Lévi, dans la dispensation de la terre promise, eut un privilege ? Pourquoi voulez-vous retenir une partie des terres que l'erreur et l'ignorance ont mises entre vos mains ? Laissez les terres aux autres tribus, elles les cultiveront et pour vous et pour elles ».

Dans un autre endroit, il s'est écrié : nous avons abandonné nos privileges pour nous placer au rang de citoyens ; mais vous voulez nous enlever nos possessions ; vous voulez nous salarier, et vous nous promettez d'établir un impôt sur le peuple. Ah ! nous réunirions plutôt toutes nos forces pour rejetter cet impôt. Jamais nous ne l'accepterons ; nos biens particuliers seront encore au service de la patrie.

Je dois encore parler de l'administration du clergé ; les emprunts ne se remplissent pas ; les anticipations sont un moyen plus funeste encore ; c'est dans ce moment que la nation tourne ses regards vers le clergé ; les sentimens du clergé sont de sauver l'état ;

il faut qu'il donne tout ce qu'il peut donner. Rappellons-nous les exemples de nos devanciers ; tantôt ils ont payé la rançon d'un roi prisonnier, tantôt ils ont soudoyé des armées.

Qu'importe à présent des questions auxquelles nous pouvons répondre plutôt par le sentiment que par la raison ? il faut qu'il soit plus utile à la nation de conserver aux églises leurs biens que de les régir ou de les abandonner. Le clergé doit rendre les services pour lesquels il est établi. Il est dans l'opinion publique que les biens ecclésiastiques doivent être répartis également entre tous les ministres de la religion ; il est inutile de conserver des titres sans fonctions et avec des revenus.

Le clergé doit renoncer à son administration temporelle ; il ne la regrettera pas, s'il fait revivre l'antique et saint usage des conciles provinciaux.

Les curés à portion congrue sont ceux qui méritent la premiere attention.

En derniere analyse, M. l'archevêque d'Aix a proposé ce qui suit :

1°. que la propriété des biens de l'église appartient aux églises qui les ont acquis.

2°. Que l'usufruit restera éternellement grevé des dépenses du culte, et du soulagement des pauvres.

3°. Que les unions, suppressions ne peuvent se faire que par la réunion du pouvoir civil et ecclésiastique.

4°. Que les titulaires ne peuvent être dépossédés de leurs bénéfices que par démission.

5°. Que les curés seront augmentés.

6°. Que les revenus qui excéderont les dépenses dont les revenus ecclésiastiques seront grevés seront appliqués aux hôpitaux.

7°. Que les maisons et communautés seront ramenées à leur ancienne institution.

En ce cas donnons des bêches à tous nos doms bénédictins et chartreux. Leurs fondateurs ont défriché des terres ; et à coup sûr ce n'étoit pas pour nourrir la béate oisiveté de nos doms d'aujourd'hui. Mais ces pieux personnages ont eu en vue le bien général et non pas ces familles nombreuses et stériles, qui ne se repeuplent qu'aux dépens de la masse de la génération présente, et qui absorbent et dévorent dans l'abondance la sueur et le travail des peuples. N'est-il pas

honteux que le misérable cultivateur arrose la terre de ses sueurs pour nourrir un moine fainéant, que son institution primitive appelle au travail et à la pauvreté ! Je demande si c'est être pauvre que d'avoir du superflu, et si ce n'est pas se moquer de Dieu et des hommes que de vouloir éterniser de tels abus. »

8°. Que les contributions du clergé ne se feront plus par les voies ordinaires, mais seront faites comme les autres contributions.

9°. Qu'il sera nommé une commission dans l'assemblée nationale pour lui présenter l'état au vrai des biens du clergé, examiner le sacrifice que le clergé peut faire.

M. l'archevêque d'Aix a estimé ce sacrifice à une somme considérable.

M. Péthion de Villeneuve a répondu :

Il est difficile de parler avec plus d'ame, plus d'éloquence ; mais si ce discours est séduisant, il n'a pas résolu la question ; le préopinant a sans cesse parlé du principe, mais il ne l'a pas attaqué. L'on a parlé de

l'origine des biens ecclésiastiques, cette origine n'a pas toujours été si pure. La superstition de nos peres a servi à enrichir le clergé. Vous vous rappellez ces donations, ces testamens qui ne pouvoient valoir que quand ils renfermoient des legs pieux; de pareilles donations blessent la religion et la morale.

Comment un prêtre peut-il, en adressant ses prieres à l'éternel, croire qu'il ne prie que pour le fondateur; cette base posée, il ne reste plus de fondations, si ce n'est pour les pauvres, pour les établissemens publics; car le clergé n'est pas propriétaire de ces établissemens, il n'en est que le dispensateur; reste donc les fondations pour la nourriture du clergé.

Et maintenant, je vous le demande, tous les titres ne contiennent-ils pas la condition expresse ou tacite, que ces fondateurs n'ont donné que la décharge de l'état. Puisque c'est pour la nation que ces donations ont été faites, la nation peut donc les modifier; la nation, en substituant un autre revenu, peut donc retirer les biens ecclésiastiques.

Le clergé est semblable à toutes les corporations ; le clergé remplit des fonctions publiques. La magistrature, le militaire ne sont-ils pas soudoyés ? ni l'une ni l'autre ne possedent des fonds de terre. S'il faut que le clergé soit doté avec des fonds de terre, il faut aussi doter et la magistrature et le militaire ; peu importe au clergé qu'il soit doté en argent ou en fonds de terre ; mais je vais plus loin ; le clergé, s'il n'eût pas été propriétaire, la pureté de ses mœurs n'eût jamais été corrompue. . . . .

Un membre a demandé que M. Péthion fût rappellé à l'ordre. M. le président a répondu que, quel que soit son respect pour une portion aussi respectable que le clergé, il ne pouvoit rappeller à l'ordre pour dire des vérités écrites dans tous les livres, et principalement dans les œuvres de M. d'Héricourt, l'un des jurisconsultes les plus respectables. . . . .

M. Pétion a repris : ce n'est que par les richesses que le clergé a perdu l'austérité de ses mœurs ; ce n'est que parce qu'il s'est éloigné des préceptes de J. C.

Mais si les biens du clergé appartiennent

à la nation ; ils ne doivent pas être vendus : ce seroit donner une commotion générale dans tout le royaume ; ce seroit porter atteinte à toutes les propriétés. Il faut attendre avec le temps pour agir avec circonspection.

M. l'évêque de Nîmes a parlé fort longtemps. Son discours est un réchauffé de celui de M. l'abbé Maury, de celui de M. l'archevêque d'Aix.

L'on a demandé à aller aux voix, mais l'on a encore consenti à entendre l'abbé de Montesquiou, agent du clergé.

M. l'agent du clergé avoit promis quelque chose de nouveau, mais il n'a pas tenu parole ; sans cesse des répétitions, des raisons prises dans différens discours : possessions, titres de propriété, respect que l'on doit aux propriétés.

Telles sont les maximes que le clergé avoit mises en avant, et que son agent a rappellées, c'est-à-dire, en une éternelle pétition de principes.

Il a soutenu qu'autrefois le domaine étoit aliénable ; que le roi a pu donner ; que le clergé a pu recevoir tant que la loi ne lui en

a pas ôté la faculté. Avec ce système, M. l'agent du clergé a péroré pendant long-temps.

Il est tombé ensuite dans une dissertation sur le droit féodal. N'auroit-on pas dû lui dire : *avocat, passons au déluge*.

M. l'agent du clergé a parlé long-temps avec peu de succès, quoiqu'écouté avec une grande attention. M. l'archevêque d'Aix avoit tout dit, et l'on n'a fait que le répéter, à l'exception des paradoxes qu'on a hasardés.

Il s'est enfin retiré après avoir parlé pendant deux heures, et avoir prolongé son discours pour fatiguer l'assemblée, et la forcer de remettre la question à un autre jour.

Plusieurs provinces ont demandé à parler.

M. de Mirabeau a demandé l'ajournement de sa motion à lundi; les uns ont appuyé la motion, les autres l'ont rejettée.

Ici la confusion et le désordre ont été tels qu'un membre s'est écrié, par ironie, qu'on exécutât la loi martiale.

Enfin, après de longs débats, la question a été ajournée à lundi, et M. le Président a levé la séance.

J'ai promis de faire mention des dons patriotiques qui me paroîtroient avoir un caractere distinct. En voici quelques-uns :

On a fait lecture d'une lettre écrite à M. le président, par M. de Limon, qui a remis, pour son don patriotique, la somme de 10650 livres, qu'il affirme excéder de beaucoup le quart de son revenu. Il renonce aux intérêts et au remboursement de cette somme, dans les cas prévus par le décret de l'assemblée nationale : il persiste dans les sacrifices de féodalité qu'il avoit précédemment proposés ; et enfin il offre de souscrire pour 3060 livres pour la subsistance des pauvres de Paris. Il assure que sa fortune ne comporte pas ces sacrifices, mais qu'il se propose d'y suppléer par les privations personnelles les plus rigoureuses, entre autres en s'abstenant d'user de tous les objets de production et de fabrication étrangere.

Si une pareille souscription avoit lieu, les pauvres, tranquilles sur le prix du pain, ne troubleroient plus les marchés, ne met-

troient plus obstacle à l'approvisionnement de Paris; les scenes cruelles de Saint-Germain, de Vernon et d'autres endroits ne se reproduiroient plus, et le bon ordre se rétabliroit sans peine.

Si tous les citoyens riches, au lieu d'exhaler leur patriotisme en belles phrases, vouloient avoir le courage d'imiter de pareils exemples patriotiques, les plaies de l'état seroient bientôt fermées, le déficit comblé, la nation heureuse.

Ce moyen d'économie, adopté par M. de Limon, est un moyen bien simple de faire cesser les inconvéniens du fatal traité de commerce, sans l'enfreindre. Nos voisins, plus politiques que nous, prohibent de fait tout ce qui vient de l'étranger.

La nation normande, de l'université de Paris, ne s'est réservée qu'un seul calice, et a envoyé le reste de son argenterie pour soulager les maux de la patrie.

Les boursiers du college de Louis-le-Grand offrent six cents couverts, autant de tymbales d'argent; reste à savoir si les donateurs, étant des jeunes gens, sont aptes à donner.

Les huissiers à cheval et les huissiers à verge ont aussi fait des dons patriotiques, et offrent leur service à l'assemblée nationale.

Les abonnemens se font chez le Redacteur, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol.

Ou au Palais Royal, chez Devaux & tous les Libraires de Paris & de la Province.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

On prévient MM. les Souscripteurs, que les envois des abonnemens se font chez le Redacteur, à huit heures & demie du matin.

De l'imp. de L. M. Cellot, rue des grands-Aug.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 2 novembre.

L'on a donné lecture du procès-verbal.

L'on a commencé par inviter le comité des recherches à s'assembler sur le champ.

Lettre de M. de Gouvernet, relative à la démission de M. Lally-Tolendal

Cet ancien membre de l'assemblée prie MM. les secrétaires de voir quel est le suppléant qui doit remplacer M. le comte de Lally-Tolendal.

M. de Lally-Tolendal est peut-être à plaindre; mais M. Lally n'a pas su assez connoître le droit d'une nation. Il a voulu subordonner la volonté de la nation à la voix du souverain; et il devoit assez connoître son histoire pour savoir que tous, ou presque tous les maux n'ont eu pour source que l'abus que le pouvoir exécutif a fait de sa puissance. Son *veto* absolu étoit de ce genre... Ne parlons plus de cet illustre malheureux. Quoi qu'il en soit, je le crois plus honnête homme que son pere.

L'on est rentré dans l'ordre du jour, c'est-à-dire, la question de la propriété des biens du clergé.

M. Camus a demandé si l'intention de l'assemblée étoit que les députés des provinces belgiques et autres provinces fussent entendues.

Il a été décidé, par un décret, qu'ils le seroient.

M. de Baumé a prétendu que les fonds des ecclésiastiques n'étoient ni à la nation ni au clergé, mais au culte, dont il a distingué trois objets ; 1°. l'entretien des ministres des autels, 2°. les frais de culte ; 3°. le soulagement des pauvres. Pour prouver la non-propriété du clergé, il est parti de cette définition : La propriété est le droit d'user et d'abuser. Or, le clergé ne peut avoir le droit d'abuser, puisqu'il est gêné jusques dans l'administration de l'usufruit ; qu'il ne peut s'attribuer, des biens qu'il gere, que la quotité suffisante au strict nécessaire.

La nation n'est pas propriétaire de ces biens, parce que nos peres, qui ont fait des donations pour le culte, les ont faites à la décharge de la nation.

M. de Baumé a fait cette hypothese : Un

bienfaiteur donne 300 liv. au créancier d'un homme pour le libérer envers lui ; je demande si ce dernier auroit droit de dire à son créancier : Les 300 liv. que vous a données mon bienfaiteur m'appartiennent, rendez-les moi ?

» Cette hypothese n'a que le clinquant de la vraisemblance pour elle ; mais elle est dénuée de toute solidité, puisqu'il est vrai que la nation dit à des administrateurs : Je veux désormais gérer moi-même, vous attribuer ce qui vous revient pour vous vêtir, vous entretenir, et pourvoir moi-même aux frais du culte et aux besoins de mes pauvres. Le débiteur de M. de Baumé est injuste, et la nation, par cet acte de sagesse, fait un acte de justice, et déracine l'arbre des abus ecclésiastiques, dont la tête superbe s'est élevée si souvent au-dessus des trônes, et dont les racines, profondément enracinées par les démons des richesses, touchoient aux abîmes.

Suivant le préopinant, nul n'a droit de propriété sur les biens ecclésiastiques, mais ces fonds sont sacrés.

» Tel étoit le principe des chanoines de Reims sous Philippe-Auguste, à qui ils refuserent des subsides, sous prétexte que

leurs biens étoient le patrimoine des pauvres. Ce prince, qui connoissoit ses droits, comme délégué de la nation, ne s'en vengea qu'en abandonnant les terres de ces Messieurs à la merci des ennemis. Les chanoines reconnurent leur tort, et implorerent la puissance publique pour les protéger. Philippe la leur accorda, mais à la seconde sollicitation ; à la premiere, il s'étoit servi de leurs expressions : *Je prierai Dieu pour vous* ».

M. de Baumé a observé de plus que les provinces belgiques ne souffriroient pas que l'on arrachât les cénobites de leurs cloîtres, qu'on les transportât dans d'autres lieux ; que leurs biens fussent également transportés dans d'autres lieux.

Que les solitaires attachés à la glebe de leur monastere devoient y rester ; que c'étoit là qu'ils avoient fait serment de vivre, et que c'étoit là qu'ils devoient mourir ; qu'ils devoient y rester pour édifier, pour soulager les pauvres, pour servir les autels.

Que dans aucune province l'église n'avoit plus de biens que dans les provinces belgiques ; mais que l'expérience prouvoit que c'étoit là singuliérement ce qui avoit tou-

jours fait le bonheur des provinces belgiques ; que c'étoit là ce qui faisoit la cause de leur fécondité, de leur commerce, de leur richesse, et de la prospérité dont elles jouissoient.

« Voilà un de ces paradoxes qu'on ne peut entendre sans se révolter.

Eh quoi ! ce qui est cause de la dépopulation des empires contribue à leur puissance! Il s'ensuivroit donc, en partant du principe *à minimo ad majus*, que plus un état a de célibataires, plus il est puissant. Autant vaudroit dire : moins un état est peuplé, plus il est puissant ».

M. de Baumé doit savoir que, quand on a l'honneur d'être député, on doit se piquer de ne pas déraisonner ».

L'orateur a terminé par demander l'ajournement de la question, jusqu'à ce que les assemblées provinciales fussent organisées, qu'elles eussent été assemblées, et qu'elles eussent délibéré et concerté, non pour former un vœu, mais pour donner de simples renseignemens, parce que l'assemblée nationale, étant constituante, réunissoit en elle seule toute la puissance et toute l'autorité souveraine de décider

V 3

ce qu'elle croyoit être juste dans sa sagesse.

A M. de Baumé a succédé dans la tribune M. Pousle.

Il y est monté tenant un livre à la main, et il a cité un passage des institutions ecclésiastiques, qui porte que : *les ecclésiastiques ne peuvent rien posséder en propre.*

Il a rappellé sagement le clergé à ses premieres institutions, il a représenté le chef de l'église donnant l'exemple de la pauvreté et de l'humilité ; il a fait sentir que l'égoïsme, l'intérêt avoient perverti l'esprit et l'intention des fondateurs ; que le clergé, à son gré, s'étoit attribué le droit de fondre ensemble plusieurs fondations, d'en supprimer, etc.

Puis passant aux intérêts civils, il a fait sentir les inconvéniens qu'il y avoit à laisser entre les mains de ces grandes familles stériles, qui ne soutiennent qu'au détriment de la génération présente, des biens immenses condamnés par l'esprit ecclésiastique à une éternelle stagnation.

L'opinant a réfuté l'objection de M. d'Aix et de l'abbé de Montesquiou, qui prétendoient que le clergé étoit propriétaire, parce que le clergé avoit reçu des donations de citoyens aptes à les faire.

Il est certain, a-t-il dit, qu'un homme propriétaire peut donner; mais dans une donation il faut que le donateur et le donataire soient aptes, l'un à donner, l'autre à recevoir. Or le clergé, par son institution, ne pouvoit recevoir, puisqu'il devoit par état, en suivant l'exemple des chefs suprêmes de la religion, renoncer à l'éclat des richesses, et s'énorgueillir non de ses biens, mais de sa pauvreté. Le clergé, en possédant des biens-fonds, a donc interverti l'ordre des choses, foulé aux pieds sa premiere institution, qui lui défendoit de posséder des richesses. Donc il ne pouvoit, sous quelque prétexte que ce soit, s'approprier des terres, et encore moins abuser de la crédulité des fideles pour les expolier, non en faveur des églises, mais constamment en faveur de leurs individus. » Delà, et c'est moi qui tire cette conséquence, conforme aux principes de justice, de vérité, dont je ne m'écarte jamais, au moins de gaîté de cœur, ces abus, ces scandales, ces infamies, qui auroient renversé notre divine religion, si elle n'eût été assise sur les immuables bases que lui a posées *Jehova*. Non, je ne vois pas de preuves plus frap-

pantes de la solidité et de la divinité de la chrétienté que le libertinage du clergé, et l'abus incommensurable qu'il a fait du texte même de l'évangile, tantôt pour asservir les peuples et les rois sous le joug du despotisme ecclésiastique, tantôt pour faire briller à leurs yeux le glaive flamboyant de la puissance temporelle et spirituelle. Delà depuis l'usurpation de Pépin, qui eut à se servir de l'ambition des prêtres pour affermir son usurpation, nos rois ont dépendu plus ou moins de l'orgueil des prêtres et de leurs chefs qui, se couvrant du voile de serviteurs des serviteurs, ont été les plus orgueilleux des humains, et ont poussé le fanatisme de l'orgueil jusqu'à déposer les têtes couronnées, et les fustiger à la porte de nos temples. Le pauvre Louis le Débonnaire en a été un exemple frappant».

D'après les observations qu'on avoit faites on eût dit que les provinces belgiques, endoctrinées des préjugés ecclésiastiques, étoient entiérement déterminées à consacrer le principe déraisonnable que le clergé étoit propriétaire. Cependant un honorable membre, au courage duquel je rends justice, et dont je dirai le nom dès que je m'en serai

assuré, a dit hardiment aux yeux de l'assemblée que ses cahiers lui prescrivoient formellement le contraire, et demandoient que la nation fût déclarée propriétaire des biens du clergé.

Un membre du clergé a pris la parole ; mais parlant conformément à sa conscience, il n'a rien dit d'outré. Suivant, à quelque chose près, les principes de M. de Baumé, il a prétendu que ni la nation ni le clergé n'étoient propriétaires; que la nation, comme souveraine, avoit la grande main sur les biens ecclésiastiques; qu'elle en étoit la gardienne ; que c'étoit à elle à pourvoir à ce que les fonds du clergé fussent sagement administrés, mais qu'elle ne pouvoit s'en attribuer la possession ; que ces fonds étoient tels que nul ne pouvoit s'en arroger la propriété, mais que cette possession sans propriétaire étoit sacrée, *domino deo*. Il en a conclu, que la propriété n'est à personne, que l'usufruit est au clergé, la surveillance à la nation ; il a conclu à ce que l'on réduisît les chapitres, que l'on supprimât les abbayes en commende entierement et sans réserve, mais il a demandé grace pour quelques communautés ; il a voulu insinuer qu'en éla-

guant l'arbre de la religion jusqu'à sa dernière branche, on pourroit faire mourir le tronc.

» Je dis hardiment au préopinant que ses craintes sont paniques; la religion a de fermes soutiens et des soutiens inébranlables dans le clergé utile et laborieux. A coup sûr cette classe du clergé n'est ni les moines, ni les abbés, ni les prélats. J'en excepte quelques-uns qui, dans un siecle éclairé, ont secoué le joug des préjugés; mais les autres, et malheureusement c'est le plus grand nombre, sont de ces fastueux sulpiciens, à qui la *grand' Cateau*, surnommé ainsi par dérision, mais dont le nom doit être consacré à l'immortalité, disoit hautement en pleine Sorbonne : *In angulis Sordes, et ex Sordibus nascuntur episcopi.*

Ce grand homme, si son âge lui permettoit encore de professer la théologie, ne tiendroit plus le même langage. La sagesse constante de l'assemblée nationale a détruit aujourd'hui ce préjugé qui faisoit élever à l'épiscopat des prêtres qui n'avoient d'autre mérite que celui d'appartenir à de grandes maisons, et qui n'obtenoient la divine hiérachie d'être les serviteurs des serviteurs,

que pour écraser, dans leur insolente ignorance, les personnes de mérite *du bas clergé* : terme honteux consacré jusques au 2 octobre, époque fameuse, où le clergé sera ce qu'il doit être, où la religion reprendra ses droits ; où le curé de village, s'il est un homme de mérite, s'il a des mœurs pures, parviendra à la prématie ; où il endossera la pourpre romaine, non pour promener sa personne dans un char fastueux, mais pour faire connoître à l'église qu'il est un de ses soutiens et une de ses colonnes ; et, tenant dans sa main une crosse de bois, tous les fideles verront en lui *un homme d'or*. Parlons sans figure : l'oint du seigneur, digne successeur des apôtres, revêtu de son divin caractere, la simplicité, l'humilité, est et sera toujours plus grand aux yeux des chrétiens, que la plupart de ces prélats qui ont depuis tant de siecles scandalisé la capitale et les provinces, par leur faste et leurs pompes antichrétiennes. »

M. le Chapelier, qui a vu sous sa présidence se commencer la destruction des ordres, a coupé aujourd'hui la derniere racine de l'arbre formidable de l'aristocratie :

il a fait revenir une foule de membres de l'assemblée nationale, entraînés par les élans oratoires de M. d'Aix, embarrassés des sophismes de l'abbé de Montesquiou; frappés de l'éloquence du digne abbé Maury, ce grand apôtre des ordres, à qui nous avons, mais malgré lui, l'obligation de leur destruction, par l'entêtement qu'il a suggéré à son ordre prétendu de ne point se réunir aux communes; il a dit avec autant de sagesse que de raison :

Si l'assemblée nationale étoit composée comme elle le sera dans les législatures suivantes, nous n'éprouverions pas toutes ces difficultés pour porter un décret que la justice et la raison commandent; mais les préjugés combattent encore aujourd'hui . . . . Ceux qui, depuis que cette grande question s'agite, ont parlé en faveur du clergé, militent les uns contre les autres, s'accordent malgré eux à consacrer le grand principe qu'ils ont voulu détruire. Dans l'un, l'esprit est opposé à la raison; dans l'autre, les sophismes luttent contre les raisonnemens.

« M. le Chapelier désignoit ici M. d'Aix et l'abbé de Montesquiou ». Il a continué en disant : La nation peut-elle déclarer inhabiles à posséder les ecclésiastiques et les gens de main-morte ou non ? Voilà à quoi se réduit la question. Tous ceux qui ont parlé en faveur, loin de prouver la validité de leur these, en ont fait sentir l'injustice par l'incohérence de leurs moyens; l'un a prétendu que le clergé en corps étoit propriétaire,

comme si un être de raison étoit susceptible de faire des actes sociaux ; l'autre s'est étayé de la prescription, comme si l'on pouvoit arguer de prescription pour l'injustice ; un troisième a réclamé des titres, comme si des titres, au moins équivoques, pouvoient jamais assurer la légitimité d'une possession . . . .

Pour répondre à tous ces différens adversaires, militans les uns contre les autres, je m'arrêterai au principe de M. Thouret.

La propriété individuelle est un droit sacré de l'homme, existant avant la loi ; la loi est une émanation de la volonté du plus grand nombre des individus, faite pour la garantie de leurs propriétés ; mais des corps n'ont point de droit ; ils n'existent que par la loi ; ils n'ont été créés que pour le bien général ; et dès que la loi voit qu'ils ne peuvent concourir à son avantage, elle peut retirer à elle les dotations qu'elle leur a faites à cet effet. Quand vous nous citez que vous avez exercé des droits de propriété, je vous répondrai : oui ; mais vous les avez exercé ces droits, comme usufruitiers, de citoyen à citoyen, et pour que la nation, qui vous payoit par ces revenus, ne fût pas obligée de pourvoir à votre entretien ; vous exerciez le droit de propriété, mais sous le bon plaisir de la nation ; mais vis-à-vis d'elle vous n'êtes toujours que des usufruitiers. Comment avez-vous pu nous dire que vous êtes des propriétaires comme corps ? N'avez-vous pas sous

les yeux des temples superbes qui contrastent avec la misere des autres ? Y a-t-il jamais eu une répartition égale ? A coup sûr le contraire seroit arrivé, si le clergé avoit pu dépenser comme corps.

D'ailleurs, le clergé a-t-il jamais fait aucun acte de propriétaire ? Peut-il vendre ? Non. Peut-il même changer les dimensions de ses terreins, de ses logemens ? Non. Peut-il acquérir ? Non. Il ne peut rien de ce qui caractérise le propriétaire, sans l'autorisation de la nation ou de son délégué.... Pour éblouir, on dit que le chancelier Duprat, lorsqu'il proposa de déclarer que les biens du clergé appartenoient à la nation, ne réussit pas. Ceci prouve seulement que le clergé étoit assez puissant à la cour pour faire exiler ce ministre... On amalgame M. Turgot à ce chancelier ; mais c'est appeller la vertu en témoignage. On cite des capitulaires ; mais, messieurs, réfléchissez qu'ils ont été faits lorsqu'il y avoit trois ordres ; lorsque le clergé, profitant de son ascendant et de l'ignorance des peuples, disoit : je suis le premier ordre de l'état, et je dois être propriétaire...

Eh quoi ! messieurs, c'est aux yeux de l'assemblée nationale, aux yeux de l'assemblée constituante qu'on veut perpétuer de tels abus.

Vous aurez consacré les droits sacrés de l'homme, détruit les priviléges et anéanti les ordres, et le clergé, se repliant sans cesse sur lui-même voudra faire encore un

ordre . . . ! Si malheureusement on consacroit un tel principe, la constitution seroit manquée; et si vous déclariez le clergé propriétaire; vous verriez un ordre puissant à qui ses possessions donnent cent fois occasion de faire revivre ces anciennes injustices.

Pour vous éblouir, on vous offre des sacrifices : de qnel droit le clergé paroît-il dans ce moment vouloir protéger la nation? de quel droit veut-il donner ce que la nation a droit de retirer à elle? . .

M. le Chapelier a appuyé la motion de M. Thouret et l'amendement de M. de la Rochefoucault.

Le sentiment de M. le Chapelier a fait l'impression qu'il devoit faire. On a demandé fortement à aller aux voix.

En dépit des suppôts de l'aristocratie ecclésiastique, les abbés d'Aimar et Maury, il a été décrété qu'on liroit les motions.

M. Alexandre de Lameth a lu cette longue kirielle de motions, d'amendemens, sous-amendemens, fruits des subtilités sacerdotales, et qui sembloient ne devoir jamais finir, lorsque la saine partie de l'assemblée a décrété qu'elle n'entendroit plus de motion, qu'on s'en tiendroit à la motion principale, et qu'on iroit aux voix par appel nominal.

Pressés jusques dans leur dernier retranchement, l'abbé Maury et l'abbé d'Aimar ont crié. On a fait l'appel sur la motion de M. de Mirabeau, qui a essuyé avec cons-

tance les chicanes d'usage. Quoi qu'il en soit, cette motion a passé à la très-grande majorité ; 568 voix contre 346, 40 nulles. La voici telle qu'elle a passé malgré les clameurs.

Décret sur la propriété des biens ecclésiastiques.

L'assemblée nationale décrete 1°. que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir, d'une maniere convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces.

2°. Que, dans les dispositions à faire pour subvenir aux besoins des ministres de la religion, il ne pourra être attribué moins de douze cents livres pour la dotation des curés, non compris le logement, le jardin en dépendant.

Les abonnemens se font chez le REDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol.

Ou au Palais-Royal, chez DEVAUX et tous les Libraires de Paris et de la Province.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.

ASSEMBLÉE NATIONALE, PERMANENTE.

Séance du 3 novembre.

La séance ouverte, on a fait lecture du procès-verbal.

On a lu les adresses de différentes villes du Dauphiné, de Romans, de Vienne, qui doivent totalement rassurer les esprits sur les troubles que la convocation des états de cette province, par doublement, pouvoit causer. Ces villes, pleines de respect et d'admiration pour l'assemblée nationale, déclarent qu'elles adherent de la manière la plus formelle au décret de l'assemblée; qu'elles n'enverront point de députés aux états; qu'elles enverront au contraire pour protester contre la convocation.

On a fait lecture du procès-verbal du 2; mais sur quelques observations, il a été décidé qu'on en feroit une autre lecture.

On a lu l'adresse du clergé et de la noblesse de S. Malo qui donnent une adhésion formelle aux décrets de l'assemblée, et qui désa-

vouent ouvertement toutes les protestations contraires faites à Rennes ou ailleurs.

Adresse de Pezenas, qui applaudit à la translation et du roi et de l'assemblée nationale dans la capitale, qui applaudit aux sermens de la commune de Paris, pour conserver la liberté des suffrages dans l'assemblée nationale.

M. Veitard, curé de Saint-Gervais, a demandé à être remplacé par son suppléant. Sa demande lui a été accordée.

M. de Nicolaï a annoncé, par une lettre, sa contribution patriotique du quart de ses revenus.

Le régiment de Beaujolois a fait offrande à la patrie de 13000 livres; les officiers y ont contribué chacun pour un mois de leurs appointemens, les bas-officiers pour un mois de leur haute-paie, et les soldats pour le reste. Par délicatesse, on ne vouloit point accepter l'offre des soldats, mais le colonel du régiment, siégeant à l'assemblée nationale, a représenté que l'intention des soldats étoit formelle à ce sujet.

Il leur sera fait des remercîmens.

L'ordre du jour étoit la question de savoir si les fils de famille auroient l'éligibilité, par

cela même que leur pere auroit les qualités requises à l'éligibilité.

M. Barerre de Vieuzac a monté à la tribune pour soutenir la cause des fils de famille, mais ses efforts ont été inutiles ; M. Martineau a prétendu qu'il y avoit trois décrets qui décidoient l'exclusion des fils de famille. Je répondrai à M. Martineau qu'il y avoit ajournement sur la motion de M. Barrere de Vieuzac, et qu'une question ajournée n'est pas jugée ; et je crains que plus d'une personne ne soient en droit de reprocher à M. l'avocat d'avoir fait tomber l'assemblée en contradiction avec elle-même.

M. Barrere auroit dit ce que je dis ici, ce qui auroit nécessairement influé sur l'esprit de beaucoup de membres de l'assemblée.

Quelles qualités exigez-vous, Messieurs, pour être éligible à l'assemblée nationale ?

Il faut qu'un citoyen possede quelques terres dans un pays qu'il veut gouverner, mais votre sagesse n'a pas cru devoir en déterminer la mesure. Il vous suffisoit d'honorer la propriété et d'encourager l'agriculture ; cette vue politique est bien digne de votre constitution.

Mais vous avez porté vos conditions sur un

autre genre de fortune, en exigeant aussi une contribution de la valeur d'un marc d'argent. Comment n'avez-vous pas craint de restreindre par l'impôt ce qui devoit être étendu par la confiance ? Comment n'avez-vous pas redouté de compter les hommes pour peu de choses, en comptant pour beaucoup les richesses ?

Comment n'avez-vous pas craint de faire regarder la pauvreté comme un crime politique, capable de faire perdre le droit de citoyen ?

Je passe à l'article relatif aux fils de famille.

La distinction de la France coutumiere et de la France régie par le droit écrit est établie dès le cinquieme siecle par le fameux édit des Pistes. L'usage direct de la moitié du royaume, reconnu tel depuis Charles-le-Chauve, ne laisse aux enfans ni biens ni moyens d'acquérir pour eux pendant la vie de leurs peres : s'ils acquierent, s'ils héritent, s'ils succedent, c'est pour leurs peres.

Dans les pays coutumiers les nuances sont infinies ; les unes ne connoissent pas la puissance paternelle : cette puissance n'a lieu dans les fortunes, dit un publicistes fran-

çois. Dans quelques-uns, le mariage émancipe, etc.

Comme les fils de famille sont aptes à succéder, à requérir, peu seront frappés d'exclusion dans les pays de coutume.

Mais dans les pays de droit écrit vous frappez de nullité à la représentation les fils de famille, puisque vous exigerez une contribution d'un homme qui ne peut être imposé que sur la tête de son pere.

Vous exigerez une contribution de 55 l. d'un citoyen qui, même ayant un état public et des talens distingués, ne sera porté qu'à la moitié de cette somme d'imposition.

Eh quoi! Messieurs, parce qu'un François n'aura point de terres, parce qu'il ne sera pas imposé à une certaine somme, il cessera d'être libre et citoyen, et la soumission à la puissance paternelle le frappera de nullité! Quelle seroit donc, Messieurs, cette constitution d'un peuple éclairé qui puniroit les enfans de la médiocrité de leurs peres, et qui puniroit les peres de la fécondité des mariages?

M. de Boufflers proposa un singulier amendement : qu'il y auroit autant d'enfans éli-

gibles que le pere paieroit de marcs d'argent. Quel est donc ce calcul barbare, et l'algebre impolitique avec lequel des législateurs viendront calculer le nombre des enfans que l'impôt peut permettre de regarder comme éligibles ?

Le despotisme de Louis XIV exempta de tributs tout homme qui donneroit dix citoyens à l'état, et les créateurs de la liberté exigeront certains impôts pour chaque enfant que le pere donnera à la patrie ! Non, Messieurs, vous êtes trop sages et trop éclairés pour commettre une erreur si dangereuse.

Une classe aussi nombreuse que les fils de famille m'excusera aux yeux de mes lecteurs de la longueur de cette digression, que je ne crois nullement déplacée ici.

Long-temps l'assemblée a flotté dans une espece d'incertitude sur l'objet qu'elle devoit traiter.

M. Biozat vouloit qu'on s'occupât de l'organisation immédiate des municipalités.

Un des membres du comité de constitution a lu l'article relatif à la division de la France en quatre-vingt départemens.

M. de Virieu a cru avec M. Rebeull, et une

grande partie de l'assemblée, qu'il falloit préalablement s'occuper de la division, pour passer ensuite à l'arrondissement des assemblées communales, et descendre graduellement aux assemblées primaires.

M. Target a fait lecture de trois articles du comité relatif à cet objet; nous les donnerons s'ils sont décrétés.

M. Thouret a fait un discours frappant, en mettant dans tout son jour l'importance d'une bonne constitution; il a fait sentir qu'il falloit régénérer à fond, ne point craindre de heurter de front des usages contraires au bien général; qu'il vaudroit mieux ne point toucher à une constitution que de substituer un palliatif aux abus anti-constitutionnels. Il a prétendu avec raison que l'ancienne division de l'empire n'étoit point liée à la constitution; qu'elle étoit fondée sur les distinctions des ordres; que la division de l'empire ne devoit plus avoir d'autre base que l'égalité des citoyens. Il a applaudi à la division du comité en quatre-vingt départemens, dont chacun seroit de vingt-quatre lieues quarrées: ou de dix-huit sur dix-huit.

M. de Mirabeau a adopté une partie du comité de constitution, mais il a prétendu

que l'on ne devoit pas avoir égard au territoire, mais seulement à la population et à la contribution. M. de Mirabeau a fixé singuliérement l'assemblée : son plan, conforme à peu près à l'organisation qui existe dans les assemblées de la Provence, a été beaucoup applaudi.

Mais une semblable matiere ne se décide pas dans une séance ; on a donc laissé la question pour parler de différens autres objets.

M. le chevalier Alexandre de Lameth a pris la parole ; il a fait une de ces motions qui caracterisent un vrai patriote, l'ami de l'égalité, et l'ennemi irréconciliable de tout ce qui pourroit encore fomenter l'aristocratie.

Motion de M. le chevalier Alexandre de Lameth.

Ce n'est pas pour un objet étranger aux importantes et pressantes questions que vous agitez maintenant, messieurs, que j'ai osé réclamer ce moment votre attention ; je suis pénétré au contraire, de l'instante nécessité de la diriger toute entiere vers les moyens

de rétablir l'ordre et le calme dans toutes les parties du royaume, d'assurer la perception des impôts, sans laquelle il n'existe pas de force publique; de mettre en exécution la constitution que votre sagesse prépare à la France, et de donner au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il a besoin pour maintenir cette constitution, et assurer par elle la liberté et le bonheur de la nation. Je pense comme vous, messieurs, qu'il n'est pas de moyen plus sûr ni plus efficace pour arriver à ce but, que d'organiser le plutôt possible les assemblées municipales et provinciales, et c'est dans cette vue que j'ai cru devoir vous proposer d'écarter tous les obstacles qui pourroient nuire à leur établissement. Vous n'avez pas oublié, messieurs; quelles difficultés éprouverent dès leur naissance ces sages institutions, de la part de plusieurs parlemens du royaume.

Vous n'ignorez pas quelles sont en ce moment les dispositions de quelques-unes de ces cours : de quel œil elles voient l'établissement de la constitution; quels regrets elles manifestent de voir s'évanouir de si longues jouissances et de si hautes prétentions. De quel danger ne seroit-il donc pas

de leur laisser reprendre, en ce moment; une activité qu'elles pourroient opposer à l'établissement des assemblées administratives? Il n'est personne parmi vous, messieurs, qui n'ait senti la nécessité d'établir un nouvel ordre judiciaire, et qui n'ait approuvé, parmi les dispositions qui vous étoient présentées par notre premier comité de constitution, celles qui substituent à ces grands corps politiques des tribunaux plus près du peuple, et bornés à la seule administration de la justice. Ce n'est pas, messieurs, que je veuille anticiper sur l'ordre de vos travaux, et vous proposer de prononcer d'une maniere absolue sur le sort des parlemens; mais je pense qu'il est une mesure importante à prendre à leur égard, et que vous ne sauriez arrêter trop tôt, puisqu'il ne reste précisément que le temps nécessaire pour son exécution, c'est de retenir ces cours en vacances, et de laisser aux chambres des vacations le soin de pourvoir aux objets les plus pressans de l'administration de la justice. Je n'ai point oublié, messieurs, les importans services que nons ont rendus les parlemens. Je sais que si dans l'origine la puissance royale leur

a dû son agrandissement, on les a vus depuis, dans plus d'une occasion, lui prescrire des limites, et souvent combattre avec énergie, et presque toujours avec succès les efforts du despotisme ministériel ; je sais qu'on les a vus, lorsque l'autorité l'emportoit, soutenir avec fermeté des persécutions obtenues par leur courage ; je sais que, dans ces derniers temps sur-tout, ils ont repoussé avec force les coupables projets qui devoient anéantir entiérement notre liberté. Mais la reconnoissance, qui dans les hommes privés peut aller jusqu'à sacrifier ses intérêts, ne sauroit autoriser les représentans de la nation à compromettre ceux qui leur sont confiés ; et nous ne pouvons nous le dissimuler, messieurs, tant que les parlemens conserveront leur ancienne existence, les amis de la liberté ne seront pas sans crainte, et ses ennemis sans espérance. La constitution ne sera pas solidement établie, tant qu'il existera auprès des assemblées nationales des corps rivaux de sa puissance, accoutumés longtemps à se regarder comme les représentans de la nation, si redoutables par l'influence du pouvoir judiciaire ; des corps dont la savante tactique a su tourner tous les évé-

nemens à l'accroissement de leur puissance, qui sans cesse seroient occupés à épier nos démarches, à aggraver nos fautes, à profiter de nos négligences, et attendre le moment favorable pour s'élever sur nos débris. Non, messieurs, il n'est pas à craindre que la même assemblée qui a fixé les droits du trône, qui a prononcé la destruction des ordres, qui ne laissera aux nobles d'autres privileges que la mémoire des services de leurs ancêtres, et aux ecclésiastiques que la considération attachée à leurs honorables fonctions ; que l'assemblée qui a fondé la liberté sur l'égalité civile et politique, et sur la destruction des aristocraties de toutes especes, puisse jamais consentir à laisser subsister des corps, jadis utiles, mais aujourd'hui incompatibles avec la constitution. Au reste, messieurs, en renvoyant la question au fonds, au moment où vous statuerez définitivement sur le pouvoir judiciaire, je me borne en cet instant à vous proposer un arrêté qui ordonne que les parlemens resteront en vacances.

Décret de l'assemblée nationale.

L'assemblée nationale décrete 1°. qu'en at-

tendant l'époque peu éloignée où elle s'occupera de la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire, tous les parlemens du royaume continueront de rester en vacances, et que ceux qui seroient rentrés reprendront l'état de vacances; que les chambres des vacations continueront ou reprendront leurs fonctions, et connoîtront de toutes causes, instances et procès, nonobstant toutes loix et réglemens à ce contraires, jusqu'à ce qu'il ait été autrement statué à cet égard, et que tous autres tribunaux continueront à rendre la justice en la maniere accoutumée.

2°. Que le président se retirera sur le champ pardevers le roi, pour lui demander sa sanction sur ce décret, et le supplier de faire expédier toutes lettres et ordres à ce nécessaires. *Signé* CAMUS, président; THIBAUT, curé de Souppes, secrétaire; TARGET, secrétaire; le marquis DE ROSTAING, secrétaire; ALEXANDRE DE LAMETH, secrétaire; BARNAVE, secrétaire.

Cette motion a fait la plus vive sensation. L'assemblée a tellement senti la vérité de ce raisonnement, que la majorité de l'assemblée a demandé à aller aux voix; cependant on a encore entendu quelques ora-

teurs qui tous se sont réunis pour appuyer M. de Lameth.

M. Target a appuyé la motion ; il l'a fait valoir en disant que le temps est arrivé où jamais d'établir la liberté françoise sur les ruines des préjugés ; que tout doit céder devant l'assemblée des représentans de la nation, dont les parlemens avoient formé l'habitude de se croire les représentans ; qu'un corps se défaisant difficilement d'une puissance qu'il s'étoit arrogée, et de l'esprit de corps, l'assemblée constituante devoit se roidir contre tout ce qui pourroit aller contre les principes sacrés de l'égalité ; que les parlemens étant organisés d'après le régime des ordres, il étoit a présumer qu'on aboliroit de tels cours de judicature, si contraires aux décrets de l'assemblée nationale. Il a rendu, comme M. de Lameth, hommage à la fermeté des parlemens, qui plusieurs fois ont lutté contre le despotisme ; il a rappellé qu'on leur étoit redevable de l'assemblée nationale.

Il a donné pour amendement, que les bailliages, sénéchaussées continueroient à rendre la justice en la maniere accoutumée, nonobstant toute opposition contraire.

Cet amendement a été accueilli et ajouté à la motion.

M. de la Rochefoucault, se rangeant de l'avis de M. de Lameth, a suivi à peu près l'esprit de la motion. Il a rendu justice aux individus, mais il a prétendu qu'il régnoit toujours dans le corps un esprit de corps

tation funeste à la liberté générale ; que les parlemens, accoutumés aux doubles fonctions de représentans et de juges, auroient nécessairement une influence trop marquée dans l'étendue de leur ressort, si dans le moment actuel on les laissoit se réunir. Il a conclu à ce qu'on les laissât en vacances.

Un honorable membre a observé qu'il y avoit déjà des parlemens en action ; que celui d'Aix étoit rentré dans ses fonctions ; ainsi qu'il falloit ajouter : et que les parlement actuellement en activité rentreroient dans l'état de vacance. Cet amendement a été encore adopté.

M. Reubell a voulu que l'on fît une exception en faveur de la cour souveraine d'Alsace. Sa demande n'a point été adoptée.

Deux députés du Béarn, un conseiller-clerc, un laïc, ont réclamé fortement pour le parlement de Pau, prétendant que cette cour n'avoit rien de commun avec les autres parlemens que le nom ; que son organisation étoit absolument conforme à l'esprit des décrets que l'assemblée avoit portés jusques dans ce moment.

Ces réclamations ont été sans succès, et l'assemblée n'a point voulu faire d'exception.

M. Freteau, conseiller au parlement de Paris, occupé dans un des comités de l'assemblée, au moment où cette grande question s'agitoit, est venu pour défendre, sinon son corps, au moins pour demander l'ajournement ; mais l'assemblée l'a rejeté, après avoir entendu un discours de M. Thou-

ret, qui a fait toucher au doigt les inconvéniens qu'il y auroit à laisser remettre en activité des corps naturellement rivaux de l'assemblée, et tous composés d'anciens privilégiés, qui ne sont pas encore accoutumés à ne plus l'être.

M Freteau est revenu à la charge; et, prétextant que la nouvelle maniere de procéder au criminel retardoit les opérations dans la proportion de quatre à un, a demandé que le nombre des membres de la chambre des vacations fût doublé.

M. Barnave a représenté qu'en adoptant cet amendement, c'étoit, 1°. détruire la motion; 2°. que la rentrée du parlement n'étoit qu'un cérémonial, et que les cours ne se mettoient réellement en activité qu'après des rois; qu'ainsi il n'y auroit pas d'inconvéniens à les laisser dans l'état de vacances. Ces sages réflexions ont fait décider qu'il n'y avoit lieu de délibérer sur l'amendement de M. Freteau.

On est enfin allé aux voix sur la motion de M. de Lameth elle a été adoptée à la très-grande majorité. Voyez le décret ci-dessus.

M. le maire de Paris qu'on avoit annoncé a été introduit; il a demandé, au nom de la commune, que l'assemblée nationale voulût bien s'occuper incessamment d'organiser la police. M. le président de l'assemblée a répondu que l'assemblée s'en occuperoit incessamment. Après quoi la séance s'est levée.

De l'imprimerie de L. M. Cellot, rue des Gr. August.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 4 novembre.

Un de Messieurs les secrétaires a donné une seconde lecture du procès-verbal de lundi.

Le rédacteur de ce procès-verbal avoit marqué le nombre de voix pour et contre la motion de M. de Mirabeau sur la propriété des biens ecclésiastiques, l'assemblée a décrété que l'on ne devoit pas faire mention des suffrages.

Il y a eu d'autres observations, mais elles n'ont pas été accueillies.

L'on a donné lecture de plusieurs adresses ; les unes sont relatives à la contribution patriotique, les autres portent des sentimens de dévouement et de reconnoissance.

Offres de différens négocians de la ville de Grenoble, qui promettent une somme de 2000 livres quand la constitution sera faite, qui protestent contre toute assemblée des états du Dauphiné, dans le cas où l'on révoqueroit les pouvoirs des députés de cette province à l'assemblée nationale, et qui désavouent l'assemblée du doublement.

M. le chevalier de Lameth a donné lecture du procès-verbal de la séance d'hier.

Le décret relativement aux fils de famille a encore excité de nouvelles réclamations.

La rigueur de ce décret, digne de figurer à côté de celui qui exclut les non-propriétaires des assemblées nationales, ne devroit pas paroître dans les fastes de notre premiere législature; mais peut-être viendra-t-il un temps où les préjugés n'isoleront plus un citoyen. Ce titre est toujours le même; et dans un état libre, je ne connois que deux conditions, être citoyen ou ne pas l'être.

Il y a eu encore d'autres observations très-légeres.

M. le président a rendu compte de quelques demandes sur des passe-ports, et de sa visite chez le roi hier au soir. Il a porté les deux décrets relativement aux biens ecclésiastiques et au parlement.

Le roi a sanctionné le premier, et il a promis de sanctionner le second et de l'envoyer promptement par des courriers extraordinaires dans les différentes cours.

M. le président a insisté auprès du roi pour que le décret fût envoyé dans toutes les cours.

M. Target a observé que ces décrets sont constitutionnels, et qu'ils ne doivent être qu'acceptés, et qu'il falloit que M. le président se retirât encore aujourd'hui pardevers le roi.

M. Martineau, pour prévenir désormais toutes les difficultés, a proposé de renvoyer les décrets au comité de rédaction; que là on donneroit au décret toutes les formes dans lesquelles il devroit être promulgué;

afin que le roi et ses ministres n'eussent plus qu'à signer.

M. Barrere de Vieuzac a observé que ce seroit trop restreindre le pouvoir exécutif.

M. du Quesnoi a fait une motion toute différente : il a demandé que dès demain le comité de constitution apportât tous les articles de constitution arrêtés et non décrétés, et que M. le président les porteroit demain immédiatement au roi pour le supplier de les sanctionner.

Cette motion a été décrétée. L'on a repris l'ordre du jour, qui porte sur la division du royaume.

M. du Quesnoi a repris cette discussion.

Vous sentez tous, Messieurs, l'avantage de faire une division nouvelle ; l'ancienne n'a été prescrite que par l'intérêt et l'ambition de quelques hommes puissans : une division nouvelle, assujettie aux loix naturelles et aux forces physiques, fera naître l'esprit public ; jusqu'ici nous n'avons été que des Manceaux, que des Normands, etc. et nous deviendrons des citoyens. Le comité de constitution vous a présenté un projet qui réunit tous ces avantages. M. de Mirabeau en a présenté un autre, qui me paroît susceptible de quelques inconvéniens. Je vais proposer quelques réflexions. L'on vous a dit que vous pouviez craindre l'opposition des provinces ; que l'esprit public n'avoit pas encore assez fait de progrès : cela est vrai ; mais on peut le réveiller dans les cœurs ; la voix de la raison est bien plus

puissante que l'intérêt particulier ; l'intérêt public doit écarter l'intérêt privé, et vos provinces ont reconnu ces grandes vérités.

Ne vous a-t-on pas dit qu'il falloit une délibération partielle ; ne vous a-t-on pas annoncé que vous n'auriez pas même l'honneur de la guerre civile ; ne vous a-t-on pas annoncé que vons éprouveriez une insurrection dans toutes les provinces, lors de votre translation dans la capitale ? ici l'orateur a été troublé, plusieurs voix ont prononcé ces mots : *au fait, au fait ;* mais l'orateur n'en a pas moins continué.

Le comité de constitution n'a que trop respecté les limites idéales des provinces ; il les a soumises aux députés des provinces, en adoptant dans toute son étendue la division du comité pour toute l'administration du royaume.

Je pense qu'il faut rejetter la division qu'il nous présente pour l'élection : elle est vicieuse, parce que les citoyens ne seroient pas représentés : mais les sept cent vingt assemblées que le comité appelle *communes* sont plus avantageuses ; ceux qui habitent la campagne en sentiront toute l'utilité.

Les raisons que M. du Quesnoi a données pour appuyer le projet du comité n'ont pas été absolument goûtées, sur-tout quand il a honoré les nouveaux tribunaux que l'assemblée va élever du nom de grands bailliages ; ce terme a excité les plus grands murmures. Ce n'est pas que l'ouvrage de l'archevêque de Sens fût mauvais en lui-même ; mais c'est

que c'étoit l'ouvrage d'un *visir en rabat*; c'est qu'on ne doit jamais oublier ce principe : un despote qui fait le bien à force ouverte peut faire le mal tout aussi facilement. M. l'orateur a été écouté un peu plus favorablement, quand il a félicité l'assemblée d'avoir tué les deux corporations qui ont été comme les deux colonnes du despotisme.

Il s'est résumé en disant qu'il adoptoit le plan du comité de constitution, sauf à modifier d'une autre maniere les assemblées d'élections.

M. le marquis de Vaudreuil a succédé à M. du Quesnoi dans la tribune. Il a présenté quelques observations au nom de la province du Languedoc.

Il a demandé que, dans le cas où le Languedoc seroit divisé, toutes les divisions de cette province fussent autorisées à se réunir en une assemblée générale.

Cette motion a été appuyée, applaudie et déposée sur le bureau.

Un autre membre, M. de Landine, s'est élevé contre le projet du comité : un vaste empire coupé par des rivieres séparées par des montagnes, partagé par des vallons et des sinuosités, ne peut se prêter à la division méthodique du cabinet. D'un côté, ce sont des plaines fécondes, de l'autre, des landes et des déserts ; ici des provinces peuplées, là ce sont des déserts où le voyageur solitaire n'a jamais porté ses pas.

Les mœurs varient encore ; les idées agricoles ne sont pas par-tout les mêmes ; les grandes villes comme Lyon, Paris, doivent être un tout ; le commerce seul les fait exister.

Toutes les villes de commerce absorbent tout ce qui les entoure ; l'aisance et le luxe sont près d'elles ; et cependant plus le luxe est dans les grandes villes, plus elles sont peuplées, et il faut davantage circonscrire leur administration, pour qu'elles ne pompent pas les sucs nourriciers de la campagne.

Les villes ne peuvent décider du sort des campagnes ; il ne faut pas soumettre celles-ci au régime administratif des cités ; il ne faut pas que des administrateurs se trouvent dans des assemblées provinciales, où ils n'auroient aucune idée locale. Les uns voteroient pour épargner les propriétés, les autres pour aggraver les impositions personnelles ; ici on se constitueroit pour abandonner les moissons aux citadins ; et là, les manufactures seroient oubliées ; en un mot, Messieurs, il faut seconder la magnificence de la nature dans tous les lieux, favoriser les arts, et y cultiver les sciences.

Si je pouvois m'expliquer sur la division, je vous dirois combien le Forez, que je représente, est lésé. Cette province, qui a donné des preuves de son respect pour vos décrets, m'a chargé d'une seule chose que je demande à l'assemblée à lui communiquer.

Le Forez, par le génie de ses habitans, par ses productions, est séparé de toutes les provinces, par la nature elle-même.

Cette province étoit une république lorsqu'elle a été conquise par les Bourguignons; pendant cette domination elle a contracté des usages locaux, qui font la base de sa division politique. Réunie à la France, elle a conservé ses droits. Mais renonçons aux faits historiques. Le Forez n'a que des terres à bled et des bois, il n'a aucune manufacture, si ce n'est celle des armes; l'agriculture y est en vigueur: riche par les bienfaits de la nature, l'administration l'a appauvrie; son génie a été desséché, et il s'y est formé des marais infects; Lyon est endetté; et faut-il que le Forez partage ses dettes? Lyon a des ponts; et le Forez n'en a aucun: Lyon a de grands établissemens publics, et le Forez n'en a aucun.

Le Forez semble désigner qu'il lui faut une administration particuliere, ni trop resserrée, ni trop étendue. Il a à-peu-près 18 lieues quarrées; la nature elle-même a des divisions politiques, et c'est aux hommes à y obéir. Le Forez est un vaste bassin coupé par la Loire, environné de montagnes de tous côtés. Ses limites sont marquées par les bornes immuables de la nature.

Discours de M. Barnave.

Le comité de constitution ne peut essuyer

qu'un seul reproche ; c'est d'avoir voulu, à force de génie, trouver ce que l'expérience seule peut indiquer.

Le comité a eu en vue deux objets dans ses divisions.

J'adopterai le nombre de 80 départemens. Je voudrois seulement entendre les observations des localités, et ne pas ensuite s'en tenir strictement au nombre de 80 ; car il faut bien se prêter à la nécessité des localités : je n'en dirai pas davantage sur ce premier objet. Je n'admettrai pas avec d'aussi légeres observations la seconde division des assemblées appellées *communales*. Elles sont trop grandes pour des districts, et trop resserrée pour l'administration. Il est facile de concevoir que la multitude des districts occasionneroit des frais considérables, mettroit un trop grand nombre de personnes en activité ; ce seroit retomber dans l'inconvénient que l'on reprochoit aux assemblées provinciales instituées d'abord par M. Necker.

Dans les élections des députés à l'assemblée nationale je vois deux défauts ; l'un de les faire nommer par trois assemblées graduelles ; l'autre de les faire nommer en trop grand nombre par un trop petit nombre.

Je propose donc de modifier ainsi le plan du comité :

1°. Le royaume sera divisé en huit parties environ, d'après les représentations des députés des provinces, pour établir dans

chacun de ces départemens une administration provinciale.

2°. Chacun de ces départemens sera divisé en trois districts ou quatre au plus, et dans chacun de ces districts il sera établi une assemblée administrative subordonnée à l'administration provinciale.

3°. Il sera déterminé par l'assemblée nationale une étendue de terrein et une masse de population requises pour former une municipalité, et après avoir fixé les autres principes de leur organisation, leur établissement sera renvoyé aux administrations provinciales.

4°. Les députés à l'assemblée nationale seront élus dans les chefs-lieux des districts par des électeurs nommés immédiatement par le peuple dans chaque municipalité, de maniere qu'aucune assemblée ne puisse être composée de moins de trois cents votans, et nommer plus de quatre députés à l'assemblée nationale.

M. Desmeuniers a parlé ensuite; il a d'abord fait sentir la nécessité de diviser les provinces : elles doivent renoncer à tous les privileges pour partager les avantages d'une association libre. L'on n'a plus à craindre ni le despotisme ni l'aristocratie ; mais deux mille villes du royaume ont usurpé les pouvoirs. Dans ce moment, il faut considérer

cet envahissement avec indulgence, mais l'on doit en prévoir les suites funestes.

M. Desmeuniers s'est étendu ensuite sur la représentation. Il est convenu que la base territoriale étoit peu sûre, mais qu'elle étoit rectifiée par la base de la population.

Delà M. Desmeuniers en est venu à l'examen des municipalités. Le comité, a-t-il dit, ne propose que 720 municipalités, parce qu'il établit des corps administratifs dans les villes, et votre comité ne les a considérées que comme de grandes familles.

L'orateur a examiné ensuite le projet de M. le comte de Mirabeau. Il sera, a-t-il dit, plus difficile de créer 120 départemens que 80. D'ailleurs il n'a pas consulté la base territoriale; il ne s'est fixé qu'à la base de la population. M. de Mirabeau a proposé de multiplier les organes de la volonté générale. J'ai répondu à ce principe d'une maniere suffisante. Je n'en dirai pas davantage à cet égard. Pour me résumer, je dirai qu'il est nécessaire, pour anéantir l'esprit des provinces, d'admettre le plan de votre comité, sauf les modifications présentées par M. Barnave.

M. Biozat s'est expliqué ainsi :

Il est des inconvéniens que nous voulons faire disparoître parmi nous; mais faut-il pour cela détruire le seul nerf qui tient les François attachés à la France.

Sans doute, Messieurs, il faut un plus grand nombre d'administrations que nous n'avons; mais ne faut-il pas d'abord, pour

en déterminer le nombre, savoir de combien elles seroient composées; si elles le seroient de 500,000 ames, 700,000, etc.

M. Biozat a présenté ensuite un projet pour que l'on nommât directement les députés à l'assemblée nationale.

Il a proposé des districts dont le territoire sera composé de 100,000 ames; et qui ne donneroit tout au plus que 120 citoyens actifs.

M. Biozat a critiqué l'établissement des municipalités; il s'est appesanti sur l'inconvénient de faire dépendre une ville d'une autre ville.

Il a prétendu que les bureaux d'administration que l'on vouloit y établir seroient insuffisans. M. Thouret, au contraire, a insisté pour qu'il y ait, dans tous les endroits qui peuvent le permettre, une collecte des municipalités intérieures.

M. le président a donné lecture d'une lettre qui lui a été écrite par le garde des sceaux. En voici la substance:

Le roi a sanctionné, Monsieur, le décret qui proroge les chambres des vacations, avec ampliation de pouvoirs; et pour que les ordres parviennent plutôt, le roi a envoyé sur le champ des courriers extraordinaires à toutes les cours les plus éloignées.

Le roi a accédé au décret qui concerne les biens ecclésiastiques; il le fera publier dans tout le royaume, et sera envoyé dans tous les tribunaux et toutes les municipalités.

La lecture de cette lettre a fait la plus vive impression. L'assemblée nationale a manifesté sa joie par des applaudissemens multipliés.

M. le baron de Veins a proposé l'arrêté suivant, qui lui a été adressé par ses commettans.

L'assemblée nationale a arrêté que tout jugement qui portera condamnation d'une somme quelconque portera également intérêt au profit du créancier, à compter du jour où la demande aura été intentée, nonobstant tout usage et jurisprudence contraires.

Cette motion a été ajournée.

Un député de la ville du Hâvre a pris la parole.

Il a annoncé, 1°. que les négocians de cette ville offroient une somme de 4,940 liv. 2°. qu'ils avoient envoyé à la monnoie pour 34,200 livres d'argenterie ; 3°. qu'ils s'engageoient à payer le quart des revenus dus au mois d'avril prochain, et ce sans aucun intérêt.

Le même député a annoncé que sa ville étoit dans les alarmes, à cause d'un corps de volontaires qui avoient été autorisés à se réunir par un décret des représentans des communes de Paris.

Ce député a demandé qu'il fût sursis à la formation de tout corps de volontaires dans la ville du Hâvre ; un autre député a demandé que ce décret fût étendu à toutes les villes du royaume.

M. Target a observé qu'il étoit dangereux de prononcer par un décret général la suppression de ces corps, à moins de connoître et les localités et les conjonctures qui peuvent les nécessiter.

D'autres membres se sont aussi opposés à la suppression de ces volontaires.

M. Dubois de Crancé a observé que si la ville de Paris avoit accepté les secours des volontaires du Hâvre, c'est qu'il y avoit sans doute des motifs qu'il falloit connoître; que le Hâvre étoit l'entrepôt de l'approvisionnement de Paris, et qu'il falloit ajourner la question. M. Guillotin, ainsi que M. Barnave, ont insisté pour qu'il n'y eût aucun réglement particulier.

M. Regnault a soutenu l'opinion contraire.

Il a regardé comme dangereuse la désunion qu'il y avoit entre les milices nationales et les milices volontaires.

Cette discussion est devenue très-sérieuse; la pratique des demandes préalables, des ajournemens n'a pas été oubliée.

Enfin l'assemblée nationale a prononcé le décret suivant :

L'assemblée nationale décrete qu'il sera sursis à la formation d'un corps de volontaires au Hâvre, jusqu'à ce que l'assemblée ait prononcé sur l'organisation des assemblées provinciales.

M. le garde des sceaux a envoyé à M. le président un mémoire dont voici l'extrait.

Le garde des sceaux est consulté par un

grand nombre de juges sur les décrets de l'assemblée, relatifs aux grains.

Dans le commencement le roi a défendu l'exportation; de plus, il a encore défendu toute vente de grains hors des marchés.

Il y a un arrêt du conseil qui ordonne que tous dépositaires des grains seroient obligés de garnir les marchés suffisamment.

L'assemblée nationale a donné plusieurs décrets pour défendre l'exportation des grains, et autoriser la circulation.

Les officiers de justice sont dans l'incertitude si les réglemens doivent être exécutés, si les laboureurs peuvent vendre dans les greniers. Ils demandent ce qu'il faut faire.

M. le garde des sceaux a pensé que ces réglemens ne sont pas encore abrogés, et qu'ils doivent être exécutés; cependant il n'a donné aucune réponse.

Il demande à M. le président quelle doit sa conduite.

M. Freteau a observé que l'on devoit soumettre à l'assemblée un travail très-important sur les subsistances, qu'il seroit achevé demain, et il a demandé l'ajournement jusques alors.

M. le Chapelier, en consentant à l'ajournement, a fait la motion tendante à autoriser tous les débiteurs de rentes en grains, à les payer en argent, expédient qui a été pratiqué en 1740.

Toutes ces motions ont été ajournées à prendre, et l'assemblée a encore décrété qu'elles seroient communiquées au comité des recherches.

M. l'évêque de Clermont a dénoncé un ouvrage intitulé : *Catéchisme du genre humain*. L'auteur donne de la religion la définition suivante : Qu'entendez-vous par la religion ? J'entends ce que les peuples les plus sensés ont inventé originairement pour commander au plus fort et au plus stupide, au nom de la divinité qu'ils ont frabriquée.

M. l'évêque de Clermont a demandé que le comité des recherches fût autorisé à faire toutes les poursuites nécessaires contre l'auteur et l'imprimeur, avec injonction au procureur du roi du châtelet de remplir les fonctions qui lui ont été confiées en le chargeant de poursuivre les crimes de lese-nation.

M. le duc de Liancourt a proposé de renvoyer aux juges naturels qui doivent connoître du délit, c'est-à-dire, au châtelet, en attendant une loi sur les délits commis contre la liberté de la presse.

M. le Chapelier a proposé de renvoyer au comité de rapport l'ouvrage pour y être examiné. M. l'évêque de Clermont a retiré sa motion ; il y a eu de grands débats pour savoir si la motion de M. le Chapelier auroit la priorité sur celle du duc de Liancourt.

L'assemblée nationale a décrété que l'ouvrage seroit renvoyé au comité de rapports.

L'on a fait ensuite un rapport relativement à M. Regnaut, habitant de Lyon, qui a fait transporter 400 marcs d'argent en Savoie ; l'argenterie a été saisie. M. Regnaut

réclame la déclaration des droits. M. Dupont a prétendu que l'argenterie étoit commerçable, d'après des ordonnances. Un autre a soutenu que quand un gentilhomme faisoit transporter 400 marcs d'argent, sans remplir aucune formalité, ceci présentoit une exception au principe cité par M. Dupont.

M. Garat s'est rangé du parti de ce dernier avec beaucoup de chaleur ; ici s'est élevée une discussion personnelle entre les préopinans.

M. Emery a demandé que cet objet fût renvoyé au comité de recherches.

La motion de M. Emery a été décrétée.

Les abonnemens se font chez le REDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol.

Ou au Palais Royal, chez DEVAUX & tous les Libraires de Paris & de la Province.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

On prévient MM. les Souscripteurs que les envois des abonnemens se font chez le RÉDACTEUR, à huit heures & demie du matin, & que l'abonnement de 30 numéros, à partir du sixieme volume, sera de 6 liv. 12 sols pour Paris, et de 7 liv. 10 sols pour la Province.

De l'imp. de L. M. CELLOT, rue des grands Aug.

ASSEMBLÉE NATIONALE, PERMANENTE.

Séance du 5 novembre.

Les décrets du réglement de police se trouvent dans le N°. 24.

M. le curé de Soupes, secrétaire, a donné lecture du procès-verbal. Il y est fait mention de l'acceptation pure et simple du roi, relative à la propriété des biens ecclésiastiques.

M. Target a donné lecture de différentes adresses. La première est du bureau intermédiaire des états du Dauphiné, qui annonce qu'il avoit convoqué l'assemblée générale du Dauphiné, avec doublement, pour délibérer sur les événemens actuels et sur le séjour du roi à Paris. Ces états sont retardés jusqu'au 15 : leur travail sera de s'occuper de la perception des impôts, et de remplacer les députés dont cette province est privée à l'assemblée nationale.

Adresse de 80 bénédictins de Saint-Vincent de Besançon et de différentes maisons de la Franche-Comté, qui se plaignent des gens de la campagne qui les insultent, et qui, dans le moment de crise où se trouve la

chose publique, offrent tous leurs biens, s'en rapportant à l'assemblée nationale sur le traitement qui doit leur être assuré.

D'après un décret d'hier, qui ordonne que le comité de constitution représenteroit, à cette séance, tous les décrets sur la constitution, qui n'ont pas encore été présentés à la sanction, et dont je donnerai la série demain, M. Target a rendu compte de tous ces articles ; il a rappellé un décret qui ne se trouve dans aucun procès-verbal ; c'est le décret qui ordonne que le scel qu'on apposera aux loix sera uniforme dans tout le royaume. L'assemblée a applaudi à cette observation.

M. le président a annoncé une lettre du garde des sceaux, dont voici l'esprit :

J'ai annoncé les ordres nécessaires pour que tous les décrets sanctionnés ou acceptés vous soient envoyés sans délai pour être déposés dans les archives de l'assemblée nationale.

Le décret sur les suppléans avoit été présenté au roi, mais sans aucune demande de sanction ou d'acceptation.

Je me bornai donc à en faire faire une autre expédition ; mais ayant appris verba-

lement que le décret seroit envoyé dans les provinces, j'en ai parlé au roi, et il a voulu que le décret fût public et envoyé dans toutes les provinces.

La même formalité a été remplie sur le décret du même jour, relativement aux assemblées provinciales.

Je desirerois savoir si les assemblées bailliageres, pour nommer de nouveaux députés, sont défendues comme les assemblées d'états. Dans le doute, j'ai refusé. Vous voudrez bien me faire connoître le véritable sens de ce décret.

Je m'estimerai toujours très-heureux de prévenir les desirs de l'assemblée nationale; j'ai toujours été persuadé de la nécessité du concert qui doit régner entre l'assemblée nationale et le gouvernement. C'est l'unique moyen de tromper les projets des ennemis de l'état, et d'assurer le grand ouvrage de la félicité publique.

La lettre de M. le garde des sceaux a donné lieu à la question de savoir s'il ne faut pas assembler les électeurs des trois ordres, ou convoquer de nouveau une assemblée générale.

Il y a eu de grandes difficultés à ce sujet.

D'un côté, disoit-on, il arrivera peut-être que la noblesse et le clergé ne seront plus représentés; d'ailleurs, le clergé a été convoqué par diocese, à la différence des communes qui l'ont été par bailliage. De l'autre, on disoit qu'il existe un décret qui assure que les députés seront nommés sans distinction; que ce seroit vouloir proroger la distinction des ordres, si l'on ne faisoit que réunir les électeurs; que d'ailleurs, un député des communes représentoit cent personnes; qu'un député de la noblesse n'en représentoit que dix; que toutes les raisons enfin nécessitoient une nouvelle convocation.

L'assemblée nationale a remis la discussion de cet objet à une heure.

Le décret n'est susceptible d'aucun doute, quoi qu'en ait pu croire M. le garde des sceaux.

Quand un député se retire, si son suppléant n'est pas nommé antérieurement au décret, il doit être nommé non par des anciens électeurs, mais par des électeurs nouveaux; sans cela il y auroit, comme l'a observé M. Target, un vice dans son élection, puisque les électeurs seroient pris dans trois ordres qui ne subsistent plus aujourd'hui.

M. Aubry du Bochet a repris l'ordre du jour, c'est-à-dire, la division du royaume.

Nous ne donnerons pas ici les détails de la division qu'il propose; nous nous contenterons de dire qu'il a proposé cent vingt-cinq départemens; qu'il conserve quelques-unes des provinces qui ne sont ni trop grandes ni trop petites.

Il a terminé par demander l'ajournement de la question, un comité de cinq personnes, qui s'associera les personnes les plus éclairées, et auquel comité on remettra tous les cadastres : cette motion n'a pas été appuyée.

Un membre a combattu ensuite le projet du comité; il a cherché à opposer la pratique à la théotie.

Le comité propose une assemblée primaire dans chaque canton, et un député par deux cents votans; mais pour avoir une assemblée primaire, il faut 400 personnes; dans des provinces il y a des endroits de 4, de 5, de 6 lieues, qui ne sont pas peuplés, et les habitans ne seront pas représentés.

Le projet du comité est donc vicieux, puisque tous les citoyens actifs ne seront pas représentés; mais je suppose des amendemens. Le comité de constitution dit que les

communes seront représentées à raison de la population ; cette maxime est très-impolitique ; car chaque commune doit avoir une force légale : sans cela la commune la plus foible seroit à la merci du plus fort.

Je citerai l'exemple de l'Angleterre, de la Suisse, de la Hollande.

J'ai donc eu raison de dire que la représentation n'est pas égale, et qu'elle est admissible lorsqu'elle ne protege pas également tous les citoyens de l'empire.

Il y a encore un inconvénient, c'est que dans chaque département il y aura une assemblée administrative ; elle sera composée également dans chaque département.

Dans un département peuplé, les frais répartis entre un grand nombre seront peu de chose ; dans un département moins peuplé ils seront considérables. D'ailleurs, ces corps administratifs seront plus ou moins forts ; ils seront dans la dépendance du corps législatif ou ils n'y seront pas ; dans le premier cas, l'autorité que vous aurez sur ces corps administratifs sera bien foible ; car dans un moment d'insurrection, quelle force emploierez-vous pour faire payer l'impôt ? Dans le second, elle tomberoit dans

la dépendance du pouvoir exécutif.

La représentation est donc imparfaite, puisqu'elle ne garantit pas à tout citoyen sa tranquillité et sa sûreté.

L'orateur s'est résumé ainsi : Quoique le projet du comité soit très-ingénieux, il présente des inconvéniens frappans sur la division de la France, sur la représentation, et sur les municipalités.

Ces réflexions, faites par un député du Berri, ont été très-accueillies. L'on en a demandé l'impression, et elles ont été déposées sur le bureau.

M. le duc de la Rochefoucault a dit : Deux questions importantes vous occupent en ce moment : Changerez-vous l'ancienne circonscription des provinces, ou en adopterez-vous une nouvelle ? Il y a certainement un grand avantage à changer les anciennes divisions pour en établir de nouvelles, comme il y en a à resserrer les administrations trop étendues. Autant les grands corps ont été utiles pour combattre l'autorité ministérielle, autant ils seroient funestes dans le moment actuel.

La nation sera toujours représentée, et ses représentans la défendront sans cesse ;

le comité vous propose quatre-vingt départemens, M. le comte de Mirabeau cent vingt, et M. Aubri du Pochet deux cent vingt-cinq. M. de Mirabeau vous propose aussi la suppression du degré intermédiaire; mais elle n'est pas sans inconvéniens. D'abord, les assemblées de provinces seroient alors trop foibles, et il y auroit une trop grande disproportion entre les assemblées provinciales et la grande assemblée.

M. Dupont, très-versé dans l'administration, a de très-fortes raisons pour ne présenter qu'une division de soixante-dix départemens.

Quant à la représentation, je crois qu'elle doit être rapprochée des bases de la population; et à l'article que vous a proposé hier M. Barnave j'ajouterai que le jour où les électeurs pourront faire choix des députés à l'assemblée nationale soit fixé à deux ou trois jours après leurs élections.

Quant aux municipalités, je regarde celle que vous propose votre comité comme trop grande. Je voudrois que l'on suivît la division des cantons.

Il me reste à vous entretenir d'une observation relative à Paris.

Député de Paris, et n'ayant pas de grands intérêts à Paris, je dois rassurer les députés des provinces.

Paris sera toujours réuni pour la même administration, cela est vrai; mais il ne faut pas craindre qu'il soit trop fort. La députation de Paris à l'assemblée nationale sera balancée par l'intérêt des provinces. Je me résumerai donc, messieurs, à adopter le plan de votre comité, en y ajoutant les amendemens de M. Barnave et le sous-amendement que j'y ai apporté.

M. Faydel a dit : Si le royaume étoit également peuplé, et si chaque diocèse, chaque généralité, étoit également étendu, également riche, le système du comité de constitution, si ingénieux dans la théorie, seroit aussi facile dans la pratique.

Mais vous savez, messieurs, que chaque paroisse, chaque province a son patrimoine et ses dettes; je cite la province de Querci que j'ai l'honneur de représenter.

Il faudroit que le comité de constitution s'expliquât sur le moyen de consolider la dette; faudra-t-il la répartir sur les départemens? mais les créanciers voudront-ils la division de leur dette?

Dans quel embarras vous allez vous jetter ; si vous décidez que chaque fraction territoriale paiera sa portion de la dette. Elle sera plus ou moins chargée, et celle qui ne devoit rien deviendra peut-être débitrice. Avant de nous expliquer sur la division, je demanderois que le comité de constitution prévît la difficulté que je viens de vous indiquer.

M. Faydel s'est ensuite expliqué sur les départemens. Il a parlé des landes de Bordeaux, de la Sologne et d'autres provinces où il y a des terres incultes et très-peu peuplées.

Il s'est expliqué sur la division des départemens en 120 ; il a prétendu qu'ils seroient frappés de paralysie au moment même de leur naissance.

Un député de Marseille a encore critiqué le plan du comité.

Il s'est d'abord étonné de la précipitation de l'assemblée à organiser les assemblées provinciales ; il a proposé d'organiser les municipalités particulieres avant tout, comme matériaux préalables à la coupe de l'édifice, etc.

Il a cru dans son opinion particuliere qu'il

ne falloit pas admettre la division pour les assemblées des départemens et des communes; votre comité a senti tous les inconvéniens de cette division, en consentant à consulter les députés des provinces.

Il a répété un systême déjà développé hier par M. de Landine; celui de ne pas mettre en compromis le cultivateur et le négociant.

Le préopinant a demandé enfin :

1°. Que l'on s'occupe des municipalités intérieures.

2°. Que les députés des provinces se réunissent pour déterminer la division et assurer le lieu des assemblées primaires.

3°. Enfin, que les villes de commerce aient des administrations *non subalternées*, et réunissent leur banlieue à leur territoire, comme Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Rouen, etc. Il a insisté sur cet objet, à raison des dettes particulieres que ces villes ont contractées.

M. le duc de Levis a proposé de ne suivre, pour toute regle de représentation, que celle de la population. Jamais, a-t-il dit, l'étendue du territoire ni les écus n'ont été représentés dans une association d'hommes

libres ; vous avez jetté les semences de la liberté avec trop de courage, et elles sont germées avec trop de force pour que vous puissiez gouverner la France avec un autre code que celui de la justice.

M. Barrere de Vieuzac a défendu la même opinion avec beaucoup de discernement. Il a fait sentir les inconvéniens de la base de contribution ; quant à la base territoriale, il a cru qu'elle ne devoit pas être tout-à-fait indifférente ; mais qu'elle devoit être une considération secondaire. Il a proposé de s'occuper, 1°. de déterminer de quel nombre d'individus chaque département sera composé ; 2°. de fonder la division de la représentation secondairement sur la base du territoire, et primairement sur la base de la population. Quant à la représentation, il a proposé de ne l'admettre qu'en deux dégrés, parce qu'alors dans ce cas la représentation est plus pure, plus générale.

Quant aux municipalités, elles sont à la liberté politique ce que sont des jurés à la liberté civile. L'orateur a proposé les articles suivans :

Que dans chaque ville, chaque village, il sera établi une municipalité secondaire.

Dans les chefs-lieux, des municipalités où les assemblées secondaires ressortiront.

Enfin, dans la ville capitale de la province, une municipalité générale.

Ici la discussion de cet objet a été interrompue, l'on a repris la délibération sur la lettre de M. le garde des sceaux.

M. Target a proposé l'arrêté suivant :

Il n'y aura plus en France de distinction d'ordres; les citoyens, de quelque classe et de quelque rang qu'ils soient, seront rassemblés pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de tous leurs représentans, soit en qualité de député direct, soit en qualité de suppléant.

Cette rédaction a occasionné les plus vives interprétations ; les uns l'ont trouvée inintelligible, les autres contradictoire.

Il a été fait plusieurs amendemens qui ont rendu ce décret plus facile à entendre.

M. Desmeuniers a proposé un amendement qui a déterminé le terme vague de citoyen ; il a proposé de renouveller l'exécution du réglement du 24 janvier dernier pour les assemblées bailliageres.

Cet amendement a fait proposer par M. Guillotin la rédaction suivante :

L'assemblée nationale autorise M. le président à répondre à M. le garde des sceaux que les réglemens pour la convocation des assemblées baillageres, du 24 janvier dernier, seront observés pendant le cours de cette session, à compter seulement de la destruction des ordres qui n'existent plus.

Cet arrêté a été rejetté, et voici celui qui a été adopté, quant au fond, parce qu'il a été renvoyé au comité de rédaction.

Il n'y aura plus de distinction d'ordres en France; et en conséquence, dans le cas de mort ou de démission de députés, et à défaut de suppléans déjà nommés, tous les citoyens qui, aux termes du réglement du 24 janvier dernier, et autres subséquens, jusqu'à la fin de la présente session, ont le droit de vòter aux assemblées élémentaires, se réuniront pour faire ensemble la nomination médiate ou immédiate de leurs représentans, soit en qualité de députés directs, soit en qualité de suppléans.

M. l'évêque d'Autun a donné lecture d'un réglement provisoire de police pour Paris, d'après le plan de la commune de Paris.

Ce réglement donne beaucoup d'autorité à la municipalité de Paris; l'on y critique principalement une disposition qui donne au lieutenant de police la faculté de condamner un citoyen à huit jours, à un mois de prison provisoirement, et à une amende de 50 livres.

M. de Mirabeau s'est élevé contre ce despotisme, qui n'existoit même pas dans notre servitude, puisque, comme l'a observé M. de Mirabeau, tout citoyen ne pouvoit rester en prison vingt-quatre heures sans qu'on lui eût commencé son procès.

M. de Miaabeau a proposé de réduire la détention à vingt-quatre heures; M. Desmeuniers à trois jours. L'opinion de ce dernier a été adoptée.

Le réglement a été ensuite décrété. Je l'ai placé plus loin.

M. le comte de Mirabeau a obtenu audience au nom de la députation de Provence, sur un objet important. Il a dit :

La réclamation que j'ai l'honneur de faire est relative à la non-publication de vos décrets en Provence et sur-tout dans la ville de Marseille.

Il n'est pas encore temps de vous entretenir de l'ordre judiciaire et municipal qui existe en Provence. Une procédure prévôtale menace la ville de Marseille.

Une procédure prévôtale est commencée à Marseille ; on y insere des faits anciens, on déguise les nouveaux ; elle est hérissée des symptômes de la partialité ; elle n'est ni terminée ni terminable, ce sont les expressions de M. d'André.

Vous croiriez peut-être que cette procédure ne s'exerce que sur cette classe d'hommes que nos loix et nos préjugés avilissoient, que l'on nommoit canaille, et que les amis de la liberté disent avoir une moindre caution de leur conduite à donner, puisqu'ils ont moins à perdre; mais non, cette procédure frappe encore les personnes les plus distinguées.

M. d'André ayant observé au corps municipal qu'il devoit se fortifier d'un conseil de citoyens, l'opinion publique s'est manifestée sur les hommes décrétés dans cette procédure ; on a voulu tous les nommer pour assesseurs.

M. d'André a observé que cela étoit ir-

régulier, mais leurs parens et leurs amis ont été nommés à leur place.

On a jugé suivant les formes anciennes une récusation que M. d'André croyoit infaillible ; ce qui ne seroit pas arrivé si nos décrets avoient circulé. Tout cela est une négligence impardonnable des bureaux, ou une chose qu'il n'osoit qualifier.

A peine M. de Mirabeau a-t-il fini sa dénonciation, que plusieurs députés d'Alsace et de Champagne ont fait une dénonciation pareille.

M. Poule a dénoncé le parlement de Besançon, qui a refusé d'enregistrer les décrets de l'assemblée. Un autre a dénoncé le parlement de Dijon ; un autre le parlement de Besançon.

M. Alexandre de Lameth a opiné pour indiquer au garde des sceaux le jour où il seroit entendu. Lorsque, a-t-il dit, sur différentes plaintes faites par plusieurs membres de l'assemblée, vous avez cru devoir mander M. le garde des sceaux, je pense qu'alors l'assemblée auroit dû nommer un comité pour prendre connoissance des faits allégués et de la réponse justificative, et en rendre compte à l'assemblée. En conséquence, je propose donc qu'il soit nommé quatre personnes pour savoir où en est l'expédition des différens décrets de l'assemblée nationale, *pour s'assurer à l'avenir de leur envoi dans les provinces*, et pour examiner les différentes réponses aux mémoires des ministres du

roi,

roi, et en rendre compte à l'assemblée nationale.

M. Barnave a appuyé la motion de M. de Lameth ; il a demandé que le sursis proposé par M. de Mirabeau, pour les jugemens prévôtaux dans la province de Provence, fût rendu universel par tout le royaume ; la Provence et l'Alsace, a-t-il dit, ne sont pas les seules provinces qui aient à gémir de la rapide rigidité ou de l'injustice de ces tribunaux ; une partie considérable du Dauphiné en offre un exemple déplorable. Les ravages qui ont été commis dans les mois de juillet et d'août ont été poursuivis avec une telle sévérité, les inimitiés particulieres s'y sont si cruellement mêlées, qu'une multitude de citoyens de toute condition ont été renfermés dans les prisons, et sont menacés des peines les plus graves ; l'impression de la terreur a déjà dépeuplé les campagnes, et menace de les livrer à une nouvelle insurrection. Je demande donc que le décret proposé par M. de Mirabeau soit universel pour le royaume.

Enfin, après bien des débats, on a prononcé le décret suivant ;

L'assemblée nationale décrete qu'il sera demandé à M. le garde des sceaux, aux secrétaires d'état, de représenter les certificats ou accuser de réception des décrets de l'assemblée nationale, spécialement du décret concernant la réforme de la procédure cri-

minelle, qu'ils ont dû recevoir des dépositaires du pouvoir judiciaire, ou des commissaires départis dans les généralités, à qui l'envoi en a été fait, et qu'il soit provisoirement sursis à l'exécution de tout jugement en dernier ressort, et arrêts rendus dans la forme ancienne par quelque tribunal ou cour de justice que ce soit, postérieurement à l'époque où le décret a dû parvenir à chaque tribunal.

2°. Toutes cours même en vacation, municipalités, corps administratifs qui n'auront pas inscrit sur leurs registres, dans les trois jours après la réception, et fait publier dans la huitaine les loix faites par les représentans de la nation, acceptées ou sanctionnées et envoyées par le roi, seront poursuivis comme prévaricateurs dans leurs fonctions, et coupables de forfaiture.

3°. Faire remettre au comité des recherches les dénonciations faites contre les tribunaux qui ont refusé d'exécuter les décrets de l'assemblée, avec les pieces y jointes, pour en être rendu compte incessamment à l'assemblée nationale.

Le dernier article est de M. le Chapelier.

Toutes ces motions partielles ont été singulièrement accueillies; mais des personnes ont été surprises de voir demander la question préalable sur celle de M. de Lameth.

On sera d'autant plus étonné, qu'elle a été demandée par un des héros de la liberté, M. de Castellane : il n'a pas cru que sa pétition tendoit à étayer le pouvoir ministériel....

Nos lecteurs verront avec plaisir le décret de l'assemblée nationale, relatif à l'organisation de la capitale, dont j'ai parlé plus haut. Nous le donnons tel qu'il a passé.

Décret de l'assemblée nationale sur la police de la capitale.

L'assemblée nationale, vu le projet de réglement qui lui a été présenté par les maire, lieutenant de maire, conseillers, assesseurs et administrateurs de la ville de Paris, et les observations faites par le comité de constitution; considérant que la nature des circonstances exige impérieusement que l'action de la police soit rétablie, et qu'il est important de donner dès à présent un moyen provisoire d'activité à cette partie essentielle de l'ordre public, en attendant qu'elle puisse recevoir une organisation réguliere, a décrété et décrete ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Chaque comité de district remplira pro-

visoirement dans son arrondissement, sous l'autorité du corps municipal, les fonctions de police ci-après désignées.

ART. II.

Les comités des districts veilleront, chacun dans son arrondissement, aux objets de police journalière, conformément aux ordres et instructions qui seront donnés par la municipalité.

ART. III.

Il y aura nuit et jour au comité au moins un des membres, qui sera spécialement chargé d'entendre et interroger les gens arrêtés pour faits de police, avec pouvoir de les faire relaxer après une simple réprimande, ou de les faire déposer dans les prisons de l'hôtel de la force. Le secrétaire-greffier, dont il va être parlé, enverra tous les matins les procès-verbaux qui auront été dressés, au maire ou à son lieutenant, ayant le département de la police.

ART. IV.

Un secrétaire-greffier assistera le commissaire de service, et il sera par lui tenu un

registre de tout ce qui se fera de relatif à l'exercice de la police. Ledit registre sera paraphé par le président du comité du district.

ART. V.

Les particuliers arrêtés, prévenus de vols ou d'autres crimes, seront conduits sur le champ et directement par les patrouilles devant un commissaire au châtelet, avec les effets pouvant servir à charge et décharge; et dans le cas où ces particuliers auroient été conduits d'abord aux comités des districts, ils seront renvoyés à l'instant devant un commissaire au châtelet, à l'effet de commencer la procédure suivant les formes judiciaires.

ART. VI.

Le commissaire au châtelet qui aura interrogé les prévenus de vols ou autres crimes, enverra, dans le jour, une expédition de son procès-verbal au maire ou au lieutenant de maire au département de la police.

ART. VII.

Le lieutenant de maire au département

de la police, ou l'un de ses conseillers administrateurs, visitera chaque jour les prisons de l'hôtel de la force, interrogera les prisonniers arrêtés la veille, et envoyés dans cette prison par les comités des districts ; seront à cette visite invités deux adjoints notables pris alternativement dans chaque district.

ART. VIII.

Le lieutenant de maire, ou le conseiller administrateur qui le remplacera, pourra mettre les prisonniers en liberté, s'il y a lieu, ou, selon la nature des circonstances, les condamner, soit à garder prison pendant trois jours au plus, soit à une amende qui ne pourra excéder la somme de cinquante livres; et dans le cas où ils mériteroient une plus longue détention, ou une amende plus forte, il en sera référé au tribunal de police.

L'amende sera payable, à l'instant où elle aura été prononcée, entre les mains du greffier des prisons, qui en comptera au trésorier de la ville, et le produit de ces amendes sera employé à la propreté et à la salubrité des prisons. A défaut de paiement le condamné gardera prison, à moins qu'il ne donne bonne et valable caution; le tout sauf l'appel au tribunal.

ART. IX.

Les prisonniers ci-devant arrêtés, et actuellement détenus dans les prisons de police, seront interrogés et jugés le plus promptement qu'il sera possible, en ayant égard au temps qui se sera écoulé depuis le jour de leur détention.

ART. X.

Il sera établi un tribunal de police, composé de huit notables adjoints, élus dans la forme qui sera indiquée par le bureau de ville. Il sera présidé par le maire ou par son lieutenant au département de la police ; et à leur défaut, par le plus âgé des conseillers-administrateurs du département. Les fonctions du ministere public y seront exercées par l'un des adjoints du procureur-syndic de la commune, et les causes jugées sommairement et sans frais.

ART. XI.

Le tribunal de police jugera en dernier ressort jusqu'à concurrence de cent livres d'amende, ou d'un mois de prison.

ART. XII.

Le présent décret ne sera exécuté que provisoirement et jusqu'à ce qu'il ait été statué par l'assemblée nationale sur l'organisation définitive tant des municipalités que de l'ordre judiciaire.

Avis à MM. les Souscripteurs.

Les abonnemens se font chez le REDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de drap, au second, au-dessus de l'entresol.

Ou au Palais Royal, chez DEVAUX & chez tous les Libraires de Paris & de la Province.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

On prévient MM. les Souscripteurs que les envois des abonnemens se font chez le RÉDACTEUR, à huit heures & demie du matin, & que l'abonnement de 30 Numéros, à partir du sixieme Volume, sera de 6 liv. 12 sols pour Paris, & 7 liv. 10 sols pour la Province.

De l'Imp. de L. M. CELLOT, rue des Gr.-Augustins.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 6 novembre.

A l'ouverture de la séance, M. Taget, l'un des secrétaires, a donné lecture du procès-verbal.

Il y a eu quelques observations sur la rédaction de ce procès-verbal, mais qui n'ont eu aucune suite.

M. le marquis de Rostaing a relu le décret sur les volontaires du Hâvre, dont la rédaction avoit été imparfaite.

L'on a reçu deux nouveaux députés, M. Acbrer, conseiller au parlement de Lorraine, pour la ville de Metz, et M. de Clermont, pour la ville de Quimper.

M. le président a rendu compte d'une lettre de la chambre des bâtimens, qui annonce que les officiers de cette chambre se sont rendus au Manege pour visiter la salle, et qu'ils garantissent que les députés et les spectateurs seront en sûreté dans cette salle, et qu'elle est prête.

M. le président s'est rendu hier chez le roi, a fortement insisté auprès de sa majesté, pour la sanction du décret qui suspend l'exécution des jugemens prévôtaux.

Le roi lui a répondu qu'il prendroit cet objet en très-grande considération.

M. le duc de Bouillon fait un don patriotique de différentes sommes, dont le total monte à 332,484 livres : il déclare, avec vérité, que cette somme excede de beaucoup le quart de ses revenus.

L'assemblée nationale a témoigné, par les plus vifs applaudissemens, les sentimens d'admiration dûs à ce généreux patriotisme.

Adresse de la ville de Bonnétable, dans le Maine, qui demande que la motion de M. l'évêque d'Autun, sur les biens ecclésiastiques, soit agréée.

Des religieux demandent la liberté et une pension.

Adresse de M. le curé de Saint-Sulpice, qui avertit l'assemblée nationale, que les religieux de Saint-Germain-des-Prés répandent les aumônes les plus abondantes ; il supplie l'assemblée nationale de conserver cette maison, soit à cause de sa bibliothe-

que qui pourroit tomber dans des mains inutiles, soit parce qu'ils sont les bienfaiteurs de sa paroisse.

M. le duc d'Aiguillon, président du comité des finances, a annoncé, au nom du comité, qu'il n'avoit aucun compte à rendre sur les finances, attendu que le comité n'avoit pu se rassembler assez souvent. Il a encore annoncé que l'état des pensions n'étoit pas encore imprimé : il a rejetté cette longueur sur le temps que demande l'exacte et scrupuleuse vérification des chiffres. Le même membre a instruit l'assemblée que M. Necker avoit remis un plan de banque national au comité des douze.

M. Biozat s'est plaint des retards affectés dans l'impression de l'état des pensions. Cet objet a donné lieu à d'autres observations, que l'on a déjà faites depuis long-temps.

M. Bouche, pour encourager les imprimeurs dans l'impression de cet ouvrage, a proposé l'arrêté suivant :

L'assemblée nationale a décrété qu'elle supprime toutes les pensions au-dessus de 300 liv. de quelque nature qu'elles soient, et à quelque titre et à quelque personne qu'elles aient été attribuées, sauf à réserver

aux pensionnaires légitimes de faire rétablir les pensions en tout ou en en partie suivant l'exigence des cas, en justifiant par eux du brevet de leur pension, l'assemblée se réservant de juger la cause et le motif des pensions.

Cette motion a occasionné les plus vives réclamations.

M. Bouche avoit appuyé sa motion sur cette assertion, que jamais l'assemblée nationale n'auroit l'état des pensions, et M. le duc d'Aiguillon a soutenu le contraire. M. de Mirabeau a observé que c'étoit condamner à mourir de faim ceux qui avoient de modiques pensions, qui souvent étoient tarifées selon les blessures ou les besoins.

M. le marquis de Foucault, de son côté, a demandé la question préalable; un autre a demandé l'ajournement, et l'ajournement a été adopté.

M. le comte de Mirabeau a demandé la parole ; il ne la obtenu qu'avec beaucoup de difficulté : plusieurs membres vouloient que l'on s'occupât des municipalités. Mais enfin il a déployé sonorg ane dans la tribune.

Si les orages qu'eleve l'établissement de notre liberté sont inévitables, ils servent au

moins à donner à nos loix constitutionnelles l'expérience qui leur est nécessaire.

Nos finances ne nous offrent que des spéculations bien affligeantes, le désordre le plus fâcheux est la disparition du numéraire. Une nation qui est accoutumée à un numéraire abondant ne peut s'en passer sans que les troubles s'introduisent dans les familles, sans que les calamités se répandent dans toutes les parties de l'empire. Elles s'approchent de nous ces camalités !... Il ne nous reste plus qu'à nous hâter de nous occuper des moyens capables de procurer le salut de l'état.

Je vous observerai que le numéraire ne circule pas; que chacun thésaurise; que le service des subsistances ne peut se faire sans numéraire; que dans les manufactures, dans la capitale, l'on est réduit aux expédiens; que les causes naturelles de nos malheurs s'accumulent autour de nous; que c'est un commerce ruineux que d'envoyer nos louis et nos écus chez l'étranger; qu'il y a trop de gens qui ne veulent jamais perdre, pour que la théorie des dédommagemens fasse de grands progrès.

Le discrédit est tel que les lettres-de-

change ne se négocient plus ; qu'elles ne passent qu'à la charge de faire passer la valeur dans le lieu où elles sont tirées. Il est sans doute des circonstances où l'on a oublié qu'une religieuse observation des principes ne tarit jamais les sources de la confiance.

Dans le temps où vous avez décrété que les créanciers de l'état étoient sous la sauvegarde de la nation, j'ai desiré obtenir la parole ; mais à plusieurs reprises j'ai été éloigné de la tribune, et forcé de garder le silence. Des arrêts de surséance ont été accordés à la caisse d'escompte en même-temps qu'elle se livre à l'immission de ses billets. La caisse n'offre donc, dans ce moment, qu'un papier-monnoie, puisqu'elle n'a pas la valeur des billets.

Arrêtons-nous sur ces funestes arrêts de surséance. Il peut se faire que l'expérience nous montre par-tout la nécessité d'un numéraire fictif pour soutenir le numéraire réel. Cependant qui mieux que les François connoît les inconvéniens de ce papier ?

Il ne faut pas nous étonner si les étrangers nous ont accusé d'inconséquence, en considérant l'établissement de la caisse d'es-

compte : en effet, il y a une conformité évidente entre la banque de Law et la caisse d'escompte.

Le ministre des finances lui-même a perdu de son crédit, lorsque pour rassurer les étrangers pendant un instant, et les effrayer ensuite, il a fait obtenir à la caisse d'escompte des arrêts de surséance. On a cru, en le voyant s'en servir, que toutes les ressources étoient épuisées.

Avant les arrêts de surséance, les porteurs d'effets avoient des espérances; après les arrêts de surséance, il n'y a plus eu d'acquéreurs; tous sont devenus vendeurs; mais tout ceci se rachete avec nos especes. Observez que le papier-monnoie ne se thésaurise pas; chacun cherche à s'en débarrasser.

Cependant, loin que les billets disparoissent, leur nombre accroît de jour en jour. Le plus grand nombre de citoyens redoute cette fragile propriété; quiconque veut réaliser est forcé de prendre des lettres-de-change qu'on solde toujours avec nos especes, et elles restent chez l'étranger.

Voilà, messieurs, comment la caisse d'es-

compte aggrave les causes qui font sortir notre numéraire du royaume.

Qu'on ne dise pas qu'on cherche ici à répandre la terreur ; il est des pays où le prix du pain ne varie pas ; mais le poids varie. Faut-il pour cela dire que le prix est toujours le même.

Hors de la capitale, la différence est sur-tout sensible ; les lettres-de-change sur Paris perdent par l'agiot, parce qu'on paie en billets ; il est enfin impossible que le discrédit s'accroisse. Sans cesse sur les places frontieres les mêmes inconvéniens subsistent également.

Nous avons cependant à faire beaucoup d'expéditions, principalement pour les subsistances, et elles vont épuiser nos especes. Les piastres de Cadix sont une ressource inutile.

Marseille est fatiguée de n'avoir pas de numéraire ; les négocians de cette ville sont convenus entr'eux d'ajouter dix jours de grace à ceux d'usage.

Bordeaux, Nantes, Lyon et d'autres villes offrent le tableau le plus affligeant ; elles sont réduites bientôt à suspendre leur

paiement. Une situation aussi critique annonce une grande catastrophe.

Les quatre-vingt millions de ressource que le ministre des finances avoit lors de son premier compté rendu à l'assemblée nationale sont une ressource déjà épuisée.

On ne peut sortir deux cents millions sans causer une gêne inexprimable, sans ruiner les négocians. Ceux-là seuls peuvent échapper, qui auront en argent une somme égale à leur engagement. Chacun va être forcé à la plus sévere parcimonie, et dans une calamité aussi générale, si le lien ne se rompt pas, c'est la force morale seule qui le conserve.

Les subsistances manquent de toutes parts; des complots ténébreux agissent sourdement et menacent l'empire..... Il semble que tout lutte contre nos efforts; dans la campagne le numéraire manque également; le fermier ne peut payer ses ouvriers.

Il faut 150,000 livres par jour pour l'approvisionnement de Paris; cette somme se répand dans les campagnes, et ne revient que lentement.

En évaluant notre numéraire à deux milliards, en le partageant entre les chefs de

famille, ils ont chacun une somme de quatre cents livres.

A quoi ces observations nous conduisent-elles ? A nous éloigner de la ressource des palliatifs, à nous faire espérer un temps plus heureux, et à ne pas tenter des moyens usés et déshonorés, qui ne tendent qu'à jetter l'embarras sur ceux qui viendroient après nous.

Le numéraire est disparu, et si nous nous en étonnons, il faut s'étonner également de la caisse d'escompte ; son administration est un secret, les talens de son administration sont au-dessus de son entreprise. Cependant on parle de billets, de les augmenter. Ce projet est une continuation de méprise ; il reposeroit sur une erreur, lors même que les arrêts de surséance n'existeroient plus ; des billets sans valeur sont une banqueroute véritable ; c'est un impôt, c'est un feu dévorant qui consume toutes les subsistances.

L'orateur s'est ensuite étendu sur les inconvéniens de la caisse d'escompte. Il a reproché à la caisse d'escompte le manege que les actionnaires emploient pour faire acheter à la porte la faculté d'échanger son billet ; il a fait sentir l'inconvénient d'établir une différence entre l'argent dans les provinces et des billets à Paris.

Il s'est récrié contre les ruses minutieuses du gouvernement à multiplier les mesures qui embarrassent les créanciers, à faire insérer dans les gazettes les paiemens qu'il ne fait pas ; il a posé pour base ces principes :

1°. Il est pressant de se garantir de la disette, en épargnant le numéraire.

2°. Il est pressant de s'occuper de la dette publique, et de prendre des arrangemens pour dissiper son obscurité.

3°. Il est pressant de prendre des dispositions sages qui, sans détériorer la chose publique, conduiront l'état à des remboursemens.

4°, Il faut établir un fond propre à soutenir la force publique.

5°. Etablir des rapports nécessaires entre les agens du pouvoir exécutif et l'assemblée nationale.

M. le comte de Mirabeau a trouvé qu'il remplissoit ces 5 conditions, en proposant les trois moyens suivans :

Les Américains nous doivent 33 millions ; ils ne paient pas les intérêts ; ils ne refuseront sans doute pas de s'acquitter des intérêts en nous vendant des grains.

Quant à la dette publique, le comité des finances a proposé de séparer la dette publique de celle qui concerne les dépenses de l'état. Cette division est infiniment sage ; elle est la seule qui puisse persuader la nation qu'on veut contracter envers elle la comptabilité. Je propose une caisse nationale qui met la dette publique sous l'inspection de la nation. Cette caisse sera dotée des revenus publics ; c'est au pouvoir exécutif à la protéger.

Ceux qui seront préposés à cette caisse

en rendront compte tous les ans à l'assemblée nationale.

Cette caisse sera la propriété des créanciers de l'état ; elle sera suivie jour à jour dans ses opérations ; chaque citoyen pourra vous dénoncer les abus qu'on voudra introduire ; cette caisse sera plus solide que celle d'amortissement proposée par la légèreté du charlatanisme.

Pour cette caisse on pourra découvrir tous les excédens qui serviront à éteindre la dette; la caisse nationale établira une consultation entre tous les créanciers de l'état, que leur partie dans la dette rend importans ; elle deviendra votre comité des finances ; le troisieme moyen de M. le comte de Mirabeau est la présence des ministres dans l'assemblée.

Lorsque les provinces adhérent de toutes parts à nos arrêtés, qu'elles mettent leur confiance dans leurs représentans, pourquoi faut-il que de mauvais mal-entendus donnent lieu à des mémoires que l'on répand avec profusion ; où l'on exagere les dangers, où l'on répand des alarmes plus dangereuses encore, où l'on donne à la responsabilité un sens absurde ? Mais tirons le rideau sur des altercations qui dureront toujours tant que leur non-présence dans cette assemblée durera.

Dans le parlement d'Angleterre les ministres y sont présens ; et cette présence est le garant de leur responsabilité.

Dans l'assemblée l'on interroge le mi-

nistre face à face ; s'il trahit la vérité, il ne la trahit pas impunément. Interrogez le ministre hors de l'assemblée, il répondra ce qu'il veut, ou même il ne répondra pas. L'interrogera-t-on par un décret, alors il aura recours aux lenteurs et aux équivoques. M. de Mirabeau en derniere analyse a conclu :

Je propose que l'assemblée décrete, 1°. que sa majesté sera suppliée de dépêcher incessamment auprès des Etats-Unis, et comme envoyés extraordinaires, des personnes de confiance ou d'une suffisante capacité pour réclamer, au nom de la nation, tous les secours en bleds ou en farines qu'ils pourront obtenir, tant en remboursement des intérêts aliénés dont ces états sont redevables, qu'en acquit d'une partie des capitaux; 2°. que le comité des finances proposera le plutôt possible à l'assemblée le plan d'une caisse nationale qui sera chargée dorénavant du travail des finances relatif à la dette publique, d'en faire ou d'en diriger les revenus qui seront affectés à ces paiemens, et en général de tout ce qui peut assurer le sort des créanciers de l'état, affermir le crédit, diminuer graduellement la dette, et correspondre avec les assemblées provinciales sur toutes les entreprises favorables à l'industrie productive; 3°. que les ministres de sa majesté seront invités à venir prendre à l'assemblée nationale voix consultative, jusqu'à ce que la constitution ait fixé les regles qui seront suivies à leur égard.

L'on se doute bien qu'une motion sem-

blable n'a pas été entendue sans de grands applaudissemens.

Sur le premier objet il n'a été fait d'autres observations, si ce n'est que la créance de 33 millions est fort peu solide. M. Anson a appuyé le moyen proposé par M. de Mirabeau, pour avoir des subsistances, mais en déclarant qu'il doutoit de son succès. Un autre membre a appellé la créance des Américains une créance *verreuse*.

Sur le second il s'est élevé de grands débats; d'un côté les partisans de la caisse d'escompte, de l'autre ceux qui veulent faire disparoître cet établissement, qui peut fort bien être remplacé par un établissement national, se sont fait la petite guerre.

M. le Président du comité des finances a applaudi au projet de M. de Mirabeau, principalement sur le second article.

Le troisieme a été beaucoup combattu avec assez d'avantage de part et d'autre, et avec un égal succès; des deux côtés on a cité le parlement d'Angleterre, soit pour prouver que les ministres devoient prendre à l'assemblée nationale voix consultative, soit pour prouver que c'étoit leur donner une trop grande autorité, et qu'ils acquéroient un trop grand pouvoir. M. le comte de Clermont-Tonnerre a défendu l'affirmative avec beaucoup d'éloquence.

Enfin la discussion a été fermée; mais la délibération n'en a pas été plus accélérée. L'on a demandé l'ajournement sur le tout, et ensuite sur les deux premiers articles. M.

le Chapelier a observé que c'étoit faire perdre beaucoup de temps que de les ajourner ; que le jour où l'on décideroit cette question l'assemblée ne seroit pas plus instruite que dans le moment ; puisque l'on avoit fermé la discussion.

M. Garat, d'un autre côté, a fortement appuyé l'ajournement ; il a rejetté une distinction qui avoit déjà été faite entre les ministres, membres de cette assemblée, et ceux qui ne le sont pas ; que les premiers devoient avoir voix délibérative, etc.

M. de Baumé a rappellé les faits sur cette difficulté ; deux ministres ont donné leur démission ; le troisieme ne s'est regardé membre de cette assemblée que quand il a été mandé dans cette assemblée. Mais son abstention doit vous faire penser qu'il a abdiqué cette qualité dans le fait et dans l'intention.

M. de Baumé a conclu avec raison pour qu'on décidât sur le champ cette question, puisque sans cela on perdroit le temps et l'occasion.

Pour terminer ces débats, on a été aux voix sur chaque article.

Ces articles ont été ajournés. Celui qui est relatif aux ministres a été ajourné à demain, et les deux autres à vendredi.

Sur le premier il y a eu deux épreuves. Elles n'ont pas été assez décisives. Cette incertitude a entraîné l'ajournement.

L'on a donné lecture d'un mémoire de M. le garde des sceaux, qui demande s'il

peut autoriser un emprunt de 300,000 livres que veut ouvrir la ville de Besançon, pour remédier à la disette des subsistances. L'assemblée a remis à demain la délibération à prendre sur ce mémoire.

M. de Baumé a proposé un comité de révision qui a été rejetté.

M. le comte de Virrieu a donné lecture des dons patriotiques. Parmi les dons dont on a fait mention, le seul qui porte un caractère distinct est celui de M. de la Borde de Merville. Il destine les 50 mille qu'il a versés dans le trésor de l'assemblée nationale aux dépenses et frais des recherches et poursuites à faire contre les ennemis du bien public. Avec une telle somme le comité des recherches peut se mettre en activité plus que jamais, et atteindre les grands coupables : émané du patriotisme, ce don sera, sinon le fléau, au moins l'épouventail des méchans.

Les abonnemens se font chez le REDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de drap, au second, au-dessus de l'entresol.

Ou au Palais Royal, chez DEVAUX & chez tous les Libraires de Paris & de la Province.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

On prévient MM. les Souscripteurs que les envois des abonnemens se font chez le RÉDACTEUR, à huit heures & demie du matin., & que l'abonnement de 30 Numéros, à partir du sixieme Volume, sera de 6 liv. 12 sols pour Paris, & 7 liv. 10 sols pour la Province.

De l'imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Gr. August.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 7 novembre.

A l'ouverture de la séance M. Barnave a donné lecture du procès-verbal, et M. le marquis de Rostaing a donné lecture des adresses. Parmi les adresses on ne doit pas oublier celle des carmes déchaussés de Marseille, qui offrent un million 800,000 livres; et ceux de Lyon 430,000 liv.

Sur une motion de M. Treillard, ces adresses ont été envoyées au comité ecclésiastique, à cause de l'évaluation des biens ecclésiastiques.

M. le président a annoncé que différens membres demandoient à s'absenter, soit pour cause de maladie, soit pour des affaires pressantes.

Par une lettre de M. Paris, architecte des Menus-Plaisirs, il paroît que la salle du Manege est prête. M. Paris demande la soirée du samedi et la journée du dimanche, pour transporter toutes les choses qui servent à l'archevêché, ce qui a empêché l'as-

semblée de se réunir dimanche comme elle avoit paru le vouloir, attendu la multitude des affaires. L'assemblée a résolu de se réunir lundi à la salle du Manege.

Après plusieurs autres annonces, M. le président a rappellé la troisieme proposition de M. de Mirabeau ajournée à aujourd'hui.

M. de Montlausier a pris la parole : il a commencé à représenter les difficultés qu'il y avoit à juger les questions les plus intéressantes avec promptitude ; que c'étoit concentrer dans un petit nombre de membres toute la force de l'assemblée. Après ce préambule l'orateur est entré en matiere. Nous ne sommes rien, a-t-il dit, que ce que nous a fait le peuple; membres du corps législatif, il ne dépend pas de nous de partager nos fonctions avec ceux auxquels le peuple ne les a pas accordé... donner aux ministres voix consultative ou voix délibérative, c'est un sacrilege. Comment voulez-vous admettre parmi nous des ministres qui n'ont d'autre intérêt que celui de vous combattre ? ils épieront vos démarches, se feront un parti, et ils acheveront d'envahir l'initiative que vous leur avez déjà refusée.

L'exemple du parlement d'Angleterre est

inutile à citer], puisque les anglois n'ont pas eu à s'applaudir de ce régime.

La troisieme partie du discours de M. de Mirabeau renferme un sens caché qui bientôt deviendroit dangereux. M. Lanjuinais a plaidé la même cause ; il a sur-tout fait valoir ses cahiers qui lui défendent de voter en présence des ministres. La division des pouvoirs n'existeroit plus dès que l'agent du pouvoir exécutif seroit au nombre des membres du corps législatif ; par conséquent notre liberté seroit en danger.

Un génie éloquent, a-t-il ajouté, vous entraîne et vous subjugue ; et que ne feroit-il pas s'il devenoit ministre ? Cette phrase a eu des applaudissemens.

Il a donné encore un moyen de considération qui a fait impression ; vous avez le droit de faire venir ici les ministres, cela suffit ; mais quelles instructions pouvez-vous attendre d'un ministre qui aura toujours intérêt de vous les cacher ?

M. Lanjuinais s'est encore expliqué sur l'empressement de l'assemblée à statuer sur une motion dès qu'elle est présentée.

L'orateur a terminé par la lecture d'un article de son cahier, qui défend à tout

membre du corps législatif de monter au ministere.

Cet article n'a pas été entendu sans les plus grands applaudissemens.

M. Blin a soutenu le sentiment des préopinans ; d'abord il s'est appuyé sur les faits, qu'il a tirés de l'exemple de l'Angleterre, de la raison et de la politique.

Il a regardé l'admission des ministres à l'assemblée comme dangereuse pour la délibération, comme favorisant l'ambition des députés qui pourroient porter leur vue jusqu'au ministere ; comme funeste même aux ministres dont la nation auroit le plus à s'applaudir.

M. Blin a mis M. de Mirabeau en opposition à lui-même; et c'étoit une circonstance où cet orateur fameux a soutenu qu'on ne pouvoit délibérer qu'après la sortie des ministres de l'assemblée ; M. Blin a invoqué encore un décret, qui, au moment où on alloit aller aux voix sur le *veto*, a fait rejetter un mémoire des ministres sur cet objet.

M. Garat demandoit encore la parole, lorsque l'assemblée a fermé la discussion.

M. de Mirabeau vouloit soutenir sa mo-

tion ; mais ses efforts ont été d'abord inutiles pour obtenir la parole.

On a proposé des amendemens et des sous-amendemens. On a demandé l'ajournement à l'époque où l'on traiteroit la question de savoir si les ministres doivent avoir la voix délibérative : l'ajournement a été refusé. On a mis en délibération le fonds de la motion ; mais avant tout on a proposé les deux amendemens suivans.

Amendement de M. de Lanjuinais.

Les représentans de la nation ne pourront, pendant la législature dont ils seront membres, ni pendant les 3 années suivantes, obtenir du pouvoir exécutif aucune place, pension, avancement, graces, etc.

Amendement de M. Blin.

Aucun membre de l'assemblée ne pourra dorénavant passer au ministere pendant toute la durée de la session.

M. Target a demandé la division de la motion de M. Lanjuinais. M. de Mirabeau a demandé la parole. Enfin il l'a obtenue

et a dit : La question que l'on présente est un problême, il ne s'agit que de faire disparoître l'inconnu pour la résoudre. Le préopinant veut vous faire juger que l'élite de la nation ne renferme pas un bon ministre; que la confiance du peuple porte exclusion de celle du roi. Quand vous avez décidé qu'il ne falloit que des talens et des vertus pour remplir les places, vous n'avez pas décidé que les 1200 représentans de la nation n'avoient pas cette aptitude; vous ne voulez pas décider qu'en France on ne jouira pas d'un droit qu'ont les communes en Angleterre; n'est-ce pas faire à l'assemblée l'injure de croire qu'elle ne peut repousser un mauvais ministre, déjà lié par la responsabilité. Je ne dirai plus qu'un mot, c'est que, tout en rendant hommage aux préceptes de l'auteur de la motion, je crois qu'un motif secret en est la cause. S'il faut dire mon avis, je pense qu'il est inutile d'empêcher que tout membre de l'assemblé soit promu au ministere.

Il n'y a que deux personnes qui, dans cette assemblée, puissent être l'objet secret de cette exclusion; les autres ont donné assez de preuves de courage pour rassurer l'honora-

ble membre. Mais il plaît à l'honorable membre d'exclure du ministere lui et moi; je réponds que des bruits populaires ont donné des terreurs à quelques personnes, et des espérances à quelques autres. Il les aura cru, et il est possible qu'il ait de moi l'idée que j'en ai moi-même; c'est pour cela qu'il vous propose de m'exclure du ministere. Voici, Messieurs, l'amendement que j'ai l'honneur de vous proposer.

C'est de borner l'exclusion à M. le comte de Mirabeau; j'espere que cet amendement sera soutenu, et que, conformément au réglement, vous voudrez bien le mettre aux voix. Je me croirai fort heureux, si l'on borne cette exclusion à moi seul.

Un discours de cette nature a occasionné les plus grands murmures.

M. le comte de Mirabeau a été soutenu par M. le comte de Castellanne, qui, voyant à regret qu'il ne pouvoit réunir les suffrages, a demandé l'ajournement. On ne reconnoît plus M. de Castellane: une opinion absolument contraire au vœu de l'assemblée est rarement sage.

M. Blin vouloit parler, mais la discussion a été fermée une seconde fois.

M. le président a proposé la division de M. Target ; elle consiste à dire que les représentans de la nation ne pourront obtenir aucune place dans le ministere pendant le cours de la session actuelle.

Le surplus de la motion de M. Lanjuinais a été ajournée à l'époque où l'on traitera des principes constitutionnels relatifs aux ministres, et aux autres agens du pouvoir exécutif.

M. Le président a lu la lettre suivante :

M. le garde des sceaux s'empresse, en sortant du conseil, de faire part à M. le président, 1°. de l'acceptation de sa majesté aux 9 articles de constitution ; 2°. qu'elle a consenti et fera exécuter les trois autres décrets qui lui ont été présentés ensemble.

Il sera aussi envoyé à l'assemblée nationale les expéditions de ces décrets pour rester dans ses archives.

La translation des secrétariats d'état apporte quelques retards à cet envoi, et s'oppose à l'empressement des ministres du roi à satisfaire les desirs de l'assemblée nationale.

Il a été décrété que cette lettre seroit insérée dans le procès-verbal.

M. l'évêque d'Autun a fait la motion suivante :

L'assemblée nationale a décrété le 2 nov. que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de la dotation des cures et de la subsistance des pauvres, etc. Malgré la ferme persuasion où j'ai toujours été que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation, je ne me serois pas déterminé à ramener vos regards sur cette grande partie de l'administration, sans les motifs les plus puissans ; je ne vous parlerois pas du moyen que j'ai indiqué ; on l'a combattu. Mais ici toutes les considérations personnelles s'anéantissent pour moi ; il s'agit du salut de la nation ; et, j'ose le dire, le salut de l'état dépend de l'exécution de vos décrets, et notamment de celui du 2 novembre.

Vous savez avec quelle malignité l'on a interprété jusqu'ici vos décrets. La chasse a été permise aux propriétaires sur leurs domaines, et l'on a été ravager les moissons sur les terreins d'autrui.

Vous avez anéanti la féodalité, et l'on a incendié les archives ; vous avez décrété que les biens ecclésiastiques sont à la dis-

position de la nation, et il est important pour les ecclésiastiques, pour la nation, qu'il soit fait promptement des réglemens clairs et précis à ce sujet, qui assurent l'exécution de votre décret.

M. l'évêque d'Autun a proposé, en conséquence, l'apposition des scellés, un inventaire de tous les meubles et effets, la peine capitale contre tout vol et pillage dans les biens et les bois ecclésiastiques, comme on va le voir dans son arrêté.

Les applaudissemens, d'un côté, les murmures du mécontentement, de l'autre, ont suivi la lecture de ce projet de décret. M. Target a proposé d'ordonner que la justice procéderoit à toutes les opérations sans frais ; M. Treillard a proposé de décréter que tous les bénéfices simples vacans resteroient sans titulaires.

M. de Cazalès et M. l'abbé Maury ont combattu la motion ; c'est-là une prise de possession ; c'est-là un envahissement des biens ecclésiastiques, ont-ils dit, que les loix et la justice réprouvent ; vous ne pouvez laisser les titulaires sans leurs titres, sans cela ils ne peuvent jouir.

M. Martineau a encore été plus loin que l'évêque d'Autun. Il a présenté douze articles provisoires qu'il nomme assez plaisamment économiques ; et qui, selon l'auteur, ne font tort à qui que ce soit : les uns présentent la réduction des archevêchés et évêchés, les autres la réduction des maisons religieuses, etc.

Dans celle où il n'y aura pas plus de vingt profès, il sera fait des hôpitaux ou des maisons d'éducation. Quant aux profès, ils seront renvoyés dans d'autres maisons de la même observance ; en outre, tout bénéficier qui aura plus d'un bénéfice simple sera forcé de faire option dans le délai de deux mois. Enfin, quant aux bénéficiers qui auront obtenu la permission de faire couper dans les bois des quarts de réserves, ils seront obligés de représenter dans le délai de deux mois les procès-verbaux de la coupe des bois, etc.

M. Target a fortement insisté sur la motion de M. l'évêque d'Autun ; ce n'est pas là une prise de possession, a-t-il dit, la nation a l'inspection souveraine sur les biens qui sont à sa disposition ; M. l'abbé Montesquiou a dit que, d'après les idées que le peuple avoit du mot nation, il falloit prévenir les dilapidations, sur-tout lorsque les biens ecclésiastiques sont à la convenance de plusieurs particuliers ; c'est un objet de reconnoisance que nous aurons à témoigner à l'assemblée pour l'intérêt qu'elle prend à la conservation de nos biens ; quant à l'inventaire, il faut avouer que, d'après les princi-

pes et les décrets de l'assemblée, vous en avez le droit, et tout est en votre faveur; mais les considérations sont pour nous; je passe à la motion de M. Martineau; elle est admirable; personne n'a le droit de s'en plaindre, dit-il: malgré tout, nous ne lui en témoignerons pas notre reconnoissance.

Il faut supprimer, selon lui, les archevêchés, les évêchés, les cathédrales, les collégiales, etc. mais il y a des localités à examiner: ainsi ce sont les communes qui, dans des provinces, ont donné les biens aux cathédrales, à telle ou telle famille, à tel ou tel pays. Si vous les supprimez, il faudra les rendre aux communes.

Il veut encore ôter des bénéfices à ceux qui en ont trop. Mais, si l'on apprécie le mot trop, jamais personne n'aura rien de trop.

Il propose de faire sortir les religieux des maisons; mais ils ne peuvent être forcés de se retirer dans une maison d'un autre régime.

Les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation; mais ce droit ne s'étend pas jusqu'aux individus.

M. l'orateur a jetté un coup-d'œil de compassion sur les religieuses. Telles sont leurs habitudes, que la moindre peine est un grand chagrin pour elles, a-t-il dit.

Il a peint d'une maniere touchante et pathétique l'état où ces bonnes religieuses se trouvent. L'assemblée, toujours sage, a été sensible aux représentations de M. l'agent du clergé.

M. de Montesquiou a pensé qu'il falloit laisser aux assemblées provinciales le choix des suppressions, accorder des pensions à ceux qui voudroient se retirer, et fixer le sort des religieuses qui sont, dans l'incertitude de leur sort, exposées aux plus vives alarmes.

L'on a mis aux voix les cinq articles de la motion de M. l'évêque d'Autun.

L'assemblée a décrété et décrete, 1°. qu'en conséquence du décret de ce mois, qui déclare que les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, pour empêcher le divertissement des titres, ainsi que l'enlevement du mobilier employé à l'usage des églises, chapitres, monasteres et autres communautés ecclésiastiques, tous les juges royaux, ordinaires, sous quelque nom qu'ils soient connus, se transporteront sur le champ dans le lieu des établissemens ecclésiastiques, ainsi que dans le chef-lieu des bénéfices de toute nature, compris dans l'étendue de leur ressort, excepté les paroisses, succursales et communautés consacrées au soulagement des malades, se feront représenter tous les titres, les réuniront en un même lieu, et apposeront, au nom de la nation, le sceau de leur jurisdiction sur le chartrier et dépôt qui les contiendront, et que lesdits juges dresseront pareillement inventaire de tout le mobilier servant à l'usage desdites églises, chapîtres, monasteres, et particulérement des bibliotheques et manuscrits,

et que les chefs desdits établissemens seront constitués gardiens tant du scellé que du mobilier, et veilleront pour la nation à leur pleine et entiere conservation ; le tout sans autres frais que ceux de séjour et ceux de transport

ART. II.

Que le vol qui seroit fait à la nation étant le plus grave de tous les crimes de ce genre, les personnes, de quelques qualités, coupables de divertissement, soit d'effets, soit de titres attachés aux établissemens ecclésiastiques, seront punies des peines établies par les ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas.

ART. III.

Que les biens ecclésiastiques, les produits et récoltes, et notamment les bois, sont placés sous la sauve-garde du roi, des tribunaux, assemblées administratives, municipalités communes et gardes nationales, que l'assemblée constitue gardiens de ces objets, sans préjudicier à la jouissance, et que tout pillage, dégat et vol, etc.

Au reste, pour couper court à tous les amendemens, je vais donner les articles qui ont été décrétés.

ARTICLE PREMIER.

Que les biens ecclésiastiques, les produits, revenus, et notamment les bois, sont placés sous la sauve-garde du roi, des tribunaux,

assemblées administratives, municipalités, communes et gardes nationales, que l'assemblée déclare conservatrices de ces objets, *sans préjudice des jouissances*, et que tous pillages, dégâts et vols particuliérement dans les bois, seront poursuivis contre les prévenus et punis sur les coupables des peines portées par l'ordonnance des eaux et forêts du royaume.

ART. II.

Que les personnes de toute qualité, coupables de divertissement, soit d'effets, soit de titres attachés aux établissemens ecclésiastiques, seront punies des peines établies par les ordonnances contre le vol, suivant la nature des circonstances et l'exigence des cas.

ART. III.

Que, sans préjudice des poursuites qui seront faites par les officiers des maîtrises dans les matieres de leur compétence, les juges ordinaires seront tenus de poursuivre, par prévention avec les maîtrises, les personnes prévenues de ces délits, et donneront, ainsi que les procureurs du roi des maîtrises, connoissance à l'assemblée nationale des dénonciations qui leur seront apportées, et des poursuites qu'ils feront à cet égard.

ART. IV.

Qu'il sera particuliérement veillé, par les officiers des maîtrises, à ce qu'il ne soit

fait aucune coupe de bois contraire aux réglemens, à peine d'être responsables à la nation de leur négligence.

La délibération a été des plus tumultueuses. D'abord on a demandé la question préalable et l'ajournement sur chaque article.

Ensuite les amendemens sont tombés en foule sur le bureau ; et les articles, à l'exception du premier, ont été adoptés.

L'on a réclamé l'arrêté proposé par M. Treillard, conçu ainsi :

Il sera sursis, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, à la disposition de tout bénéfice ecclésiastique, autre que les archevêchés, évêchés, cures, dignités des églises cathédrales ; en conséquence, tous ceux ci-ci-dessus énoncés sont dès-à-présent suspendus.

Il a été fait quelques amendemens à cette rédaction, relativement aux patronages, aux cures des cathédrales, à la défense de résigner et de permuter.

Mais le tumulte s'est prolongé jusqu'à trois heures et demie. Alors on a demandé l'ajournement ; il a été refusé. M. le Camus a observé qu'il falloit nommer les officiers ; on s'y est refusé : mais malgré tout la séance a été levée, et rien n'a été décidé sur la motion de M. Treillard.

Il n'y aura pas de feuille demain.

De l'Imp. de L. M. Cellot, rue des Gr.-Augustins.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 9 novembre,

L'arrêté de la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen est dans cette fauille.

M. le président a ouvert la séance par annoncer que samedi soir M. le garde des sceaux avoit envoyé une expédition en forme de tous les décrets, dont deux sont suivant la formule : *Louis, par la grace de Dieu & la loi constitutionnelle de l'état, Roi des François.* Les autres décrets étant antérieurs, ne sont pas dans cettet forme.

Sur un décret qui ordonne que l'envoi des décrets sera fait directement aux tribunaux et aux municipalités, M. le garde des sceaux a observé que si on ne se servoit de la voie des cours supérieures, la chose traîneroit en longueur, vu que le pouvoir exécutif ne connoissoit pas tous les tribunaux, et les commissaires départis pour les municipalités. M. Target a observé que c'étoit au pouvoir exécutif à envoyer directement, en son nom, les décrets ; mais que les voies intermédiaires qu'il emploieroit dépendoient de son choix. Plusieurs personnes ont soutenu le contraire, que l'on ne vouloit pas que les parlemens ou autres cours souveraines se chargeassent de cet envoi, puisque cette voie avoit été infidelle. Enfin le mot direc-

tement a été interprêté de cette maniere: que les nouvelles loix seront envoyées aux tribunaux inférieurs et aux municipalités, sans se servir des tribunaux supérieurs pour intermédiaires.

Ce décret prononcé, M. le président a fait part à l'assemblée de quelques arrangemens de police, soit pour le passage des députés au château des Tuileries, à qui on donnera des billets, soit pour les billets qu'on distribuera aux étrangers pour entrer dans la salle.

Les officiers de justice de Vernon font les procès aux assassins du sieur Planterre, et ils ont demandé à l'assemblée s'il falloit continuer la procédure suivant les formes nouvelles, ou recommencer la procédure suivant le nouveau mode. M. le président leur a répondu par l'affirmative.

Le chevalier de Villemotre a représenté à l'assemblée nationale, qu'ayant perdu le Manege et son état, dont la finance est de 80,000 livres, qu'il a payés des deniers de la dot de sa femme, il demandoit une indemnité. Ce mémoire a été renvoyé au comité des finances.

M. Thouret, secrétaire, a donné lecture du procès-verbal de la séance de samedi. Il n'y a eu aucune observation sérieuse sur ce procès-verbal.

L'on a repris l'ordre du jour concernant la division des provinces.

M. Pétion de Villeneuve s'est expliqué ainsi suivant l'ordre du jour.

Depuis plusieurs jours nous agitons les

questions les plus importantes ; mais il seroit difficile de parvenir à un résultat, si nous n'adoptions pas un ordre de travail. Je vous le proposerai ; mais avant tout, je vais vous communiquer mes réflexions.

J'examinerai d'abord s'il est avantageux de diviser le royaume, tant pour les assemblées communales que pour les élections à l'assemblée nationale.

Ces divisions deviendront un jour utiles, soit pour le ressort des nouveaux tribunaux, des diocèses ; on sait que les divisions actuelles sont on ne peut pas plus fautives : et par la suite elles ne peuvent être convenables. Il s'agit donc de savoir en combien de parties vous diviserez le royaume.

Le comité de constitution vous propose une division de quatre-vingt départemens ; un autre plan vous propose une division de cent vingt.

Je choisirois la premiere ; car la seconde est trop multipliée, trop coûteuse, trop embarrassante pour les représentés. La correspondance seroit trop difficile.

Je passe à la seconde division, celle des assemblées communales qu'il faut établir dans chaque assemblée provinciale. Je pense, à la différence du comité, que ces assemblées varieront selon les localités, selon les villes, les bourgs, les villages plus ou moins considérables. Il s'agit de savoir maintenant de quelle maniere vous ferez ces arrondissemens. Je parts d'un point : je suppose que vous preniez les généralités et les

pays d'états ; je suppose que vous déclarerez qu'il y aura dans telle généralité tant d'assemblées provinciales ; les députés des généralités, des pays d'état s'assembleront, fixeront les chefs-lieu des assemblées provinciales, détermineront l'arrondissement des assemblées communales.

J'estime que les députés qui se trouveront dans ces assemblées se réuniront ensuite pour déterminer les chefs-lieux des assemblées de districts.

La seule difficulté sera pour les assemblées primaires ; et c'est ici que les choses deviennent plus minutieuses ; car il sera très-difficile de choisir le chef-lieu des assemblés primaires, et de former des cantons. Il seroit avantageux que toutes ces opérations fussent faites par l'assemblée ; car il faut, avant d'organiser les municipalités, savoir comment les législatures seront composées, et sans doute vous ne voulez vous retirer que quand vous aurez des successeurs nommés selon le nouveau régime.

Il n'y a qu'une difficulté, c'est celle de savoir si vous voulez franchir les limites des provinces.

Il est très-nécessaire, vous a-t-on dit, de rompre les anciennes habitudes, les préjugés, il faut confondre les provinces : ce raisonnement est spécieux ; les provinces ont été divisées : mais pourquoi ? mais qu'elle en étoit la cause ? c'étoit les immunités, les privileges. Tel étoit le germe des divisions : mais dès que le même régime sera uniforme

pour toutes les provinces, ne craignez plus plus l'esprit particulier des habitans des provinces.

Cependant si les habitans de ces provinces, pour gagner les chefs-lieux, sont obligés de faire trop de dépenses, si la population l'exige, il faudra alors rompre les limites des provinces ; c'est un échange qu'il faudra faire de gré à gré.

J'ai examiné la division des provinces ; je vais maintenant examiner la constitution des assemblées, soit par rapport à l'assemblée nationale, soit par rapport aux assemblées primaires.

La division des opinions ne vient que parce que l'on a considéré les objets sous différens rapports. Sans doute vous laisserez, au moins pour la collecte des impôts, une municipalité à chaque bourg et à chaque village.

Ceux qui connoissent l'administration des affaires savent combien il est difficile de faire des rôles dans les campagnes.

Vous savez que les assemblées des départemens sont nombreuses ; qu'elles s'assemblent comme les assemblées provinciales ; le moyen de remédier à ces inconvéniens eût été de les admettre par égalité dans le nombre des personnes ; quant aux élections le plan de M. de Mirabeau paroît le plus juste ; les fractions qu'il vous presente sont également justes.

Il s'agit de savoir si les électeurs iront aux assemblées communales ou aux assemblées

provinciales ; il me paroît que l'on est d'accord, quant aux degrés de représentation, parce qu'il importe de rapprocher le représentant des représentés ; il s'agit de savoir si les électeurs iront à l'assemblée du district, et si là ils choisiront les députés à l'assemblée nationale ; mais il est possible que chaque district n'ait pas un député ou deux députés à nommer ; ou s'il ne faut pas que les électeurs de toute la province se réunissent, et j'insiste pour ce dernier parti :

Maintenant il s'agit de savoir quelles seront les bases de la représentation ; le comité vous en propose trois. L'idée de ce comité est plus ingénieuse que solide ; car il est impossible, d'après des bases irrégulieres, de parvenir à un juste résultat, la base téritoriale, la base de population, la base de contribution sont irrégulieres, prises ensemble ; plus vous réunirez d'irégularité, plus vous vous éloignerez du but. L'on convient que ce n'est pas le territoire ni la fortune qu'il faut représenter. Le droit de représentation est un droit personnel, c'est celui du citoyen ; le sol, dit-on, est plus ou moins fertile ; telle ville est plus ou moins riche, tel canton est plus ou moins peuplé ; de cela même j'en conclus qu'on ne doit pas prendre pour base ni contribution, ni territoire, puisque les variantes sont à l'infini, tant pour la contribution que pour l'étendue du territoire.

Plus on simplifie les objets, plus ils sont aisés à saisir et le comité les multiplie.

Plus les bases sont régulieres, plus le résultat est simple ; mais les bases du comité ne sont pas régulieres, donc elles sont vicieuses ; je terminerai par vous proposer non pas des articles, non pas un plan, mais un ordre de travail, un enchaînement d'idées que voici.

Chapitre premier. Division du royaume : 1°. Le royaume sera-il divisé en quatre-vingt départemens, ou en un plus grand nombre ; 2°. Chacun de ces départemens sera-t-il divisé en districts ; 3°. Le nombre des districts sera-t-il égal dans tous les départemens ; 4°. Les districts seront-ils divisés en cantons ; 5°. Le nombre des cantons sera-t-il égal dans tous les districts ; 5°. Dans les divisions et subdivisions les limites des provinces seront-elles conservées ?

Chap. II. Des élections : 1°. Les députés des généralités et des pays d'état s'assembleront-ils pour convenir des chefs-lieux des assemblées de département ; 2°. Les députés de chaque assemblée provinciale s'assembleront-ils pour choisir le chef-lieu des districts, ou attendra-t-on à un autre temps pour le faire ?

Chap. III. De l'administration : 1°. Dans chaque ville, bourg et village y aura-t-il un bureau municipal ; 2°. De quel nombre sera-t-il composé ; 3°. Tiendra-t-on des assemblées d'administration ; 4°. De quelle maniere les districtss seront-ils composés, et le seront-ils également ; 5°. Par qui les membres seront-ils choisis ; 6°. Le nombre des membres des assemblées provinciales

sera-t-il égal ; 7°. Par qui ces membres seront-ils choisis ?

Chap. IV. Des élections : 1°. En quel nombre les citoyens actifs doivent-ils se trouver dans les assemblées provinciales ; 2°. Y aura-t-il deux ou trois dégrés d'élection ; 3°. Dans le premier cas, dans quel lieu se rendront-ils, sera-ce aux districts ou aux assemblées provinciales ; 4°. Les assemblées provinciales auront-elles des députés à raison de trois bases, de deux ou d'une seule ?

Tel a été le plan proposé par M. Pétion de Villeneuve. Il jette un grand jour sur l'ordre du travail que l'assemblée doit adopter dans une matiere qui est discutée depuis long-temps, et sur laquelle l'assemblée est encore bien indécise.

M. Thouret a pris la parole pour soutenir le plan du comité si vivement attaqué. D'abord il s'est plaint de ce que l'on avoit présenté plusieurs autres plans lorsque l'assemblée ne devoit s'occuper que de celui du comité de constitution. Ensuite il est passé aux reproches que l'on a fait aux trois bases dont le comité s'est servi pour déterminer la représentation à l'assemblée nationale.

Il a combattu ensuite le plan de M. le comte de Mirabeau.

Lorsque M. Thouret a eu prononcé son discours, on a demandé à aller aux voix, d'autres ont demandé l'impression du discours du préopinant.

M. le président à proposé de statuer sur les trois premiers articles du comité.

Ici le désordre s'est introduit ; d'un côté on demandoit le plan du comité ; de l'autre côté on vouloit le rejetter ; au milieu de cette opposition, le vicomte de Mirabeau a élevé une voix de stentor, pour faire entendre un apologue qui n'a pas été entendu.

Dans cette confusion M. Barnave a pris la parole, pour proposer un ordre de délibération.

Sera-t-il procédé à une nouvelle division du royaume pour la formation des départemens de représentation et d'administration ?

Les départemens seront-ils au nombre de quatre-vingt plus ou moins ?

Ces départemens seront-ils subdivisés en districts ?

Les districts seront-ils au nombre de neuf dans chaque département plus ou moins ?

La netteté et la simplicité de cet ordre de travail a fait sensation dans l'assemblée ; mais la question a été traversée par plusieurs membres.

M. Bouche s'est déclaré opposant à toutes délibérations sur cette matiere, attendu que l'assemblée n'étoit pas instruite, et qu'elle avoit ordonné l'impression d'un projet présenté par M. de Puy-Vallée, et quelle ne connoissoit pas encore.

M. le comte de Mirabeau a demandé à répondre demain à M. Thouret, l'assemblée y a consenti.

M. le président a fait dans ce moment plusieurs annonces.

Le district des Feuillans a fait les mêmes hommages que ceux de la cité : il lui a été voté des remercîmens.

M. le président a fait donner lecture d'une lettre du garde des sceaux.

Le roi a été informé hier au soir de l'arrêté pris par la chambre des vacations du parlement de Rouen, en enregistrant la loi qui la proroge ; sa majesté n'a pas cru devoir différer un instant de manifester son animadversion contre l'arrêté de cette chambre, et de donner aux peuples les preuves de l'union intime de sa majesté avec l'assemblée nationale ; d'où dépend le bonheur commun de tous ses sujets.

M. le garde des sceaux a fait passer à M. le président l'arrêt que les circonstances exigent : le roi accepte le décret du 7 de ce mois, qui interdit aux membres de l'assemblée l'entrée aux ministere, et le décret relatif à la milice nationale du Hâvre.

Signé † archevêque de Bordeaux.

Arrêt du conseil.

Sur le compte qui a été rendu au roi par la chambre des vacations du 6 de ce mois, en enregistrant les lettres-patentes qui la prorogent, sa majesté n'a pu voir qu'avec autant de surprise que de mécontentement un arrêté qui ne peut qu'exciter la fermentation, égarer l'esprit de ses fideles sujets, et élever des doutes sur une union d'où dépend le bonheur commun ; sa majesté jugeant nécessaire de dissiper les alarmes qui pour-

roient être la suite d'un pareil acte, le roi en son conseil casse et annulle l'arrêté, et fait très-expresses inhibitions à cette chambre de récidiver, avec impression, affiche et publication du présent arrêt.

L'arrêté du parlement n'avoit pas été joint au paquet.

Plusieurs membres vouloient délibérer sur le champ sur cet objet. L'on a proposé d'envoyer une députation chez le garde des sceaux pour chercher l'arrêté ; mais M. de Clermont a représenté que cet objet n'étoit pas assez urgent pour se priver des officiers principaux de l'assemblée ; qu'il suffisoit d'envoyer un huissier avec un simple billet de M. le président au garde des sceaux, ce qui a été exécuté.

Cependant M. Treillard a repris sa motion relative à la nomination ou collation des bénéfices.

M. l'abbé Grégoire a dénoncé un nouvel abus ; c'est que dans plusieurs provinces les collateurs nomment aux cures des étrangers, et il a demandé que, pour posséder un bénéfice à charge d'ames, l'on fût François, ou naturalisé et régnicole au moins depuis dix ans.

L'amendement de M. Dupont, qui tend à suspendre la nomination aux archevêchés et évêchés qui viendront à vaquer, a été adopté. Il s'est présenté ici plusieurs amendemens. L'abbé Maury a interrompu la discussion. Il a prétendu rappeller le président à l'ordre, et M. le président l'a rappellé à son tour à l'ordre. Enfin, l'on a été aux voix sur ce,

et l'abbé Maury a été rappellé à l'ordre.

Ce n'est pas tout, M. l'abbé a toujours continué d'intérrompre l'assemblée, et M. l'official a demandé qu'il fût fait mention dans le procès-verbal des injonctions faites à l'abbé Maury.

Un autre a demandé qu'il fût averti par un huissier de se retirer.

Héros inexpugnable, notre abbé est monté à la tribune, bravant toute l'assemblée, qui a préféré, dans sa sagesse, céder à un de ses membres que de paroître ne l'avoir pas entendu. Il a triomphé des clameurs, et n'a, aux yeux de tout homme sensé, aucun droit de se plaindre, si ce n'est de son audace, je pourrois dire de son.....

Ainsi M. Maury ni M. le vicomte de Mirabeau ne pourront pas dire qu'ils n'ont pas été entendus. Malgré les mouvemens et l'agitation, où l'incartade et l'indécence d'un de ses membres à apostropher le président, avoit jetté l'assemblée, on l'a entendu avec assez de silence. Il a dit que le décret sur l'amendement de M. Dupont avoit été surpris; qu'il n'avoit pas été discuté, qu'un représentant pouvoit avoir de sages réflexions à faire, et qu'il étoit exraordinaire qu'on lui eût refusé la parole dans cette occasion; qu'il n'avoit montré tant d'opiniâtreté dans cette affaire, que pour faire envisager a l'assemblée les suites funestes de la suspension à la nomination des évêchés et des archevêchés.

M. Dupont a répondu à M. l'abbé, que s'il y avoit une surprise c'étoit de voir un

membre de l'assemblée lutter contre son vœu et contre ses décrets.

Il a été proposé un second amendement, consistant à savoir si on excepteroit les abbayes des provinces belgiques de la suspension à tout bénéfice. On n'a point eu égard à cet amendement, quoi qu'on ait dit que les abbés réguliers faisoient les fonctions curiales dans ces provinces.

Pour entretenir la discipline de l'église, M. de Virieu a proposé de conserver les dignités des cathédrales; mais cet amendement, qui n'auroit pu être utile que dans une mortalité générale qui auroit frappé les têtes épiscopales, dignitaires, etc. avant l'exécution du plan de division, a été rejetté.

Enfin, on a été aux voix sur le fond de la motion, et le premier article a passé à la très-grande majorité.

Décret.

L'assemblée nationale a arrêté que le roi seroit supplié de surseoir à la nomination des bénéfices, excepté toutefois les cures. Il sera pareillement sursis à toute nomination et disposition, de quelque nature qu'elle puisse être, de tous titres à collation ou patronage ecclésiastique, qui ne sont pas à charge d'ames.

Le second article est ainsi conçu: ceux qui seront pourvus à l'avenir de bénéfice auquel le présent décret autorise à nommer, ne pourront jouir que des sommes qui seront incessamment déterminées par l'assemblée nationale.

Cet article-ci a été ajourné. On a lu l'arrêté du parlement de Rouen, en date du 6 du courant.

Arrêté de la Chambre des Vacations du Parlement de Rouen, du 6 Novembre 1789.

La chambre, considérant qu'à une époque désastreuse de troubles de tout genre, d'insurrections réfléchies contre tous les principes, et d'atteinte portée à l'autorité sacrée du plus juste et du meilleur des rois la résistance même la mieux fondée, ne feroit peut-être qu'accélérer l'exécution des projets sinistres qui semblent menacer encore jusqu'aux ruines de la monarchie;

Que si d'un côté et en maxime générale, les magistrats ne doivent écouter que l'impérieux cri de leur conscience, sans composer avec leurs devoirs; de l'autre cependant et dans des conjonctures si cruelles, que jamais sans doute les fastes de l'histoire n'en fourniront un second exemple, il est de la prudence de ces mêmes magistrats de prévenir, par une sorte de flexibilité, les nouveaux maux incalculables que plus de fermeté pourroit entraîner.

En effet, ce n'est pas au moment où la plupart des citoyens semblent volontairement frappés d'un aveuglement absolu, qu'il peut être opportun de faire luire la lumiere.

Quand par-tout les loix sont attaquées, calomniées et avilies, vouloir opposer leur puissance, seroit évidemment les livrer à de nouveaux outrages.

Quand le premier monarque de l'univers, accablé de chagrins aussi cuisans qu'immé-

rités, daigne faire taire en lui tout autre sentiment que celui de son inépuisable tendresse pour ses peuples : enfin qnand on a vu ce prince, digne à jamais du respect des nations, bravant tous les dangers, venir au milieu de sa capitale, essayer encore, par l'exemple de ses vertus et des témoignages touchans de sa popularité, de ramener ses sujets égarés; de vrais et fideles magistrats ne peuvent que benir tant de bonté, et gémir en silence sur l'erreur de leurs concitoyens.

Par ces différentes considérations, la chambre des vacations a arrêté d'enregistrer provisoirement la déclaration du roi du 3 de ce mois, portant prorogation des vacances du parlement et des séances de ladite chambre.

Déclare néanmoins, que si elle se détermine à procéder à cet enregistrement, ce n'est que pour donner au seigneur roi de nouvelles preuves de son amour inviolable de son respect profond et de sa soumission sans bornes, et aussi dans la crainte de contrarier les vues de sa majesté et d'augmenter peut-être, par une juste résistance, les troubles affreux qui déchirent l'état; mais qu'au surplus il ne pourra, en aucun cas, être tiré de conséquence dudit enregistrement, attendu que ladite chambre y a procédé sans liberté ni qualités suffisantes, et uniquement entraînée par la force des circonstances; qu'en conséquence, elle ne cessera jamais de regarder ladite déclaration comme lui attribuant induement une compétence formellement contraire au titre

même de son institution, comme interdisant et dépouillant injurieusement et par une force inouie, des magistrats dignes de la confiance de leurs justiciables, comme tendant, par l'absence forcée des parlemens, à établir plus que jamais l'anarchie dans le royaume, comme contraire aux droits et aux vrais intérêts de la province qu'on veut, arbitrairement et sans aucun motif raisonnable, priver des lumieres et des travaux du plus grand nombre de ses juges supérieurs; sur-tout enfin comme entraînant infailliblement la ruine des justiciables, dont toutes les affaires resteront nécessairement, par l'immense diminution du nombre de leurs juges, dans l'état de stagnation le plus affligeant.

Arrête en outre qu'expéditions en forme du présent seront envoyées à monseigneur le garde des sceaux et à M. le comte de Saint-Priest, et que M. de Guichamville, doyen, leur ecrira pour les prier de mettre ledit arrêté sous les yeux de sa majesté, et lui protester que jamais elle n'aura de sujets plus fideles que les magistrats qui composent la chambre des vacations de son parlement de Rouen; qu'ils ne veulent vivre que pour servir et respecter son autorité légitime, ainsi que les loix dont elle leur a confié le dépôt, et qu'ils périront plutôt que de consacrer jamais les atteintes qu'on pourroit y apporter.

M. Barrere a fait une motion à ce sujet; elle est ajournée à demain.

De l'imp. de L. M. Cellot, rue des Gr.-Aug.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 10 novembre.

La séance ouverte, M. Target, l'un des secrétaires, a fait lecture du procès-verbal.

Un membre a fait une motion tendante à faire étendre le droit d'assister aux séances dans la tribune destinée à la commune de Paris à tous les membres des différentes communes du royaume ; on l'a adoptée.

Adresses de différentes villes, portant adhésion aux décrets de l'assemblée nationale.

Une communauté de Feuillans fait l'abandon de tous ses biens, s'en rapportant, sur son sort, à la sagesse de l'assemblée nationale.

Des religieuses de Soissons demandent à l'assemblée nationale de les conserver, disant qu'elles préféroient la mort à leur destruction. Une ville du Dauphiné adhere formellement à tous les décrets de l'assemblée nationale, et proteste contre la convocation des états par doublement. La ville de

Caen montre les sentimens les plus vifs d'admiration, de respect et d'adhésion à l'assemblée nationale; la supplie de s'occuper de l'organisation des municipalités. Cette ville envoie un plan de municipalité, tel qu'elle croit lui convenir.

Plusieurs honorables membres ont demandé des passe-ports pour affaires de famille.

On est venu à l'ordre du jour. Il y avoit trois objets : la division du royaume, l'affaire de la chambre des vacations de Rouen, et le dernier article de la motion de M. Treillard.

On est passé à la division du royaume; mais préalablement M. Fremont a observé qu'il avoit demandé depuis plusieurs jours la parole sur ce sujet, sans avoir pu l'obtenir, quoique plusieurs membres, contre l'esprit du réglement, l'eussent obtenue plusieurs fois sur le même objet. Il a demandé que le réglement fût observé, et que chaque député fût entendu à tour de rôle. L'observation du préopinant a causé quelques mouvemens dans l'assemblée, et a retardé un peu son travail. Cependant M. de Mirabeau, conformément au décret de l'assemblée d'hier, a

pris la parole pour combattre M. Thouret, ou plutôt le plan du comité de constitution. Il a dit que de l'organisation des assemblées provinciales et administratives dépendoit le bonheur commun, le rétablissement du crédit, et le moyen de faire succéder l'ordre à l'anarchie. Il a vérifié sur des cartes géographiques l'étendue qu'on veut donner aux assemblées. Ici il a vu des déserts, là des montagnes, plus loin plusieurs villages et villes ; mais nulle part des résultats égaux pour le nombre des votans. Il faut, pour avoir des résultats plus justes, consulter et la population et l'importance des lieux. J'ai deux données, et le plan de comité n'en présente qu'une, a-t-il dit.

Pourquoi toutes ces assemblées ? est-ce pour les faire servir aux administrations ? Je demande s'il faut un degré intermédiaire.

Telles sont les raisons qui m'ont porté, à mon tour à vous présenter un plan.

D'un autre côté les objections que je me suis faites sur les cantons dont le nombre est de 6480 m'ont confirmé dans mes idées.

Et qui de nous ne sait pas qu'il y aura alors des cantons sans village, sans hameau ? Combien y en aura-t-il où il n'y aura pas

200 citoyens actifs, et alors comment tenir des assemblées primaires ?

Mais ce qui manque dans l'un se trouve dans l'autre, dira-t-on. Cela ne répond à rien ; car dans le canton où il y aura un plus grand nombre de citoyens, il y aura plus d'une assemblée ; dans le canton où il n'y aura pas assez de citoyens, que fera-t-on ?

Ces cantons qui n'auront pas deux cents votans auront-ils alors un député ?

Le même embarras subsiste enfin pour trouver neuf cantons dans une commune. Quelle proportion alors entre les assemblées primaires qui seront de 17000 personnes à l'assemblée qui pourra fort bien n'être que de 9 personnes.

Voyez maintenant ce qui résulteroit de cette supposition ; il y auroit des assemblées communales plus nombreuses que les assemblées de départemens : les communes alors n'auroient-elles pas une influence dangereuse, soit pour l'administration du département, soit pour la députation à l'assemblée nationale ?

Le comité a voulu distinguer le pouvoir municipal du pouvoir national ; mais une

foule de réflexions rendent cette distinction inutile.

Je dis qu'il faut les mêmes élémens à tout l'empire ; le royaume est une vaste municipalité ; comme l'assemblée du département sera représentative du district, l'assemblée nationale sera représentative de tout le royaume. Accoutumons les citoyens à ces principes. En théorie, toute aggrégation est un individu : chaque village, chaque ville, a sa volonté, qui pese autant que sa population. Veiller à ses besoins, concourir à l'intérêt général, sont-ce là des fonctions incompatibles ? c'est cela qui m'a fait vous proposer un plan dont vous connoissez les principes et l'application.

Le nombre de cent vingt m'a paru remplir le but, en produisant des fractions moins considérables dans la division des provinces. Le chef-lieu ne seroit pas éloigné, les villages ne seroient pas multipliés dans les départemens, et l'administration ne seroit pas difficile.

J'ai pensé que, dans l'état d'anarchie où le royaume est plongé, il ne faut pas laisser aux provinces le soin d'exécuter un plan que nous n'aurions qu'ébauché.

Chaque province à trente, cinquante députés ; rassemblons-nous, et nous connoîtrons les localités.

En troisième lieu, l'égalité du territoire ne peut pas être prise pour base des départemens ; mais celle qui est dans la nature des choses, c'est celle de l'administration.

En quatrième lieu, l'égalité politique résulte d'une foule de points donnés qu'il faut combiner. En permettant de nommer des députés à raison de la population, j'ai pensé qu'il seroit facile de donner à chaque aggrégation politique une influence égale malgré l'inégalité territoriale ; car des égalités prises en masse forment toujours un résultat égal ; ce n'est pas au hasard que les hommes sont répandus sur la terre. Un lieu peuplé annonce un sol fécond ; un sol fécond annonce une contribution plus forte et plus abondante.

M. Thouret a ensuite cherché à défendre le plan du comité. Il a voulu prouver que la division devoit avoir pour base l'égalité territoriale ; qu'il faut diviser la France en 80 départemens ; qu'enfin mon plan est le même que celui du comité. Je réponds que cette manière de raisonner est vicieuse,

parce que je n'admets pas la base du territoire dans le sens du comité, mais seulement l'importance ou des hommes ou du territoire.

Pourquoi cent vingt départemens au lieu de 80, dit M. Thouret ? il faut des intermédiaires ; mais cela est répondre par ce qui est déjà en question : il s'agit de prouver que je me trompe, et non pas de dire que je me suis trompé. La division que je propose donne trois avantages : elles rapprochent l'administration des administrés ; elles ne laissent aucun degré intermédiaire ; elles intéressent plus le citoyen.

Je morcele davantage les divisions, cela est vrai, et quoique M. Thouret prétende le contraire, je détruis davantage l'esprit des grands corps.

M. Thouret demande quels sont les avantages de mon plan ; les avantages seront l'égalité de la population, corrigée par les valeurs foncieres ou de l'industrie.

M. Thouret, qui avoit communiqué son manuscrit à M. le comte de Mirabeau, a demandé à celui-ci, par représailles, de lui communiquer à son tour son travail.

M. de Mirabeau s'est empressé de rendre

à M. Thouret la réciprocité. Il a demandé en sus l'ajournement pour préparer sa réponse. On le lui a accordé.

M. Pison du Galland a aussi attaqué le plan du comité ; il a divisé son discours en trois parties ; dans la premiere il a attaqué les bases dont le comité s'étoit servi ; et il a démontré avec avantage ce qui a déjà été démontré, l'inutilité des degrés intermédiaires.

M. Pison a insisté sur le dérangement, les frais immenses qu'occasionneroit ce déplacement successif et présent des assemblées primaires, communales et provinciales.

M. Pison a encore prouvé que le comité avoit suivi dans son travail un plan de municipalité que M. l'abbé Syeyes avoit fait pour Paris ; que c'étoit les mêmes idées, la même division ; qu'au surplus ce travail étoit bon pour la capitale, mais non pour les provinces. L'orateur s'est étendu sur l'unité des provinces, comme en Bretagne et en Dauphiné ; il en a fait sentir l'avantge ; et a témoigné qu'il ne se croyoit pas autorisé par ses commettans à voter la division

de sa province. Il a appuyé son système sur ce que ce n'étoit pas le hasard qui posoit les limites des empires, ni les limites des provinces, mais la nature et les hommes.

Il a proposé de diviser le royaume en trente-six départemens. M. Pison a terminé par rappeller ce que Jean-Jacques Rousseau a dit dans son contrat social, porter le germe de la fécondité dans toutes les provinces ; que le corps législatif se rassemble alternativement dans chacune d'elles. Tout citoyen de la capitale ne peut qu'applaudir à cette opinion ; Paris ne peut être au-dessus des autres villes du royaume, si ce n'est par la population ; mais non par son influence dans l'ordre politique.

Selon l'orateur, il y aura un député à l'assemblée nationale par 6000 citoyens actifs. Les départemens seront divisés en districts.

Le sentiment de M. du Galand a trouvé beaucoup d'approbateurs ; l'on en a décrété l'impression.

Le scrutin pour le président a été partagé, sans aucune majorité absolue, entre M. l'archevêque d'Aix, qui a eu 157 voix, M. Thouret 128, et M. Emery 80. Les nouveaux

secrétaires sont MM. Rabaud de St-Etienne, le vicomte de Mirabeau et Salomon.

L'on a repris l'affaire de Rouen, et par conséquent la motion de M. Barrere de Vieuzac. Nous la donnons en son entier.

Motion de M. Barrere de Vieuzac sur l'arrêté du parlement de Normandie.

MESSIEURS,

Tandis que la premiere cour du royaume donnoit l'exemple de la soumission à vos décrets, et de l'administration gratuite de la justice, une autre cour vient de donner celui de désobéir à l'autorité souveraine de la nation. Vous venez d'entendre l'arrêté du 6 novembre. Je ne vous dirai pas que c'est là une violation répréhensible du droit national, un abus d'autorité, une prévarication dans les fonctions, une véritable *forfaiture*. Je dirai plus, Messieurs, c'est un crime de lèse-nation par les paroles incendiaires employées dans cet arrêté, qui appelle l'insurrection et la désobéissance aux décrets de l'assemblée une *juste résistance*.

Quelle seroit donc votre situation ? quel

seroit l'état du royaume, si de pareilles entreprises pouvoient être tolérées ? Ce seroit le signal d'une insurrection d'autant plus dangereuse, qu'elle seroit excitée par ces corps qui, joignant au droit de vie et de morts sur la fortune des citoyens, conservent encore des souvenirs d'une antique puissance.

C'est alors que vous sentiriez le danger d'une désobéissance aussi marquée envers la seule autorité légitime, celle de la nation.

La moindre indulgence seroit ici foiblesse, et la foiblesse un véritable oubli de vos devoirs ; car lorsqu'il s'agit de corporation, l'exemple devient bientôt contagieux, et les suites sont faciles à prévoir. Vous devez donc, Messieurs, donner un grand exemple à tous les corps qui sont revêtus de quelque pouvoir dans le royaume. Voyez ce qu'a fait le pouvoir exécutif, et voyez ce que des législateurs doivent faire.

Je propose de renvoyer l'arrêté de la chambre des vacations du parlement de Normandie devant le tribunal que vous avez chargé provisoirement de prendre connoissance des crimes de lèse-nation, pour le procès être fait aux auteurs dudit arrêté, pour

cause de forfaiture, et qu'en attendant il sera donné aux présidiaux droit et attribution de juger conformément aux pouvoirs donnés par le précédent décret à la chambre des vacations.

M. Garat s'est expliqué le premier sur cette affaire. Il a cru qu'il ne falloit pas dans ce moment prendre conseil de la sensibilité ou de l'amour-propre blessé des représentans de la nation. Ces paroles ont excité des murmures. M. Garat a voulu les appaiser, mais ils ont augmenté : il a dit que l'on avoit affaire à un adversaire formaliste; qu'il falloit donc mettre du côté de l'assemblée nationale les formes, comme le fonds y étoit déjà. C'est un excellent procès qu'on vous suscite. . . . .

Au fond, il a appuyé la motion principale.

M. de Clermont-Tonnerre est monté à la tribune. Il a peint le crime de la chambre des vacations avec cette force et cette éloquence qu'il met dans un parti, lorsqu'il est contraire à l'esprit général de l'assemblée.

En donnant son sentiment sur le renvoi au châtelet, il s'est exprimé ainsi : ne con-

sidérons pas les tribunaux avec les yeux des préjugés, mais avec ceux de la liberté: car, dans l'idée contraire, je soupçonnerois qu'il y a une arriere pensée d'aristocratie. Il a appuyé encore l'opinion de M. Desmeuniers, de nommer quatre commissaires pour suivre l'instruction du procès.

Le président de Frondeville a pris la parole : il a commencé son exorde en disant que s'il devenoit le dénonciateur de sa compagnie, il obtiendroit quelques instans de faveur ; mais qu'à coup sûr il n'auroit pas long-temps l'estime de l'assemblée.

Il a posé deux bases : Point de délit constaté, point d'instruction préalable : donc l'assemblée ne peut prononcer aucun jugement.

L'arrêté, a-t-il dit, est un acte privé ; il ne fait pas partie intégrante de l'enregistrement.

C'est un acte particulier que les magistrats de Rouen, dans leurs allarmes, ont déposé dans le sein paternel du meilleur des rois.

Il a jetté un coup-d'œil sur le corps antique de la magistrature ; il s'est expliqué avec sensibilité. Doit-on s'étonner, a-t-il dit, que

je defende mes confreres, ceux avec lesquels j'ai vécu, avec lesquels j'ai passé mon enfance et ma jeunesse, eux dont je partagerai aussi les malheurs; ces expressions ont été applaudies deux fois, et elles le méritoient.

On a vu couler des larmes de ses yeux; preuve incontestable de la bonté de son ame; mais aussi du crime de la chambre des vacations de Rouen.

M. Barnave a répondu au préopinant; il l'a loué sur le devoir qu'il venoit de remplir; mais il a combattu ses moyens; il a prouvé qu'il y avoit un corps de délit, l'arrêté lui-même envoyé officiellement à l'assemblée.

Il a ensuite demandé qu'il fût nommé des commissaires, comme l'avoit proposé M. Desmeuniers.

Plusieurs personnes demandoient la parole, mais la discussion a été fermée.

On a donné lecture de la rédaction de l'arrêté

Cet arrêté est purgé de tous les amendemens dont la motion principale a été surchargée.

Décret.

L'assemblée nationale, considérant que

l'arrêté pris le 6 de ce mois par la chambre des vacations du parlement de Normandie, et qui lui a été communiqué par les ordres du roi, est un attentat à la puissance souveraine de la nation,

A décrété et décrete, 1o. que M. le président se retirera devers le roi pour le remercier, au nom de la nation, de la promptitude avec laquelle il a proscrit cet arrêté, et réprimé les écarts de ladite chambre.

2o. Que cette piece sera envoyée au tribunal auquel elle a attribué provisoirement la connoissance des crimes de lèse-nation, pour le procès être instruit contre les auteurs de l'arrêté, ainsi qu'il appartiendra.

3o. Que le roi sera supplié de nommer une autre chambre des vacations prise parmi les autres membres du parlement de Rouen, avec les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que la précédente, laquelle enregistrera purement et simplement le décret du 3 novembre.

Ce dernier article est de M. le Chapelier, qui, luttant contre l'esprit de chicane d'une partie de l'assemblée, a fait tomber l'ajournement, la question préalable et les forma-

lités d'usage à ceux qui soutiennent une mauvaise cause.

Tel est souvent le sort des questions les plus importantes lorsqu'elles sont agitées et débattues à la fin des séances : les besoins physiques influent nécessairement sur le moral de nos législateurs. La motion de M. de Barrere en est une preuve ; elle fut singuliérement accueillie hier, et l'on a fini par l'ajourner à demain.

Aujourd'hui j'ai vu le moment où elle seroit encore ajournée. Cependant on ne peut se dissimuler qu'il étoit instant de décider cette fameuse question, qui prouve plus que jamais la sagesse de la motion de M. de Lameth ; puisque cette motion a fait éclorre, enfin, la manifestation des sentimens des grands corps judiciaires. L'arrêté du parlement de Rouen prouve combien il est difficile de se défaire de l'esprit de corps, et de subir la métamorphose de l'égalité individuelle, quand on a été accoutumé à se croire plus que les autres.

De l'Imp. de L. M. Cellot, rue des Gr.-Augustins.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 11 novembre.

A l'ouverture de la séance, M. Barnave a fait lecture du procès-verbal d'hier.

Lecture de différentes adresses. M. Dubois, curé de Saint-André-des-Arts, demande 1°. la suppression de toute espece de casuel : 2°. qu'aucune sépulture ne se fasse désormais dans l'enceinte des villes, et notamment dans Paris : 3°. une nouvelle distribution des paroisses dans la capitale, qu'on fixera à un territoire contenant vingt mille individus : 4°. que les revenus des Célestins et des séquestres de Saint-Germain-des-Prés serviront aux honoraires des ministres, à l'entretien du culte, etc.

La ville de Craon, en Anjou, est absolument dénuée de subsistance, et demande que l'argent destiné à l'entretien des routes, soit employé cette année à des atteliers de charité, sous la direction d'un bureau qu'on établira à cet effet. Cette affaire a été renvoyée au comité des finances.

Les villes de Courtenai, Narbonne, et autres villes, pleines de respect et d'admiration pour l'assemblée nationale, adherent formellement à tous ses décrets.

Les abbés, chanoines de la collégiale d'Autun, réclament contre la motion de M.

l'évêque d'Autun. Cette réclamation est un peu tardive. Le clergé d'Ax est animé d'un autre esprit que celui d'Autun. Les carmes de Toulon abandonnent leurs biens, et s'en remettent à la discrétion de la nation pour leur sort.

Un envoyé de la ville d'Haguenau apprend que le prévôt de la maréchaussée fait le procès à trois citoyens de cette ville ; il demande audience, mais l'affaire a été renvoyée au comité des rapports, et M. le président est chargé de demander un sursis au garde des sceaux.

M. le président a annoncé que M. Martel, député de Flandres, demande un passeport et présente son suppléant. Un autre membre s'est opposé à l'admission de ce suppléant, parce qu'il a été nommé par acclamation, et que ses pouvoirs n'ont pas été vérifiés ; en conséquence la démission de M. Martel n'a pas été reçue, jusqu'à ce que la vérification des pouvoirs ait eu lieu.

M. le président s'est rendu hier chez le roi, pour le remercier, au nom de la nation, de l'activité avec laquelle il avoit réprimé l'attentat de la chambre des vacations du parlement de Rouen. Le roi a été très-satisfait des remercîmens de l'assemblée, et sa majesté a promis de prendre prochainement en considération le décret de l'assemblée relatif à cette affaire.

M. le président a rappellé l'ordre du jour sur la division du royaume.

M. Target a pris la parole.

Je ne viens pas, messieurs, défendre le plan de votre comité, mais le comparer à tous ceux que l'on vous a présentés.

Nous nous accordons tous sur la nécessité d'une division nouvelle ; s'il falloit adopter la circonscription des généralités, nous nous trouverions exposés à la plus monstreuse inégalité ; les provinces, les gouvernemens vous présentent le même inconvénient.

L'on vous présente différens projets, et dans tous les systêmes on subdivise ; la division n'est donc pas contestée.

Nous ne vous avons pas proposé des quarrés géométriques, comme on a feint de le démontrer ; cette division n'est pas arbitraire ; nous avons voulu que l'on pût arriver au centre du département en deux journées de voyage.

Si la division favorise le bonheur commun, l'intérêt général, il faut l'admettre ; c'est-là le seul succès auquel il est permis d'aspirer.

Plusieurs des préopinans proposent que la division soit fondée sur la population ; les autres joignent ensemble l'importance et la population ; les premiers invoquent des principes qu'on se gardera bien de leur contester. Les constitutions sont faites pour les hommes ; mais cette base sera aussi consultée : ainsi des cantons dépeuplés également auront également une influence politique. Mais si aujourd'hui un grand mouvement est nécessaire, il faut assurer aux choses un point de fixité inébranlable, et

ceux qui consultent les richesses et l'industrie n'arriveront pas à ce but ; le commerce et l'industrie se resserrent, se dilatent, les richesses s'accumulent ou disparoissent.

Les inconvéniens que l'on reproche aux espaces, sont relatifs aux cantons stériles ; mais ces terres stériles peuvent s'améliorer, le bonheur peut s'y répandre, et c'est le but des représentans de la nation.

La Flandres, par exemple, étant comparée aux landes de Gascogne, il faudroit que ces dernieres fussent aussi grandes que le royaume pour parvenir au même nombre de citoyens actifs ; ce qui rendroit infiniment préjudiciable au peuple, dans les pays mal peuplés, les assemblées de départemens, eu égard à la distance des chefs-lieux.

L'on dit qu'il se trouvera des communes sans villages, sans habitans. Cette assertion est exagérée ; mais enfin s'il s'en trouve, on regardera ces pays comme des lacs ; et quel est le systême assez exact pour concilier tous les principes ? La morale doit toujours s'allier à la politique, et c'est ce que votre comité a fait en réunissant la base de la population aux bases contributionnelles et territoriales.

L'orateur est passé à l'article des administrations intérieures ou des municipalités.

Il ne faut pas que le pauvre soit obligé de faire vingt-cinq lieues pour parler à un administrateur ; à cela tient plus qu'on ne pense onheur de l'humanité. On objecte que

les assemblées communales causeront des frais. Serions-nous donc assez malheureux, lorsque la constitution sera faite, pour que l'intérêt fût exalté au point de ne pas trouver des citoyens qui ne pussent sacrifier un mois de leur temps à la chose publique; car les assemblées secondaires ne demandent que cet espace de temps à plus des deux tiers des membres de ces assemblées ? Qu'on cesse donc de parler si souvent des dépenses onéreuses de cette administration.

Quand on a ajouté que les communes plus ou moins peuplées devoient avoir une égale représentation, sans quoi cette commune seroit opprimée, on n'a fait qu'une équivoque ; car quand le comité a égard à la population, on le ramene à la base territoriale ; et s'il se fonde sur la base territoriale, on lui parle de la population. Ce qu'il y a de certain, c'est que le comité à eu égard à tout.

L'orateur a regardé les municipalités comme extrêmement différentes de l'administration. Les municipalités sont un gouvernement domestique, qui ressemble à des familles ; c'est un petit état particulier ; il en est de même des municipalités.

La police seule de la salubrité, le gouvernement intérieur, les établissemens particuliers, les besoins locaux, voilà ce qui fait l'occupation des officiers municipaux ; mais les routes, les domaines, les canaux, etc. voilà ce qui appartient aux assemblées provinciales, ou aux départemens.

Ces assemblées, autrefois subordonnées à un intendant, souvent à un commis, seront soumises à des administrations formées par elles-mêmes, et non pas à de pareils agens, et à des subdélégués.

M. Target a répondu à l'objection de l'aristocratie, qu'elle seroit étouffée par l'union des campagnes. Que l'on ne s'occupe pas, a-t-il dit, à séparer les hommes pour les empêcher de se battre, mais qu'on les rapproche pour les forcer de s'aimer.

Il est difficile, dit-on, d'exécuter le plan du comité; recueillons-nous, et en huit jours il sera fini. La division de la France une fois décrétée, les chefs-lieux seront bientôt déterminés; les rivieres, les montagnes, ces limites de la nature, ne seront pas des obstacles à nos travaux. Les limites idéales des provinces nous les respecterons quand il le faudra : nous les reculerons ou nous les rapprocherons quand la nécessité nous y forcera. Que l'esprit de famille, que les intérêts du voisinage deviennent plus chers; ce sont là les sentimens qui préparent le cœur, l'esprit de patriotisme qui doit animer tout François. Les provinces ont abandonné leurs privileges; mais ce sacrifice ne seroit rien si on n'y joint celui de l'intérêt. Il faut amener les esprits à ne plus ambitionner que le titre de François.

M. Target a fini par demander avec instance que l'assemblée ne fît pas attendre plus long-temps une décision que toute la France attend avec impatience.

M. Nogaret, député de Languedoc, a pris la parole. Il a débuté par rappeller un propos qu'il avoit entendu de la bouche d'un membre du comité de constitution. Il vouloit parler de la crainte que M. de Mirabeau ne fit adopter les loix provençales. Il a cherché a repousser ce reproche fait sans fondement à M. le comte de Mirabeau.

Il a présenté ensuite un plan qui tient à celui de M. de Mirabeau et à celui du comité, et qui n'est que l'ancien régime de sa province. Il a fortement insisté sur les municipalités. Les François, a-t-il dit, ne sont pas des tartares ; ils sont rassemblés dans les villes, dans les bourgs, dans les villages : donnez-leur donc des administrations particulieres ; épargnez-leur des voyages ; qu'ils ne soient pas obligés de s'éloigner de chez eux pour obtenir justice.

L'opinant a proposé, en se résumant, ces deux questions : Divisera-t-on le royaume ou s'en tiendra-t-on aux antiques divisions ? Y aura-t-il des municipalités, et en établira-t-on dans chaque ville et village, ou bien en établira-t-on conformément au plan du comité ?

La question des municipalités a été diversement appuyée. Ceux qui sont pour l'établissement des municipalités ont demandé l'impression du discours de M. de Nogaret ; d'un autre côté, on a demandé l'impression de celui de M. Target ; mais ni l'une ni l'autre n'ont été décrétées.

M. Nogaret avait déclaré, dans le cours

de son discours, au nom d'une partie de sa députation, que l'on tenoit fortement dans sa province aux limites actuelles y établies.

M. Rabaud de Saint-Etienne, autre membre de la députation de Languedoc, a déclaré, au nom d'une partie de cette province, qu'il adhéroit à la division que l'assemblée alloit décréter pour les provinces; qu'il ne se regardoit pas, d'après ses cahiers, comme député de Languedoc, mais comme député de tous les François, et que la division étoit infiniment utile pour étouffer l'esprit de province, esprit très-dangereux.

Cette déclaration n'a pas été entendue sans les plus vifs applaudissemens. Ici on a demandé à aller aux voix, d'un autre côté on a demandé à entendre M. Thouret. Au milieu de ce choc des opinions, M. de Montausier s'est plaint de l'influence que la ville de Paris avoit dans l'assemblée. Je ne sais pas où M. de Montausier prend cette influence; les Parisiens sont les meilleures gens du monde, et ne pensent qu'au bien commun.

Enfin ces débats se sont terminés pour décréter que M. Thouret serait entendu; décret qui a été également applaudi et censuré dans l'assemblée, sur-tout par M. Biozat, qui s'est plaint que l'on alloit entendre M. Thouret pour la capitale, et qu'on refusoit d'entendre les députés des provinces.

Discours de M. Thouret.

Cette discussion est arrivée à un tel point de maturité qu'il n'est plus nécessaire que de répondre aux objections principales.

Ce n'est pas par un réfutation détaillée que le comité se propose de défendre son plan ; ainsi je commence par la division en départemens.

M. de Mirabeau invoque la matiere, la forme et le nombre de ces départemens : il combine ses bases de maniere qu'elles se balancent mutuellement. Je demande si M. de Mirabeau croit qu'il est plus facile de mettre en activité 120 départemens que 80 ? Le comité fait ce que M. de Mirabeau desire ; il le fait tout d'un coup, et il détermine des bases fixes : ainsi la justice est satisfaite ; par là les départemens sont égaux aux yeux du géometre et de l'homme d'état.

Sous le second rapport, M. de Mirabeau partage le royaume eu égard aux valeurs foncieres ; il partage le royaume en districts pour les balancer ensuite dans leur valeur politique. Le comité remplit encore ce but. S'il y a des différences, c'est dans la maniere d'opérer. M. de Mirabeau a considéré les valeurs foncieres, la variété de la population, et votre comité a eu les mêmes égards ; il les a combinées de telle maniere que leur variation n'influera pas fur les représentations. Ainsi, dans un pays où la population est nombreuse, elle n'aura pas plus

d'influence que dans le pays très-étendu, mais peu peuplé.

Je passe au troisième rapport ; il consiste en ce que le nombre de cent vingt départemens est préféré à quatre-vingt.

M. de Mirabeau diminue les districs, les électeurs, fait disparoître le degré intermédiaire ; je réponds qu'il est d'abord important que les assemblées soient nombreuses : or, un canton de 300,000 ames ne donnera que 600 électeurs ; voilà ce qu'a déterminé le comité de constitution.

Quand M. de Mirabeau cherche à rapprocher l'administration des hommes ; il s'est trompé en voulant supprimer les assemblées intermédiaires, parce que nécessairement il éloigne l'administré de l'administration.

M. Thouret a considéré les divisions de M. de Mirabeau comme pouvant entretenir l'esprit des provinces et faire revivre le despotisme des intendans dans les provinces par les délégués des départemens.

En reprenant la discussion des communes, M. Thouret a déclaré qu'il s'en rapporte sur ce point à l'assemblée nationale : cette déclaration a étonné l'assemblée ; mais M. Thouret l'a faite pour éviter, comme il l'a dit, des discussions longues et inutiles. L'on a remarqué cette phrase prononcée par l'orateur Normand, avec ce ton qui n'est qu'à demi-satirique : on voit que M. le comte de Mirabeau a bien fait de se réserver le titre d'homme

d'état, et d'abandonner au comité celui de géometre.

M. de Mirabeau s'étoit trompé en croyant qu'un tiers de moins dans la racine d'un quarré produiroit dans les résultats la même proportion; il méritoit donc ce reproche.

Quant aux cantons, M. Thouret a prouvé que M. le comte de Mirabeau les établiroient par le fait, puisqu'il rassembloit 500 citoyens actifs pour cet effet, et qu'on ne se regarderoit comme canton que quand on auroit ce nombre fixe.

M. Thouret a terminé en disant: le plan de votre comité est-il impolitique ou mal-faisant? il n'y a que des objections diverses contre ce plan; mais il n'y a aucun plan, aucun systême qui soit sans imperfection.

Lorsque M. Thouret a terminé, l'on a demandé à aller aux voix.

Il y a eu deux épreuves pour aller aux voix, et il a été décidé que l'on termineroit la discussion.

M. le président a encore consulté l'assemblée, pour savoir si l'appel nominal se feroit sur le champ ou demain à l'ouverture de la séance.

La question étoit ainsi rédigée: sera-t-il procédé, de concert avec les députés des provinces et d'après leurs instructions, à une nouvelle division du royaume, pour la formation des départemens d'administration et de représentation?

Il a été décrété que l'on iroit aux voix sur cette question par assis et lever, et l'on a re-

jetté conséquemment l'appel nominal ; mais le tumulte qui troubloit depuis long-tems les opérations de l'assemblée n'en a pas moins continué. M. Garat vouloit la parole et ne l'a pas obtenue.

Enfin un honorable membre a demandé la division de la question. M. de Clermont-Tonnerre a représenté que la question étoit mal posée, ainsi qu'il falloit décider si d'abord on feroit une nouvelle division du royaume, oui ou non ; que la seconde question seroit ensuite de savoir si on diviseroit comme le comité l'a proposé ou autrement.

On a été aux voix sur la division ; et la nouvelle division du royaume a passé à la très-grande majorité, je dirois presque à l'unanimité.

Il est très-important de faire disparoître l'esprit de province qui regne encore dans le sein de l'assemblée. Il ne doit y avoir plus que celui de citoyen françois. M. Garat l'aîné crioit comme un énergumene, que député de province, il réclamoit contre cette division. M. Garat l'aîné veut-il éterniser les préjugés de son enfance ?

Il s'est élevé une contestation très-vive entre une partie de l'assemblée ; M. le président ne savoit si on iroit aux voix sur la seconde question, ou si l'on passeroit à l'ordre du jour de deux heures. Pour terminer ces débats tumultueux, M. le président vouloit aller aux voix : il a donc lu la seconde question ainsi conçue :

Les nouvelles divisions du royaume se-

ront-elles portées au nombre d'environ 80 départemens ?

Enfin l'on est parvenu à aller aux voix, et il a été décrété que l'on iroit aux voix immédiatement sur la seconde question ainsi posée : Les premiers départemens de la nouvelle division seront-ils au nombre de quatre-vingt départemens ou environ ? *Oui ou non.*

Plusieurs honorables membres ont voulu faire différens amendemens; entr'autres, M. Dupont vouloit, sous prétexte d'amender la question principale, porter la division des départemens à soixante : sa raison étoit qu'on auroit un tiers moins de frais. Ses réclamations n'ont pas été accueillies.

M. Desmeuniers a demandé qu'au lieu du mot *environ*, on mît de 75 à 85.

Un autre a demandé que l'île de Corse, quelque fût le nombre des départemens, formât un département. Cet amendement a été ajourné. L'on a été aux voix sur la question principale, et il a été décrété qu'il y auroit de 75 à 85 départemens en France.

M. le président a annoncé que le résultat du scrutin n'avoit point encore déterminé le nouveau président : sur 440 votans point de majorité. M. l'archevêque d'Aix a eu 214 voix, M. Thouret 120, et M. Emery 74.

Conformément au réglement, la présidence ne doit regarder que M. l'Archevêque d'Aix et M. Thouret, et celui des deux qui réunira le plus de suffrage au premier scrutin, aura l'honneur de présider l'assemblée nationale.

L'on a annoncé M. le maire de Paris.

Il a exposé qu'il étoit essentiel de veiller à la conservation des impôts ; que le prévôt des marchands, le lieutenant de police, et enfin différens commissaires avoient l'administration des impôts. M. le maire a terminé par demander si les officiers de ville avoient qualité pour faire payer les impôts.

Le lieutenant de maire a lu un projet de décret sur la perception des impôts, qui attribue aux officiers de la ville le pouvoir de percevoir les différens impôts.

M. le président a répondu :

L'assemblée nationale prendra en considération l'objet que vous lui présentez, et elle mettra dans cette affaire toute la célérité qu'elle mérite.

M. le maire a encore demandé la permission de faire lire un arrêté au sujet des atteintes que le tribunal de Troies a porté à l'établissement des communes.

Les représentans de la commune de Paris prenant en considération les plaintes du comité permanent de la ville de Troyes; croyant qu'un tribunal judiciaire ne peut porter atteinte à l'établissement des communes ; qu'elle doit secours à ceux qui le reclame, a arrêté qu'ils se transporteront au nombre de 4 pour assurer l'assemblée nationale du vif intérêt que la commune prend à cette affaire.

M. le garde des sceaux a envoyé l'expédition en forme de tous les nouveaux décrets sanctionnés ou acceptés par le roi, suivant la nouvelle forme : Louis, par la grace

de Dieu et la loi constitutionnelle de l'état, roi des François.

Lettre à M. de Saint-Priest, par un substitut du procureur général au parlement de Rouen.

J'ai reçu l'arrêt du conseil; en conformité de vos ordres je l'ai présenté à ces Messieurs qui ont pris l'arrêté ci-joint. Je puis vous assurer, Monseigneur, que l'arrêté n'a reçu aucune publication. Voici à ce sujet l'arrêté de la chambre des vacations du 10 novembre 1789.

La chambre a accordé acte au procureur-général de la présentation qu'il a faite d'un arrêt du conseil, qui casse l'arrêté pris par ladite chambre le 6 du même mois, et arrête pour la décharge dudit procureur général, que ladite présentation lui vaudra signification au greffe de la cour; arrête en outre que M. de Guichamville, doyen, écrira à M. le garde des sceaux pour le prier d'assurer le seigneur roi que la chambre, en prenant un arrêté contenant l'expression de sa douleur profonde sur les malheurs de l'état, ainsi que de son amour inviolable pour la personne de sa majesté (arrêté uniquement destiné à passer sous ses yeux sans pouvoir recevoir aucune publicité), ne peut ni ne doit être soupçonnée d'avoir cherché à exciter aucune fermentation, ni égarer les esprits de ses fideles sujets, et encore moins à élever des doutes, ni sur les principes

dudit seigneur roi, ni sur son intime union avec l'assemblée nationale.

Cette espece d'acte rétroactif n'a fait aucune sensation sur l'assemblée ; loin d'être une justification de la chambre des vacations, c'est une confirmation de ses sentimens. En effet, un acte, pour n'être pas public, n'en est pas moins repréhensible, dès-lors que sa publicité a eu toute l'étendue nécessaire pour opérer son effet. Or, l'arrêté de Rouen tendoit à aliéner l'esprit du souverain de l'assemblée, et il a été mis sous les yeux de sa majesté. Donc cette non-publicité dont on argumente ne disculpe point cette chambre.

Les abonnemens se font chez le REDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second, au-dessus de l'entresol.

Ou au Palais Royal, chez DEVAUX & tous les Libraires de Paris & de la Province.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

On prévient MM. les Souscripteurs que les envois des feuilles se font de chez le REDACTEUR, à huit heures & demie du matin, & que l'abonnement de 30 numéros, à partir du sixieme volume, sera de 6 liv. 12 sols pour Paris, et de 7 liv. 10 sols pour la Province.

De l'imp. de L. M. CELLOT, rue des grands Aug.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 12 novembre.

M. le président a ouvert la séance par annoncer que, conformément aux ordres de l'assemblée, il s'étoit rendu auprès du garde des sceaux, pour faire surseoir à toute poursuite prévôtale.

Le résultat du scrutin, pour la présidence, a été en faveur de M. Thouret. M. le Camus a fait, suivant l'usage, un discours de remercîment.

Messieurs, l'avantage que j'ai eu en vous présidant m'a fait connoître combien vos momens sont précieux. Je le respecterai dans l'épanchement de ma reconnoissance. Le devoir d'un président est d'être l'organe de l'assemblée et d'obéir scrupuleusement à ses volontés. Trop heureux si je ne me suis jamais écarté de ce devoir, et si j'ai pu mériter votre estime.

M. Thouret a dit : lorsque la confiance m'élève à l'éminente dignité de président,

je n'ai à vous offrir, en retour de cet honneur insigne, que du zele. Qu'il me soit permis d'espérer de vous que vous mettrez autant d'indulgence à mon égard que j'éprouve de sensibilité en ce moment. La constitution est le grand ouvrage qui vous occupe. Vous savez combien elle est attendue ! Je regarderai comme autant de bienfaits tous les décrets constitutionnels que vous me mettrez à portée de prononcer.

On a voté des remercîmens à M. le Camus.

On a lu différentes adresses des villes d'Audrieu, d'Alex, du Palais à Belle-Isle en mer, et d'Auch, toujours portant le même caractere de respect, d'admiration et d'adhésion.

Des bénédictins de Caen offrent tout leur bien et prient l'assemblée de leur accorder la liberté. « C'est un bien qu'ils ont aliéné contre le vœu de la nature ».

Une ville de Lorraine demande la suppression des communautés qui sont dans les pays fertiles, et la conservation de celles qui sont dans les déserts, où ils amenent l'abondance. C'est le moyen de ramener les moines à leurs primitives institutions. Ils

défricheront nos landes et s'occuperont utilement.

M. Bouche, peu content, suivant les apparences, des décrets relatifs à la division du royaume, qu'il trouve trop compliquée et trop dispendieuse, a demandé que, conformément à l'intention de l'assemblée et de son décret, on écoutât les observations des députés des provinces à ce sujet. Deux honorables membres, députés de la même province que M. Bouche, ont combattu le préopinant.

Parlans conformément à l'esprit qui doit animer tout François dans ce moment, ils ont déclaré qu'ils ne se regardoient que comme députés des François, et non pas de leur province en particulier.

M. Rabaud de Saint-Etienne est entré dans les détails du travail préparatoire à l'ordre du jour. Il annonce qu'il y avoit déjà 40 départemens : 5 en Bretagne, 6 en Normandie, 6 en Languedoc, 3 en Provence, etc. Il ne reste plus que les provinces intérieures à régler à cet effet : quand on aura consulté les députés des provinces internes, on pourra décréter les 80 départemens ou environ.

Le ministre de la guerre a bien voulu nous

ouvrir ses bureaux, nous a donné des cartes et deux ingénieurs habiles ; nous nous ferons aider d'un géographe de la capitale, pour hâter avec prudence cette grande opération.

M. Bouche a fait une motion bien digne, s'est-il écrié, de la souveraineté de l'assemblée : c'est la réclamation du comtat d'Avignon contre le pape. Cette motion n'a pas été accueillie.

M. Chaise a remplacé M. Thouret au secrétariat, comme ayant eu le plus de voix après les trois secrétaires mis en activité hier. M. Martel avoit demandé un passe-port illimité, et a converti cette demande de passe-port illimité en démission, qui a été acceptée.

On a mis sous les yeux de l'assemblée la série des divisions du plan du comité de constitution en ces termes :

Chaque premier département sera-t-il divisé en neuf districts ou communes ? chaque district ou commune sera-t-il subdivisé en neuf assemblées primaires ?

M. Malouet a demandé la discussion ; et admettant la division des départemens en assemblées secondaires, il a voulu substituer district à commune ; que dans chaque dis-

trict il y eût autant de municipalités qu'il y auroit de villes, bourgs et villages qui en jouissent maintenant dans leur arrondissement. Vous romprez l'esprit des provinces, a-t-il dit, par vos divisions. Mais quant aux habitudes locales il seroit peut-être dangereux et difficile de le faire ; que les assemblées de district n'aient lieu que pour les élections, soit des assemblées de départemens, soit pour l'assemblée nationale, sans que cette assemblée ait aucune influence sur les assemblées municipales. Il a insisté fortement à ce que l'on conservât l'ancienne forme de gouvernement municipal, forme qui avoit lieu en France, même avant la conquête des Gaules par les Romains.

M. Nogaret a soutenu le préopinant, mais il n'a pas voulu la division en neuf districts, mais en trois districs. Sa raison principale étoit qu'en divisant les départemens en neuf districts, on leur ôtoit toute considération.

M. Barnave a réuni toutes les opinions, en demandant que la question fût ainsi posée : Divisera-t-on les départemens en districts ? Cette division sera-t-elle portée à neuf ou à un nombre déterminé par les convenances des localités. L'on sent facilement

les raisons d'un pareil amendement, qui se réunit ou plutôt qui perfectionne celui de M. Malouet.

M. de Crillon a fait l'amendement de diviser les départemens en nombre trinaire; c'est à-dire, trois, six ou neuf. Cet amendement a fait sensation.

M. Barnave a prétendu que c'étoit préjuger la question de savoir si on prendroit les trois bases du comité. Malgré son observation, cet amendement a eu du succès.

M. Regnault est monté à la tribune pour proposer de ne créer dans chaque département que trois assemblées communales, d'où l'on députeroit directement à l'assemblée nationale.

M. Biozat a demandé si on établiroit des cantons, ou si il y auroit encore des assemblées municipales; car s'il y a des cantons, il faut peu d'assemblées municipales; s'il y a des assemblées municipales, au contraire, il faudroit peu d'assemblées de cantons. M. Biozat a fait la motion expresse pour qu'on prononce avant tout sur cette motion.

M. Thouret, dans ces entrefaites, a annoncé que les commis des barrieres de Pa-

ris demandoient à être introduits pour offrir un don patriotique. Leur admission a été suspendue.

D'autres préopinans ont soutenu le comité de constitution, en demandant cependant quelques légers changemens.

M. Reubell a demandé principalement la suppression du mot de *commune*, parce que l'acception de ce mot pourroit induire en erreur toutes les communautés.

M. l'évêque de Rhodez a beaucoup insisté sur ce qu'il n'y eût aucune administration entre l'assemblée du canton et l'assemblée de département; il les a regardées comme inutiles, en ce qu'elles n'auroient pas assez d'occupations; impossibles, parce que personne dans les provinces ne voudroit consacrer à ces assemblées plusieurs années sans indemnités; onéreuses, parce qu'elles entraîneroient beaucoup de frais.

Un député, qui est tout à la fois membre de deux assemblées provinciales, et qui, comme il l'a observé, n'y a été appellé que par le choix de ses concitoyens, a demandé qu'il y eût des municipalités dans chaque communauté.

M. le comte Mathieu de Montmorency a résumé toutes les opinions; il a présenté trois questions : la premiere, celle de la division; la seconde, celle des bases territoriales; la troisieme, celle des municipalités.

M. le président a proposé deux objets : décider la division des cantons, ou pro-

noncer préalablement sur les municipalités.

L'assemblée a témoigné quelqu'indécision; M. Desmeuniers a proposé de ne prononcer sur les municipalités que quand le comité de constitution auroit mis sous les yeux de l'assemblée un travail sur cet objet ; il a consenti à substituer au mot commune le mot district.

Sur l'objection relative à la division trop multipliée, il a dit qu'il falloit dans ce moment former l'esprit public, intéresser tous les hommes à l'administration ; que ce seroit ainsi qu'on formeroit des citoyens pour défendre la constitution.

Sur le nombre de neuf districts il a pensé qu'on ne réfuteroit plus cette division, sous prétexte que les frais seroient trop coûteux ; en demandant si les frais d'intendance et de subdélégation n'étoient pas plus coûteux encore.

Quant aux assemblées administratives intermédiaires, elles ne seront pas éloignées comme on le prétend, puisque leur arrondissement ne sera que de six lieues ; que les distances sont tellement rapprochées qu'elles n'emportent qu'une journée de chemin.

Un député de Toulon a cherché à mettre M. Desmeuniers en opposition avec lui-même, il a démontré la néçessité de donner à chaque ville, chaque village des municipalités, soit à raison de la différence de leurs biens, soit parce que la ville profiteroit pour son utilité particuliere des fonds qui appartiendroient au village, et dont il a besoin pour les dépenses publiques.

L'assemblée, dans ce moment, est de-

venue très-tumultueuse. Les opinions se sont heurtées avec violence ; et comme M. Garat monte toujours à la tribune dans les momens d'orage, il n'a pas manqué de s'abandonner à sa courageuse véhémence. Sa harangue s'est bornée pourtant à répéter ce que l'on avoit déjà dit sur les municipalités.

M. l'Archevêque d'Aix a pris la parole pour tâcher de ramener l'ordre, que la multiplicité des objets avoit fait disparoître.

Le comité vous a proposé un plan sur les communes et sur les municipalités; si ce plan eût été suivi dans toutes ses branches, il vous auroit indiqué le nombre des assemblées primaires, le nombre des députés aux assemblées communales.

Ensuite nous aurions traité à part la discussion des municipalités : y en aura-t-il dans les lieux où il n'y en a pas encore, ou conservera-t-on seulement les anciennes ?

Il faut vous dire, messieurs, que si vous eussiez pris votre délibération sous ces différens rapports, vous eussiez éprouvé bien moins de difficulté.

L'on a parlé d'une maxime bien vraie; celle de rapprocher le représentant du représenté, et votre comité a reconnu ce principe sur les corps administratifs : il est important qu'ils n'aient aucun rapport avec la représentation au corps législatif, parce que les représentés sont les inférieurs, et c'est à eux à porter leur réclamation contre les administrateurs ; ces questions décidées,

vous auriez à décider les trois bases du comité ; celle de population, celle de contribution et du territoire.

Comme M. l'archevêque d'Aix s'éloignoit beaucoup de la question, M. le président lui a rappellé le point de difficulté. Cependant l'opinant a repris la parole, et comme député de Provence, il a cru qu'il falloit une administration particuliere aux municipalités ; que sans cela il en résulteroit de grands maux, et que même il falloit se hâter de prononcer à ce sujet pour calmer les inquiétudes des provinces. En derniere analyse, M. d'Aix vouloit que les chefs-lieux des assemblées de district fussent distincts de ceux des assemblées pour la représentation.

M. le comte de Virieu a été d'une opinion qui n'appartenoit qu'à lui. Il a prétendu qu'il ne s'agissoit ni des administrations supérieures, ni des assemblées provinciales, mais seulement de décréter sur l'influence des districts, sur les assemblées primaires ; mais se repliant ensuite sur lui-même, il est bientôt rentré dans la route qu'on lui avoit déjà frayée, c'est à-dire, de s'occuper avant tout des municipalités.

M. le président a repris la parole pour rappeller l'état de la délibération ; elle portoit sur deux questions préalables.

1°. Y aura-t-il des municipalités dans chaque ville, bourg et village ?

2°. Traitera-t-on, avant tout, des bases de la représentation ?

La premiere question a été ainsi posée : Y aura-t-il des municipalités dans chaque

ville, bourg, paroisse et communauté de campagne ? L'affirmative a été décrétée presque à l'unanimité.

Le décret étant prononcé, il s'est élevé des réclamations. D'un côté l'on a réclamé le mot *ou*, de l'autre le mot *et*. Enfin au milieu des cris sourds et répétés de *ou* et de *et*, M. le président a été aux voix, et *ou* a été adopté. On vouloit faire un amendement à ce décret. M. Bouche a cru que les villages étoient exclus du décret ; mais les cris redoublés, *non*, *non*, ont rassuré M. Bouche.

L'on a été aux voix sur la seconde question ; la négative a été jugée, c'est-à-dire qu'on a jugé qu'on s'occuperoit des bases de la représentation.

L'on en est revenu à la division. Un des secrétaires a lu les amendemens.

Amendement de M. Barnave.

Les départemens seront-ils divisés en districts ? les districts seront-ils divisés au nombre de neuf ou en moindre nombre, et selon les convenances de chaque département ?

Celui de M. Regnaul : Chaque département sera divisé en trois communes, et chaque commune députera à l'assemblée.

M. Nogaret : Chaque département sera divisé en trois districts, qui députeront directement à l'assemblée nationale.

La discussion a recommencé avec plus de chaleur que jamais. On est convenu qu'il seroit dangereux de décider mathématique-

ment ces divisions, sans connoître les localités, sans connoître la population ; qu'il falloit, en un mot, consulter les députés sur la division du district, comme on les consultera sur les départemens.

M. Barnave a vivement appuyé cette proposition.

Enfin les débats se sont terminés, et M. le président a mis aux voix si chaque département seroit divisé ; et il a été décrété, à l'unanimité, qu'ils seroient divisés.

La quantité des districts étoit restée incertaine.

D'un côté, il y avoit le plan du comité qui proposoit strictement neuf districts dans chaque département : de l'autre, il y avoit le projet de M. Barnave et celui de M. le comte de Crillon, qui portoient que le nombre des districts seroit de neuf, de six, de trois districts, suivant les localités. L'on a réclamé la priorité en faveur de la rédaction du comité, et elle a été accordée.

L'opinion du comité a été mise aux voix.

Chaque département sera-t-il partagé nécessairement en neuf divisions de districts de 36 lieues quarrées ; c'est-à-dire, de six sur six le plus également qu'il sera possible?

A la très-grande majorité, l'opinion du comité a été rejettée.

Mais pour avoir décidé que le nombre des districts ne seroit pas géométriquement porté à neuf, on ne décidoit qu'un point. On a mis aux voix l'amendement de M. de Crillon ; et, conformément à son amendement, il a été décrété que le nombre des

districts seroit nécessairement ternaire.

Ce n'étoit pas encore assez ; après de longs et tumultueux débats, M. le président a mis aux voix la question de savoir si le nombre des districts seroit fixement le même pour tous les départemens, et personne ne s'est levé pour la négative.

Enfin M. le président a mis aux voix une troisieme question, celle de savoir si les districts seront fixés par l'assemblée nationale, après avoir entendu les députés des provinces, suivant les convenances ? Ceci a été adopté.

Billet de M. le garde des sceaux.

Le roi a ordonné à M. le garde des sceaux de faire remettre à M. le président de l'assemblée nationale la lettre écrite par sa majesté.

Lettre du Roi.

Messieurs, j'ai reçu avec sensibilité vos remercîmens ; j'ai donné mes ordres pour former une nouvelle chambre des vacations.

Vous savez que les lettres-patentes que j'ai fait expédier ont été enregistrées purement et simplement ; vous avez vu par l'arrêté du 10 que celui du 6 n'a eu aucune publicité ; je desire que cette affaire n'ait pas d'autres suites, le parti de l'indulgence est le plus convenable pour réunir les esprits aux mêmes principes ; et je n'hésite pas à vous dire que c'est le vœu de mon cœur. *Signé*, Louis.

La lecture de cette lettre a été suivie des plus vifs applaudissemens.

M. de Clermont-Tonnerre a proposé de

céder aux sentimens d'indulgence du monarque, et d'oublier l'offense du parlement de Rouen. Cette métaphore est bien brusque; hier il a opiné contre.

M. de Lameth a proposé de ne laisser agir la clémence du roi que quand le procès auroit été fait.

Projet d'arrêté de M. de Clermont-Tonnerre.

Que M. le président se retirera pardevers le roi pour le remercier d'avoir nommé une nouvelle chambre des vacations; déclare qu'au surplus, voulant donner des marques de son dévouement au roi, l'assemblée, usant d'indulgence, consent à ce qu'il ne soit donné aucune suite à l'affaire de la chambre des vacations du parlement de Rouen.

M. Blin a présenté une autre motion : Que M. le président se retirera pardevers le roi pour assurer que l'assemblée entrera toujours dans ses vues de bonté et d'indulgence pour ses sujets de toutes les classes.

Ces deux motions ont été diversement entendues; l'orage grondoit; le parti opposant a étouffé les cris d'une partie de l'assemblée, qui a demandé l'ajournement.

Ici M. le président a été très-embarrassé. D'un côté, l'on crioit aux voix; de l'autre on se refusoit à toute proposition. Plusieurs vouloient parler, aucun n'étoit entendu, et tous demandoient une décision. L'on vouloit parler sur l'ajournement, et l'on s'y est refusé; on vouloit aller aux voix pour savoir si on parleroit, et l'on s'y est refusé.

L'assemblée, pendant long-temps, a été condamnée à une paralysie marquée, ou plutôt n'entendoit que des cris confus.

M. le duc de Liancourt a cherché à ramener le calme, mais inutilement ; M. le président a voulu consulter l'assemblée, mais il a été interrompu. Le désordre étoit au comble, et M. Thouret entortillé.

Au milieu des éclats bruyans des mécontentemens le marquis de Foucault s'est élevé avec force contre ces murmures, disant qu'on vouloit fatiguer l'assemblée pour qu'on se retirât sans prononcer, mais qu'on se trompoit, que l'assemblée étoit infatigable.

Le baron de Menon s'est opposé à ce que l'on pardonnât au parlement de Rouen, autrement, a-t-il dit, je propose pour amendement d'ouvrir toutes les prisons.

M. Alexandre de Lameth avoit dit, dès le commencement de la question, que l'assemblée nationale devoit être juste, et non clémente, et qu'elle devoit strictement s'en tenir à l'équité.

M. le Chapelier est monté à la tribune pour dire qu'il ne s'étonnoit pas que dans le premier moment l'assemblée eût payé à l'humanité le tribut qui lui est dû, mais que, par un retour sur elle-même, l'assemblée devoit considérer qu'elle étoit législatrice. M. le Chapelier a fait sentir ensuite l'inconvénient qu'il y auroit de pardonner à des hommes puissans, tandis que la sévérité de la loi se déploieroit sur les malheureux ; qu'enfin il falloit délibérer dans un moment de calme,

et avec réflexion. Il a conclu à l'ajournement.

M. Glezem : Rappellez-vous, Messieurs, ce que vous avez fait en faveur d'un grand nombre de particuliers qui, à Paris, avoient forcé les prisons ; vous avez demandé grace pour eux, et le roi vous l'a accordée.

Aujourd'hui il vous demande grace, quelle différence ! et vous pourriez la lui refuser..!

On a été aux voix ; l'ajournement a été rejetté.

L'on a passé à la motion de M. le comte de Crillon, adoptée par M. le comte de Clermont-Tonnerre.

Après avoir entendu la lecture de la lettre du roi, relativement à la chambre des vacations du parlement de Rouen, l'assemblée nationale, empressée de donner à sa majesté de nouveaux témoignages de son dévouement, a décrété que le vœu qui lui étoit annoncé par la lettre de sa majesté devenoit celui de l'assemblée nationale, et que le président se retireroit pardevers le roi, pour lui porter le présent arrêté.

M. Muguet vouloit ouvrir la discussion sur ce projet.

M. le président alloit aller aux voix, lorsque les réclamations ont recommencé.

Enfin le décret a été adopté au milieu des clameurs et des réclamations d'une partie de l'assemblée.

De l'imprimerie de L. M. Cellot, rue des Gr. August.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PERMANENTE.

Séance du 13 novembre.

On a lu, au commencement de la séance, le procès-verbal de la veille.

M. Bouche a réclamé contre le procès-verbal. Il vouloit qu'on y relatât sa motion d'hier, qui tendoit à faire écouter les députés des provinces sur la division du royaume. Hier il avoit été décidé qu'il n'y avoit lieu à délibérer.

Un honorable membre a réclamé contre le procès-verbal, au sujet de l'affaire de Rouen. Il y a été relaté que la discussion avoit été ouverte sur la motion principale, à laquelle la lettre du roi avoit donné naissance. Le fait est qu'il n'y a pas eu de discussion sur la motion, malgré les plus vives réclamations; mais il y a eu discussion sur l'ajournement.

Adresses de plusieurs villes, Montpellier, Saint-Hypolite en Languedoc, Coutance, Argentan en Normandie, Saint-Paul en Dauphiné, Châtellerault, &c. Le caractere général

de toutes ces adresses est un respect profond et une adhésion formelle aux décrets de l'assemblée nationale.

Celle de Châtelleraulf a ceci de particulier, quelle porte formellement que le décret relatif au bien du clergé est le seul moyen de le ramener aux bonnes mœurs.

On a reçu une députation des citoyens soldats du district des Jacobins de Paris, qui ont offert un don patriotique.

La députation des commis des barrieres, dont on avoit remis à aujourd'hui la réception, a été reçue avec plaisir. Sous le nom de caisse des pensions, les retenues, les agiotages et les manigances de MM. les fermiers généraux ont privé la classe indigente de ces agens subalternes des fermes de cinq ou six millions depuis vingt-huit ans. L'orateur de cette députation s'est acquitté avec courage de sa mission.

Messieurs les commis demandent que les fermiers généraux soient tenus de rendre compte de l'emploi des fonds versés dans cette caisse depuis cette époque ; ils offrent le tiers de ces fonds, qui montent à plusieurs millions, pour subvenir au besoin de la police, et demandent que les deux autres tiers

soient versés dans la caisse nationale pour l'emploi en être fait d'après la volonté des propriétaires.

On a passé à l'ordre du jour, qui tomboit aujourd'hui sur les deux derniers articles de la motion de M. Treillard. Le premier est ainsi conçu : Tous ceux qui seront à l'avenir pourvus de quelques bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, ne pourront jouir des revenus attachés à ces bénéfices que jusqu'à concurrence des sommes qui seront incessamment déterminées par l'assemblée nationale.

M de la Coste, craignant que les différentes motions relatives au clergé, données ainsi partiellement, ne produisissent qu'un tout informe, a demandé qu'on suivît un plan général, et tel qu'il embrassât les différens embranchemens relatifs à cette affaire.

Un honorable membre a observé que l'article ci-dessus de M. Treillard préjugeroit la question de savoir si les titulaires actuels ne seroient point réduits. Ils pourroient dire, a-t-il représenté : nous étions en possession avant votre décret ; ceux-là seuls

sont soumis à ce décret, qui ont été depuis pourvus de bénéfices.

M. de Mirabeau s'est rangé du parti de M. de la Coste, et il a conclu à ce qu'on ne s'occupât point dans ce moment de l'article susénoncé.

Ces observations ont fait changer l'ordre de la discussion ; on est passé au second article de M. Treillard, conçu en ces termes : Dans les vingt-quatre heures de la publication du présent décret les juges ordinaires des chefs-lieux de chaque bénéfice, autres toutefois que ceux qui auront été nommés par des bénéficiers ou par des communautés, apposeront, sans autres frais que ceux déboursés, les scellés de leur jurisdiction sur les chartriers, manuscrits, bibliotheques desdits bénéfices, excepté les cures, maisons et communautés destinées à l'hospitalité et à l'éducation ; ne seront compris dans l'apposition des scellés les bibliotheques actuellement ouvertes au public ; mais seront les registres et catalogues desdites bibliotheques duement scellés et paraphés par lesdits juges, laissés à la garde et à la charge des supérieurs et bibliothécaires.

A l'égard des [illegible] aux, fiefs, et autres titres

etc. nécessaires pour la jouissance des titulaires, les scellés n'y seront apposés ; pourront aussi, quand ils en seront requis, les juges, &c. délivrer les lettres primitives sous le récépissé des titulaires. L'assemblée nationale se réserve de régler par qui et comment il sera procédé à la levée des scellés.

M. l'évêque de Clermont a monté à la tribune pour soulager son ame, a-t-il dit, d'un poids énorme, que son devoir lui imposoit. Vous semblez vouloir excepter de l'apposition des scellés les bénéfices-cures ; je respecte autant que tout autre cette classe d'hommes laborieux ; mais voulez-vous flétrir d'une espece de déshonneur ceux qui, dans l'ordre des choses, sont appellés à être leur chef..? On n'appose les scellés que sur les biens des décédés, des banqueroutiers, et dans les établissemens ecclésiastiques les scellés ne furent jamais apposés que sur ceux qui étoient dévoués à la destruction. Après cette tirade, M. l'évêque de Clermont a fait ce dilemne : ou vous nous laisserez l'administration de nos biens, ou vous nous l'ôterez. Dans le premier cas, nous aurons le plus grand intérêt de conserver nos titres ; dans le second, comme nos fortunes seront

en raison de la masse des revenus nationaux, nous avons encore le même intérêt de le conserver.

S'abandonnant ensuite à la sensibilité de son ame, il a intéressé l'assemblée sur le sort des communautés de femmes ; il a peint leur foiblesse, leur attachement à la vie solitaire ; il a supplié de ne point jetter l'alarme, l'effroi et le désespoir dans leur cœur par l'apposition des scellés. Quant aux maisons religieuses d'hommes, il n'a point paru si fortement alarmé ; il est convenu même qu'il en existoit qui étoient tellement éloignées aujourd'ui de l'esprit de leur institution, qu'il n'y avoit pas lieu d'espérer qu'on pût jamais l'y rétablir. Il a cependant remontré à l'assemblée les services des communautés d'hommes ; défrichement des terres, conservation des manuscrits, etc. tout ce qu'ils ont fait de bien a été remis sous les yeux de l'assemblée ; mais M. l'évêque de Clermont, en digne prélat *François*, s'est plus intéressé aux femmes qu'aux hommes.

Il s'est ainsi résumé : je demande que les scellés ne soient mis que, dans les établissemens ecclésiastiques qui, après un

mûr examen, seront dévoués à la destruction.

Les titulaires actuels ont eu leurs athletes, et tout en s'écartant de la question, on a prétendu qu'on devoit les laisser jouir de leurs revenus. Il ne s'agissoit point de cela dans ce moment. Je ne sais comment, dans une assemblée qui doit, ou plutôt qui veut tout régénérer, un homme ose proposer de laisser subsister des abus parce qu'ils sont des abus. Aussi un député du Berry, M. le Grand, sans écouter le préopinant, a-t-il demandé qu'eu égard aux dévastations et au brigandage qui se font dans les bois appartenans au clergé, sous prétexte de quart de réserve, il fût très-expressément défendu de ne procéder à la coupe des bois quelconques, soit taillis ou haute futaie, qu'après un examen de l'assemblée nationale.

M. Barnave a pris la parole pour tâcher de ramener la discussion à son véritable point; car les amendemens, les représentations des parties intéressées à éterniser les abus du clergé avoient furieusement embrouillé la question. L'honorable membre a dit : Puisquun de vos décrets a déclaré que les biens du clergé sont à la disposition de la nation, il

est naturel que la nation s'assure de tous les biens qui sont à sa disposition. Il faut préalablement s'assurer des titres, et comment voulez-vous vous en assurer si vous n'apposez les scellés ?

Tout ce qu'on a dit pour nous rassurer est fait au contraire pour nous donner des craintes. Les titres, a dit l'agent du clergé, seroient déjà distraits, s'ils avoient à l'être, il vaut mieux s'en rapporter à la bonne foi du titulaire. Je demande quelle bonne foi doit attendre la nation d'une classe de citoyens dont la plupart se croient autorisés à cacher leurs revenus et leurs titres, et qui, depuis des siecles, profitant des préjugés et de l'ignorance des peuples, regardent comme leur ce qui n'a jamais été en leur propriété. Si donc vous ne voulez pas rendre votre décret illusoire, il faut apposer les scellés; il s'est retranché fortement à admettre la motion de M. Treillard.

L'agent du clergé a débuté ainsi : est-il juste, est-il utile d'apposer les scellés sur tous les biens et établissemens ecclésiastiques? M. l'abbé de Montesquiou ne savoit pas le véritable point de la question; il s'étoit embarqué à vouloir démontrer qu'il n'étoit

pas juste d'apposer les scellés sur les titres de tous les établissemens ecclésiastiques, lorsque M. le président lui a dit qu'il y avoit des exemptions dans la motion de M. Treillard. On a relu à M. l'abbé cette motion ; et dès-lors il s'est retranché à soutenir que tous les titres étoient également nécessaires pour la jouissance et pour la propriété. Si vous exceptez seulement de l'apposition des scellés les baux, fiefs, etc. que ferons-nous, si on nous conteste la propriété ? D'ailleurs, l'apposition des scellés emporte avec soi une espece de caractere de réprobation ; les scellés apposés dans un établissement ecclésiastique sont les avant-coureurs de la destruction qui les attend prochainement. Jusqu'ici vous n'avez présenté que des moyens de destruction, sans daigner faire marcher de front la consolation....

A-t-on jetté un coup-d'œil sur les rentiers du clergé ? Je vous annonce pourtant que cette dette monte au moins à 230 millions. Croyez-vous qu'ils sont sans inquiétude au milieu de tous ces systêmes de destruction...? Ne vaudroit-il pas mieux imiter la nature, qui ne détruit que pour réparer ? Il a conclu à l'ajournement de la question, jusqu'à ce

que le plan du comité ecclésiastique présente un plan uniforme tel qu'il concilie la sévérité des principes et l'indulgence qu'on doit avoir pour les individus.

M. Dupont a applaudi à M. l'abbé de Montesquiou. Quoi qu'il en soit, a-t-il dit, en portant votre décret sur les biens ecclésiastiques, vous avez voulu faire quelque chose. Or, pour vous assurer l'exécution de ce que vous avez fait, c'est-à-dire, que les biens du clergé sont à la disposition de la nation, il faut nécessairement vous assurer les titres.

Il a proposé ensuite un plan propre, suivant lui, à concilier toutes les opinions. Il demandoit la suppression de toutes les maisons monastiques, de réserver un certain nombre de maisons pour les individus de l'un et de l'autre sexe qui ne voudroient pas quitter le genre de vie solitaire, de donner une pension honnête à ceux ou celles qui voudroient être sécularisés, et d'accorder enfin droit de réclamation contre les vœux à ceux ou celles qui auroient des raisons valides à apporter contre. En dernière analyse, M. Dupont demandoit qu'on n'apposât les scellés qu'après la fixation du sort des individus.

Dans ce conflit d'opinions, M. le Chapelier a élevé la voix pour faire entendre à l'assemblée qu'il étoit également avantageux et pour le clergé et pour la nation de prendre les précautions indiquées par M. Treillard. Il est à craindre, a-t-il dit, que les peuples ne se portent à faire ce que vous balancez à décréter, et qu'il ne s'ensuive de très-grands préjudices pour ses titulaires actuels. D'après votre décret, je sais que, dans la ville dont j'ai l'honneur d'être représentant, on a déjà été sur le point d'apposer les scellés sur les maisons et établissemens ecclésiastiques . . ; demander l'ajournement sur cette question, c'est presque vouloir causer une insurrection. Si on appose les scellés, on évitera les dilapidations, etc. Je me résume, et demande qu'on aille aux voix sur la motion de M. Treillard.

La discussion s'éternisoit, les esprits s'échauffoient, les amendemens pleuvoient sur le bureau, lorsque M. le président a jugé enfin à propos de les faire lire.

M. l'évêque de Clermont proposoit d'excepter, dans l'apposition des scellés, archevêchés, évêchés, chapitres de cathédrales et communautés de filles : M. Legrand ; de dé-

fendre aucune coupe de bois, futaie, même taillis en âge de coupe, sans un examen préalable par l'assemblée nationale : M. Regnaud : de défendre toute transaction sur instances pendantes à tous administrateurs, procureurs et titulaires des biens ecclésiastiques relative à ces biens : ; un autre : d'excepter de l'apposition des scellés les maisons dont les membres étoient chargés de faire les fonctions curiales. M. d'Apecourt a proposé un amendement qui étoit une véritable motion, puisqu'elle changeoit l'essence de la motion de M. Treillard. Elle tendoit à faire admettre la simple déclaration des titulaires au lieu de scellés.

Alors l'esprit de l'opposition s'est montré plus que jamais. Ici l'on vouloit qu'on allât aux voix sur les amendemens dont la motion principale étoit chargée : là on vouloit le contraire. Enfin après bien des débats, des cris et du tumulte, le président est venu à bout de calmer les esprits ; et M. Thouret, en derniere analyse, a posé la question de savoir si on s'en tiendroit à une simple déclaration de la part des titulaires, ou si, conformément à l'esprit de la motion prin-

cipale, on décréteroit l'apposition des scellés.

M. Hutteau avoit fortement insisté pour qu'on posât ainsi la question, soutenu dans son opinion par une grande partie de l'assemblée ; la question a été ainsi posée : s'en tiendra-t-on à la simple déclaration des titulaires ? il a été décrété qu'on s'en tiendroit à la déclaration des titulaires, et que l'apposition des scellés n'auroit point lieu. Il y a deux épreuves à ce sujet, et l'appel nominal a été fortement réclamé. Je crois bien que si il eût eu lieu, la majorité auroit dégénéré en une minorité marquée : quoiqu'il en soit, le décret a été porté, et la motion de M. l'abbé d'Apecourt a été décrétée ainsi qu'il suit :

Que tous titulaires de bénéfices, de quelque nature qu'ils soient, et tous supérieurs de maisons ecclésiastiques, sans aucune exception, seront tenus de faire sur papier libre et sans frais, dans deux mois pour tout délai, à compter de la publication du présent décret, pardevant les juges royaux ou les officiers municipaux, une déclaration de tous les biens, meubles et immeubles dépendans desdits bénéfices, maisons et établissemens, ainsi que de leurs revenus, et

de fournir dans le même délai un état détaillé des charges dont lesdits biens peuvent être grevés.

Lesquelles déclarations et états seront par eux affirmés véritables devant lesdits juges ou officiers, et seront publiés et affichés à la porte principale des églises de chaque paroisse où les biens sont situés, et envoyés à l'asssemblée nationale par lesdits juges et officiers.

Décrete pareillement que lesdits titulaires et snpérieurs d'établissemens ecclésiastiques seront tenus d'affirmer qu'ils n'ont aucune connoissance qu'il ait été fait directement ou indirectement quelque soustraction des titres, papiers et mobilier desdits bénéfices et établissemens.

Comme aussi que ceux qui auroient fait des déclarations frauduleuses seront poursuivis devant les tribunaux, et déclarés déchus de tout droit à tous bénéfices et pensions ecclésiastiques; pourra néanmoins le délai de deux mois être prorogé, s'il y a lieu, pour les ecclésiastiques membres de l'assemblée seulement, et sur leur requisition, et ce sans que des déclarations qui seront

faites il puisse résulter aucune action de la part des agens du fisc.

Le décret de l'assemblée consistoit d'abord seulement à admettre la déclaration des titulaires. On se doute bien que ce décret avoit mécontenté bien des membres, et avec quelle chaleur ils se sont forcés pour faire au moins rectifier par les amendemens un décret qui, je crois, n'auroit jamais eu lieu, si les représentés eussent été à la place des représentaus, ou si réellement les représentans eussent pris la place des représentés.

M. Toulongeon a proposé pour amendement, que ceux des titulaires qui auront fait de fausses déclarations seront déchus de tous droits à leur bénéfice et à la pension qu'ils auroient obtenue en remplacement.

M. de la Galissonniere a proposé d'afficher la déclaration à la porte de la principale église du lieu du bénéfice, lorsqu'elle auroit été au préalable faite devant les officiers du siege ordinaire et de la municipalité.

Ici les Foucault, les Cazalès, les Maury se sont élevés pour susciter toutes les chicanes d'usage, ajournement, division. question préalable, tout a été mis en avant pour que les deux amendemens fussent rejettés ; c'est, disoit-on, préjuger la fraude ; c'est amalgamer une loi pénale à une loi dispositive ; il n'y a pas lieu à délibérer sur les amendemens, s'est écrié un prélat ?

Fort de la raison et de la justice, M. Treillard, avec la saine partie de l'assemblée, s'est récrié contre toutes ces chicanes. On enten-

doit de tous côtés : Depuis un temps immémorial le clergé a l'habitude de faire de fausses déclarations ; dans ce moment même, il y a des communautés qui font leur main, qui dilapident tout, et vendent jusqu'à leurs lambris, et l'on croit que c'est préjuger la fraude que d'imposer des peines aux titulaires qui feront des fausses déclarations ! Probablement que le clergé croyoit que l'on décréteroit dans l'assemblée nationale la fixité de fraude pour le clergé.

Il est honteux pour lui qu'une telle question ait essuyé tant de débats. De deux choses l'une, où il penche à la droiture ou à la fraude. S'il veut être droit, pourquoi tant de débats, s'il veut être faux ou continuer de l'être, doit-il trouver mauvais qu'on se méfie de lui ?

Quoi qu'il en soit après différentes épreuves, les amendemens ont passé, et la motion a été décrétée telle que nous l'avons rapportée plus haut. La séance s'est levée tumultueusement.

Les abonnemens se font chez le REDACTEUR, place du Palais-Royal, au coin de la rue Fromenteau, maison du marchand de draps, au second, au dessus de l'entresol.

Ou au Palais-Royal, chez DEVAUX & chez tous les Libraires de Paris & de la Province.

On prévient qu'on ne recevra aucune lettre non affranchie.

De l'Imprimerie de L. M. CELLOT, rue des Grands-Augustins.

ASSEMBLÉE NATIONALE PERMANENTE.

Séance du 14 novembre.

La séance ouverte, M. Chaise, l'un des secrétaires, a fait lecture du procès-verbal de la veille.

M. le Camus a demandé que, dans la déclaration que les titulaires et supérieurs des communautés seroient obligés de faire, ils fussent obligés d'y insérer les catalogues des bibliotheques et manuscrits.

Les volontaires formant le bataillon du district des Jocobins-Saint-Dominique, ont député vers l'assemblée nationale, sept de leurs camarades, précédés par le sieur Arnauld, président du comité militaire du district, pour déposer, sur l'autel de la patrie, une offrande évaluée à 2200 livres, et composée de boucles, bijoux et effets au porteur. Cette offrande a été reçue avec bonté, et l'assemblée nationale a permis que la députation prenne place dans la tribune des suppléans.

Je reviens sur cet article, pour engager les citoyens soldats des autres districs, à imiter un si bel exemple. Il est naturel à des hommes qui sont prêts à verser leur sang pour la patrie, de lui sacrifier tous les objets de luxe.

On a fait lecture des adresses de différentes villes.

Gax, Loriole, Dupuis, villes du Dauphiné, qui protestent contre l'assemblée par doublement, convoquée par la commission intermédiaire, adherent de la maniere la plus formelle aux décrets de l'assemblée nationale.

Adresse de l'abbé de Balzaz, de la ville d'Ax, où il supplie l'assemblée de casser la prétendue assemblée du clergé, convoquée par l'évêque.

Pont à Mousson demande la conservation de onze communautés qui sont dans son territoire.

Un député de la Rochelle a demandé que l'assemblée voulût bien autoriser M. le président à se retirer pardevers le pouvoir exécutif, pour le prier de nommer un autre délégué, à l'effet de procéder à la perception des impôts.

M. Deschamps a demandé qu'au cas que

la motion fût appuyée, on ajoutât pour amendement la suppression des intendans.

Cette affaire de la Rochelle a causé de grands débats ; on a réclamé l'ordre du jour.

M. Fréteau est monté à la tribune pour faire entendre l'inconséquence qu'il y auroit à demander la substitution d'un intendant à un autre, dans un moment où on étoit sur le point d'abolir peut-être les intendances.

On a été aux voix pour savoir si on renverroit cette affaire au comité des rapports : l'affirmative a été adoptée.

Le comte de Lorges a demandé sa démission ; elle a été acceptée.

M. le Camus a repris sa motion, dont il a fait lecture : Dans tous les chapitres et communautés où il existe des bibliothèques communes, les supérieurs des maisons où elles se trouvent, seront tenus de donner un catalogue certifié par eux véritable des livres et manuscrits y contenus, et de déclarer qu'ils n'en ont pas soustrait, et qu'ils n'ont pas connoissance qu'il en ait été soustrait aucun.

M. Bouche a fait l'amendement que le double des inventaires fût déposé dans les archives des municipalités et des assemblées

provinciales. L'amendement a été sabré par la question préalable : il n'y a pas lieu à délibérer.

On a passé à la motion de M. le Camus.

M. Nogaret a observé qu'il y avoit des bibliotheques si considérables, que cela occuperoit les supérieurs pendant trois mois. Mais il n'a pas pensé qu'il doit déjà exister des catalogues, et qu'il en existe réellement.

La question préalable a été demandée sur la motion, et appuyée. M. Target et d'autres honorables membres ont observé qu'à la vérité les bibliotheques et manuscrits étoient implicitement compris dans l'état du mobilier que les supérieurs étoient forcé de donner, mais l'importance sur-tout des manuscrits demande une disposition particuliere. Comme on insistoit sur la question préalable, M. le Camus a observé que le comité des recherches avoit été obligé de prendre des précautions au sujet des bibliotheques de Saint-Germain et de Saint-Victor. Voilà ce qui m'a fait faire cette motion, a dit M. le Camus. Sa motion a été adoptée.

L'on est passé à l'ordre du jour relatif à une émeute arrivée en Anjou, au sujet de la gabelle. Cette affaire avoit été ajournée à aujourd'hui.

Un membre du comité des finances a dit : l'horreur qu'inspire la gabelle a excité les habitans de cette province à proscrire cet impôt ; mais rassemblés en grande partie à Angers, ils l'ont remplacé par un impôt de 60 l. par minot, ce qui fait 1,500,000 l., et qu'ils offrent de porter à un million six cent mille livres. Quelques villes n'ont pas voulu adhérer à ce remplacement très-avantageux : cependant il y a aussi des inconvéniens ; car il faudra rembourser les cautionnemens, rembourser les offices ; et d'ailleurs la contrebande se répandra dans l'Orléanois, dans la Touraine, et fera refluer les cordons d'archers sur ces provinces ; cependant le comité a pensé qu'il failloit accepter la proposition de l'Anjou, et légitimer par un décret de l'assemblée nationale la délibération de cette province, quoique tumultuaire. L'opinant a fait lecture d'un projet de décret.

Art I. Le pouvoir exécutif est autorisé à accepter le remplacement de l'impôt du sel, proposé par la plupart des communautés de l'Anjou, à raison de 60 liv. par minot, sans qu'il soit fait aucune délivrance de sel.

Art. II. Le remplacement de cet impôt ne pourra être cependant pour la province,

moins de 1,600,000 l. par années, 800,000 l. par six mois, ainsi de suite, jusqu'à ce que la gabelle soit supprimée.

Art. III. La répartition des sommes sera faite par l'administration de la province, sans distinction des personnes, et à raison des facultés.

Art. IV. Les contestations qui seront relatives aux rôles, seront portées devant les tribunaux qui connoissent de l'impôt.

Art. V. La perception sera faite tous les mois, et le versement au trésor royal se fera également tous les mois.

Art. VI. Les sommes qui auront été versées dans les caisses particulieres, seront nécessairement versées dans les caisses respectives.

Ce projet d'arrêté a été censuré par un député du Saumurois, en ce que Saumur n'y avoit pas formelllement adhéré, parce que la province avoit porté trop haut cette contribution.

M. Dupont, digne disciple de M. Turgot, l'un de ces hommes qui, dans un temps où nos regards ne se portant que sur la pompe de nos spectacles, les détournoient de la chose publique, étoient connus sous

le nom d'économistes, a donné d'excellentes vues sur ce projet ; il a demandé d'étendre le projet à toutes les provinces de grandes gabelles, à raison de 51 liv. par minot, et les petites gabelles, à une moindre somme. L'idée de M. Dupont a eu assez de succès. Plusieurs personnes ont encore parlé sur cet objet. M. Pui des Roches a fait voir qu'il ne falloit pas renfermer la province du Maine dans celle de l'Anjou ; que l'Anjou, en portant le remplacement à 60 livres par minot, avoit fait un don patriotique, puisque la gabelle avoit été réduite à moitié ; qu'il falloit porter cette consommation au prorata de la diminution, et ce au profit des contribuables ; qu'ainsi le Maine pouvoit offrir un remplacement de 30 liv. par minot ; qu'il étoit même nécessaire de l'accepter, d'autant plus que la province étoit approvisionnée de sel au moins pour cinq ou six ans.

M. de la Rochefoucault a dit :

Cette province a préféré payer plus, et n'être pas assujettie au régime infâme de la gabelle. Les provinces limitrophes imiteront cet exemple.

Je ne vois pas de véritable injustice de reporter les barrieres sur les provinces qui ne voudront pas se rédimer.

Je pense qu'on doit accepter l'offre de l'Anjou. Quant à la proposition de 30 livres le minot, j'observe au préopinant que cette faveur deviendroit une injustice.

Le produit du sel est porté à 60,000,000 l. ; si, par le rachat, il n'alloit qu'à 40,000,000 l., vous auriez 20,000,000 l. de déficit à combler.

Dans le mauvais gouvernement où nous avons été pendant si long-temps, il y avoit égalité de répartition ; les provinces qui étoient exemptes d'aides et de gabelles, payoient plus de tailles, etc.

Le décret que vous avez rendu sur la gabelle a été un arrangement provisoire, jusqu'à ce que par un examen plus approfondi, vous ayez prononcé définitivement la suppression de cet impôt désastreux.

La province d'Anjou présente une pétition ou prestation pécuniaire en remplacement de la gabelle ; il faut l'accepter.

M. le duc de la Rochefoucault a appuyé l'opinion de M. Dupont, en demandant toutefois que le décret de l'assemblée ne fût qu'un

décret provisoire, qu'elle réviseroit avant de se séparer.

M. Necker a été annoncé et introduit selon la maniere accoutumée, c'est-à-dire, qu'un fauteuil lui a été présenté dans l'enceinte.

M. le contrôleur des finances étant trop fatigué, n'a lu que le commencement de son discours.

C'est une pénible situation pour moi, a-t-il dit, que d'avoir à vous entretenir des embarras des finances. Depuis le mois d'août dernier où je suis rentré dans le ministere, ils n'ont fait que se multiplier. L'extrême pénurie du trésor public et tous les embarras ont déployé devant moi des obstables infinis. Cependant les paiemens se sont faits avec l'exactitude usitée.... Mais qui auroit pu prévoir alors la disette et la disparution du numéraire.

Un avenir agréable se déploie devant nous, mais il n'est saisi qu'avec l'espérance. Le roi et l'assemblée nationale agissant de concert, donnent un espoir consolant. L'assemblée nationale a décrété que dès le mois de janvier prochain l'équilibre sera rétabli entre la dépense et la recette, et la contribution pa-

triotique offre une grande ressource pour les besoins de cette année et de l'année prochaine. Cependant cette contribution n'offrira que des ressources graduelles, et les besoins sont pressans.

L'assemblée nationale verra qu'en acquittant les engagemens dus à la caisse d'escompte, les besoins de cette année seroit de 90 millions et de 80 millions pour l'année prochaine.

Si le remplacement du produit sur les gabelles; si le paiement des droits essuie des retards, l'on ne pourroit alors calculer ces besoins, et ce seroit être bien modéré que de les porter en 1790 à une dette de 80 millions. Cependant voilà 160 millions de besoins : il faut se faire une juste idée des circonstances. Il est nécessaire de remplir le trésor royal, et soutenir la caisse d'escompte : cet établissement, lié à la chose publique, est utile aux finances et au commerce.

La situation de la caisse d'escompte n'est pénible qu'à cause des soulagemens qu'elle a donné au trésor royal, et par le resserrement d'argent.

Je dois répéter ici ce que j'ai dit sur les causes de ce resserrement. Dans les temps de

malheur, il n'est que trop ordinaire que chacun, incertain du succès des grands troubles, ressere son argent jusqu'à ce que les causes soient éclaircies. De plus, notre balance de commerce est dérangée par les importations, et notre traité de commerce avec les étrangers est tellement dérangé, que la propondérance est de leur côté. Les voyageurs sont détournés de la France par les troubles qui l'affligent ; enfin jamais on n'a vu une émigration, des gens les plus riches, pareille à celle d'aujourd'hui.

Je dois encore déclarer quelle est la cause de la rareté des especes ; c'est la cessation du paiement des impôts dans ces temps de division, où l'esprit de parti se développe avec plus de vivacité, cause un resserement général dans les especes. Faisons maintenant le résumé des obstacles que nous avons à vaincre.

Ici le secrétaire du ministre a lu pour lui.

Il faut un secours de 170 millions, et il faut trouver ce secours au milieu du discrédit absobu.

La caisse d'escompte peut encore être

d'une grande utilité ; car si l'on veut anéantir cet établissement, il faudroit proposer encore de payer 100 millions aux actionnaires de cet établissement, dont le trésor royal se trouve en grande partie débiteur.

Il faut payer les rentes avec régularité ; il faut faire cesser la rareté du numéraire.

Je déclare, selon mes lumieres, que les propositions que j'avance ne peuvent s'exécuter sans inconvéniens. S'il y avoit quelqu'un qui propose un moyen plus simple, je le ferois valoir : dans ce moment l'amour-propre d'auteur seroit un sentiment le plus misérable. Pressé sur le poids des circonstances, l'on ne doit avoir d'autres passions que celle du bien public.

Nous avons besoin d'un secours de cent soixante millions ; et les emprunts dans ce moment d'alarme, même en intéressant le préteur par un intérêt extraordinaire, ne pourroient pas les procurer.

La maniere la plus simple sur laquelle j'ai réfléchi pour sortir d'embarras, est le papier-monnoie.

Mais s'il faut user de ces billets non remboursables à volonté, il faut restreindre cette

ressource dans des bornes étroites. Il a exposé le plan auquel, d'après ses principes, il donne la préférence.

La caisse d'escompte sera convertie en banque nationale ; on lui accordera un privilege de dix, de vingt, de trente ans. Il y auroit, dans la caisse nationale, un fonds mort de soixante à soixante-dix millions, en numéraire effectif, provenant des actions de quatre mille livres, en nombre suffisant pour remplir cette somme.

Les administrateurs seront électifs ; l'assemblée nommera ensuite des commissaires pour veiller sur l'administration. Tous les statuts seroient revus et sanctionnés.

Ce mémoire est si long et si intéressant, qu'il est plus sage d'en remettre l'analyse dans une autre circonstance ; et je m'engage à le faire incessamment.

Il faut au reste m'arrêter sur les dispositions de ce plan.

1°. La caisse d'escompte convertie en banque nationale.

2°. L'emploi des fonds de la banque nationale.

3°. Comment l'état ne courroit aucun risque en se portant caution.

4°. Avantage que les finances de l'état retireront du plan qu'on propose.

5°. Accroissement des sommes pour le commerce.

6°. Assignations ou rescriptions délivrées à la banque nationale qui formera ces avances.

7°. Calculs sur le profit des actions.

8°. Les moyens qui peuvent faciliter la levée des actions nouvelles pour remplir les fonds effectifs.

Les billets de 4000 livres seront divisés en demi et en quart de billets. Enfin une loterie avec des primes, si ce moyen étoit nécessaire pour encourager ces emprunts.

Dans sa péroraison, il a demandé que l'on examinât, discutât son projet, et il a rappellé un souvenir qui n'est pas encore échappé relativement à la contribution patriotique.

Il a demandé qu'on regardât comme opinion particuliere tout ce qu'il venoit de dire, et dit qu'il s'attendoit bien que les personnes mal intentionnées feroient leur possible pour trouver matiere à le censurer; mais j'espere, a-t-il dit, que l'on sera assez juste pour ne pas faire retomber tout sur moi.

M. Necker a reçu les applaudissemens accoutumés.

Réponse du président.

L'assemblée nationale donnera aux vues que vous venez de présenter, toute l'attention qu'elles méritent, à cause de l'importance de l'objet et par la confiance que votre dévouement inspire à la nation.

M. Necker étant retiré, l'on a repris l'affaire de l'Anjou ; mais on l'a ajournée à lundi, malgré les réclamations de M. de Volney et les autres députés de cette province.

Un membre vouloit une séance extraordinaire pour dimanche ; on n'a point eu égard à sa demande. Il a demandé qu'il y ait par semaine trois séances du soir. Grande dissertation, grande dispute entre une partie de l'assemblée, et la minorité, qui jusqu'à présent a toujours triomphé par l'appel nominal.

L'abbé Maury a dit : il n'y a aucun corps national en europe qui ait deux séances, ni à Londres, ni à Stokolm, ni à Varsovie.

La retraite deviendroit très-difficile le soir; d'ailleurs il ne faut pas exposer une partie de l'assemblée à ne savoir que par des journaux ce qui s'est passé dans la séance.

M. Barnave a répondu : ce que le préopinant dit est vrai; mais aussi nous ne connoissons aucune assemblée en europe qui soit occupée à faire la constitution d'une grande nation, et deux mois de retard peuvent la faire manquer.

Quand on dit qu'il faut commencer depuis neuf heures jusqu'à cinq, on consulte moins les forces humaines, que ceux qui veulent deux séances. Les affaires particulieres demandent à être traitées promptement; elles sont instantes.

Lorsque sur de frivoles moyens on propose de vouloir nous distraire, il semble qu'on veut prolonger les troubles qui regnent dans la France.

Le tumulte étoit grand, les réclamations vives, et l'opposition marquée.

M. le président a été inculpé par M. de Foucault de n'avoir pas prononcé le décret, et de n'avoir pas dit que l'épreuve du vote étoit douteuse.

La question préalable a été demandée par M. de Foucault. On s'est appuyé d'un décret rendu à Versailles, qui portoit qu'il n'y auroit pas d'assemblée le soir à Paris.

M. le Camus a prétendu qu'il n'y avoit pas de décret.

M. le président a mis aux voix si l'assemblée nationale tiendroit trois séances par semaine le soir. L'épreuve a été douteuse. On a été obligé d'aller aux voix par appel nominal, et il a été décidé, par 336 contre 326, qu'il y auroit par semaine trois séances le soir.

Fin du cinquieme Volume.

De l'imp. de L. M. Cellot, rue des Gr.-Aug.